

2016 - 2017

SEPTEMBRE 2016 - PRIX 10 €

TEXTES OFFICIELS

Sportifs

Techniques

Administratifs

Assurances



JUDO JUJITSU KENDO SUMO IAÏDO NAGINATA JODO SPORT CHANBARA JUDO-TAÏSO KYUDO

LE CODE MORAL DU JUDO

Politesse

Le respect d'autrui

Courage

Faire ce qui est juste

Amitié

Le plus pur des sentiments humains

Contrôle de soi

Savoir se taire lorsque monte la colère

Sincérité

S'exprimer sans déguiser sa pensée

Modestie

Parler de soi-même sans orgueil

Honneur

Être fidèle à la parole donnée

Respect

Sans respect aucune confiance
ne peut naître



Maître JIGORO KANO (1860 - 1938)
Fondateur du Judo



© Boulanger Denis/FFJDA

Édito

Une nouvelle année en même temps qu'une nouvelle Olympiade inaugurent notre saison sportive.

Les Jeux Olympiques de Rio ont révélé une fois de plus le travail, les qualités et la ténacité de nos athlètes dont les résultats ont été très satisfaisants.

Les médaillés ont montré aussi la diversité des personnalités qui est un reflet de la diversité des caractères des judoka que nous avons le devoir de former et d'éduquer tant au niveau sportifs que personnel.

C'est ainsi qu'ils seront toute leur vie judoka et qu'ils pratiqueront toutes les valeurs du judo qu'ils aient choisi la technique, la compétition ou simplement l'animation loisirs ; ou, plus tard, l'encadrement.

Le résultat de ces Jeux Olympiques est un renvoi aux clubs de leur image, du travail de leurs enseignants et du sérieux de leurs dirigeants.

Que cette année vous permette de travailler dans les meilleures conditions dans un environnement de structures (comités, ligues, fédération) renouvelées et porteuses d'un avenir adapté à notre monde contemporain.

Je vous souhaite à tous une bonne saison sportive.

Jean-Luc Rougé
Président de la FFJDA

Publication officielle de la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et Disciplines Associées.
Association Loi 1901
21-25, avenue de la Porte de Châtillon
75 014 Paris
Tel. : 01 40 52 16 16
Président de la FFJDA : Jean-Luc Rougé

Directeur de la publication : Jean-Luc Rougé
Responsable de la rédaction : Jean-Luc Rougé
Coordination et fabrication : FFJDA
Maquette : FFJDA
Impression : FFJDA
Textes officiels - septembre 2016
Prix : 10€

© 2016 Fédération Française de Judo – Tous droits réservés

SOMMAIRE

12 CODE SPORTIF
RÈGLES GÉNÉRALES

27 RÈGLEMENT DES
COMPÉTITIONS
SPORTIVES

36 RÈGLEMENT DES
COMPÉTITIONS DE
LOISIR

54 ACTIVITÉS
ENCADRÉES

56 GRADES

100 DOJO

104 STATUTS DE LA
FFJDA

113 RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE LA
FFJDA

121 ANNEXES AU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR

180 LICENCES -
ASSURANCE
AFFILIATION - OTD

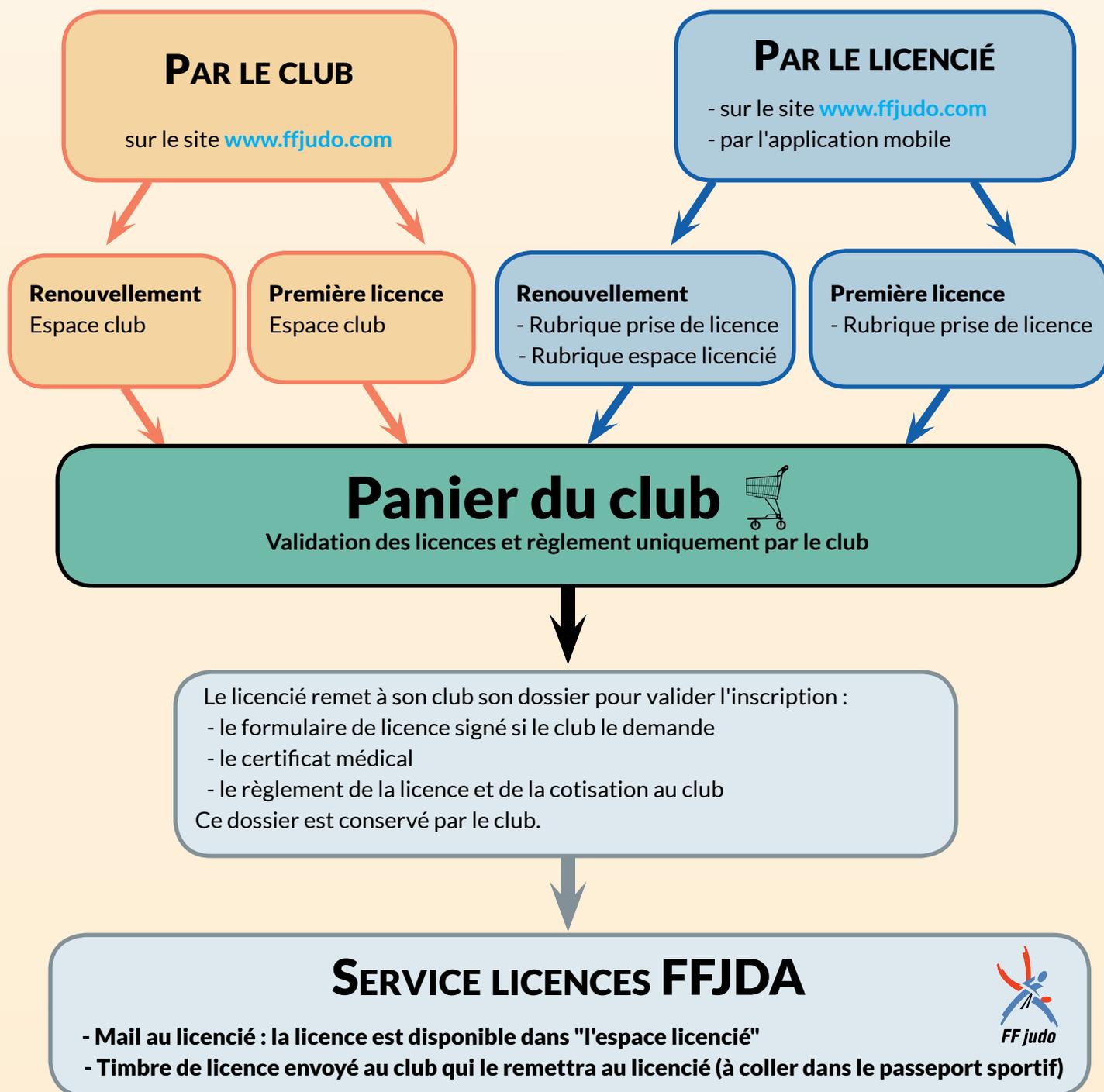
FORMULAIRES

Téléchargeables sur le site fédéral

www.ffjudo.com

LICENCE PAR INTERNET MODE D'EMPLOI

AVANTAGE POUR LE CLUB : GAIN DE TEMPS ET FIABILITÉ
AVANTAGE POUR L'ADHÉRENT : SOUPLESSE
SÉCURITÉ JURIDIQUE



LICENCE PAR INTERNET MODE D'EMPLOI

PAR LE CLUB
dans son espace club



Télécharger les explications (PDF) pour la prise de licence via internet pour les clubs.



PAR L'ADHÉRENT

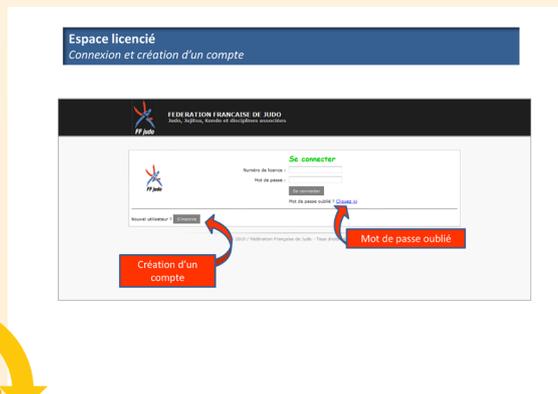
- sur le site www.ffjudo.com
- par l'application mobile



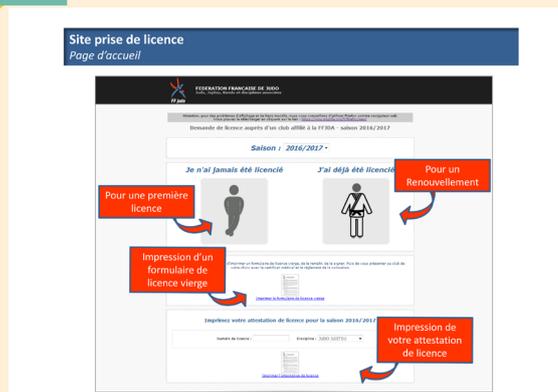
Télécharger les explications (PDF) pour la prise de licence via internet et l'application mobile pour les licenciés.

Dans l'espace licencié, sur www.ffjudo.com, puis en cliquant sur **LICENCE EN LIGNE**

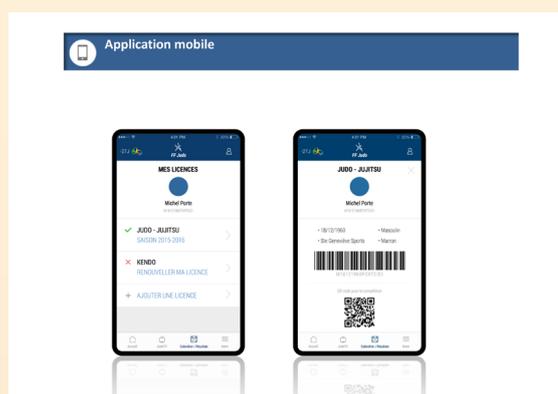
Je prends ma licence et imprime mon attestation



Rubrique Espace licencié



Rubrique site prise de licence



Application mobile

LICENCE PAR INTERNET MODE D'EMPLOI

Simplicité et gain de temps

- La personne désirant s'inscrire dans votre club prend sa licence de manière individuelle par internet.
- Le club est déchargé de cette formalité car il n'a plus besoin de bordereau. Il valide ensuite la licence dans son espace.



Les membres du bureau doivent être également licenciés à la FFJDA (cf. Article Licences - assurance - affiliation - OTD) en particulier pour assurer leur responsabilité civile.

En toute sécurité juridique

La prise de licence en ligne **par le futur licencié** garantit sa prise de connaissance des informations obligatoires notamment concernant les assurances.

La signature du formulaire imprimé par le licencié permet au club de se garantir vis-à-vis de ces obligations d'information.

La personne qui fait sa demande de licence sur internet ou par l'application mobile peut imprimer et signer son formulaire de demande de licence et le remettre au club avec son dossier d'inscription (gain de temps). Dans le cas où la saisie est effectuée par le club, celui-ci doit **nécessairement** faire signer le formulaire de demande de licence par le licencié et le conserver afin de se garantir quant à l'obligation d'information.



FFJudo

Contact fédéral : Schäinez Aurey

Mail : licences@ffjudo.com

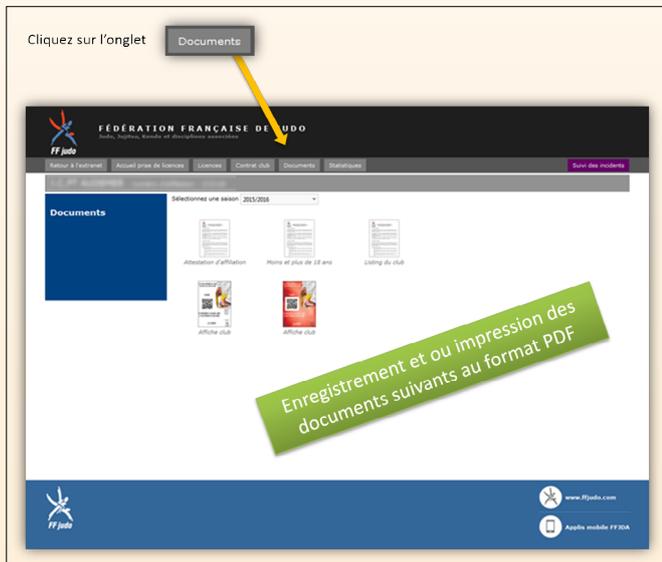
Tel : 01 40 52 15 92

Standard club (de début septembre à mi-décembre) : 01 40 52 15 50

Les nouveautés pour les clubs et les licenciés

L'espace club

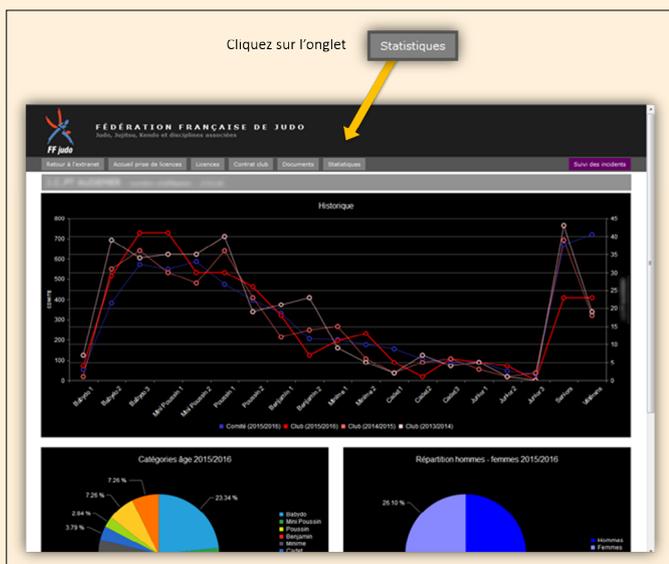
La FFJDA accompagne les clubs dans la gestion de leurs licences.



L'onglet document

Enregistrement ou impression des :

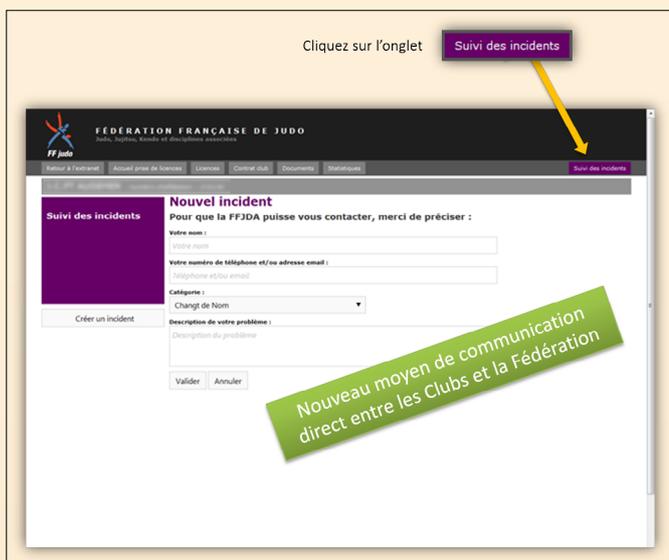
1. Attestation d'affiliation club
2. Attestation sous forme de tableau en séparant les - et + de 18 ans
3. Listing des licenciés du club par sexe et par âge avec code postal et ville de chacun
4. Affiches de promotion du club téléchargeables et imprimables (visuel fond blanc ou couleur) avec QR code renvoyant sur une page d'info du club



L'onglet statistiques

Création de statistiques automatiques permettant d'avoir un aperçu de l'évolution des licenciés du club :

1. Historique du club par catégories d'âge sur 3 saisons avec comparatif du comité
2. Répartition par catégories d'âge
3. Répartition hommes/femmes

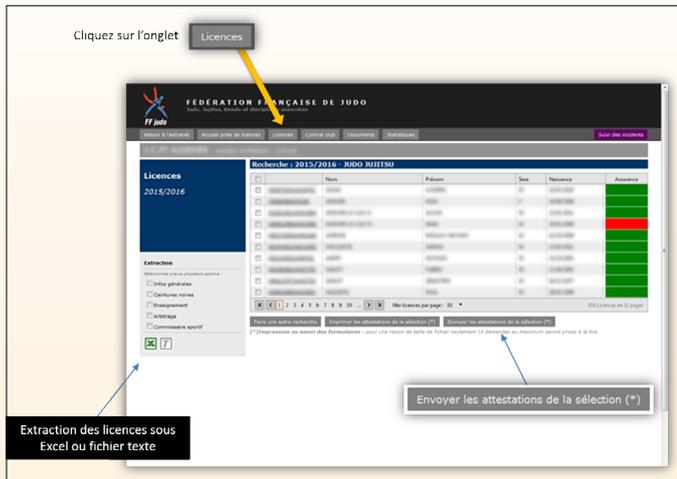


L'onglet suivi des incidents

Nouveau moyen de communication en direct entre le club et la fédération. Par l'intermédiaire de cette plate-forme, le club pourra :

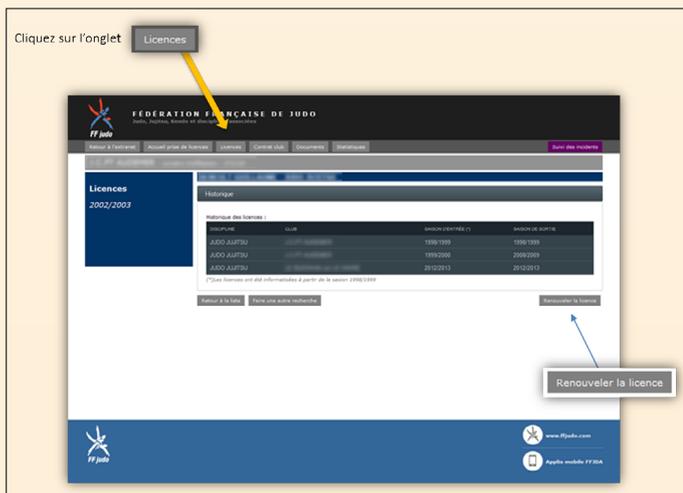
1. Créer des tickets d'incident (exemple : erreur date de naissance, numéro de licence erronné...)
2. Visualiser le suivi des incidents en cours de traitement par la fédération ou clôturés

LICENCE PAR INTERNET MODE D'EMPLOI

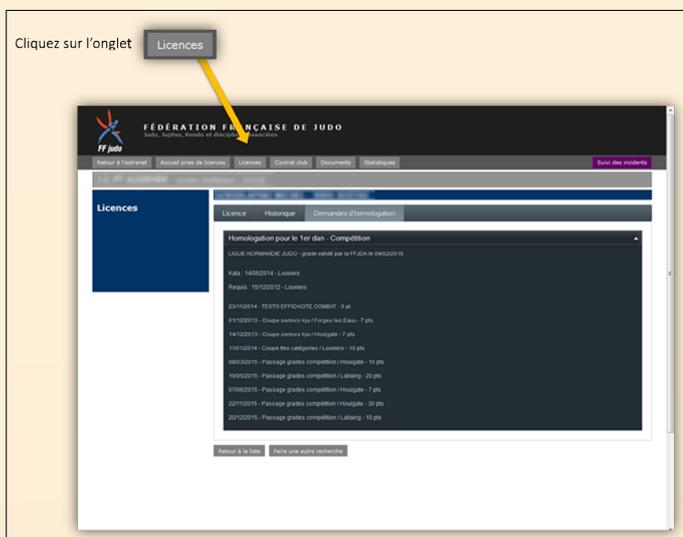


L'onglet licences

1. Visualisation directe d'une licence **avec assurance** ou **sans assurance**
2. Extraction des licenciés du club directement dans cet onglet en fichier Excel avec sélection possible (informations générales, ceintures noires...)
3. Le club a la possibilité d'envoyer au licencié son attestation de licence par email



4. Possibilité de mettre dans le panier une licence depuis l'historique du club



5. Suivi des demandes d'homologation de grade d'un licencié validées ou en cours d'homologation

IDENTIFIANT COMMENT LIRE VOS CODES

En raison de l'application de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) à nos structures fédérales et clubs, les identifiants qui vous permettaient d'accéder à votre espace extranet vont être adaptés en se conformant à la nomenclature de l'INSEE pour chacune des catégories : ligues, comités et clubs.

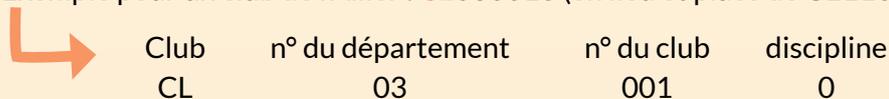
- Pour les ligues, la lettre **L** est ajoutée avant le code région
 - Exemple pour la ligue Centre-Val de Loire : **L24** (en lieu et place de CO07)

Codes nouvelles régions	Noms figurant dans la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 (*)	Codes actuels des ligues
L01	Guadeloupe	OM20
L02	Martinique	OM26
L03	Guyane	OM27
L04	La Réunion	OM23
L06	Mayotte	
L11	Île-de-France	
L24	Centre-Val de Loire	CO07
L27	Bourgogne - Franche-Comté	CD08 - ES09
L28	Normandie	OU02
L32	Nord-Pas-de-Calais - Picardie	NO01 - NO24
L44	Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	ES05 - NO04 - ES25
L52	Pays de la Loire	OU18
L53	Bretagne	OU06
L75	Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	SO14 - CO19 - CO10
L76	Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	SE16 - SO15
L84	Auvergne - Rhône-Alpes	CE11 - CERA
L93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	SEPA
L94	Corse	SE30

© Insee - octobre 2015

(*) Les appellations des nouvelles régions ne deviendront définitives qu'après la validation par le Conseil d'Etat, par décret au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

- Pour les comités, la lettre **C** est ajoutée avant le numéro du département
 - Exemple pour le comité du Cher : **C18** (en lieu et place de CO0718)
- Pour les clubs, les lettres **CL** + n° du département + n° du club + discipline
 - Exemple pour un club de l'Allier : **CL030010** (en lieu et place de CE11030010)



Numéros des disciplines

0	judo
3	kendo
4	naginata
5	jodo
6	iaido
8	chanbara

- Pour les clubs « Judo été », les lettres **JD** + n° du département + n° du club + discipline
 - Exemple pour un club « Judo été » de l'Allier : **JD030010** (en lieu et place de CE11030010)

INTERNET À VOTRE SERVICE EN LIGNE



Espace Services Internet

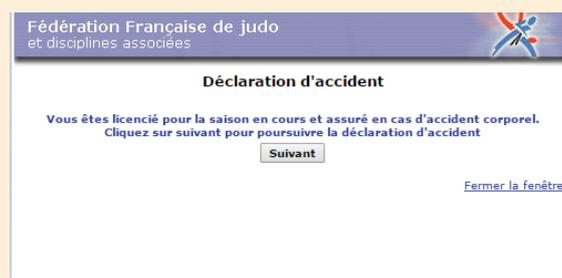
Un support pour vous aider dans toutes vos actions (création d'un club, assemblées générales, subventions, culture, santé, formation, organisation d'événements...)



→ DÉCLARATION D'ACCIDENT EN LIGNE

Dans le délai de 5 jours par le licencié ou par son club

1. www.ffjudo.com > Onglet Licenciés > Rubrique assurances
2. Déclaration d'accident en ligne
3. Saisir son numéro de licence
4. Renseigner les éléments demandés
5. Obtention immédiate de la validation



INTERNET VOS INFOS EN LIGNE

→ NAVIGUER SUR LE SITE INTERNET FÉDÉRAL

www.ffjudo.com, le site internet officiel de la FFJDA

Grades CSDGE : progression dans les grades, règlementation, actualité, résultats...

Licence en ligne : prise de la licence en ligne par l'adhérent

Bandeau déroulant en fonction des événements que l'on retrouve dans le fil d'actualité en cliquant sur le +

The screenshot shows the FFJDA website homepage. At the top, there's a navigation bar with 'GRADE CSDGE' and 'LICENCE EN LIGNE' buttons. A large banner for 'Dossier Jeux Olympiques de Rio 2016' is prominent. Below this is a horizontal menu with categories: LA FÉDÉRATION, OTO (COMITÉS/LIGUES), CLUBS, ENSEIGNANTS, LICENCIÉS, and SPORTIF. The main content area is divided into 'FIL D'ACTUALITÉ' (with a dropdown arrow), 'CALENDRIER', 'RÉSULTATS', and 'DIRECT'. The 'FIL D'ACTUALITÉ' section contains news items like 'RIO 2016 - STAGE DE L'ÉQUIPE DE FRANCE À CASTELDEFELS' and 'CHAMPIONNATS D'EUROPE CADETS 2016 : RÉSULTATS'. The 'CALENDRIER' section lists upcoming events such as 'JUNIOR EUROPEAN JUDO CUP (BERLIN (ALLEMAGNE))' and 'JEUX OLYMPIQUES - RIO DE JANEIRO (RIO (BRÉSIL))'. At the bottom, there are promotional banners for 'JEU OLYMPIQUES RIO 2016', 'TOURNÉE DES CHAMPIONS', 'LES MERCHANDIS DE L'ÉQUIPE DE FRANCE', 'JUDO TOUR LITTORAL 2016', 'STAGE INTERNATIONAL KATA AVEC LES EXPERTS DU KODOKAN', 'ÉQUIPE DE FRANCE', and 'AVANTAGES PARTENAIRES'.

Judo TV

Espace médias : dossiers de presse, accréditations...

Galerie photos : revivez les grands événements

Des onglets par catégorie (cf. page suivante)

Calendrier et résultats sportifs régionaux, nationaux et internationaux. Cliquer sur l'onglet choisi puis sur le + pour en afficher la totalité.

Les grandes manifestations nationales et internationales du moment

Bandeau déroulant de la formation : des infos sur les stages, les formations...

INTERNET VOS INFOS EN LIGNE

Détail des onglets par catégorie



La fédération

Administratif, culture et histoire de notre fédération (histoire, valeurs, organigrammes, coordonnées des ligues et comités, Textes Officiels et réglementation, formulaires, les disciplines, les champions...)



OTD (comités/ligues)

Informations OTD (coordonnées des ligues et comités, calendrier administratif, calendrier des passages de grade, extranet, espace services - votre espace de formation et d'information...)



Clubs

Informations aux clubs (informations concernant le début de la pratique, trouver un club, *Dojo info club*, extranet, espace services - votre espace de formation et d'information, développement du judo - école université insertion ou féminin, handijudo, outils anima clubs, kits clubs, coopérative d'achat...)



Enseignants

Informations et formations pour les enseignants (dojo, formations et certifications, formation régionale, documents techniques et pédagogiques, catalogue des formations, stages de formation, e-learning, financement, offres et demandes d'emploi, assurances, espace enseignement - votre espace de formation et d'information comprenant entre autres des vidéos...)



Licenciés

Un espace pour le licencié (assurances, passeport sportif et livret de vie, espace licencié - espace créé par le licencié lui permettant d'avoir accès à son parcours de judoka)



Sportif

Informations relatives à la pratique (arbitrage, filière haut niveau, compétition / tournoi judo - vétérans - jujitsu - kata - kendo et DA, judo et santé, les champions, animations - mercredis de l'équipe de France - judo tour littoral - judo été...)

INTERNET VOS INFOS EN LIGNE

→ DOJO INFO CLUB



Le bulletin fédéral numérique des clubs

4 à 6 numéros par an.

Gratuit, envoyé par mail à tous les clubs, ligues et comités et disponible sur le site internet fédéral. Retrouvez-le dans l'Espace Services ou dans l'onglet clubs

Un thème principal au plus proche des préoccupations des acteurs du judo (en particulier les enseignants, les dirigeants, les arbitres), des nouvelles concernant le fonctionnement fédéral, des informations selon l'actualité de chaque secteur.



→ JUDO TV



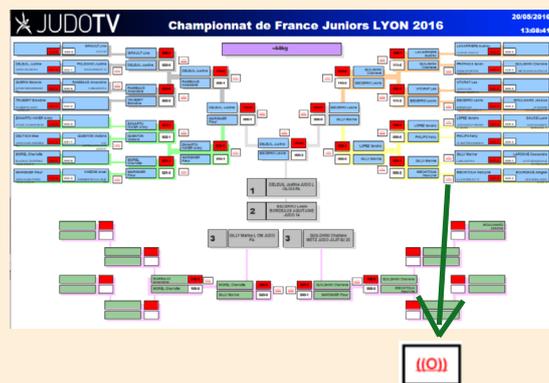
La télévision de la FF Judo, pour suivre l'actualité en direct ou en différé

Judo TV vous propose de nombreux dispositifs :

- Des lives pour suivre en direct les compétitions importantes
- Des "tableaux clic", pour suivre l'avancée du tableau de compétition en temps réel



Cliquer sur la catégorie qui vous intéresse, le tableau de compétition est mis à jour automatiquement.



- Des "tableaux vidéos"

Lorsque Judo TV est présent sur un événement, vous avez accès à des tableaux vidéos (disponibles en général 1 à 2 semaines après la compétition)

1. Aller sur www.ffjudo.com et cliquer sur l'onglet Judo TV
2. Aller dans "l'actualité" et sélectionner la compétition qui vous intéresse ayant pour titre TABLEAU VIDÉO
3. Sélectionner la catégorie choisie pour accéder au tableau de la compétition. Pour accéder à la vidéo du combat choisi, cliquer sur le logo 

- Des vidéos à la demande (bande-annonce, meilleurs moments, Ciné club...)

→ EXTRANET (ESPACE CLUB, ESPACE OTD, ESPACE LICENCIÉ)

Un portail permettant aux structures et aux clubs affiliés (en fonction des droits d'accès) de visualiser ou modifier un ensemble d'informations : gestion des licences, contrat club, statistiques, arbitres, etc. (en développement au cours des prochains mois).



SOMMAIRE

Retrouvez l'ensemble de ces textes sur le site internet <http://www.ffjudo.com/judo>

Ce fascicule est interactif : sommaire, onglets, accéder à un site web, envoyer un Email à partir des liens [page](#), [www](#), [@](#), [cliquez ici](#)

MODIFICATIONS DES TEXTES OFFICIELS	page 4
---	--------

TEXTES SPORTIFS

PAGES 5/103

PRÉAMBULE.....	page 5
CODE DU SPORT	page 6
FILIÈRE D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU.....	page 7
MISSIONS DES O.T.D.....	page 9

CODE SPORTIF

RÈGLES GÉNÉRALES

PAGES 12/26

CODE SPORTIF	page 12
A - Engagements aux compétitions.....	page 12
B - Nationalité.....	page 12
C - Conditions de participation.....	page 13
D - Inscriptions.....	page 13
E - Accompagnement.....	page 13
F - Tenue des combattants.....	page 14
G - Marquage et publicité.....	page 14
H - Accompagnant.....	page 15
I - Surface d'évolution.....	page 16
J - Organisation.....	page 16
K - Temps de combat.....	page 16
L - Surveillance et contrôles médicaux.....	page 17
M - Quotas de participation.....	page 18
N - Classement des combattants.....	page 18
O - Relation grade-championnat.....	page 18
P - Autorisation exceptionnelle de changement de club.....	page 18
Q - Autorisation de changement de club, pôles espoirs, C.S.J.....	page 18
R - Autorisation d'organisation de compétition, de tournoi ou d'activité encadrée.....	page 19
S - Autorisation d'organisation de tournois internationaux par les clubs de judo.....	page 19
T - Compétitions et tournois donnant lieu à la distribution de primes ou de prix.....	page 19
U - Règles d'arbitrage.....	page 19
COMMENT DEVENIR ARBITRE.....	page 21
CONTENU DE L'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE.....	page 23
COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF.....	page 23
CONDITIONS D'ACCESSION AUX DIFFÉRENTS TITRES DE COMMISSAIRES SPORTIFS.....	page 24
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES D'ENGAGEMENTS 2017.....	page 25
Liste des documents et formulaires téléchargeables sur le site internet fédéral.....	page 26

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

PAGES 27/35

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1 ^{ère} DIVISION.....	page 27
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1 ^{ère} DIVISION.....	page 28
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 2 ^{ème} DIVISION.....	page 29
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS.....	page 30
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS JUNIORS.....	page 31
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS-CADETTES	page 32
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS-CADETTES.....	page 33
CHAMPIONNAT DE FRANCE JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE.....	page 34
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU « JUNIORS/SENIORS ».....	page 35

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR

PAGES 36/53

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2 ^{ème} DIVISION.....	page	36
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE SENIORS.....	page	37
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE JUNIORS.....	page	38
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE CADETS-CADETTES.....	page	39
CRITÉRIUM NATIONAL INDIVIDUEL CADETS-CADETTES.....	page	40
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE MINIMES.....	page	41
COUPE DE FRANCE MINIMES PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENTS « TROPHÉE SHIN-GI-TAÏ ».....	page	42
CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S.....	page	43
COUPE DU JEUNE OFFICIEL.....	page	44
COUPE DÉPARTEMENTALE ET/OU RÉGIONALE « TOUTES CATÉGORIES ».....	page	45
COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR.....	page	46
CRITÉRIUM RÉGIONAL JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE.....	page	47
COUPE NATIONALE NE WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN ».....	page	48
CIRCUIT VÉTÉRANS ET TOURNOI DE FRANCE VÉTÉRANS.....	page	49
COUPE KATA SÉLECTIVE POUR LE TOURNOI DE FRANCE KATA.....	page	50
CIRCUIT NATIONAL KATA.....	page	51
PHASES QUALIFICATIVES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU (COMBAT, E.T) - COUPE DE FRANCE NE-WAZA.....	page	52
TOURNOIS NE WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN ».....	page	53

ACTIVITÉS ENCADRÉES

PAGES 54/55

CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FÉDÉRAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE.....	page	54
POUSSINS/BENJAMINS.....	page	54
ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S.....	page	55
4/5 ANS ET 6/7 ANS.....	page	55

GRADES

PAGES 56/99

PRÉAMBULE.....	page	56
STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT.....	page	57
CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE ET MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	page	59
SYSTÈME DE BONIFICATION.....	page	61
RELATION GRADE-STAGE ET RELATION GRADE-CHAMPIONNAT.....	page	62
CONTENU D'EXAMEN DU 1 ^{er} DAN.....	page	64
CONTENU D'EXAMEN DU 2 ^{ème} DAN.....	page	67
CONTENU D'EXAMEN DU 3 ^{ème} DAN.....	page	69
CONTENU D'EXAMEN DU 4 ^{ème} DAN.....	page	71
EXAMEN D'ACCÈS AU 5 ^{ème} DAN.....	page	73
EXAMEN D'ACCÈS AU 6 ^{ème} DAN.....	page	74
CONDITIONS D'ACCÈS AU 7 ^{ème} DAN ET PLUS.....	page	75
DEMANDE DE GRADE A TITRE EXCEPTIONNEL.....	page	76
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	page	77
RECONNAISSANCE DE GRADES DÉLIVRÉS A L'ÉTRANGER.....	page	78
TABLEAU RÉCAPITULATIF ET PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES.....	page	79
ANNEXE 1 - PROGRAMMES DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE.....	page	80
ANNEXE 2 - JUGES ET ARBITRES AUX EXAMENS DE GRADES.....	page	85
LEXIQUE.....	page	86
LISTE DES HAUT GRADÉS JUDO JUJITSU.....	page	87
LISTE DES HAUT GRADÉS KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES.....	page	92
LISTE DES HAUT GRADÉS KARATÉ.....	page	94
LISTE DES HAUT GRADÉS AIKIDO/BUDO.....	page	97
LISTE DES HAUT GRADÉS F.F.A.A.A.....	page	98
LISTE DES HAUT GRADÉS TAEKWONDO.....	page	99

DOJO

PAGES 100/103

SALLES DE JUDO DOJO.....	page	100
SALLE DE COMPÉTITION RÈGLES NATIONALES ET INTERNATIONALES.....	page	101
DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.....	page	102
PLAN TATAMIS RÉGLEMENTAIRES.....	page	103

TEXTES ADMINISTRATIFS

PAGES 104/199

STATUTS DE LA FFJDA

PAGES 104/111

TITRE I	OBJET ET COMPOSITION.....	page 104
TITRE II	MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES.....	page 106
TITRE III	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	page 107
TITRE IV	ADMINISTRATION.....	page 108
TITRE V	DOTATIONS ET RESSOURCES.....	page 111
TITRE VI	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	page 111
TITRE VII	PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	page 111

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFJDA

PAGES 113/120

TITRE I	FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION.....	page 113
TITRE II	ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES.....	page 117
TITRE III	ENSEIGNEMENT.....	page 117
TITRE IV	CONSEIL NATIONAL «CULTURE JUDO» ET CONSEIL DE LIGUE «CULTURE JUDO»	page 118
TITRE V	ASSURANCES.....	page 118
TITRE VI	MUTATIONS DE LICENCE.....	page 118
TITRE VII	ORGANISATION DES COMPÉTITIONS.....	page 118
TITRE VIII	HAUT NIVEAU.....	page 119
TITRE IX	GRADES ET DAN.....	page 120
TITRE X	DISTINCTIONS.....	page 120
TITRE XI	FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES.....	page 120

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PAGES 121/178

SOMMAIRE DES ANNEXES AU RI.....	page 121	
ANNEXE 1	CODE SPORTIF DE LA FFJDA (Voir Textes Sportifs).....	page 121
ANNEXE 2	ENSEIGNEMENT ET FORMATION.....	page 122
ANNEXE 3	CULTURE.....	page 127
ANNEXE 4	HAUT NIVEAU.....	page 128
ANNEXE 5	RÈGLEMENT ANTIDOPAGE.....	page 130
ANNEXE 6	RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	page 138
ANNEXE 7	RÈGLEMENT MÉDICAL.....	page 142
ANNEXE 8-1	RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR.....	page 147
ANNEXE 8-2	STATUTS ET RI TYPES DE LIGUE.....	page 154
ANNEXE 8-3	STATUTS ET RI TYPES DE COMITÉ	page 163
ANNEXE 8-4	STATUTS ET RI TYPES ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA.....	page 172
ANNEXE 9	RÈGLEMENT FINANCIER	page 177
ANNEXE 10	- STATUT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO.....	page 178

LICENCES . ASSURANCE . AFFILIATION . OTD

PAGES 180/199

LICENCES - SAISON 2016/2017.....	page 180
CONTRATS D'ASSURANCE.....	page 182
PROTECTION JURIDIQUE.....	page 187
ASSURANCE RESPONSABILITÉ PATRIMONIALE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS.....	page 190
STATUTS M.D.S.....	page 194
CONTRAT CLUB - PROCÉDURE D'AFFILIATION.....	page 198

COORDONNÉES DES LIGUES ET DES COMITÉS	page 199
--	-----------------

MODIFICATIONS DES TEXTES OFFICIELS 2016-2017

SECTEUR	TITRE DU PARAGRAPHE	ARTICLE MODIFIÉS
MISSIONS DES OTD	MISSIONS SECTEUR FORMATION	Arbitrage
CODE SPORTIF	SAISON SPORTIVE 2017 (du 01.01.2017 au 31.12.2017) A- ENGAGEMENT AUX COMPÉTITIONS D- INSCRIPTIONS E- ACCOMPAGNANT F- TENUE DES COMBATTANTS J- ORGANISATION M- QUOTAS DE PARTICIPATION O- RELATION GRADE CHAMPIONNAT COMMENT DEVENIR ARBITRE COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF	b) Compétitions par équipes 1) Premier niveau de compétition 3) Changement de catégorie 1) Règlement général 4) Attribution des résultats 7) Hors Quota (définition)
CODE SPORTIF RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	. CHPT DE FRANCE INDIVIDUEL 1 ^{ÈRE} DIVISION . CHPT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1 ^{ÈRE} DIVISION . CHPT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 2 ^{ÈME} DIVISION . CHPT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS . CHPT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS/CADETTES . CHPT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS/ CADETTES	8- Arbitrage 6- Participants / 10- Formule de compétition 10- Formule de compétition 6- Participants 1- Définition 6- Participants
CODE SPORTIF RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR	. COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE MINIMES . COUPE DE FRANCE MINIMES PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENT . COUPE DU JEUNE OFFICIEL . TOURNOI DE FRANCE VÉTÉRANS . ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSINS	1- Définition / 8- Formule de compétition 7- Composition des équipes / 13- Conditions de participation 4- Épreuves / 7- Équivalence et reconnaissance 8- Sélections 1- Les Objectifs / 2- Recommandations aux organisateurs
GRADES	. RÉGLEMENTATION DES GRADES . LISTES DES HAUT GRADES	Nouvelle présentation Mise à jour des listes
STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFJDA	. STATUTS . RÉGLEMENT INTÉRIEUR	Article 18 Préambule - Articles 7 - 19 - 23
ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR	. ANNEXE 5 Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage . ANNEXE 7 Règlement médical . ANNEXE 8-2 Statuts et RI de ligue, organisme de gestion et de coordination . ANNEXE 8-3 Statuts et RI types de comité, organisme de proximité . ANNEXE 10 Statut Particulier de l'Académie Française du Judo	Nouveau Articles 1, 2, 4, 6, 10, 13 Articles 4, 8 : Statuts ligue Articles 3, 9 : RI ligue Articles 6, 10 : Statuts comité Article 7 : RI comité Nouveau
LICENCES - ASSURANCES AFFILIATION - OTD	LICENCES POUR LA SAISON 2016/2017 COORDONNÉES DES OTD	Licence mode d'emploi Répertoire

PRÉAMBULE DES TEXTES SPORTIFS

Nous rappelons ci-après le contenu général de chaque rubrique incluse dans les textes sportifs.

RÈGLES TECHNIQUES

Les règles techniques spécifiques à l'ensemble des disciplines déléguées par le Ministère chargé des Sports ont été supprimées du recueil et sont consultables sur le site de la Fédération : www.ffjudo.com

FILIÈRE DE HAUT NIVEAU

En raison de l'importance des modifications apportées à la filière d'accession au haut niveau, il a été décidé de mettre en évidence les nouvelles particularités de celle-ci.

ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRE

La Fédération met tout en œuvre pour permettre aux OTD d'accomplir leurs missions fédérales délégataires en direction des clubs et des licenciés.

CODE SPORTIF

Le code sportif se décline en trois parties : les généralités s'appliquant à toutes les manifestations et les règles de compétitions sportives et de loisir.

COMPÉTITIONS SPORTIVES

Constituent la filière de sélection vers le haut niveau.

Elles permettent de dégager une élite qui représentera la France au niveau international et «olympique».

COMPÉTITIONS DE LOISIR

Manifestations sportives de masse, axées sur la convivialité, le plaisir de la pratique et de l'échange technique.

ACTIVITÉS ENCADRÉES

En conformité avec les orientations politiques fédérales, il est proposé, sous la responsabilité des clubs organisateurs ou des OTD, un éventail d'activités à l'ensemble des licenciés quel que soit leur niveau.

FORMULAIRES

Les formulaires sont téléchargeables à partir du site de la fédération : www.ffjudo.com

Le code sportif constitue l'annexe I du règlement intérieur de la FFJDA.

C'est la référence incontournable sur laquelle tout organisateur de manifestations fédérales doit s'appuyer,

il s'impose à tous.

CODE DU SPORT – PARTIE LÉGISLATIVE

EXTRAITS

ARTICLE L. 131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

ARTICLE L. 131-15

Les fédérations délégataires :

- 1) organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2) procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3) proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ;
- 4) proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

ARTICLE L. 131-16

Les fédérations délégataires édictent :

- 1) les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2) les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 3) les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.
Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- a) de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- b) de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

c) d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

ARTICLE L. 131-16-1

L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'Article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE L. 131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle « d'Équipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

ARTICLE L. 131-18

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L.131-14, des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'article L.131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'État.

FILIÈRE D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU

LE PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE JUDO, JUJITSU DE HAUT NIVEAU

Le parcours de l'excellence sportive (PES) organise l'ensemble des structures labellisées par le ministère de tutelle et des dispositifs d'entraînement permanent, ainsi que l'accompagnement du sportif pour atteindre le plus haut niveau international.

Le projet fédéral, tout en privilégiant la cohérence des actions menées au niveau national et au niveau territorial s'attache à distinguer clairement ce qui relève du judo de haut niveau, de ce qui contribue à l'accès à celui-ci ou à l'émergence des potentiels.

Le triple projet haut-niveau : le PES comporte trois volets ayant pour objectifs de :

- Classer la France parmi les meilleures nations mondiales aux Jeux Olympiques et aux championnats du monde.
- Former des champions qui trouvent une place dans la société (formation scolaire, universitaire, professionnelle).
- Faire en sorte que le judoka atteigne son plus haut niveau technique et sportif ce qui lui donnera envie de prendre des responsabilités dans le judo français (professeur, arbitre, commissaire sportif, dirigeant...).

La stratégie du PES 2013-2017 est de passer d'un système fondé sur le fonctionnement des structures d'entraînement à un système centré sur le parcours du judoka.

Le système est ouvert, le judoka évolue dans le PES en fonction de son niveau sportif et de sa maturité, il n'y a pas de passage obligé, différents parcours sont possibles. Le sportif évolue dans une démarche progressive vers son meilleur niveau.

Les judoka sont regroupés dans les différents pôles par niveau sportif et non pas exclusivement par catégories d'âge. Ils ont un objectif commun (atteindre le haut niveau pour ceux des pôles espoirs, atteindre le niveau international pour ceux des pôles France jeune et le pôle France de l'institut du judo, atteindre les podiums mondiaux et olympiques pour l'INSEP).

L'opposition sportive avec des partenaires variés est fondamentale dans la progression du judoka.

Les regroupements nationaux et les entraînements sur les pôles assureront un brassage inter générationnel permettant la transition de la catégorie cadets/cadettes à juniors et de juniors à seniors. Le judo est un sport à maturité tardive, le PES suit une démarche progressive du club vers le plus haut niveau.

L'encadrement sportif et l'accompagnement du judoka, sont des interactions entre les différentes structures. Le travail en équipe est nécessaire, il suit les principes suivants :

- Le club est présent à tous les échelons du PES. Le club a un rôle d'accompagnement du judoka dans son parcours, de la formation à la compétition Le Pôle ne doit pas se substituer au club,
- Le PES entend laisser aux clubs et aux ligues leurs prérogatives dans le suivi des judoka en compétition,
- Les pôles espoirs, pôles France jeunes et le pôle seniors de l'IJ sont des structures ouvertes, les judoka hors structures peuvent participer aux entraînements du pôle en fonction des capacités organisationnelles de ce dernier,

- L'implication des professeurs de clubs formateurs sur les pôles espoirs est souhaitable et recommandée,
- Le travail en équipe entre les entraîneurs du pôle espoirs et du pôle France de la même région ou de la même ville est indispensable.
- Le partage des connaissances et d'expériences de l'encadrement est régulier, la formation de nos cadres est permanente.

A - PÔLE FRANCE INSEP

Objectif du judoka : gagner les médailles européennes et mondiales.

Objectif de la structure : alimenter les équipes de France et former la future élite

Période d'entraînement individualisé très intense et de préparation aux échéances européennes et mondiales. Les stages à l'extérieur du pôle sont nombreux.

L'effectif est de 30 à 40 garçons et de 30 à 40 filles qui constituent l'élite du judo français.

B - PÔLE FRANCE DE L'INSTITUT DU JUDO

Objectif du judoka : gagner un titre national 1^{ère} division et des médailles internationales juniors ou seniors – 23 ans ou seniors.

Objectif de la structure : alimenter l'I.N.S.E.P et constituer un « réservoir » de judoka de niveau international.

Le recrutement est national. Niveau sportif : les 7 meilleurs seniors 1^{ère} division ou les 5 meilleurs juniors + potentiels repérés par la Commission d'Admission en PES.

Période d'entraînement très intense et d'acquisition de la dimension internationale en seniors.

Les juniors admis à l'IJ sont des post bac, les scolaires restent en pôle France jeune.

C - PÔLES FRANCE JEUNES

Objectif du judoka : gagner un titre national et des médailles internationales dans sa catégorie d'âge.

Objectif de la structure : préparation à l'international ; alimenter l'INSEP et l'IJ.

Période d'entraînement plus intense qu'en pôle espoirs (augmentation du volume et exigences plus élevées) avec un travail plus individualisé.

Le recrutement est national, à partir de cadets 2 jusqu'à jeunes seniors : niveau sportif dans les 5 meilleurs français cadets ou juniors + potentiels repérés par la Commission d'Admission en PES.

Les pôles France travaillent en étroite relation avec les entraîneurs nationaux, ils suivent un programme national pour les tournois et les stages. Les échanges avec les pôles France INSEP et IJ sont organisés ainsi que les regroupements avec les pôles espoirs de leur zone géographique.

Les pôles France de Bordeaux, Orléans, Marseille et Strasbourg accueillent de 40 à 70 garçons ou filles.

D - PÔLES ESPOIRS

Objectif du judoka : accéder au haut niveau.

Objectif de la structure : détecter et alimenter les Pôles France.

Période de formation technique générale, de perfectionnement et de formation globale du judoka.

Le recrutement régional est privilégié. Niveau sportif interrégional ou régional reconnu.

À partir de minimales 2 jusqu'à jeunes seniors.

Les résultats et l'engagement dans le triple projet sont les principaux critères d'évaluation des judoka.

Les pôles Espoirs sont la première étape d'accession au haut niveau, ils assurent la transition entre les dispositifs territoriaux d'accès à la pratique compétitive situés en amont du PES (CREJ) et les pôles France.

E - CENTRE NATIONAL DE HAUT NIVEAU JUJITSU (STRUCTURE INTÉGRÉE AU PÔLE FRANCE D'ORLÉANS)

Depuis septembre 2012, pour faire face à la concurrence internationale, la FFJDA a mis en place un centre permanent d'entraînement à Orléans dont la dénomination est : Centre National de Haut Niveau Jujitsu.

L'objectif de ce centre d'entraînement est de former la relève des équipes de France actuelles. Cet objectif s'inscrit dans la durée sur 2 olympiades.

Le Centre National accueille les judoka des Pôles France, des Pôles Espoirs qui souhaitent s'orienter vers le jujitsu mais également des jujitsuka présentant les critères sportifs et scolaires ou universitaires suffisants.

Le recrutement est national, à partir de juniors 2 jusqu'à jeunes seniors : niveau sportif dans les 6 meilleurs juniors ou seniors + potentiels repérés par la Commission d'Admission en PES ou par le staff national Jujitsu. L'effectif est mixte de 15 à 30 jujitsuka.

MISSIONS DES ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES MISSIONS TECHNIQUES, ÉDUCATIVES ET SPORTIVES

PRINCIPES

Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission de service public et de nos orientations fédérales, nous souhaitons permettre à nos pratiquants quel que soit leur âge ou leur niveau de prendre plaisir à pratiquer dans les dojo. Nous souhaitons aider les clubs à se développer, fidéliser leurs licenciés et accueillir de nouveaux adhérents. Pour le secteur sportif un principe de la fédération est le libre et égal accès de tous les licenciés aux équipes de France et aux plus hautes marches des podiums dans l'application du code moral du judo. La formation est une priorité fédérale au service des clubs, il nous faut donc renforcer la pratique du judo comme école de vie et de formation.

MISSIONS SECTEUR SPORTIF

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	DÉCONCENTRÉ	ÉCHELON NATIONAL
ACTIVITÉS ENCADRÉES			
Manifestations d'expression technique - Mini-Poussins : 2 actions par an - Poussins : 3 actions par an - Benjamins : 2 actions par an Minimes et plus âgés - Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique	Minimes et plus âgés - Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique		
COMPÉTITIONS LOISIR			
En fonction du projet local : - Coupe kata - Coupe régionale ceintures de couleur - Rencontre vétérans - Critérium régional Judo- Jujitsu E.T. - Coupe régionale d'entreprise - Tournoi de Judo ne-waza - Tournoi de Judo-jujitsu ne-waza - Coupe départementale « toutes catégories »	En fonction du projet local - Coupe kata - Coupe régionale ceintures de couleur - Rencontre vétérans - Critérium régional judo-jujitsu E.T. - Tournoi de judo ne-waza - Tournoi de judo-jujitsu ne-waza - Coupe régionale « toutes catégories » - Coupe régionale d'entreprise		
Benjamins - Critérium individuel	Benjamins - Critérium régional individuel et/ou par équipes		
Minimes - Coupe départementale - Coupe du jeune arbitre - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes de la coupe Minimes	Minimes - Coupe régionale - Coupe du jeune officiel		Minimes - Coupe de France Minimes par Équipes de Départements - Coupe de France individuelle Minimes
Cadets/cadettes - Phase départementale de la Coupe de France (en fonction du nombre d'engagés) - Coupe du jeune arbitre - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat	Cadets/cadettes - Coupe du jeune officiel - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat - Coupe régionale individuelle ou circuit de qualification		Cadets/cadettes - Coupe de France individuelle - Critérium national individuel - Coupe du jeune arbitre
Juniors - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat	Juniors - Coupe du jeune officiel Coupe Régionale individuelle ou circuit de qualification - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat		Juniors - Coupe Nationale Individuelle Juniors
Seniors - Coupe départementale individuelle	Seniors - Coupe régionale senior - Championnat régional Judo-jujitsu Expression Technique		Seniors - Championnat de France Individuel 2 ^{ème} Division - Coupe de France individuelle - Coupe nationale ne-waza judo jujitsu dit « Brésilien »

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	DÉCONCENTRÉ	ÉCHELON NATIONAL
COMPÉTITIONS SPORTIVES			
Cadets/cadettes - Championnat départemental individuel - Championnat départemental par équipes de clubs	Cadets/cadettes - 1/2 finale championnat de France - Championnat par équipes de clubs		Cadets/cadettes - Championnat individuel - Championnat par équipes de clubs
Juniors - Championnat départemental individuel - Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes)	Juniors - 1/2 finale championnat de France - Championnat par équipes de clubs		Juniors - Championnat individuel - Championnat par équipes de clubs - Championnat de France Jujitsu juniors/seniors
Seniors - Championnat départemental individuel - Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes)	Seniors - 1/2 finale championnat de France - Championnat par équipes de clubs		Seniors - Championnat par équipes de clubs 2e Division - Championnat individuel 1 ^{ère} Division - Championnat par équipe de clubs 1 ^{ère} Division - Championnat de France jujitsu juniors/seniors - Championnat de France judo jujitsu Expression technique
STAGES, PLATES-FORMES DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE			
Benjamins - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages			
Minimes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages	Minimes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages - Stage de détection		
Cadets/cadettes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » départementale non intégrée au groupe régional	Cadets/cadettes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » régionale		Cadets, Juniors, Seniors - Préparations des échéances internationales (stages, tournois)
Juniors/Seniors - Perfectionnement technique - Entraînements de masse (à thème)	Juniors/Seniors - Programme sportif d'entraînements, stages et tournois pour « l'élite » régionale		

MISSIONS SECTEUR FORMATION

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	DÉCONCENTRÉ	ÉCHELON NATIONAL
ENSEIGNEMENT			
<ul style="list-style-type: none"> - Formation continue des enseignants par délégation de l'Ecole Régionale Judo Jujitsu - Perfectionnement technique des licenciés. <p>Exemple : préparation aux grades, perfectionnement judo et/ou jujitsu</p>	<p>École Régionale Judo Jujitsu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale : <ul style="list-style-type: none"> . Assistants Club . Animateurs Suppléants . Certificats Fédéraux d'Enseignement Bénévole - Formation continue et suivi de la filière encadrement technique des clubs - Formation initiale CQPAPAM - Formation continue des enseignants en activité - Perfectionnement technique des licenciés 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des Juges Régionaux et Interrégionaux (grade compétition et expression technique) 	<p>Coordination de l'ensemble des actions de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production de documents techniques et pédagogiques - Formation des juges nationaux - Formation de l'encadrement technique - Formation DESJEPS
		<ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale DEJEPS - Formation continue des BEES1/BEES2 en activité - Formation continue des formateurs régionaux et nationaux 	
GRADES			
<p>Organisation d'examens de grades par délégation du CORG</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Passage de grades/compétition pour les 1^{er}, 2^e, 3^e dan inclus - Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4^e dan inclus par élévation du national 	<ul style="list-style-type: none"> - Passage de grades/compétition pour le 4^e dan - Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4^e dan inclus 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation et organisation d'examens de grades pour les 5^e et 6^e dan
ARBITRAGE			
<ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale au niveau club commissaires sportifs et arbitres de club. - Formation initiale <ul style="list-style-type: none"> . Arbitre stagiaire . Commissaire sportif départemental - Formation continue <ul style="list-style-type: none"> . Commissaire sportif et arbitre départementaux . Préparation arbitre régional . Coupe jeune arbitre . Développement École d'arbitrage 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale <ul style="list-style-type: none"> . Arbitre régional . Préparation arbitre d'interrégion - Formation continue <ul style="list-style-type: none"> . Commissaire sportif régional . Arbitre régional et plus . Commissaire sportif . Préparation commissaire sportif interrégional . Formation des évaluateurs - Coupe jeune arbitre - Développement École d'arbitrage - Formation continue <ul style="list-style-type: none"> . Arbitre régional et plus . Commissaire sportif régional et plus . Formateur régional, départemental et adjoint - Coupe jeune officiel 		<ul style="list-style-type: none"> - Commission Nationale d'Arbitrage <ul style="list-style-type: none"> . coordonne les actions d'arbitrage fédérales . sélectionne les arbitres pour les compétitions nationales et internationales . formation continue des arbitres, des commissaires sportifs . prépare les arbitres nationaux à l'examen international

CODE SPORTIF DE LA FFJDA - ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

A - ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS

1) Participants

- a) Participation : un participant ne peut combattre au cours d'une même journée dans deux compétitions.
b) Sexe : les combats de judo ne sont pas mixtes.

2) Certificat médical

Le certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition est obligatoire. Il doit dater de moins d'un an **au jour de la compétition**. Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition.

Sur le passeport figure le certificat médical complété très lisiblement avec la signature et le cachet du médecin ainsi que la date d'établissement.

A défaut, en respect de l'article 76 du code de déontologie médicale, tout certificat doit :

- mentionner le libellé attestant de la « non contre-indication » à la pratique du judo-jujitsu en compétition,
- être rédigé lisiblement en langue française et daté,
- permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui.

3) Surclassements d'âges et de poids

a) Compétitions individuelles

Les surclassements d'âges sont interdits pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, les cadettes et cadets 1^{ère} et 2^{ème} année.

Pour toutes les catégories d'âges, le surclassement de poids est interdit en compétition individuelle.

Les judoka masculins et féminins dont le poids est inférieur au minimum des catégories dans lesquelles ils ont été inscrits ne sont pas autorisés à combattre.

Nota

Concernant la catégorie cadets/cadettes une dérogation à titre exceptionnel pour surclassement d'âge pourra être accordée par le DTN. Tout surclassement d'âge est subordonné à l'établissement préalable d'un certificat médical de non contre indication à ce surclassement, datant de moins de 120 jours.

b) Compétitions par équipes

Surclassement d'âge

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes et cadets 1^{ère} et 2^{ème} année,
- est autorisé pour les cadets 3^{ème} année, juniors, seniors, masculins et féminins.

Surclassement de poids

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes, cadets,
- est autorisé pour les juniors (-60kg, -66kg, -73kg) et seniors.

Le double surclassement âge et poids est interdit (sauf pour les juniors dans les équipes seniors).

Pour chaque tour (éliminatoires et repêchages) un ordre de passage des combattants sera fait lors du tirage au sort. Le dernier combattant ne pourra pas être celui qui commence la rencontre suivante. La présentation sur le tapis s'effectuera selon l'ordre croissant des catégories de poids.

B - NATIONALITÉ

1) Double nationalité

Traduction des textes de la F.I.J.

« si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays ».

Les licenciés ayant une double nationalité, dont la nationalité française, peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par la FFJDA sous réserve de ne pas participer et de ne pas avoir participé aux compétitions organisées par leur deuxième pays, ou par tout autre pays, en tant que judoka ressortissant de leur deuxième pays, pendant la saison en cours et la saison précédente.

2) Changement de nationalité

Traduction des textes de la F.I.J.

« Si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays.

Dans le cas où un(e) combattant(e) change de nationalité, il ou elle ne pourra participer aux jeux olympiques ou aux championnats du monde pendant une durée de 3 années.

Si les deux pays concernés sont consentants ils peuvent demander à la fédération internationale d'écourter cette période. »

Cf. Charte olympique point 42.

3) Participation des étrangers aux compétitions organisées par la FFJDA

Conditions générales

Tout combattant inscrit sur les listes de classement continental et international (ranking list) pour un pays autre que la France n'est pas autorisé à participer aux compétitions officielles de la FFJDA.

Compétitions individuelles

En France, un judoka étranger peut participer aux compétitions FFJDA, à l'exception de la phase finale du championnat de France individuel 1^{ère} division, **dès qu'il est en possession de la licence FFJDA de l'année en cours et, pour l'année antérieure d'une licence FFJDA ou d'une licence (ou titre équivalent) d'une fédération étrangère affiliée à la F.I.J.**

Compétitions par équipes

Pour les championnats de France par équipes de clubs, deux judoka de nationalité étrangère sont admis, par équipe et par tour, selon les conditions de participation générales énumérées ci-avant.

Dans le cadre des compétitions officielles par équipes, les présidents de club sont tenus de remplir et signer le formulaire certifiant qu'aucun judoka de son équipe n'a participé pour le compte d'une équipe étrangère à une compétition sélective pour le Championnat d'Europe des clubs.

4) Participation des français représentant un club étranger

Les ressortissants français représentant un club étranger en Championnat d'Europe des clubs, en Coupe du Monde ou dans des compétitions officielles par équipes ou individuelles débouchant sur des qualifications nationales ou internationales, ne sont pas autorisés à participer aux championnats nationaux FFJDA débouchant sur des sélections internationales.

C - CONDITIONS DE PARTICIPATION

1) Individuel et Équipes de clubs

Passeport sportif ou attestation de dépôt de passeport (*) datant de moins de huit ans et validé par deux timbres de licence FFJDA, dont celui de l'année sportive en cours (cf. *Règlement intérieur*). La preuve de la nationalité française pour le championnat de France 1re division individuel.

Certificat médical : se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical – article 8

(*) attestation de dépôt de passeport

Les renseignements doivent être pris sur le passeport sportif : nom, prénom, nationalité, grade, date de naissance et certificat médical, mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du judo ou du judo-jujitsu en compétition. La date d'établissement du certificat médical devra être portée de façon lisible. Les nom et fonction du signataire attesteront ces renseignements.

Nota : l'appartenance à une association judo est déterminée par la licence FFJDA.

2) Compétitions par équipes de clubs

Double appartenance

Dans le cadre des compétitions par équipes cadets, juniors, seniors masculins et féminines, un club peut constituer une de ses équipes par les licenciés d'un ou plusieurs autres clubs de la même ligue (à l'exception des licenciés seniors 1^{ère} division des 16 clubs classés par équipes 1^{ère} division au 31 août de la saison précédente).

- Les équipes sont constituées sur le tapis autour d'une majorité ou une égalité de licenciés du club d'accueil. Chaque compétiteur peut être engagé dans un autre club que le sien (et un seul), par catégorie d'âge, sous condition d'une convention annuelle de double appartenance écrite, signée, par l'intéressé et les présidents des deux clubs concernés et visée par le président de ligue **au plus tard 7 jours avant le premier niveau de compétition**. Pour les licenciés des DOM TOM, ouverture au niveau national.
- Un club présentant une équipe avec une convention de double appartenance dans une catégorie d'âge et de sexe ne pourra présenter **qu'une seule équipe dans cette catégorie d'âge et de sexe**, au premier niveau de compétition (cadets, juniors, seniors 2D).

Toutefois, ce club pourra aider à la constitution de l'équipe d'autres clubs.

3) Championnat d'Europe des Clubs

Les clubs sélectionnés doivent soumettre à la FFJDA, la liste de leurs membres susceptibles d'être engagés dans le championnat d'Europe des clubs.

Ceux-ci doivent obligatoirement remplir les conditions de participation des équipes précisées dans les règlements de l'UNION EUROPÉENNE DE JUDO.

La FFJDA, pourra en cas d'impératifs majeurs (**), interdire d'un tour à l'autre la participation de judoka de haut niveau.

(**) Exemple : *Tournoi international, stage à l'étranger, etc.*

4) Participation aux compétitions se déroulant à l'étranger

Les demandes d'engagements pour des compétitions « Open internationales » devront être adressées par les présidents de clubs aux présidents de ligues qui transmettront au président de la FFJDA, lequel fera connaître sa décision au président de club. (formulaires téléchargeables à partir du site fédéral).

D - INSCRIPTIONS

Pour être engagé au premier niveau de compétition, les clubs doivent mettre à la disposition des organisateurs, des arbitres et/ou commissaires selon les quotas et modalités définis par les organismes territoriaux délégataires concernés.

Les comités devront fournir aux ligues des cadres officiels pour les compétitions ayant eu des éliminatoires départementales.

Le quota pour chaque comité sera déterminé par le conseil d'administration sur proposition du responsable de l'Équipe Technique Régionale.

1) Premier niveau de compétition

L'engagement des compétiteurs au premier niveau de sélection se fait par l'intermédiaire du club. Seul un représentant dûment mandaté par le club peut procéder à l'inscription des membres de son association. Les engagements se font selon le règlement en vigueur pour cette compétition :

- par engagement préalable (Extranet).

2) Compétitions, résultant de sélection

Les engagements ne seront acceptés que s'ils sont établis sur fichiers informatiques « logiciel fédéral ou site extranet » (pas de listes manuscrites, fax, téléphone...), adressés à la Fédération ou à ses organismes déconcentrés.

Les engagements d'équipes ou d'individuels doivent être adressés aux organismes territoriaux délégataires dans les temps sous les formes demandées par ces derniers.

Les engagements devront parvenir aux responsables de l'échelon supérieur au plus tard dix jours avant les championnats.

Tout(e) judoka ou équipe non engagé(e) ne pourra combattre.

3) Changement de catégorie

Pour les compétitions sportives les combattants seniors ne pourront participer que dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été engagés par leur commission de sélection sur les documents officiels appropriés.

Les benjamins, minimes, cadets, juniors masculins et féminins qui auront pris du poids entre deux niveaux de compétition seront autorisés jusqu'à la fin de la pesée officielle à monter de catégorie de poids (la descente de catégorie est interdite), il en sera de même pour les compétitions de loisirs seniors.

Pour les compétitions par équipes : se référer au tableau «Formulaires sportifs – tableau récapitulatif des contrôles d'engagement ».

4) Engagements aux compétitions internationales

Les engagements aux compétitions internationales se déroulant à l'étranger, organisées par des fédérations nationales officielles affiliées à la F.I.J., se feront par l'intermédiaire de la direction technique nationale de la FFJDA.

E - ACCOMPAGNEMENT

Chaque compétiteur mineur inscrit à une compétition officielle de la FFJDA, doit être accompagné effectivement par un représentant majeur pendant toute la durée de sa participation à la compétition.

Dans la mesure où des compétiteurs des deux sexes sont engagés, il est recommandé de les faire accompagner par des représentants majeurs des deux sexes.

Cet accompagnateur devra être en mesure de gérer toute difficulté survenue lors de la compétition et être en possession des documents nécessaires à l'établissement de toute déclaration éventuelle d'accident ou d'hospitalisation.

Dans le cas où aucun représentant du club ne pourrait se déplacer le jour de la compétition, le président peut donner mandat à un adhérent majeur du club ou à une tierce personne telle qu'un parent d'adhérent ou un représentant habilité d'un autre club affilié. Seuls les accompagnants licenciés à la FFJDA peuvent coacher les judoka.

F - TENUE DES COMBATTANTS

1) Règlement général

Les combattants porteront un judogi (tenue de judo) et une ceinture blanche ou rouge, nouée au-dessus de la ceinture réglementaire. Les combattants ou les membres de l'équipe nommés en premier porteront la ceinture rouge et les seconds la ceinture blanche. Les judogi seront conformes aux règles définies ci-après.

En ce qui concerne les dimensions réglementaires des judogi, une tolérance devra être appliquée par les arbitres pour les catégories des cadets, cadettes et les compétitions n'accédant pas au niveau national.

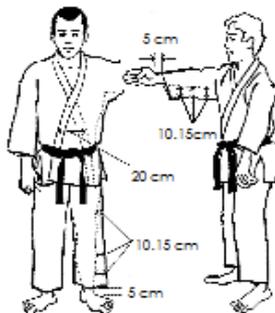
Les combattants doivent se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Tenue de judo (judogi)

Les combattants devront porter un judogi correspondant aux normes suivantes :

- confectionné avec solidité, en coton ou matière similaire, en bon état (sans accroc, ni déchirure) ;
- de couleur blanche ou presque blanche (ou de couleur bleue pour certaines compétitions de la F.I.J., de l'U.E.J. ou de la FFJDA) ;
- la veste devra être suffisamment longue pour couvrir les hanches et suffisamment ample pour arriver aux mains lorsque les bras sont tendus le long du corps. La veste sera suffisamment large pour permettre de la croiser au niveau de la cage thoracique sur au moins 20 cm. Le bas des manches de la veste doit arriver au maximum à hauteur de l'articulation du poignet et au minimum à 5 cm au-dessus de celle-ci. Un espace de 10 à 15 cm (y compris les bandages) devra séparer le bras sur toute la longueur de la manche ;
- les pantalons, vierges de tout marquage, seront suffisamment longs pour couvrir les jambes et arriveront au maximum à l'articulation de la cheville et au minimum 5 cm au-dessus ;
- une ceinture de 4 à 5 cm de large en fort tissu sera nouée par-dessus la veste ; cette ceinture sera d'une couleur correspondant au grade du combattant et sera nouée par un nœud plat au niveau de la taille en faisant deux fois le tour de celle-ci. Les pans de la ceinture seront d'une longueur de 20 à 30 cm. La ceinture devra être suffisamment serrée pour éviter que la veste ne sorte de celle-ci.

Nota: Les Judogi « Équipe de France » sont uniquement réservés aux activités de « l'Équipe de France, tout judoka se présentant avec un judogi « Équipe de France » verra son adversaire gagnant par « fusen-gachi » (victoire par forfait).



2) Les combattants devront se conformer aux réglementations suivantes

Les combattants auront les ongles coupés courts et ne porteront aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Par objet métallique, plastique ou autre matière, on entend tout objet dur incorporé directement ou indirectement dans les protections et qui pourrait causer une blessure,

Exemple : protège-tibia ou jambière avec des baleines.

Nota : les protèges dents sont autorisés.

Le fait de recouvrir d'une matière autocollante ou un autre objet dur ou métallique, telle une bague, n'est pas considéré comme suffisant.

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête,
- les maquillages, bijoux (bagues, piercing, etc.), couvre-chefs, gants, chaussettes... sont interdits,
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures,
- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi,
- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dernier devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

L'arbitre devra s'assurer de la propreté corporelle des combattants. Quiconque se présentera avec un judogi sale devra aller le changer. En cas de taches de sang sur le judogi, celui-ci devra être changé immédiatement. Si le combattant ne peut ou refuse de se conformer à cet article, l'arbitre déclarera son adversaire gagnant par «Fusen-gachi» (victoire par forfait).

3) Tenue et attitude des sportifs ou délégations dans les lieux de compétitions

Pendant les compétitions, les combattant(e)s seront tenu(e)s de garder à l'esprit que les arbitres dirigent la rencontre et d'accepter les décisions données par ceux-ci.

A l'issue de la rencontre, les combattant(e)s doivent conserver une attitude digne quel que soit le résultat. Les manifestations de mauvaise humeur ou les démonstrations de joie intempestives ne sont pas une attitude digne de la part de judoka. L'observation de ces règles élémentaires contribue à maintenir l'image de marque du judo à laquelle nous devons tous être attachés.

Les dispositions ci-dessus énoncées concernant l'hygiène, la tenue et la sécurité des judoka doivent être appliquées également hors compétition.

G - MARQUAGE ET PUBLICITÉ

La publicité est autorisée à tous les niveaux de compétitions organisées par la FFJDA. et pour toutes les catégories d'âges.

Elle doit respecter les présentes dispositions, la réglementation en vigueur et ne pourra faire mention d'un organisme politique, confessionnel, ou sportif autre que la FFJDA. et ses organismes ou ses clubs affiliés.

Les marquages doivent être confectionnés dans un matériau ne gênant en rien la pratique du judo (publicité et dossards).

1) Pour les judogi

a) Un écusson ou emblème de la structure fédérale ou du club affilié que représente le sportif, d'une taille maximum de 100 cm² qui doit s'inscrire dans un cadre de 10 cm × 10 cm maximum, est autorisé sur la poitrine côté gauche de la veste.

b) Nom du combattant (ou nom court)

Le nom du combattant à partir des cadets (imprimé ou brodé...) peut être placé au dos de la veste à 3 cm du bas du col en lettres de 7 cm, réparties sur une longueur de 30 cm maximum (15 lettres maximums ou moins). Pour les compétitions se déroulant sur le territoire français, le nom du combattant concerné est toléré également sur le bas de la veste du judogi et sur la ceinture.

c) Publicité

Une bande de publicité identique des deux côtés de 25 cm × 5 cm à partir du col est admise, la marque du fabricant de 25 cm² ou 5 cm × 5 cm pourra figurer en bas à l'intérieur d'une des deux bandes.

Une publicité différente sur les deux manches de 10 cm × 10 cm pourra être apposée à 25 cm du col.



2) Dossard (*)

Un dossard (aux dimensions suivantes : 40 cm × 30 cm) fourni par les organisateurs peut être apposé au dos de la veste à 14 cm environ sous le bas du col. Il peut comporter deux types de marquage :

a) Identification

Pour le marquage du club, du département, de la ligue, du pays, du continent ou autre, structure dépendant de la FFJDA ou de la F.I.J., les lettres ne devront pas dépasser 1.1 cm en hauteur.

b) Publicité

Pour la publicité située au dessus et en dessous du marquage, les lettres ne devront pas dépasser 7 cm de hauteur dans un espace de 10 cm de haut et 30 cm de large. Il n'existe pas de réglementation internationale concernant les couleurs.

(*) *En l'absence de dossard officiel, celui fourni par la FFJDA pour le championnat de France individuel 1^{ère} division sera admis (une seule épaisseur) lors des championnats officiels, tournois labellisés... Il devra être en parfait état et correctement cousu, à défaut il sera retiré des tatamis. .*



3) Pour le tatami de compétition

Le nom de la marque, le signe ou le logo du fabricant peuvent être indiqués à deux emplacements différents sur la zone de sécurité. La surface de marquage ne doit pas excéder 2 fois 50 cm×50 cm. D'autre part, nous rappelons que, conformément à la loi, il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, sur le lieu d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème

publicitaire des produits de tabac et de boissons alcoolisées ou le nom des producteurs, fabricants ou commerces de tabacs ou de boissons alcoolisées. Sont également interdites, toutes formes de publicités contraires aux statuts de la FFJDA et à la morale sportive.

H - ACCOMPAGNANT

Un accompagnant par combat ou par équipes de combattants sur le bord du tapis dans les manifestations de la Fédération peut être autorisé selon les modalités précisées au règlement de compétition. Cf. *Formule de compétition*.

Cet accompagnant participant à une activité fédérale doit être licencié à la FFJDA et être en possession de son passeport sportif. Une équipe ne peut être accompagnée par un combattant de la rencontre en cours.

Un accompagnant ne peut être remplacé par un autre accompagnant pendant un combat, ou avant la fin de la rencontre en cours pour les compétitions par équipes.

RÔLE ET ATTITUDE

L'accompagnant devra être vêtu soit d'un survêtement complet, soit en tenue civile correcte décente et appropriée (pas de judogi, pas de short ou tenue estivale).

Le port de couvre-chef est interdit (casquette, chapeau...).

Chaque accompagnant effectue le salut au début et à la fin du combat.

L'accompagnant doit avoir un comportement responsable et irréprochable, sachant que son rôle consiste uniquement à conseiller son athlète. Il doit intervenir uniquement auprès de son combattant, pas sur l'autre combattant. Il ne doit exercer aucune pression sur les arbitres. Il ne devra en aucun cas déranger le combat ou déroger au règlement. En cas de faute grave un dossier sera transmis à la commission de discipline compétente.

FONCTION

Le club a la possibilité d'accompagner dans les meilleures conditions ses élèves pendant les combats lors des compétitions. Cet accompagnant doit être inscrit et validé auprès de l'organisation soit directement sur place avant le début de la manifestation soit par engagement préalable.

La réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant doit être respectée.

Dans les cas où l'accompagnant ne respecterait pas la réglementation, la procédure suivante est appliquée :

- l'arbitre avertit une première fois l'accompagnant en effectuant le geste de Shido sans annonce, dans sa direction et face à lui, et un geste avec l'autre main (bras tendu légèrement plus haut que l'épaule) l'index précisant « un avertissement ».

L'enregistrement de cet avertissement est effectué par les commissaires sportifs.

Dans le cas d'un deuxième non respect des règles par le même accompagnant durant le combat ou la compétition, l'arbitre avertira pour la deuxième fois l'accompagnant suivant la procédure ci-dessous :

- l'arbitre avertit l'accompagnant en effectuant le geste de Shido, sans annonce, dans sa direction, et un geste avec l'autre main (geste de matte, sans annonce) bras tendu signifiant stop, arrêt de la fonction d'accompagnant.

L'enregistrement de cette sanction est effectué par les commissaires sportifs. L'information de cette sanction est immédiatement faite au responsable de la manifestation. Ce dernier est chargé de diffuser cette information afin que l'accompagnant sanctionné soit suspendu de son rôle.

Il est important de préciser que suivant la gravité du non respect de la réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant, l'arbitre peut appliquer directement cette deuxième procédure.

A ce deuxième avertissement ou à cette application directe, l'accompagnant devra immédiatement et sans commentaire quitter la chaise, sortir du court de compétition, arrêter sa fonction d'accompagnant dans le combat en cours et pour la suite de la journée de compétition.

I - SURFACE D'ÉVOLUTION

1) Cadets et plus âgés

a) L'aire de combat

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat au minimum de 6 m × 6 m et au maximum de 10 m × 10 m.

b) Surface de sécurité

La surface de sécurité est au minimum de 3 m autour de l'aire de combat et de 3 m entre deux aires de combat.

2) Minimes et plus jeunes

a) Surface de compétition

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat de 5 m × 5 m.

b) Surface de sécurité

Une surface de sécurité de 2 m de largeur est autorisée tout autour des surfaces de combat.

J - ORGANISATION

1) Pesées et contrôles

La durée de la pesée officielle sera précisée par circulaire pour chaque compétition. Les combattants devront être au poids à la fin du temps imparti à la pesée. Si des balances de contrôle sont mises à disposition des combattant(e)s pendant la durée officielle, une seule pesée officielle peut être appliquée.

Le contrôle des passeports judo validés et des certificats médicaux sera effectué avant ou en même temps.

Aucune tolérance ne poids ne sera admise.

Les combattant(e)s majeur(e)s seront pesé(e)s en sous-vêtement, voire nu(e)s à leur demande, dans un local aménagé à cet effet. Les judoka mineur(e)s ne sont pas autorisés à se peser nus.

Pesée des masculins mineurs

Les judoka mineurs masculins se présenteront sur la balance officielle en sous vêtement (une tolérance de 100 g sera admise).

Pesée des féminines mineures

Les judoka mineures féminines se présenteront sur la balance en sous-vêtement et en tee-shirt (une tolérance de 100 g sera admise).

Les ateliers de pesée ne sont pas mixtes (combattants et commissaires sportifs). Leurs accès sont réservés uniquement aux combattants et à l'organisation.

La pesée aura lieu le jour de la compétition sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la FFJDA.

Il est interdit de pénétrer dans une salle de pesée avec tout appareil pouvant effectuer des photos ou vidéos.

Tout combattant, accompagnant ou officiel se présentant dans une salle de pesée avec ces appareils se verra immédiatement exclu de la compétition.

2) Tirage au sort

a) Modalités

Le tirage au sort doit être effectué au lieu et date précisés par circulaire et devant les délégués.

Seuls les noms des combattants confirmés par le responsable et possédant les pièces nécessaires seront tirés au sort.

Le tirage au sort commencé, aucun nom ne pourra être ajouté sur les listes des engagés présents.

A l'issue du tirage au sort, aucune réclamation ne sera prise en considération. Aucune exception ne sera admise.

b) Éloignement

Les deux finalistes de la compétition de l'année précédente seront éloignés.

Des têtes de série pourront être établies par le comité responsable des engagements (commission de sélection).

Au niveau district ou départemental

Les ressortissants d'un même club doivent, dans la mesure du possible, être éloignés au maximum.

Au niveau régional

Les ressortissants d'un même département doivent être éloignés au maximum.

Au niveau national :

Les ressortissants d'une même région doivent être éloignés au maximum.

3) Formule de compétition (officiels et tournois labellisés)

- moins de 9 combattants : poule(s) ou poule et tableau final
- 9 combattants à 16 combattants : tableaux double repêchage ou poule et tableaux double repêchage
- 17 à 64 combattants : tableaux double repêchage ou poules et tableau final

Nota : le nombre de poules doit être obligatoirement un multiple de deux.

- plus de 64 combattants : tableaux double repêchage ou poules et tableau final

Comptabilisation de l'avantage décisif

- Poule et équipes : 1 point
- Individuel en tableau : 1 point

4) Attribution des résultats

Seuls les combattants ayant effectué au moins un combat se verront remettre une médaille de classement.

Pour les catégories à un seul participant, les organisateurs remettront une médaille de participation.

Pour les compétitions sportives, en poule, un combattant n'ayant pas gagné 1 combat au minimum ne peut être classé.

K - TEMPS DE COMBAT

Le chronométrage aura lieu en temps réel. Le temps des combats devra être conforme à la réglementation.

En individuel et en équipes, le temps de récupération pour un combattant sera au moins égal à 10 mn entre deux combats (règles F.I.J.)

Rappel règlement d'arbitrage

Un combattant non présent après 3 appels consécutifs effectués à une minute d'intervalle, est considéré « forfait » pour le combat.

L - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES MÉDICAUX

1) Organisation des secours

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et du responsable de la salle ou du club de l'hôpital et de l'ambulance,
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimales de type ongles cassés, saignements, etc.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

a) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous

A la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

b) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire est déclaré vainqueur.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé.

Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire (les protège-dents sont autorisés). Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif).

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable.

2) Contrôle antidopage

Des contrôles antidopages intéressent les sportifs susceptibles de participer ou de se préparer à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ou à une manifestation sportive internationale peuvent être réalisés à tout moment et plus particulièrement à l'occasion des compétitions officielles du judo-jujitsu et des fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires.

Ces contrôles sont effectués à l'initiative de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou de la DTN de la FFJDA ou suivant les textes en vigueur. Les prélèvements ou analyses sont réalisés sous le contrôle effectif des personnes mandatées par le l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et n'appartenant pas à l'organisation fédérale (suivant la procédure prévue au règlement de la F.I.J.). Les prélèvements sont cependant effectués en présence d'un membre de la FFJDA mandaté par l'Exécutif Fédéral.

Ces contrôles peuvent être effectués sous la forme de prélèvements d'urine ou nécessitant une technique invasive (prélèvements de sang, d'ongles, de cheveux). Tout prélèvement invasif ne peut être effectué sur un sportif mineur ou majeur protégé qu'au vu d'une autorisation écrite d'une personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal. L'absence d'une telle autorisation serait considéré comme un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et sanctionnée comme tel.

En cas de contrôle positif, le combattant concerné est informé personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception de la FFJDA. Il a la possibilité de demander une contre-expertise par examen du deuxième flacon de prélèvement. Il doit pour cela en faire la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la FFJDA.

La demande de contre-expertise doit être faite par le combattant incriminé dès réception de la lettre recommandée l'informant de la positivité du contrôle et au maximum dans les cinq jours qui suivent la réception.

Dans tous les cas, l'examen de contre-expertise doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la date du prélèvement.

Si un combattant est contrôlé positif lors d'une compétition par équipes, seul celui-ci sera sanctionné et l'équipe complète sera déclassée de la compétition concernée.

Sont considérés comme ayant été trouvés positifs les combattants qui ont refusé de se soumettre au contrôle.

Les entraîneurs, directeurs sportifs et toutes personnes qui auraient contribué directement ou indirectement au dopage sont passibles des mêmes sanctions disciplinaires.

Tout litige doit être soumis à la commission de discipline fédérale.

M - QUOTAS DE PARTICIPATION

1) Définition

« Le quota de participation » est le nombre d'athlètes qui, suite à une sélection, peut représenter à l'échelon supérieur de compétition, la structure à laquelle elle s'est effectuée.

2) Généralités

En règle générale, pour participer à une épreuve, les équipes ou individuels devront avoir participé aux épreuves éliminatoires du niveau inférieur (sauf les hors quota).

3) D.O.M.-T.O.M.

Les judoka appartenant aux D.O.M. et aux T.O.M. pourront participer aux championnats et coupes de France sans passer par la phase éliminatoire, sur présentation par le président de leur ligue, après accord préalable du D.T.N. (sauf s'il existe des éliminatoires spécifiques).

4) Définition des quotas

Quota club : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du club engagé pour participer aux épreuves départementales, voire régionales.

Quota départemental : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du département qualifié pour l'étape régionale.

Quota régional : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de la région qualifiée pour le niveau national.

5) Quota des compétitions individuelles

Echelon départemental : le nombre des combattants présentés par les clubs est illimité (sauf dans le cas d'organisation de compétitions en districts ; dans ce cas, se référer au barème fixé pour chaque comité).

Echelon régional : selon barème fixé pour chaque ligue régionale,

Echelon national : barème envoyé aux ligues en début de saison.

Nota

Commissions de sélection : si le nombre de sélectionnés(es) et la formule de sélection ne permettent pas de dégager les meilleurs(es) pour l'échelon supérieur, les commissions de sélections auront liberté de proposer une formule de compétition adaptée.

6) Quota des compétitions par équipes de clubs et remplaçants en équipes de clubs

- En règle générale, une équipe maximum par club, sauf cas particuliers indiqués dans le recueil des règlements sportifs.
- Sauf cas contraire indiqué dans le recueil des règlements spécifiques, un second combattant est autorisé par catégorie d'âge et de poids (non remboursé au titre du FND).

7) Hors quota (Définition)

Aucun remboursement fédéral ne sera effectué pour les hors quotas au titre du F.N.D. (fond national de déplacement). Les hors quotas ne sont autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Ces demandes exceptionnelles peuvent être adressées par les ligues avec les pièces justificatives, au DTN de la FFJDA. Elles devront parvenir au plus tard dix jours avant la date des championnats concernés.

Passé ce délai, elles seront refusées et retournées aux organismes intéressés (formulaires téléchargeables à partir du site fédéral).

Sélection directe du national

Les athlètes bénéficiant d'une sélection au niveau national peuvent combattre à un échelon inférieur. Dans ce cas, ils perdent le bénéfice de leur sélection au niveau national. Les sélectionnés directs au national bénéficient du remboursement FND.

8) Quotas des ligues et 1/2 finales des championnats de France

a) Définition

Un quota est le nombre de sportifs de ligues qualifiés pour le niveau supérieur.

Les quotas régionaux seront réajustés tous les ans en tenant compte du nombre de licenciés au 31 août de l'année précédente et communiqués à chaque ligue en début de saison.

b) Règles d'attribution

Le quota attribué à chaque ligue ou comité totalise toutes les catégories de poids.

9) Forfait

Tout forfait non excusé en temps utile (de combattants ou d'équipes ayant obtenu leur qualification officielle) pourra amener les comités directeurs concernés à prendre des sanctions, suspensions...

N - CLASSEMENT DES COMBATTANTS

1) Classement FFJDA des combattants 1re Division

Une liste est établie sous l'autorité du Directeur Technique National chaque saison. Celle-ci sera réactualisée à l'issue du championnat individuel 1^{ère} division, de la liste de classement de la Fédération Internationale « Ranking List », des championnats d'Europe des - 23 ans, des 1/2 finales seniors, des championnats de France juniors.

À la suite de résultats sportifs internationaux significatifs, ou pour raisons médicales établies, cette liste pourra éventuellement être enrichie par le Directeur Technique National de quelques individualités.

2) Liste ministérielle

Critères d'attribution de la qualité de sportif de haut niveau : les critères de classement sont déterminés par décret ministériel.

O - RELATION GRADE CHAMPIONNAT

Se reporter au point [Relation grade championnat figurant dans la réglementation des grades de la CSDGE](#)

P - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CHANGEMENT DE CLUB

Rappel des conditions

Changement d'emploi ou mutation professionnelle, changement de situation de famille occasionnant un déménagement (changement de DÉPARTEMENT uniquement).

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

Q - AUTORISATION DE CHANGEMENT DE CLUB, PÔLES ESPOIRS, CLASSES SPORTIVES JUDO

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

R - AUTORISATION D'ORGANISATION DE COMPÉTITION DE TOURNOI OU D'ACTIVITÉ ENCADRÉE

L'autorisation d'organisation d'un tournoi ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable.
- les clubs français participants doivent être affiliés à la FFJDA ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci.
- le règlement doit être en accord avec les règles techniques du Judo Français et avec le Code Sportif de la FFJDA.
- les athlètes de haut niveau de la FFJDA doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

S - AUTORISATION D'ORGANISATION DE TOURNOIS INTERNATIONAUX PAR LES CLUBS DE JUDO

L'autorisation d'organisation d'un tournoi international ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable,
- les clubs français doivent être affiliés à la FFJDA ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci,
- les clubs étrangers invités doivent être affiliés à une fédération, elle-même affiliée à la F.I.J. (la FFJDA peut faire des vérifications si la liste des clubs concernés lui est communiquée),
- le règlement de la compétition doit être en accord avec les règles édictées par le code sportif de la FFJDA.
- les athlètes de haut niveau de la FFJDA doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

[Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral](#)

T - COMPÉTITIONS ET TOURNOIS DONNANT LIEU À LA DISTRIBUTION DE PRIMES OU DE PRIX

De nombreuses compétitions et de nombreux tournois de judo sont organisés sur le territoire français par des clubs, départements, régions ou partenaires privés.

Une pratique de distribution de primes et de prix lors de ces tournées semble se développer.

L'arrêté du ministère chargé des sports du 25 juin 2003 limite à une valeur de 3 000 € (total cumulé en nature ou en espèces) la libre organisation de cette pratique. Au-delà de cette somme une autorisation doit être demandée à la fédération au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

La FFJDA propose de donner cette autorisation aux conditions suivantes :

1) Règles techniques

Respect strict des règles techniques de la FFJDA.

2) Organisation

Cahier des charges d'organisation du niveau d'un championnat national (qualité des arbitres, commissaires sportifs, du matériel technique...).

3) Âge

Seules les manifestations réservées aux athlètes ayant au moins 18 ans révolus pourront donner lieu à distribution de primes en espèces.

Les tournois intéressant les catégories d'âges plus jeunes devront respecter la réglementation générale (plafond de 3 000 €) et ne donner que des prix en nature.

4) Compétitions par équipes

Pour ce type de compétitions les clubs, par l'intermédiaire de leur représentant officiel à la manifestation, seront seuls autorisés à bénéficier des primes et prix mis au concours de la manifestation.

5) Calendrier

Les manifestations primées en espèces devront être organisées dans des périodes précises déterminées par la FFJDA en mars précédant la saison d'organisation.

Tous les tournois inscrits avant le mois de mai pourront être inscrits au calendrier officiel de la ligue concernée.

U - RÈGLES D'ARBITRAGE

1) Règles d'arbitrage de la F.I.J.

Les règles d'arbitrage de la F.I.J., les changements et harmonisations sont consultables sur le site internet FFJDA.

2) Arbitrage des personnes handicapées

Les judoka handicapés qui s'inscrivent aux différents niveaux des compétitions officielles FFJDA doivent en respecter les règles administratives et techniques. Ils peuvent bénéficier des règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte leur handicap.

a) Handicap visuel

Le judoka demandant l'application de ces règles doit lors de l'inscription auprès du responsable de compétition avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du judo en compétition, un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10^e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Position et fonction de l'arbitre et des juges

Le juge est chargé d'accompagner le combattant à sa place dans la zone de compétition (au début et à la fin du combat), d'abord à l'extérieur de celle-ci, puis à sa place de départ pour le salut de son adversaire. Il rejoindra alors sa place sur la chaise à l'angle de la surface de compétition.

L'arbitre est chargé d'accompagner et de placer le combattant selon la procédure décrite ci après, au début du combat et après chaque rupture de contact avec son adversaire (après chaque Matte).

Début de combat : le judoka **pourra s'il le souhaite**, prendre la garde fondamentale installée avant le hajimé, ainsi qu'après chaque rupture complète du Kumi Kata. L'arbitre l'accompagnera pour le situer et prendre ce kumi kata installé.

Sorties de tapis : les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées pour les DEUX judoka, sauf si les sorties sont volontaires et répétées pour le voyant ou de façon manifestement intentionnelle, pour le judoka qui a demandé à bénéficier de l'adaptation. L'arbitre central annoncera l'ancien terme d'arbitrage « JOGAÏ » lorsque les combattants se trouveront sur la zone rouge.

L'arbitre veillera à se trouver dos au centre du tapis lors de cette annonce, afin de donner un bon repère d'orientation au judoka bénéficiaire. Si ce dernier ne modifie pas son déplacement, l'arbitre pourra alors le sanctionner s'il sort volontairement.

Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant bénéficiaire.
- Situation de pénalité : L'arbitre après le Matte, annonce la pénalité (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant sanctionné.
- Situation d'annulation : L'arbitre en plus de l'annonce gestuelle, annoncera oralement l'annulation.

b) Handicap auditif

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée **d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille** et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Inscription : lors de l'inscription, on veillera à faire noter sur le tableau de compétition la nature du handicap, afin de pouvoir faire prévenir suffisamment à l'avance le combattant lorsqu'il est appelé pour combattre.

Arbitrage : l'arbitre veillera à se placer dans le champ visuel du judoka sourd pour que celui ci puisse prendre connaissance des gestes habituels de la réglementation valide, et devra communiquer par les gestes suivants dans les cas ci-dessous :

Début de combat – hajime : l'arbitre articulera correctement les 3 syllabes HA-JI-ME en regardant le judoka sourd.

Le hajime sera complété par le geste de rapprocher les paumes de main l'une vers l'autre.

Fin de combat – Sore made : geste inversé de hajime les paumes de mains tournées vers les judoka.

Situation d'arrêt de combat – Matte : le Matte sera complété par l'arbitre qui tapera deux fois sur le haut du dos du judoka sourd dans le cas où le judoka sourd continue à combattre.

Situation de contrôle au sol

Dans toutes les situations au sol, l'arbitre devra pouvoir intervenir par un contact gestuel sur le combattant sourd réalisant un étranglement ou une clé de bras.

Osaekomi : tout en maintenant le geste, l'arbitre devra obligatoirement saisir le regard du combattant sourd et s'assurer qu'il a bien été vu par celui-ci.

Toketa : Idem osaekomi.

Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) et précisera après le Matte en désignant gestuellement la couleur du judoka qui vient de marquer l'avantage

- Situation de pénalité : Pas de procédure particulière car donnée après un Matte.

Pour raison de sécurité, le juge pourra exceptionnellement intervenir en cas de danger, dans le cas où il serait mieux placé que l'arbitre pour le faire.

c) Handicap visuel et auditif

Pour les judoka atteints de surdité cécité (sourds/aveugles), l'arbitre utilisera la procédure suivante :

Situation d'avantage

L'arbitre tracera l'initiale de l'avantage marqué sur la paume du combattant :

Y pour un yuko, W pour un waza ari, I pour un Ippon.

Quand il/elle a obtenu l'avantage :

L'arbitre tracera le signe correspondant à l'avantage marqué sur la paume de l'athlète, puis dirigera la paume vers la poitrine de l'athlète.

Quand la valeur est attribuée à l'autre combattant :

L'arbitre utilisera la même procédure, et quand il aura tracé la valeur sur la paume, il l'a dirigera vers l'autre combattant.

Situation de pénalité

SHIDO

Pour donner la sanction, après avoir fait le geste conventionnel (moulinette) et annoncé la couleur du combattant, l'arbitre s'approchera du combattant sanctionné, l'obligera à tendre son bras vers l'avant, paume vers le bas, et à l'aide de ses deux index, il les tournera l'un autour de l'autre en frottant la paume de la main tendue du combattant.

Quand la pénalité est donnée au combattant

L'arbitre suivra la même procédure que ci-dessus, et tapotera le dos de la main du combattant :

- 1 fois pour le premier,
- 2 fois pour le 2^e Shido,
- 3 fois pour le 3^e Shido.

Quand la pénalité est donnée à l'adversaire

L'arbitre fera la même opération et tracera ensuite l'avantage acquis sur sa paume.

d) Handicap d'un membre supérieur

Dans le cas d'une amputation du membre supérieur, pour pouvoir participer aux compétitions FFJDA et pour des raisons de faisabilité, celle-ci ne devra pas se situer au dessus du coude.

Dans ces cas là, la longueur de la manche, et ceci quelque soit le niveau de l'amputation, devra respecter la réglementation en cours, à savoir 5 cm au dessus de l'extrémité du membre restant.

Les règles d'arbitrages seront les mêmes, à charge pour l'arbitre d'adapter la règle de saisie non conforme en fonction de l'esprit du combattant.

e) Handicap d'un membre supérieur ou inférieur

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne pourra porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

f) Handicap mental

Pas de réglementation particulière.

COMMENT DEVENIR ARBITRE

1 - PRÉALABLE

Le secteur de l'arbitrage doit être compris comme faisant partie intégrante de l'activité de pratique du judo jujitsu et cela dès le club.

Pour les jeunes ou moins jeunes, être présents sur et autour des tatamis dans un rôle actif et engagé, reste une source de motivation affirmée.

Il est possible de vivre le judo dans l'arbitrage en accédant à des responsabilités, du club jusqu'au niveau international :

- commissaire sportif
- arbitre
- formateur arbitre ou commissaire sportif
- évaluateur.

Par l'arbitrage, le judoka obtient les requis et participe activement à la représentativité de son club.

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage, sous réserve des conditions suivantes :

- Pour les filles et les garçons : être licencié, Benjamin(e)s, avoir le grade de ceinture verte minimum et être arbitre de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau de département.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage et participer à l'arbitrage suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat pourra être présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - FORMATION PARTICULIÈRE

a) Population concernée

Cette formation est exceptionnelle ; elle s'adresse à trois catégories de pratiquants :

1) Sportifs de haut niveau

Les judoka garçons ou filles de haut niveau classés internationaux et ayant participé à des sélections internationales dans l'équipe de France senior.

2) Cadres FFJDA et enseignants BEES

La Direction Technique Nationale, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux de la FFJDA, tous les enseignants de clubs.

3) Athlètes régionaux

Les judoka, filles ou garçons, compétiteurs classés au niveau régional et au-dessus ainsi que toutes personnes qui sont inscrites dans les formations suivantes :

- sections sportives
- pôles France et pôles Espoirs
- IRFEJJ
- écoles régionales des cadres
- centres de formation continue et modulaire
- stages sportifs régionaux, nationaux masculins et féminins.

b) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire auprès du responsable de la commission d'arbitrage de son département ou de sa ligue.

Cycle de formation et Examens

Les programmes de formation au niveau des écoles d'arbitrage départementales et régionales sont établis par la C.N.A.

Les examens théoriques et pratiques sont organisés sous forme :

- d'examen de constat de niveau ;
- de test d'évaluation de compétences ;
- de contrôle continu sous forme de participation à des modules d'arbitrage.

c) Exceptionnel

La commission nationale d'arbitrage se réserve l'étude de tout dossier particulier.

Conditions de participation aux examens d'arbitres (sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.)

	Age minimum maximum	Grade minimum	Temps de formation	Compétition	Stages nombre - niveau
Arbitre club	Benjamin	Ceinture verte	A l'initiative de l'enseignant	Clubs et interclubs	Pendant les cours et/ou à l'initiative de l'enseignant
Départemental	15 ans	1 ^{er} Dan	1 an d'arbitre stagiaire	Avoir arbitré de préférence des compétitions de loisirs	Minimum 1 par an + suivi pédagogique lors des compétitions par un formateur départemental ou tuteur arbitre
Régional	16 ans	1 ^{er} Dan minimum	1 an au minimum de département	Toutes les compétitions départementales + compétitions de loisirs	Minimum 1 par an (de préférence régional, ou à défaut départemental) + suivi pédagogique lors des compétitions par tuteur ou par un formateur
National	18 ans 65 ans	2 ^{ème} Dan	Validation d un parcours de formation au sein de la Ligue	Toutes les compétitions départementales régionales et tournois labellisés	1/an minimum + suivi pédagogique lors des compétitions par le formateur national ou tuteur arbitre
Continental B	25 ans 50 ans	2 ^{ème} Dan Règlement FIJ	Classement par la CNA	Championnats de France	Suivi pédagogique par la CNA
International A	25 ans 50 ans	3 ^{ème} Dan	Sur proposition de la CNA et de l'UEJ	Championnats de France Chpts d'Europe Seniors et tournois internationaux catégories A	Classement UEJ

CONTENU DE L'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE

sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.

Titre	Lieu	Durée	Épreuves	Résultat
Club	CLUB	A l'initiative de l'enseignant	Gestion du combat Les valeurs Les gestes et annonces Tenue et attitude	Enseignant ou représentant
Départemental	Département	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école départementale d'arbitrage	Validé par le comité
Régional	Région	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école régionale d'arbitrage	Validé par la ligue
National	National (mis en place par la CNA)	1 journée ou 2 journées	A l'initiative de la CNA selon les candidatures présentées par les IRFEJJ	Validé par la CNA
Continental	CONTINENTAL	2 journées	Épreuve théorique (entretien) Épreuve pratique	Sur décision du jury de l'UEJ
International	INTERNATIONAL	2 à 3 journées	Épreuve pratique	Sur décision du jury de la FIJ

COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF

1 - PRÉALABLE

Un grand nombre de judoka sont attirés par les activités du secteur arbitral. Être présent autour des tatamis, dans un rôle actif intéresse un grand nombre de pratiquants. La prise de responsabilités et l'animation directe sont des facteurs de motivation pour des judoka entreprenants.

La Commission Nationale d'Arbitrage insiste auprès des dirigeants, des cadres techniques, des enseignants, sur la nécessité d'informer les judoka garçons ou filles, sur les possibilités qui leur sont offertes pour intégrer le corps arbitral. Au-delà de l'information nous devons sensibiliser les judoka sur l'importance de faire partie du corps arbitral pour :

- l'obtention des requis, grades
- participer activement à la vie de leur club
- la connaissance des règles du jeu « le judo jujitsu »
- l'accès aux responsabilités

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage départemental, sous réserve des conditions suivantes :

pour les garçons et les filles : être licencié(e), au minimum Benjamin(e), ceinture jaune et commissaire sportif de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau départemental.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage, de formation et participer à la tenue des tables suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat sera présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - RENSEIGNEMENTS

Après des OTD.

Formateurs départementaux d'arbitrage

Coupe du jeune officiel

Formation possible dans les pôles France et pôles Espoirs

CONDITIONS D'ACCESSION AUX DIFFÉRENTS TITRES DE COMMISSAIRES SPORTIFS

Niveau	Age souhaité	Grade souhaité	Temps de formation	Stages	Application pratique et connaissance
Club	Benjamin	Ceinture jaune	A l'initiative des professeurs	A l'initiative des professeurs	Organisation et tenue des poules Les gestes de l'arbitre Attitude etc. à l'initiative de l'enseignant
Département	Benjamin	Ceinture Orange	Modules à l'initiative des comités	Niveau département (1 stage départemental minimum par an)	Utilisation de la sonorisation Connaissance des contrôles nécessaires lors de la pesée Capacité à remplir manuellement une poule Capacité à remplir manuellement un tableau à double repêchage Maîtrise des principaux gestes d'arbitrage
Région	Minime	Ceinture Verte	Modules à l'initiative des ligues.	Niveau régional (1 stage minimum par an, de préférence régional)	Utilisation de la sonorisation Gestion de la pesée Utilisation du logiciel de tirage au sort et les consoles électroniques Capacité à remplir un tableau à simple, double ou repêchage systématique Connaissances du règlement d'arbitrage (temps de repos, temps de combats, particularités du règlement ...).
National	18 ans minimum	1 ^{er} Dan	Validation d'un parcours de formation en ligue.	1 stage régional minimum par an	Activité en département et région Gestion des manifestations ligue Très bonne connaissance de l'arbitrage le titre d'arbitre départemental (ou plus) est une plus-value.

Sauf dérogation accordée par la C.N.A.

Les commissaires sportifs nationaux doivent participer au niveau des structures, régionales, départementales voire district.

Tous les commissaires sportifs doivent être licenciés FFJDA.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES D'ENGAGEMENT SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

	SENIORS	JUNIORS	CADET(TES)	MINIMES	BENJAMIN(E)S
ANNÉE DE NAISSANCE	96 et avant	97-98-99	00-01-02	03-04	05-06
CATÉGORIES DE POIDS	Masculins - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 - 100 + 100 Féminines - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 - 78 + 78	Masculins - 55 - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 - 100 + 100 Féminines - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 - 78 + 78	Masculins - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 + 90 Féminines - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 + 70	Masculins - 34 - 38 - 42 - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 - 73 + 73 Féminines - 36 - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 + 70	Masculins - 30 - 34 - 38 - 42 - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 + 66 Féminines - 32 - 36 - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 + 63
PASSEPORT DE -8 ANS	Une tolérance de validité jusqu'au 31 décembre de la saison est accordée pour les passeports de plus de 8 ans dans la saison				
CERTIFICAT MÉDICAL	Datant de moins d'un an au jour de la compétition, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition				
LICENCE. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES ET PAR ÉQUIPES	2 années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours				
NATIONALITÉ COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES	FRANÇAISE et ÉTRANGÈRE sauf pour la phase finale du Championnat de France Individuel 1 ^{ère} Division (étranger non autorisé)				
NATIONALITÉ COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES	SENIORS - JUNIORS - CADETS 2 ÉTRANGERS PAR ÉQUIPE tel que défini par le code sportif				
SURCLASSEMENT D'ÂGE ÉQUIPES ET INDIVIDUELS	SENIORS /	JUNIORS OUI	CADET(TES) 1 et 2 NON	MINIMES NON	BENJAMIN(E)S NON
SURCLASSEMENT DE POIDS	<i>Équipes</i>	OUI		NON	NON
	<i>Individuels</i>	NON			NON
GRADES	VERTE			ORANGE	JAUNE / ORANGE
RELATION GRADE/CHAMPIONNAT	OUI				NON
TEMPS THÉORIQUE CUMULE DE COMBAT	Pas de consigne			30'	20' dans une même journée lors des animations
AUTRES CATÉGORIES D'ÂGES	VÉTÉRANS 1987 et avant		POUSSINS(ES) 2007-2008		MINI POUSSINS(ES) 2009 - 2010

LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE INTERNET FÉDÉRAL

DOCUMENTS - www.ffjudo.com

Règles techniques du judo français

Dans ce texte sont exposées les règles techniques applicables par tous (fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires)

FORMULAIRES - www.ffjudo.com

- Bordereau d'engagement aux compétitions par équipes
 - Bordereau d'engagement aux compétitions individuelles (réservé au 1^{er} niveau d'engagement)
 - Fiche type pour des compétitions par équipes
 - Demande de qualification hors quota
 - Demande de participation aux compétitions open se déroulant à l'étranger
 - Tournois – compétitions – activités encadrées organisés par les clubs
 - Tournois internationaux organisés par les clubs
 - Autorisation exceptionnelle de changement de club
 - Changement de club des licenciés en pôle France, pôle espoirs, classe sportive judo
- Tournoi des petits tigres - Tora - No - Ko - Taï - Kai
 - Bordereau d'engagements aux compétitions « d'expression technique » judo-jujitsu
 - Convention de double appartenance
 - Attestation sur l'honneur pour les étrangers participants aux compétitions organisées par la FFJDA.
 - Attestation Présidents de club - Compétitions officielles par équipes de clubs.

GRADES - www.ffjudo.com

Formulaire type d'inscription aux examens des grades compétitions

- Formulaire type d'inscription aux examens du 1^{er} au 4^{ème} dan « expression technique »
- Formulaire type de candidature à la prestation du grade de 5^{ème} dan judo-jujitsu
- Dossier de candidature au 6^{ème} dan judo-jujitsu

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1^{ère} DIVISION SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 1^{ère} division est le championnat déterminant pour les sélections internationales. C'est la compétition nationale de référence du plus haut niveau.

Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales et de décerner « le » titre de champion de France (un par catégorie de poids).

Les athlètes sélectionnés pour participer au championnat de France 1^{ère} division font partie du très haut niveau sportif du judo français (Ils déterminent le classement des 55 premiers(ères) français(es) par catégorie de poids).

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE EXIGÉE

au niveau de la phase finale

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à participer par catégorie :

- le podium de l'année précédente,
- les judoka dont le classement 3 semaines avant le Championnat est inférieur ou égal à : 22 pour les masculins et 14 pour les féminines sur la liste de classement de la F.I.J. (système de la qualification olympique),
- les judoka médaillés au dernier Championnat d'Europe des moins de 23 ans,

- le champion de France Junior,
- les qualifiés des 1/2 finales Seniors,
- le podium du Championnat d'Europe et/ou Monde Junior,
- les judoka qualifiés par les quotas régionaux.

Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant(e)s supplémentaires.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; - 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Judogi blanc et bleu obligatoires (le judoka en judogi blanc est le premier appelé).

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 4 minutes

Masculins : 5 minutes

Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

11 - ÉPREUVE DE QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

Internationale (Ranking List : liste de classement FIJ), Nationale et sur sélection à partir des 1/2 finales et des quotas régionaux.

Confirmation de l'engagement obligatoire via le site Intranet FFJDA sous la responsabilité de la ligue ou du club d'appartenance du sélectionné.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1^{ère} DIVISION SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes 1^{ère} division regroupe les meilleurs clubs français.

Il permet de décerner « le » titre de champion de France et qualifie pour le Championnat d'Europe des clubs.

Il permet de classer chaque année les 16 premiers clubs français au niveau national.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - *Cf. Code sportif*

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Une équipe maximum par club (16 premiers du championnat de France 1^{ère} division par équipes de l'année précédente et les équipes issues des sélections régionales) est autorisée à participer (composée de 3 combattants minimum pour les hommes et 3 pour les femmes).

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition.

Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipier(e)s. Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipier(e)s dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

Épreuves de Qualification

- Championnat de France par équipes de clubs 1^{ère} Division N-1
- Sélections régionales
- **Championnat d'Europe par équipes de clubs N-1**
- **Golden League N-1**

Précision : les DOM-TOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) ont la possibilité de s'inscrire aux sélections régionales se déroulant en métropole **dans les ligues « pluri départementales »**.

Double appartenance

*Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation
2) Compétitions par équipes de clubs.*

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Masculins : – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Judogi bleu et blanc obligatoires.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 4 minutes

Masculins : 5 minutes

Avantage décisif.

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats.

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Poule + tableau final avec repêchage au quart de final.

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les 16 équipes du championnat de France par équipes 1^{ère} division de la saison précédente.

12 - CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

Le championnat de référence pour la sélection au championnat d'Europe des clubs est celui situé juste avant la date d'inscription auprès de l'U.E.J.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 2^{ème} DIVISION SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France 2^{ème} division permet aux clubs non qualifiés au Championnat de France 1^{ère} division par équipes de clubs de se confronter au niveau national.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - *Cf. Code sportif*

4 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club non qualifié au championnat de France par équipes de clubs 1^{ère} division sont autorisées à participer au niveau régional. Une équipe maximum par club est autorisée à participer au niveau National. Les équipes sont composées de 3 combattants minimum – 5 maximum.

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure. Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation 2) Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; + 90 kg

Féminins : - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (*site de la FFJDA*)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle. Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 4 minutes

Masculins : 5 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Poules + tableau final avec repêchage au quart de final.

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Régionale. Projet sportif de ligue

Nationale sur sélection régionale.

12 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les équipes ayant participé au championnat de France 1^{ère} division par équipes de clubs de la saison précédente.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel juniors permet aux jeunes de moins de 21 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales de leur catégorie d'âge.

Le championnat de France est décisif pour les sélections internationales.

Il permet de décerner le titre de champion de France juniors, il détermine le classement des 50 premiers juniors.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS 3^e ANNÉE ET JUNIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

- les podiums du championnat de France juniors N-1
- les qualifiés des 1/2 finales juniors (3 par catégorie de poids hors Ile de France, 6 par catégorie de poids pour l'Ile de France)
- les judoka qualifiés par les quotas régionaux.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : - 44 Kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; - 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

Nota

Les judoka qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Départementale sur engagement des clubs

1/2 finales sur sélection régionale

- les juniors qualifiés au championnat de France junior de l'année N-1 non classés dans les quatre premiers
- les judoka qualifiés par les comités en fonction des quotas

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS JUNIORS SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes de clubs juniors constitue une compétition nationale destinée à montrer le dynamisme des associations. Cette compétition sportive, sans la phase des 1/2 finales est un brassage national qualitativement important, ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée. Il détermine le classement des 32 premières équipes de clubs juniors.

2 - SEXE : MASCULIN ET FÉMININ

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS 3^e ANNÉE ET JUNIORS *Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements*

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - *Cf Code sportif*

5 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Les clubs qualifiés par les ligues.

Précision :

Deux équipes maximum par club (sans double appartenance) sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle une liste de 3 à 5 combattants avant chaque tour de compétition.

Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure ; le dernier combattant doit dans tous les cas peser plus de 81 kg, la dernière combattante doit peser plus de 70 kg.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

*Se référer au Code Sportif - C. Conditions de participation
2) Compétitions par équipes de clubs.*

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; + 81 kg
Féminines : - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (*site de la FFJDA*)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif - Paragraphe J - Organisation - 3/ Formule de compétition

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Régionale Projet sportif de ligue
Nationale sur sélection régionale

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS-CADETTES SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France Cadets/Cadettes permet aux judoka de s'exprimer en s'affrontant au niveau national.

Un brassage quantitativement important doit motiver le plus grand nombre pour la compétition et s'inscrit dans une stratégie à long terme : la performance internationale senior.

Il permet de décerner le titre de champion de France.

Il permet aux jeunes de moins de 18 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS/CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : - 46 kg ; - 50 kg ; - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; + 90 kg

Féminines : - 40 kg ; - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

Nota

Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés, jusqu'au tirage au sort, à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition

Accompagnant autorisé

10 - PARTICIPANTS

- les podiums des championnats de France cadets/cadettes de l'année N-1
- les finalistes et les judoka classés deux fois troisième lors des demi-finales organisées hors comité Île de France
- les quatre premiers judoka de la 1/2 finale organisée par le comité Île de France

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

1/2 finale sur sélection régionale :

Les cadets qualifiés au championnat de France cadets de l'année N-1 non classés dans les quatre premiers.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Uniquement 1^{er} dan

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS/CADETTES SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France par équipes de clubs cadets-cadettes permet aux clubs formateurs de jeunes talents de s'exprimer au niveau national.

Cette compétition sportive sans 1/2 finale du championnat de France est un brassage national qualitativement important ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

2 - SEXE : MASCULIN ET FÉMININ

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS-CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE,

2 étrangers admis par tour - *Cf Code sportif*

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Équipes qualifiées par les ligues.

Précision :

Deux équipes maximum par club sont autorisées (sans double appartenance) à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).

Il est autorisé 2 équipiers par catégorie de poids.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club (ou association) lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

Se référer au Code sportif – C. Conditions de participation Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; + 73 kg

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; + 63 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT : 3 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition.

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids.

L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Régionale Projet sportif de ligue

Nationale sur sélection régionale

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

L'activité « défense » du Judo-Jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques. Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline.

Il la complète et en est une facette indissociable. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

Le championnat de France Jujitsu Expression technique permet d'obtenir le titre de champion de France et de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADET-JUNIORS-SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements.

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE EXIGÉE

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceintures verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Les deux participants d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue (ouverture au niveau national pour DOM-TOM).

Les participant(e)s peuvent au-delà de la participation dans leur catégorie, s'engager pour l'épreuve « couple mixte ».

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tirage au sort des couples dans chaque catégorie, formule en tableau à repêchage intégral ou poules (6 couples ou moins : exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants, disputeront la 3^{ème} place). Accompagnant autorisé.

8 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Nationale sur sélection à partir du système de qualification ci-après

9 - SYSTÈME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

5 phases qualificatives sont organisées sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'engagement doit être fait par les clubs via l'extranet FFJDA.

Un classement national est établi et réactualisé à l'issue de chaque phase qualificative. Les 3 meilleures performances de chaque couple sont retenues.

Attribution des points des phases qualificatives :

1^{ère} place : 10 pts, **2^{ème} place** : 7 pts, **3^{ème} place** : 5 pts,
5^{ème} place : 2 pts, **7^{ème} place** : 1 pt.

Les 12 meilleurs couples (féminines, masculins et mixtes) seront sélectionnés à l'issue de la dernière phase de qualification pour participer au championnat de France d'Expression technique.

10 - NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ET NOTATION

Voir règles de compétition JJIF et FFJDA

JURY : composé d'un minimum de 5 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.

A titre dérogatoire, et pour les phases qualificatives seulement, il est possible de réduire à 3 le nombre de juges. Dans ce cas, l'ensemble des notes sera conservé et additionné.

11 - TENUE DES COMPÉTITIONS

Tenue des combattants telle que définie par le code sportif.

Cérémonial et salut : identiques aux règles de compétitions de la FIJ et JJIF.

Les armes utilisées : 1 poignard et 1 bâton (entre 50 et 70 cm max.) ne devront présenter aucun danger pour le partenaire.

Cf. Article 20c : les armes doivent être en caoutchouc.

12 - OBSERVATIONS

Les phases qualificatives au championnat de France Jujitsu sont ouvertes aux étrangers licenciés de Fédérations affiliées à la JJIF et IJF.

L'organisation est placée sous la responsabilité du responsable technique régionale de la Ligue concernée.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU JUNIORS/SENIORS SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel Jujitsu est créé pour permettre aux judoka, jujitsuka de bon niveau, de se confronter dans une manifestation nationale et d'obtenir le titre de champion de France (un par catégorie de poids)

Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagement.

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

Telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : - 56 kg ; - 62 kg ; - 69 kg ; - 77 kg ; - 85 kg ;
- 94 kg ; + 94 kg

Féminines : - 49 kg ; - 55 kg ; - 62 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

7 - ARBITRAGE

Voir règles de compétition JJIE et FFJDA

Judogi blanc obligatoire.

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge et d'une ceinture bleue.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Récupération 5 minutes maximum.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique (1 fois)

Ou poule en dessous de 6 combattants engagés

Accompagnant autorisé

10 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

9 phases sélectives réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain - *Se référer au calendrier FFJDA.*

L'engagement est effectué par les clubs sur ces épreuves via l'extranet fédéral.

11 - SÉLECTIONNÉS

Un classement national est établi et réactualisé à l'issue de chaque phase. Les 3 meilleures performances de chaque combattant sont retenues.

Attributions des points des phases qualificatives :

1^{ère} place : 10 pts, **2^{ème} place** : 7 pts, **3^{èmes} places** : 5 pts,

5^{èmes} places : 2 pts, **7^{èmes} places** : 1 pt.

Les 16 meilleurs combattants (féminines et masculins) de chaque catégorie de poids seront sélectionnés à l'issue de la dernière phase de qualification nationale.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2^{ème} DIVISION SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 2^{ème} division décerne les titres de champion de France à des judoka au niveau national ne permet pas d'accéder au niveau international.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS ET ENGAGEMENTS

Seuls sont autorisés à participer les judoka qui ne sont pas qualifiés au Championnat de France Individuel 1^{ère} division.

Les combattants descendants de la 1^{ère} division à la 2^{ème} division combattront directement au niveau des 1/2 finales du championnat de France senior. Ceux-ci seront engagés sous la responsabilité du club des combattants.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ;
- 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ;
- 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 4 minutes

Masculins : 5 minutes

Avantage décisif.

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION ET ENGAGEMENTS

*Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation
3/ Formule de compétition*

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE SENIORS SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

La Coupe de France individuelle seniors permet aux judoka qui ne sont pas intégrés dans le haut niveau de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA à l'exception des combattants qualifiés au Championnat de France 1^{ère} division.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible

Féminines : - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ;
- 78 kg ; + 78 kg

Masculins : - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ;
- 100 kg ; + 100 kg

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (*site de la FFJDA*)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition

Accompagnant autorisé.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE JUNIORS SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Grande animation des judoka de niveau régional non qualifiés au Championnat de France. Cette compétition de loisir est axée sur le plaisir de la pratique.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET CADETS 3

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagement

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ;
- 90 kg ; - 100 kg ; + 100 kg

Féminines : - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ;
- 70 kg ; - 78 kg ; +78 kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT : 4 minutes

Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Double repêchage si moins de 64 combattants

Poules et tableau final sans repêchage si plus de 64 combattants

10 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE CADETS-CADETTES SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

La Coupe de France cadets-cadettes est créée pour permettre aux judoka de bon niveau n'ayant pas participé au championnat de France de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS/CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagement.

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Féminines : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Double repêchage si moins de 64 combattants.

Poules et tableaux sans repêchage si plus de 64 combattants.

10 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Uniquement 1^{er} dan.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CRITÉRIUM NATIONAL INDIVIDUEL CADETS-CADETTES SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le critérium national permet aux cadets 1^{ère} année de bon niveau de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS/CADETTES 1^{ère} année

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Masculins : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ; – 81 kg ; – 90 kg ; + 90 kg

Féminines : – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Double repêchage si moins de 64 combattants

Poules et tableau final si plus de 64 combattants

10 - ÉPREUVE DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Uniquement 1^{er} Dan

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE MINIMES SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

La catégorie minime correspond à une période de **formation**.

Il importe d'offrir une pratique sécurisée aux jeunes judoka, tout en valorisant un judo d'attaque et de projection permettant une progression technique à long terme.

Les compétitions de cette catégorie d'âge permettent, parmi d'autres critères, aux conseillers techniques de détecter les judoka qui pourront rejoindre les centres d'entraînement de la filière du haut niveau fédéral (dès leur première année cadet).

La coupe minimales permet aux jeunes de s'exprimer au niveau national dans un contexte éducatif. Animation, acquisition d'expériences, contacts et échanges priment sur le résultat sportif.

Un échauffement collectif sera dirigé par un professeur, un conseiller technique ou un haut gradé.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : MINIMES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

3 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

4 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition, datant de moins d'un an au jour de la compétition.

5 - CATÉGORIES DE POIDS

(Pas de surclassement de poids possible)

Féminines : - 36 kg ; - 40 kg ; - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ;
- 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

Masculins : - 34 kg ; - 38 kg ; - 42 kg ; - 46 kg ; - 50 kg ;
- 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; + 73 kg

Nota

Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

6 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

7 - TEMPS DU COMBAT

Féminines – Masculins : 3 minutes

Avantage décisif : 1 minute, puis décision en cas d'égalité.

Elle sera prise en concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat.

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Poule et tableau final sans repêchage.

9 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE MINIMES PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENTS « TROPHÉE SHIN-GI-TAÏ » SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Confrontation nationale par équipes minimales de département organisée par des minimales.

La coupe de France minimales par équipes de département permet aux jeunes de s'exprimer dans un contexte éducatif tout en favorisant leur auto-réalisation au sein d'un groupe. Elle réunit l'ensemble des Comités de départements de la Fédération.

Cette manifestation valorise la prise de responsabilités des judoka au travers des aspects d'encadrement de la manifestation (officiels, arbitrage, animation, tirage au sort, remise de récompenses, cérémonie d'ouverture...).

2 - OBJECTIFS

Offrir des expériences bénéfiques dans différentes dimensions : techniques, physiques, relationnelles, culturelles se construisant et se développant dans le temps.

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4 - ANNÉES DE NAISSANCE : MINIMES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

5 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

6 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

7 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

Une équipe masculine composée de combattants (5 minimum) dans les catégories suivantes :

- 34 kg ; - 38 kg ; - 42 kg ; - 46 kg ; - 50 kg ; - 55 kg ;
- 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; + 73 kg

Une équipe féminine composée de combattantes (5 minimum) dans les catégories :

- 36 kg ; - 40 kg ; - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ;
- 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

Les pesées s'effectuent sous la responsabilité des Comités départementaux (la veille ou le jour de la compétition).

L'organisateur pourra mettre en place des contrôles aléatoires lors des accréditations ou durant la compétition.

En cas d'anomalie l'organisateur avertira le chef de délégation pour disqualification du combattant concerné.

Un couple Kata dont Tori sera masculin

Un couple Kata dont Tori sera féminine

Précision : Une série tirée au sort pour les éliminatoires, les 3 premières séries pour les ½ finales et la finale.

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Éliminatoires en poules de trois et tableau final sans repêchage incluant les deux premières équipes de chaque poule

9 - ORDRE DES RENCONTRES

Suite à la prestation Kata (l'équipe désignée vainqueur marque 1 Victoire et 10 Points), les combattant(e)s s'affrontent par ordre croissant des catégories de poids.

Nota

Kata : Les deux équipes effectuent simultanément leurs prestations et sont jugées par un jury composé de Haut Gradés

Les deux premières équipes féminines de la poule sont qualifiées pour le tableau Final, idem pour les masculins.

À l'issue de la rencontre féminine, en cas d'égalité parfaite (nombre de victoires et points), l'équipe ayant obtenu le point de l'épreuve Kata est désignée vainqueur, idem pour les masculins.

10 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Décision obligatoire.

11 - ACCOMPAGNANT

Chaque Comité de département pourra désigner un accompagnant.

12 - TEMPS DU COMBAT

2 minutes (décision obligatoire)

13 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les équipes devront obligatoirement fournir un arbitre et un commissaire sportif minimales.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le critérium benjamin doit permettre aux enfants d'accompagner leur découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, dépassionnée sans pression sur les participants.

C'est une entrée progressive dans la compétition sous une forme adaptée qui est recherchée.

De l'engagement à la remise des récompenses, le benjamin doit être dans un contexte éducatif.

Les accompagnateurs, les parents doivent dans la mesure du possible être concernés par l'organisation.

Les rencontres doivent être courtes et se dérouler dans une ambiance empreinte de sérieux et de respect.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : BENJAMINS/BENJAMINES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Non résidents licenciés FFJDA inclus

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture jaune orange minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamines : - 32 kg ; - 36 kg ; - 40 kg ; - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; + 63 kg

Benjamins : - 30 kg ; - 34 kg ; - 38 kg ; - 42 kg ; - 46 kg ; - 50 kg ; - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; + 66 kg

Nota

Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10 % pour constituer les groupes.

Les participants qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés (jusqu'au tirage au sort) à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 2 minutes

Masculins : 2 minutes

Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat

Temps d'immobilisation commun à toutes les tranches d'âge.

Pas d'avantage décisif.

Décision en cas d'égalité : elle sera prise en concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

10 - ORGANISATION

Un échauffement collectif devra être organisé avant le premier tour de la compétition.

11 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition

Accompagnant non autorisé.

12 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Départementale sur engagement ou sélection

Régionale sur sélection départementale ou régionale.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR

COUPE DU JEUNE OFFICIEL

SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - OBJECTIF

- Donner des bases théoriques et pratiques d'arbitrage à des jeunes judoka,
- susciter des vocations d'arbitre ou de commissaire sportif,
- créer une animation pour les jeunes judoka attirés par l'arbitrage,
- impliquer les jeunes officiels dans le corps arbitral français,
- initier et dynamiser l'arbitrage chez les jeunes pratiquants,
- susciter des vocations quant aux prises de responsabilités dès le club.

2 - POPULATION CONCERNÉE

Minimes masculins et féminins, cadets et cadettes, juniors masculins et féminins. (grade minimum : ceinture verte) licenciés FFJDA.

3 - NIVEAU D'APPLICATION

- Juniors Féminins/Masculins : département, région, national
- Cadets/Cadettes : département, région, national
- Minimes Féminins/Masculins : département, région, national

4 - ÉPREUVES

Théorique (facultative)

Sous forme de questionnaire à choix multiples pour les niveaux département et région.

Noté sur 20 points concernant le règlement d'arbitrage et comportant au moins une question sur la tenue de poule et de tableau à double repêchage.

Pratique

Arbitrage et fonction de commissaire sportif lors de compétitions ou de manifestations.

Catégorie benjamin(e) pour les minimes, minimes F et G pour les cadets(tes) et cadet(e) pour les juniors.

Cette épreuve sera évaluée par un jury désigné par le formateur d'arbitrage du niveau concerné.

Un classement basé sur l'évaluation du jury voire des AFR permettra d'obtenir avec l'épreuve théorique le classement final.

Le nombre de sélectionnés pour le niveau supérieur sera défini par la commission d'arbitrage de ce même niveau.

5 - ÉVALUATION

L'évaluation sera prise en charge par un jury placé sous la responsabilité du formateur du niveau concerné et composé au minimum de 3 membres :

Minimum départemental : au niveau départemental

Minimum régional : au niveau régional, des formateurs départementaux et adjoints.

Minimum national : au niveau national, désignés par la commission d'arbitrage.

6 - RESPONSABILITÉS

Lors de la Coupe du jeune officiel intervenant sur une phase sélective de catégorie Benjamin, Minime ou Cadet entraînant une qualification à un niveau supérieur, le jury doit veiller à ce qu'aucun combattant ne soit lésé. Pour cela, il devra intervenir immédiatement en cas de faute grave de l'équipe d'arbitres.

La définition de faute grave sera précisée par le formateur responsable du niveau concerné.

Exemples possibles :

- Erreur dans l'attribution d'une valeur (rouge au lieu de blanc),
- Évaluation d'une technique interdite,
- Écart de valeur important,
- Yuko au lieu de Ippon,
- Ippon au lieu de yuko.

Il est impératif de proscrire sévèrement toute intervention négative à l'égard des jeunes officiels provenant d'éventuels accompagnants ou enseignants.

Les règles d'intervention du jury seront connues de tous et diffusées en début de manifestation à l'intention du jury, des jeunes officiels et du public. Dans tout autre cas, le jury évalue la prestation sans intervenir.

Le déroulement des épreuves pratiques est placé sous l'entière responsabilité des arbitres qualifiés composant le jury.

7 - ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE

Récompenses

Aux 4 premiers ainsi que des diplômes de participation pour chaque jeune officiel.

Équivalences

Les jeunes arbitres cadets et juniors officiant au niveau national se verront attribuer le titre d'arbitre départemental (voire régional) à l'obtention du grade de ceinture noire 1er Dan.

8 - SÉLECTIONS

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale

Nationale sur sélection régionale (quota attribué par la CNA).

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DÉPARTEMENTALE ET/OU RÉGIONALE «TOUTES CATÉGORIES» SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Cette compétition de loisir permet aux seniors de se confronter sans tenir compte des catégories de poids.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : SENIORS / VÉTÉRANS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture marron minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).

- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA (site de la FFJDA)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

7 - TEMPS DU COMBAT :

Féminines et masculins : 4 minutes

Récupération de 10 minutes entre deux combats

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif - Paragraphe J - Organisation - 3/ Formule de compétition

Accompagnant autorisé

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Au niveau régional

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

RECOMMANDATIONS

1 - ANNÉES DE NAISSANCE

Spécificités

- Coupe régionale – masculins seniors.
- Ceintures de couleur (orange vertes) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (bleues marron) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (orange marron) : juniors et seniors féminines mélangés.

2 - PARTICIPANTS

1) Coupe des Ceintures bleues marron

Pour les compétitions spécifiques, des ceintures bleues et marron mélangées (à la phase initiale le combattant ne doit pas avoir terminé son test compétition ; si au cours ou après cette phase, le test est terminé, le combattant ne peut participer aux autres échelons que si son grade n'est pas homologué).

2) Juniors – Seniors

En fonction du nombre d'engagés ; certaines catégories de poids pourront être regroupées.

3) Coupes régionales individuelles

Sont exclus certaines catégories d'athlètes, en fonction des décisions prises par chaque commission sportive de ligue qui établit ses propres critères.

3 - GRADES – CERTIFICAT MÉDICAL - LICENCE

1) Coupe régionale

A partir de la ceinture verte incluse

2) Ceintures de couleurs

En fonction du titre de la compétition.

3) Certificat médical

Obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

4) Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - CATÉGORIES DE POIDS

Juniors seniors masculins : – 60 kg ; – 66 kg ; – 73 kg ;
– 81 kg ; – 90 kg ; – 100 kg ; + 100 kg

Juniors seniors féminines : – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ;
– 63 kg ; – 70 kg ; – 78 kg ; + 78 kg

6 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Niveau départemental (dans les départements à forte démographie, il est recommandé de procéder à des éliminatoires de district).

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition

8 - TEMPS DE COMBAT : 3 minutes

Temps de récupération : 10 minutes obligatoire entre 2 combats

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CRITÉRIUM RÉGIONAL JUDO-JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

BENJAMINS/MINIMES et CADETS/JUNIORS/SENIORS

1 - DÉFINITION

L'activité « défense » du Judo-jujitsu s'exprime en compétition au travers de confrontations techniques.

Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline. Il la complète et en est une facette indissociable.

C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS / JUNIORS / SENIORS BENJAMINS / MINIMES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements.

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie par le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

CATÉGORIES

- Kyus Benjamins/Minimes ensembles / ceinture orange à bleue
- Kyus Cadets/Juniors/Seniors ensemble / ceinture orange à bleue
- Vétérans Ceinture orange minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - PARTICIPANTS

Les deux participants d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue (ouverture au niveau national pour DOM-TOM).

Les participant(e)s peuvent au-delà de la participation dans leur catégorie, s'engager pour l'épreuve « couple mixte ».

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tirage au sort des couples dans chaque catégorie, formule en tableau à repêchage intégral ou poules

(6 couples ou moins : *exemple 6 couples, constituer 2 poules de 3, les deux vainqueurs de poules disputent la finale, les deux suivants disputeront la 3e place*).

Accompagnant autorisé.

8 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Départementale sur engagement

Régionale engagement ou sur sélection départementale (décision commission sportive régionale)

9 - NATURE ET DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

A partir de 20 situations d'attaque imposées, réparties en 3 groupes de 5 situations (voir tableau).

Après tirage au sort de trois situations dans les trois premiers groupes (3 × 3 situations) par les deux couples appelés :

- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la première série dans l'ordre demandé par le juge arbitre du tapis.
- **le Couple blanc** exécute cette même première série dans un ordre différent, choisi par le juge arbitre.
- **le Couple blanc** exécute les 3 techniques de la seconde série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.
- **le Couple rouge** exécute cette même seconde série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.
- **le Couple rouge** exécute les 3 techniques de la troisième série dans l'ordre demandé par le juge arbitre.
- **le Couple blanc** exécute la troisième série dans un ordre différent choisi par le juge arbitre.

A la fin de chaque prestation de chaque couple, il y aura une notation des juges. Chacune des attaques devra être précédée d'une pré-attaque.

JURY : composé de 3 juges classés au niveau équivalent à l'épreuve de sélection.

10 - NOTATION

À l'issue de l'exécution de chaque série de 3 techniques :

Chaque juge attribuera une note entre 0 et 10. Les 3 notes seront additionnées.

A l'issue des 3 séries le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de points, les couples recommenceront dans l'ordre des séries, après un nouveau tirage au sort et des techniques et inversion de l'ordre de passage.

Le couple déclaré vainqueur sera celui qui obtiendra le plus fort score sur une série.

11 - TENUE DES COMPÉTITIONS

Tenue des combattants telle que définie par le code sportif.

Cérémonial et salut : identique aux règles de compétitions de la FIJ et de la JJIF L'évolution du couple devra se faire à l'intérieur d'une surface de 12 × 12 m maximum.

12 - OBSERVATION

L'organisation est placée sous la responsabilité de la commission sportive, des formateurs régionaux JUDO-JUJITSU.

Pour promouvoir et dynamiser ces animations sportives techniques l'organisation de tournois interligues pour ces catégories est recommandée.

(Informer l'échelon national de la FFJDA de vos initiatives).

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE NATIONALE NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN » SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

La COUPE NATIONALE individuel NE-WAZA Judo-jujitsu dit « Brésilien » est créée pour permettre aux judoka, jujuitsuka de bon niveau, de se confronter dans une manifestation nationale. Elle permet de sélectionner les meilleurs combattants qui représenteront la France dans les compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE JUNIORS - SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

Telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.

La licence FFJDA de l'année en cours

Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)

Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la FIJ.

Le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1er combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2e une ceinture bleue.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible

Masculins : - 62 kg ; - 69 kg ; - 77 kg ; - 85 kg ; - 94 kg ; + 94 kg

Féminines : - 55 kg ; - 62 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

8 - ARBITRAGE

Voir règles de compétition JJIF et FFJDA

9 - TEMPS DE COMBAT

Féminines et masculins : 6 minutes

Récupération : 10 minutes entre 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux ou poules en fonction du nombre de combattants

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

9 phases sélectives réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain (cf. Calendrier FFJDA).

L'engagement est effectué par les clubs sur ces épreuves via l'extranet fédéral.

Attribution des points : **1^{ère} place** : 10 pts, **2^{ème} place** : 7 pts,

3^{ème} place : 5 pts, **5^{ème} place** : 3 pts, **7^{ème} place** : 1 pt.

12 - SÉLECTIONNÉS FÉMININES ET MASCULINS

Un classement national est établi après chaque phase sélective, pour les combattants de nationalité française.

Les 16 meilleurs combattants maximum de nationalité française de chaque catégorie de poids seront sélectionnés à l'issue de la dernière phase de qualification.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CIRCUIT VÉTÉRANS

SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Les différents tournois organisés sur tout le territoire national permettent de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se confronter avec une population spécifique (vétérans) avec deux types de label : « Excellence » et « A ».

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : VÉTÉRANS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5 - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

2 années de licences FFJDA dont celle de l'année en cours
Passeport national ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo

Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition

6 - GRADE : Ceinture verte minimum

7 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Pour les labels «Excellence» et les labels «A».

TOURNOI DE FRANCE VÉTÉRANS

SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le tournoi de France vétérans est la phase nationale de compétition réservée aux 30 ans et plus.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : VÉTÉRANS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5 - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

2 années de licences FFJDA dont celle de l'année en cours
Passeport national ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo.

Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - GRADE : Ceinture verte minimum

7 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE KATA - SÉLECTIVE POUR LE TOURNOI DE FRANCE KATA SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

DÉFINITION DU KATA SPORTIF

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme.

Le KATA du Judo, Jujitsu, c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu. Le kata reflète le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

C'est un puissant outil pédagogique qui permet à tout pratiquant de s'exprimer et de progresser dans la connaissance du judo.

La tradition n'exclue pas l'évolution. S'affronter pour savoir qui est le meilleur dans une démonstration d'un kata en est une.

La compétition de kata telle qu'elle est pratiquée à ce jour, démontre prioritairement une grande maîtrise gestuelle et une parfaite harmonie entre tori et uké. Les techniques parfaitement exécutées doivent démontrer les principes, l'esprit du kata reste le seul but qui doit présider à sa démonstration.

ÉPREUVES DE SÉLECTION

- 1/ Une épreuve régionale organisée par chaque grande région soit 12 épreuves en France métropolitaine
 - Inscription ouverte : les couples peuvent s'inscrire dans une autre région que la leur
 - Quota de sélection pour chaque épreuve régionale :
 - 2 couples par kata pour la catégorie Lite
 - 4 couples par kata pour la catégorie Animation
 - 4 couples par kata pour la catégorie Minimes
- 2/ Accession également possible par le circuit des tournois pour la catégorie Élite (2 premiers du classement Élite).

SEXE : MASCULIN, FÉMININ OU MIXTE

CATÉGORIES D'ÂGES ET ÉPREUVES

- Minimes à partir de orange : «nage no kata» 3 premières séries
- Cadets juniors seniors, verte à 1D kata partiel (kata animation) : «nage no kata» 3 premières séries / «Katamé no kata» première série (en relation avec le randori no kata de l'EJU) / «goshin jitsu» (12 premières techniques, cérémonial avec armes)
- Cadets à seniors ceinture noire kata complet (kata élite) : «nage no kata» / «kodokan goshin jitsu» / «juno kata» / «katame no kata» / «kime no kata».

Précision : les CN 1D s'inscrivent soit dans la formule kata partiel (animation) soit la formule kata complet (élite)

QUOTA DE SÉLECTION : 2 couples par catégories et par kata

NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

GRADES, LICENCES, CERTIFICAT

- Ceinture orange minimum pour les minimes ;
- Verte à 1D pour les cadet juniors et seniors et l'épreuve de kata partiel (animation) ;
- Ceinture Noire 18 ans et plus pour les épreuves de kata complet (élite) ;
- 2 années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours ;
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée ;
- Certificat médical «judo en compétition» de moins d'un an.

PARTICIPATION

Les candidats peuvent s'inscrire dans un ou 2 katas pour les phases de sélections régionales.

En revanche pour la phase nationale, l'inscription ne se fera que dans 1 seul kata (nécessité de choisir pour les couples sélectionnés dans plusieurs katas).

Pas de droit d'inscription, pas de frais de déplacement, les candidats peuvent être licenciés dans 2 clubs distincts.

FORMULE ET RÈGLES DE COMPÉTITION

Le règlement de compétition est celui de la FIJ : Seules les formes de kata définies par le règlement de la FIJ sont retenues.

Pour chaque kata les couples engagés sont divisés en 2 groupes pour le premier passage.

A l'issue une finale (deuxième passage) est constituée avec les 3 premiers de chaque groupe.

Si le nombre de couples participants est inférieur à 10, un seul groupe est constitué (dans ce cas possibilité de ne faire qu'un seul passage). Les 3 meilleurs couples sont récompensés.

Les compétitions se déroulent sur des surface de 8 x 8 m. Des bandes adhésives de couleurs matérialisent le centre des tatamis et les positions à 6 m.

JURY

Chaque kata est évalué par 3 juges minimum. Les juges doivent avoir suivi une formation sur le kata sportif et les règles FIJ.

NOTATION

Notation et critères de jugement identiques à ceux utilisés pour les compétitions de kata sportif (Notation FIJ)

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CIRCUIT NATIONAL KATA

SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Le circuit est composé de 4 tournois permettant de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se perfectionner ou de s'orienter vers la pratique sportive des katas.

- Tournoi de Ludres (près de Nancy)
- Tournoi de Lambersart (près de Lille)
- Tournoi de Vendargues (près de Montpellier)
- Tournoi international de Tours

2 - SEXE : FÉMININ, MASCULIN ET MIXTE

3 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

4 - LICENCE – PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

2 années de licences FFJDA dont celle de la saison en cours.
Passeport national ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la FIJ.
Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

5 – ÉPREUVES ET CATÉGORIES D'ÂGE :

Katas complets «ÉLITE» - Ceinture noires + 18 ans :

- «nage no kata»,
- «kodokan goshin jitsu»,
- «juno kata»,
- «katame no kata»,
- «kime no kata».

Kata partiel «ANIMATION» :

- minimes orange à marron : «nage no kata» 3 premières séries.
- Cadets, juniors, seniors, verte à 1D : «nage no kata» 3 premières séries.
- Possibilité de mettre en place le katame no kata (1^{ère} série) et le kodokan goshin jitsu (12 techniques+ cérémonial avec armes)

6 - RÉGLEMENTATION SPORTIVE

Les couples quels que soient les katas pratiqués (animation, élite) peuvent être masculins, féminins, mixtes et constitués de partenaires de clubs différents.

Les couples engagés dans l'épreuve «kata complet» ÉLITE peuvent choisir 2 kata au maximum.

Le port d'un judogi équipe de France, groupe France ou d'un dossard sur les tournois non UEJ est interdit.

7 - FORMULE

Pour les ceintures noires +18 «kata complet» ÉLITE :

- Éliminatoires en 2 groupes
- Phase finale à 6 couples en fonction du nombre de participants.

Pour les minimes, cadets, juniors seniors «kata partiel»

ANIMATION

Première option :

- Éliminatoire avec 2 groupes, le premier rassemblant les minimes le deuxième rassemblant les cadets, juniors, seniors verte à 1D.
- Phase finale avec les 3 meilleurs minimes et les 3 meilleurs «cadets à seniors».

Deuxième option :

- Pour les minimes «kata partiel» : éliminatoire en 2 groupes puis finale à 6 couples
- Pour les cadets juniors seniors verte à 1D «kata partiel» : éliminatoire en 2 groupes puis finale à 6 couples

8 - SURFACE DE COMPÉTITION

8 m X 8 m avec repère aux 6 m et au centre.

9 - JUGEMENT

3 juges par Tapis.

10 - CLASSEMENT

Plusieurs classements sont établis à l'issue de chaque tournoi :

- classement de la compétition minimes nage no kata ANIMATION (partiel)
- classement de la compétition «cadets juniors seniors» kata ANIMATION (partiel)
- classement de la compétition par kata pour le kata ÉLITE (plus de 18 ans ceintures noires)
- classement national (ranking list) à l'issue de chaque tournoi (suspension des classements élite et honneur pour la saison 2015/2016 compte tenu des faibles participations 2014/2015)

Pour chaque kata, les 2 premiers de la liste du classement national à l'issue du tournoi de Vendargues sont sélectionnés pour le tournoi de France.

La liste du classement national est consultée par la commission de sélection pour retenir les couples pouvant prétendre à une sélection internationale (Championnat Europe).

CLASSEMENT	TOURNOI
1 ^{er}	100
2 ^{ème}	70
3 ^{ème}	50
4 ^{ème}	35
5 ^{ème}	25
6 ^{ème}	20
PARTICIPATION	5

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR PHASES QUALIFICATIVES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU (COMBAT, E.T) ET COUPE DE FRANCE NE-WAZA SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

Les phases qualificatives sont créées pour permettre aux judoka, jujitsuka de se qualifier, grâce à un classement national, au championnat de France individuel Jujitsu « Juniors/Seniors ».

9 phases qualificatives sont organisées sur l'ensemble du territoire métropolitain - *Se référer au calendrier FFJDA*

L'engagement doit être fait par les clubs via l'extranet fédéral.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS – SENIORS

À titre expérimental, certaines phases qualificatives seront ouvertes aux catégories cadets et vétérans.

4 - NATIONALITÉ

Française et étrangère telle que définie dans le code sportif.

Ils sont ouverts à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers.

Ils sont également ouverts aux étrangers licenciés dans une fédération reconnue par l'AGFIS.

5 - GRADES – LICENCE – PASSEPORT CERTIFICAT MÉDICAL

Ceinture verte minimum.

Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et E.T.

La licence FFJDA de l'année en cours.

Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).

Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la JJIF et de la FFJDA. Pour le Ne-Waza, le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1^{er} combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2^e une ceinture blanche.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins cadets : – 46 kg ; – 50 kg ; – 55 kg ; – 60 kg ; – 66 kg – 73 kg ; – 81 kg ; + 81 kg

Féminines cadettes : – 40 kg ; – 44 kg ; – 48 kg ; – 52 kg ; – 57 kg ; – 63 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

Masculins : – 62 kg ; – 69 kg ; – 77 kg ; – 85 kg ; – 94 kg ; + 94 kg

Féminines : – 55 kg ; – 62 kg ; – 70 kg ; + 70 kg

8 - ARBITRAGE

Chaque combattant ou couple doivent se munir d'une ceinture bleue et d'une ceinture rouge.

Le judogi blanc est obligatoire (bleu toléré pour le Ne-Waza).

9 - TEMPS DE COMBAT

Jujitsu Combat :

Féminines et masculins : 3 minutes

Récupération : 5 minutes entre 2 combats

Ne-Waza :

Féminines et masculins : 6 minutes

Récupération : 12 minutes entre 2 combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique ou poules en fonction du nombre de combattants.

Accompagnant autorisé.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR TOURNOIS NE-WAZA JUDO-JUJITSU DIT « BRÉSILIEN » SAISON SPORTIVE 2017 (DU 01.01.2017 AU 31.12.2017)

1 - DÉFINITION

La mise en place de TOURNOIS spécifiques de NE-WAZA ambitionne de dynamiser ce secteur à partir d'une réglementation propre permettant à des pratiquants débutants de tous âges de travailler en toute sécurité.

Objectifs recherchés :

Encourager la participation du plus grand nombre en adaptant les calendriers.

Privilégier la sécurité des pratiquants et la convivialité.

Arbitrage et encadrement administratif limités aux besoins.

Règlement adapté, qui privilégie les comportements offensifs, la mobilité au sol, l'expression d'un large éventail de techniques et de nombreux comportements tactiques.

Le calendrier et le règlement des tournois sont consultables sur le site fédéral.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS / JUNIORS / SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT CERTIFICAT MÉDICAL

Ceintures blanches, jaunes, oranges, vertes*, bleues*, marrons*, noires (*):

(*): Sauf lors de TOURNOIS organisés en même temps que des OPENS.

- La licence FFJDA de l'année en cours.
- Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

6 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc (veste et pantalon), propre conforme aux normes précisées dans le code sportif de la FFJDA.

Le judogi bleu (veste et pantalon) est toléré.

Le 1^{er} combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2^e une ceinture blanche.

Les protections souples (exclusivement) sont autorisées.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Cadets : - 46 kg ; - 50 kg ; - 55 kg ; - 60 kg ; - 66 kg ; - 73 kg ; - 81 kg ; - 90 kg ; + 90 kg

Cadettes : - 44 kg ; - 48 kg ; - 52 kg ; - 57 kg ; - 63 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

Juniors-Seniors masculins : - 62 kg ; - 69 kg ; - 77 kg ;

- 85 kg ; - 94 kg ; + 94 kg

Juniors-Seniors féminines : - 55 kg ; - 62 kg ; - 70 kg ; + 70 kg

8 - ARBITRAGE

Voir règles de compétition JJIF et FFJDA

Limites d'actions par grades et âges :

Cadets et cadettes : pas de clés de jambes.

Juniors et seniors : les clés sur les membres inférieurs ne sont autorisées qu'à partir de la ceinture verte. Elles ne pourront être effectuées que dans l'axe de l'articulation (pas de torsion).

Seniors à partir de 46 ans : Les clés de jambes sont interdites. Le départ ainsi qu'une éventuelle reprise du combat s'effectuera un genou au sol.

9 - TEMPS DE COMBAT

Cadets-cadettes : 4 minutes

Juniors-seniors : 6 minutes

Seniors + de 36 ans : 5 minutes

Récupération : 10 minutes

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux ou poules en fonction du nombre de combattants.

ACTIVITÉS ENCADRÉES

CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FÉDÉRAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE

1 - PRÉSENTATION

Niveau d'organisation : Les comités et/ou les ligues peuvent donner délégation d'organisation à des clubs suffisamment structurés.

Ces regroupements de perfectionnement technique concernent les pratiquants de Judo et de Jujitsu de tous âges, qui souhaitent apprendre, faire des randoris, **parler Judo**.

Durée maxi pour un participant : 2h30

Fréquence d'organisation : 1 fois par mois, dans un lieu différent si possible dans le comité ou la ligue selon le niveau du responsable de l'organisation de l'animation fédérale. Ces regroupements seront inscrits au calendrier.

L'encadrement sera assuré par des professeurs reconnus par les conseillers techniques et les hauts gradés de l'OTD organisatrice.

Les hauts gradés auront comme mission spécifique, la transmission de notre Culture et de notre Histoire.

2 - OBJECTIFS

Ces animations rentrent dans le dispositif d'actions menées en matière de développement et de pratique du judo pour le plus grand nombre et visent à :

- élargir l'offre d'animations sportives à l'ensemble de nos pratiquants, avec en toile de fond : le plaisir, le bien être, la sécurité dans la pratique, le perfectionnement ;
- proposer des actions de proximité avec une organisation simple d'une durée courte, avec un « temps plein » d'activités pour les participants ;
Exemple : Animation ne waza) ;
- animation ouverte à partir de la catégorie des minimes.

- population également visée : tous stagiaires en formation (qualifications fédérales et BE), enseignants, arbitres, pôles, athlètes de haut niveau...
- déroulement d'une animation type ;
séance de judo (1 h 30 maximum) ;
séquence dirigée, basée sur les geiko amenant ;
progressivement du randori au sol

Suivie de :

- rencontre ne waza (2h maximum) : à partir de ceinture verte ;
- avec un règlement favorisant la pratique d'un judo ouvert et dynamique - **cf. Règlements textes officiels** ;
- arbitrage spécifique.

Le plaisir de partager devra prendre le pas sur la recherche d'un classement éventuel.

3 - PARTICIPANTS

- activité ouverte des minimes aux seniors et notamment les judoka de plus de 40 ans
- année de naissance - **Cf : Textes officiels**
- grade minimum : ceinture orange
- passeport obligatoire
- 1 timbre de licence

4 - CONTENUS PÉDAGOGIQUES

- 1 partie technique
- 1 partie d'exercices d'application
- 1 partie culturelle et d'échanges

La fin de la réunion, moment privilégié passé ensemble, doit être très conviviale.

ACTIVITÉS ENCADRÉES

POUSSINS/BENJAMINS

1 - ACTIVITÉ POUR LES POUSSINS 8/9 ANS

Cette animation doit réunir au moins 3 clubs et peut aussi s'organiser au niveau du district.

Contenus pédagogiques

- Sous forme d'ateliers techniques ou de parcours techniques et de jeux de coordination et/ou de randori arbitrés (mixité interdite pour les randoris).
- La partie Randori doit être éducative et surveillée : préciser les consignes techniques : l'attitude et la saisie fondamentale doivent être respectées.
- L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.
- Relativiser le résultat et favoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.

2 - CIRCUIT DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL D'EXPRESSION TECHNIQUE BENJAMINS : 10/11 ANS

- niveau d'organisation : inter clubs, district, département, région.
- l'encadrement peut être composé de professeurs de clubs. Ils peuvent être aidés par un conseiller technique et des hauts gradés.
- 3 animations par an (1 par saison) seront inscrites au calendrier

Contenus pédagogiques

- 1 partie technique : ateliers ou prestation technique (type UV2 du grade d'expression technique adaptée)

-> Évaluation.

- 1 partie exercices d'application (Kakari, Yaku Soku Geiko) et Randori.
- Récompenser la participation : diplômes, écussons, autres.

3 - RECOMMANDATIONS POUSSINS ET BENJAMINS

Durée maxi pour un participant : 2 h 00

S'il s'agit d'un inter clubs : demande préalable du club organisateur auprès de l'OTD de proximité à l'aide d'une fiche type où il s'engage à se conformer aux règles et recommandations fédérales.

Compte rendu : Compte rendu succinct (fiche type) : nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Participants

- Grade minimum : ceinture blanche-jaune, passeport jeune obligatoire
- 1 timbre licence + certificat médical obligatoire attestant l'absence de contre indication à la pratique du judo fourni lors de la 1^{ère} prise de licence à la FFJDA.

Aide fédérale

Mise à disposition d'un kit fédéral par l'OTD de proximité (Affiches, médailles, diplômes...)

ACTIVITÉS ENCADRÉES

ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S

1 - LES OBJECTIFS

- Intéresser et fidéliser cette catégorie d'âge par un système évolutif.
- Participer à sa formation technique.
- Permettre de pouvoir s'exprimer en « technique » et/ou en « efficacité ».
- Faire participer pleinement tout le monde sans l'élimination précoce de certains.
- Si une animation se déroule uniquement sous forme de randori arbitrés la formule en poule est obligatoire (mixité interdite).
- Éviter de faire la promotion d'une élite dans cette catégorie d'âge en plein développement.
- Ouvrir le plus grand nombre sur « l'environnement judo »

2 - RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATEURS

- Ces activités ayant principalement une visée éducative, il importe de veiller à la qualité de l'environnement matériel et humain, notamment en ce qui concerne l'accueil des participants et « l'ambiance » autour des tatamis.
- Ces activités ne doivent pas regrouper un nombre pléthorique de participants et doivent se dérouler sur une durée d'environ 2h30.
- Toutes les formules sont possibles tant qu'elles respectent les objectifs de cette catégorie (point 1).

L'organisation est confiée aux comités.

ACTIVITÉS ENCADRÉES

4/5 ANS ET 6/7 ANS

1 - ANIMATION 4/5 ANS

Contenus pédagogiques

Un parcours de jeux éducatifs à base d'exercices d'adresse visant l'éveil moteur. Référence : le document fédéral, l'éveil judo.

Cette animation doit réunir au moins 2 clubs. Son contenu basé sur des jeux éducatifs, a pour but de favoriser l'éveil moteur des enfants.

Durée maxi pour un participant : 45 mn.

Récompenser la participation : diplômes, écussons, goûter

2 - ANIMATION POUR LES PRÉ-POUSSINS 6/7 ANS

Contenus et recommandations pédagogiques

Les animations peuvent s'effectuer sous forme de parcours techniques et d'exercices ludiques :

- les chutes ; les roulades ; les déplacements ; jeux d'équilibre ; Tai sabaki ; mobilité au sol ; etc.

Les animations peuvent s'effectuer sous forme de randoris.

- des randoris éducatifs surveillés (sous forme de poule, mixité interdite) : préciser les consignes techniques pour l'attitude et la saisie.

L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.

- il est possible d'aménager la formule du Tora No Ko Tai Kai pour cette catégorie d'âge (simplifier la formule et l'évaluation).
- il est essentiel de relativiser le résultat et de valoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.
- cette animation doit réunir au moins 3 clubs.
- durée maxi pour un participant : 1 h 30.

3 - RECOMMANDATIONS ACTIVITÉS ENCADRÉES 4/5 ANS ET 6/7 ANS

Le club organisateur fait une demande auprès du comité.

Il s'engage à respecter les règles et les recommandations fédérales pour cette catégorie d'âge.

Compte Rendu vers l'OTD :

Compte rendu succinct (fiche type): nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

PRÉAMBULE

INTRODUCTION GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIE DE LA RÉGLEMENTATION DES GRADES

PRÉALABLE

Les différents grades de Judo, Jujitsu et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Judo, Jujitsu et disciplines associées.

Les valeurs morales, la maîtrise technique et la participation aux épreuves sportives sont l'aboutissement normal de l'enseignement et de l'exemple dispensé, de l'étude technique et de l'entraînement (shin-ghi-tai).

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents.

L'usage irrégulier d'un titre protégé (les dan) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES GRADES

Le grade de Judo-jujitsu et disciplines associées symbolise les valeurs de l'esprit et du corps : shin-ghi-tai (esprit, technique, efficacité).

La partie sportive « TAÏ » est une condition absolument indispensable en particulier du premier au quatrième dan inclus – mais qui ne se suffit pas à elle-même : d'autres valeurs essentielles doivent toujours entrer en ligne de compte.

Le sport, on l'oublie trop souvent, est un jeu c'est-à-dire une source de joie et d'émulation, une forme d'éducation c'est-à-dire un apport et un enrichissement, enfin une ascèse c'est-à-dire une ligne de conduite : être libre, c'est respecter la discipline que l'on s'est fixée. Par conséquent et plus encore que pour toute autre manifestation de Judo-Jujitsu et disciplines associées, un examen de passage de grade doit se signaler, chez tous les participants, par la volonté jamais démentie d'avoir une tenue exemplaire, à tous les points de vue, à tous les instants.

Si cette préoccupation constante de se comporter de façon irréprochable venait, si peu que ce soit, à faire défaut, cela prouverait que le judoka n'est pas digne de se présenter ; s'il est examinateur, qu'il n'est pas digne de faire subir l'examen ; s'il est enseignant, qu'il n'est pas digne d'enseigner ; s'il est dirigeant, qu'il n'est pas digne de ses responsabilités administratives.

Le respect de ce que l'on fait est la condition première et la première garantie de la valeur de nos actes.

Des délais de présentation sont imposés entre les passages de grades successifs.

Les candidats – et leurs enseignants – doivent se rappeler que ces délais correspondent non pas à du temps mort, inemployé, mais au temps minimum de maturation indispensable qui doit être effectivement consacré à l'entraînement et permettre ainsi de progresser dans l'étude du Judo-jujitsu disciplines associées ; un an de pratique c'est au moins une centaine de séances intenses sur le tapis ; pour cette raison, un âge et un temps minimums sont fixés pour l'accession aux différents grades.

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents devra constamment se préoccuper d'aménager, préciser, compléter, améliorer en fonction des expériences et suivant les nécessités le présent règlement.

Jigoro KANO, fondateur du Judo-jujitsu, avait défini les principes du Judo-jujitsu par deux maximes :

- Seiryoku-Zenyo (utilisation optimum de l'énergie)
- Jita Koei (entraide et prospérité mutuelle)

Dans cet esprit, la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents a pensé qu'il était logique de tenir compte de tous ces critères dans l'élaboration des programmes d'examens.

COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS LA FFJDA STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

1 - TEXTES OFFICIELS

Article L. 212-5 du code du sport : Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des Fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 212-6 du code du sport : Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Arrêté du 22 septembre 2003 : portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la Fédération Française de Judo et disciplines associées. (Parutions : Journal officiel n° 232 du 7 octobre 2003).

Arrêté du 6 mars 2014 : modifiant l'arrêté du 3 août 2005 portant nomination à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées. (Parution : Journal officiel du 1er avril 2014 - JORF n° 0077 - Page 6275 - texte n° 96).

Arrêté du 05 août 2016 : fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents. Applicable au 01 avril 2017.

2- FONCTIONNEMENT DE LA CSDGE DE LA FFJDA

1) Définition

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Le Président de la CSDGE de la FFJDA est désigné par le ministre chargé des sports.

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA contribue à maintenir l'unité des grades du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées.

2) Rôle de la commission

Elle doit :

- préserver la valeur pleine et entière du ou des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, car à partir d'une bonne et juste notion de grade se situent toutes les qualifications, responsabilités et représentations du Judo, Jujitsu, Kendo et des disciplines associées,
- susciter une adaptation continue de la réglementation des grades en préservant les notions fondamentales et traditionnelles du grade (shin-ghi-tai),
- étudier tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis,
- soumettre à l'approbation du ministre chargé de la santé, de la Jeunesse et des sports les conditions de délivrance des grades et dan,
- délivrer les grades.

3) Composition de la commission

Conformément à l'arrêté du 05 Août 2016, dont l'entrée en vigueur se fera le 01 avril 2017, la composition de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA est ainsi déterminée :

- deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;
- un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 du présent arrêté établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaires, scolaire et universitaire concernée.

En vertu de l'arrêté ci-dessus nommé, les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6^{ème} dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^{ème} dan ou d'un 4^{ème} dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 dudit arrêté.

4) Règlement particulier de la CSDGE de la FFJDA

1. Fonctionnement de la commission

- la commission se réunit au moins trois fois par an,
- l'ordre du jour est fixé par le président sur proposition de la commission administrative de la CSDGE de la FFJDA seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission,

- la présence des deux tiers des membres de la commission est exigée pour les modifications du règlement des examens ainsi que pour les propositions de grade à titre exceptionnel sur demande individuelle ou sur proposition des membres de la commission.

Ces demandes doivent être portées à l'ordre du jour.

Ces décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Aucune procuration n'est acceptée.

- la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion sont adressés quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

2. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission est liée à l'olympiade sportive.

3- STRUCTURES MISES EN PLACE

A/ Sur le plan national : fonctionnement de la Commission et des sous-commissions de la CSDGE

Il est créé pour répondre à l'ensemble de ses attributions une commission administrative et des sous-commissions ponctuelles.

a) La commission administrative

Elle est l'organe administratif de la CSDGE de la FFJDA les membres sont désignés pour une olympiade à la majorité absolue des membres présents.

Composition :

- un secrétaire général désigné par la CSDGE de la FFJDA qui assure la présidence de la commission administrative,
- 3 membres désignés par la CSDGE de la FFJDA dont un choisi parmi :
- les représentants de la FFJDA,
- les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
- le DTN de la FFJDA,
- un membre de la DTN chargé de mission auprès de la CSDGE de la FFJDA, désigné par le DTN.

Attributions :

- expédition des affaires courantes,
- tenue des archives et ampliation des résultats aux examens,
- courrier,
- préparation des réunions,
- procès-verbaux,
- étude et validation des demandes de grades exceptionnels du 1^{er} au 3^{ème} dan,

b) Sous-commission Kendo et Disciplines Rattachées

Elle est chargée de proposer à la CSDGE la réglementation des grades Kendo et disciplines associées et d'organiser les examens spécifiques à ces disciplines.

c) Les sous-commissions ponctuelles

Celles-ci seront mises en place occasionnellement par la CSDGE de la FFJDA pour assurer des tâches d'expertise, de conseil ou d'organisation.

d) Le Comité des Hauts Grades

Objet : Dans le respect des principes fondamentaux du Judo et en tenant compte de la hiérarchie mondiale, le Comité des hauts Grades veille et participe à l'évolution de la hiérarchie du Judo français.

Attribution : il étudie et propose à la CSDGE de la FFJDA :

- une liste de personnes promouvables pour les 7^{èmes} dan et plus
- les dossiers des 5^{èmes} dan qui demandent un accès particulier au grade de 6^{ème} dan (hors classe A, B, C)
- étude des demandes de grades exceptionnels du 4^{ème} au 6^{ème} dan pour proposition.

Composition : 15 membres désignés hauts gradés.

B/ Sur le plan régional : fonctionnement des CORG

Pour assurer la relation administrative avec la CSDGE de la FFJDA, la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque région (ligue) doit mettre en place un CORG composé :

- du président de ligue (Président et responsable du CORG),
- d'un conseiller technique sportif (responsable technique des examens et du suivi de formation des juges),
- d'un secrétaire du CORG, qui pourra être secondé par un ou plusieurs secrétaire(s) de CORG adjoint(s) chargés du suivi administratif, désigné(s) par la CSDGE de la FFJDA, proposé(s) par le président de ligue,
- du vice-président Culture Judo.

Le président du CORG peut inviter toute personne susceptible d'aider au fonctionnement du CORG.

Il désigne notamment, sur proposition du président du comité, un délégué départemental du CORG chargé de suppléer le secrétaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le candidat peut circuler librement sur le territoire pour se présenter aux épreuves de tests shiai, de kata et d'UV techniques, sous réserve de respecter les conditions générales de présentation et d'inscription.

Les judokas participant aux épreuves de tests shiai, de kata et d'UV (candidats et partenaires), devront porter un judogi blanc.

1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La licence et le certificat médical :

A/ La licence

a.1 - Conditions générales de présentation pour les licenciés à la FFJDA :

- les postulants doivent être présentés par l'enseignant de la FFJDA déclaré sur le contrat club dans lequel ils sont licenciés au cours de la saison ;
- pour qu'un club puisse présenter des candidats, il doit être en conformité avec les statuts et règlements de la FFJDA ;
- pour le 1^{er} dan, avoir au moins trois années de licence à la FFJDA ou à une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo à la date de la première épreuve de l'examen ;
- pour tous les dan, les conditions figurent dans le tableau récapitulatif, les candidats doivent être licenciés à la FFJDA ;
- pour pouvoir se présenter au dan supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la Commission Spécialisée Des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

a.2 - Conditions générales de présentation pour les non-licenciés à la FFJDA :

Les postulants adhérents des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.

Au-delà des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 1, les postulants doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité,
- soit posséder un passeport FFJDA validé par trois timbres de licence FFJDA ou trois timbres de licence de la fédération concernée (3 saisons différentes),

Si le postulant est licencié à la FFJDA pour l'année en cours, il bénéficie des conditions définies par l'Assemblée Générale de la FFJDA pour les différents tests d'accès aux grades. Ses résultats seront consignés sur le passeport FFJDA.

- soit, s'il ne possède pas le passeport FFJDA, présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la FFJDA.

Nota : le carnet de grades est délivré par les ligues régionales. Son prix est fixé par l'assemblée générale de la FFJDA.

- posséder une attestation d'assurance en cours de validité,
- Pour pouvoir se présenter au dan supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la FFJDA.
- la date officielle du grade fixée par la CSDGE de la FFJDA est celle inscrite sur le carnet de grade.

Autres

En plus des conditions générales de présentation précisées aux «Tableaux récapitulatifs», les postulants doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- être présentés par un enseignant diplômé d'État qui atteste d'un niveau technique,

- attester de trois années de pratique minimum,
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant,
- présenter le carnet de grades délivré par les ligues régionales pour couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative et s'acquitter d'un droit de présentation.

Nota : Le tarif des carnets de grades, ainsi que le montant du droit de présentation par test, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la FFJDA.

B/ Le certificat médical

- Pour participer aux épreuves de passages de grades «test d'efficacité en combat», le candidat doit présenter un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, jujitsu en compétition en cours de validité.
- Pour participer aux épreuves de passages de grades «kata et UV d'Expression Technique», le candidat doit présenter un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo jujitsu en cours de validité. Ce certificat est exigible des postulants et de leur(s) partenaire(s).

2. AUTHENTIFICATION, HOMOLOGATION

A/ Homologation

Les grades sont authentifiés par des diplômes officiels de la CSDGE de la FFJDA.

Les résultats aux différentes épreuves enregistrés par les CORG doivent figurer sur le passeport FFJDA, le carnet de grades ou tout autre document officiel de la FFJDA.

- Pour pouvoir se présenter au dan supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.
- Les grades sont authentifiés par des diplômes officiels de la CSDGE de la FFJDA
- la date officielle du grade fixée par la CSDGE de la FFJDA est celle inscrite sur le diplôme.
- Tout dan obtenu à titre exceptionnel ne peut permettre l'accès au grade supérieur, excepté dans les conditions fixées à la partie 9 : « Demandes de grade à titre exceptionnel ».

B/Passeport du Judo, Jujitsu français ou carnet de grades

- pour être homologués ou authentifiés, les résultats enregistrés par les CORG doivent figurer sur le passeport FFJDA le carnet de grades ou tout autre document de la FFJDA,
- pour le 1^{er} dan, le passeport ou le carnet de grades doivent être validés par trois timbres de licences dont un de la saison en cours, ou par une attestation de 3 ans de pratique pour les non-licenciés FFJDA ; pour les autres dan le passeport ou le carnet de grades (où figure le grade de ceinture noire)) ainsi que, la licence-assurance FFJDA de la saison en cours, ou une licence-assurance des fédérations multisports, affinitaires, scolaires, universitaires agréées de la saison en cours, ou une attestation d'assurance pour les non-licenciés, suffisent,

- le certificat médical doit être conforme à la réglementation en vigueur,
- le passeport ou le carnet de grades sont délivrés par la ligue dont ressort le pratiquant. ils doivent être dûment remplis et signés,
- une tolérance de validité du passeport est accordée jusqu'au 31 août de la saison en cours,
- avant chaque présentation, la signature et le nom lisible de l'enseignant diplômé d'État ou ayant le certificat fédéral provisoire pour l'enseignement bénévole doivent être apposés sur le passeport ou le carnet de grades à la page correspondant à l'examen.

C/ Authentification des résultats

Épreuves d'efficacité combat

Les résultats aux épreuves d'efficacité en combat doivent être indiqués en toutes lettres.

Seuls sont pris en considération

- les points marqués au cours des animations sportives (test d'efficacité combat),
- les points marqués dans les compétitions officielles (relation grade-championnat dans ce cas un délégué au CORG doit authentifier les résultats),
- les points marqués dans les tournois labellisés par la FFJDA (relation grades-championnats)

Rappel du barème

- shiai (épreuve d'efficacité en combat) : se reporter aux règlements spécifiques
- relation grade-championnat : se reporter aux règlements spécifiques.

UV grades d'expression technique

Toute participation au test doit être mentionnée. Seules les UV obtenues doivent figurer sur le passeport ou carnet de grades : date, lieu, n° UV et signature CORG de validation.

Authentification des résultats

Après avoir satisfait à toutes les épreuves, les résultats du candidat seront portés sur le passeport ou le carnet de grades.

3- MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE GRADES

Au delà des conditions générales de présentation, le candidat doit avoir l'autorisation de son professeur (enseignant diplômé, titulaire du CFEB au minimum), attestée par une signature et le nom lisible sur le passeport ou le carnet de grade à la page correspondant à l'examen.

Pour tous les licenciés à la FFJDA, l'inscription sera initiée par l'enseignant via l'outil informatique, où il est possible de procéder à la désinscription.

Nota : Des conditions d'inscriptions en terme de délais sont imposées par les ligues organisatrices.

Sur une année, le nombre de présentations, honorées ou non est fixé à : 5 en test shiai et 3 au kata et aux UV.

Du 1^{er} au 4^{ème} dan, le relais privilégié du candidat reste la Ligue via le CORG : les coordonnées des Ligues sont disponibles sur le site internet fédéral dans la rubrique :

Fédération>Ligues et Comités

<http://www.ffjudo.com/ligues-et-comites>

4- NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DES PASSAGES DE GRADES COMPÉTITION ET EXPRESSION TECHNIQUE

ÉVÉNEMENT	NIVEAU D'ORGANISATION	N ^{BRE} DE SESSIONS ANNUELLES
TEST SHIAI : → du 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} dan	Coordination au niveau de la Ligue <i>Objectif</i> : favoriser la proximité	Au moins 3 sessions par Ligue (ou territoires fixés par la Ligue)
EXAMEN DE KATA du 1 ^{er} au 4 ^{ème} dan	Coordination au niveau de la Ligue <i>Objectif</i> : favoriser la proximité - Échelon Ligue pour les 3 ^{ème} et 4 ^{ème} dan - Échelon Comité pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} dan	Au moins 3 sessions par Ligue (ou territoires fixés par la Ligue)
UV TECHNIQUES : du 1 ^{er} au 4 ^{ème} dan	Coordination au niveau de la Ligue	Au moins 2 sessions par Ligue (ou territoires fixés par la Ligue)
TEST SHIAI : → 4 ^{ème} dan	National décentralisé : Par Ligue ou en interligues Calendrier coordonné avec le National	Par ligue (ou interligues) pour les masculins En interligues de préférence pour les féminines
EXAMEN 5^{ème} dan : prestation technique	National	1 session annuelle (période de juin)
EXAMEN 6^{ème} dan : prestation technique	National	1 session annuelle (période de novembre)

SYSTÈME DE BONIFICATIONS

Sur présentation des dossiers et attestations correspondantes.

<p>HORS CLASSE A-B-C</p> <p>HC.A (*)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champion du monde seniors, Champion olympique, <p>HC.B (*)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Podium des Championnats du monde seniors, podium des jeux olympiques, champion d'Europe individuels seniors ou 3 fois médaillé aux Championnats d'Europe seniors. <p>HC.C (*)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Podium aux championnats d'Europe seniors et/ou podium dans les tournois de type «master» ou «grand chelem», - entraîneur national sénior pendant au moins 4 ans, - formateur avec une reconnaissance internationale, - arbitre mondial 	<p>CATÉGORIE D</p> <ul style="list-style-type: none"> - arbitres internationaux, - brevetés d'État 3^{ème} degré, 2^{ème} degré ou DESJEPS ayant 20 ans d'enseignement effectif et 1^{er} degré ou DEJEPS, BPJEPS, - CQP ayant 25 ans d'enseignement effectif, - conseillers techniques (4 ans minimum), - Champion de France individuel sénior ou équivalent à la 1^{ère} division actuelle
	<p>CATÉGORIE E</p> <ul style="list-style-type: none"> - arbitres ayant été classés interrégionaux minimum, - titulaires du BEES, CQP APAM, BPJEPS, DEJEPS, - commissaires sportifs nationaux, - compétiteurs ayant participé à une phase d'un Championnat de France individuels sénior équivalent à la 1^{ère} division actuelle

(*) Certifié par le DTN

En dehors des définitions contenues dans les catégories ci-dessus, des cas particuliers peuvent être présentés en CSDGE et proposés par celle-ci. La bonification ne pourra être accordée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

RÉCAPITULATIF DES BONIFICATIONS DE DÉLAI DES GRADES COMPÉTITION ET D'EXPRESSION TECHNIQUE

	2 ^{ème} à 3 ^{ème} DAN	3 ^{ème} à 4 ^{ème} DAN	4 ^{ème} à 5 ^{ème} DAN
CATÉGORIE HC A.B.C.	sur décision de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA		
CATÉGORIE D	1 an	1 an	1 an ^{1/2}
CATÉGORIE E	6 mois	6 mois	1 an

Précisions réglementaires :

- Les bonifications ne sont pas applicables sur les âges planchers.
- Les bonifications ne sont ni répétitives, ni cumulatives.
- Toute utilisation de bonification doit être expressément précisée et justifiée lors des inscriptions aux examens de grades.

RELATION GRADE-STAGE ET RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

1- RELATION GRADE-STAGE

DÉFINITION

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA donne la possibilité aux enseignants titulaires du BEES, CQP APAM, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, d'acquies dans le temps les unités nécessaires à l'obtention d'un grade dans la ceinture noire, en participant à des stages spécialement prévus à cet effet.

La possession d'une unité de valeur dispensera alors le candidat de la présenter lors de l'examen traditionnel pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} dan.

UNITÉS DE VALEURS

- UV 1 : Kata
- UV 2 : Techniques debout et sol
- UV 3 : Exercices d'application Judo
- UV 4 : Techniques de défense Jujitsu

MODALITÉS D'APPLICATION

La relation grade-stage s'applique au cours de stages de niveau national, figurant au calendrier fédéral et sélectionnés par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

NIVEAU DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA RELATION GRADE-STAGE

Du 2^{ème} au 5^{ème} dan (*)

(*) pour le 5^{ème} dan, le candidat pourra représenter la partie échouée lors de l'examen National.

Cf. Réglementation de l'examen du 5^{ème} dan – Partie 7

PRINCIPE

Les participants passent, à l'issue du stage, l'épreuve prévue par la réglementation devant les responsables techniques du stage et des membres de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA, juges agréés par elle et convoqués spécialement à cet effet.

La relation grade-stage pour les UV1, UV2, UV3 et UV4 s'applique aux passages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} dan.

Les postulants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un candidat pourra obtenir deux unités de valeur par stage et au maximum trois par saison sportive. Les stages seront organisés par thèmes : Kata ; Jujitsu ; Judo (Techniques debout et au sol et Exercices d'application).

Les candidats aux dan compétition peuvent participer à ces stages et y présenter l'examen « kata » correspondant au grade auquel ils postulent, selon les normes prévues par le règlement des dan compétition.

Remarques : Les intervenants sont désignés et habilités par la FFJDA Un intervenant représentant de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la FFJDA est présent le jour de l'examen des UV.

Le passage des UV se déroulera à l'issue des stages nationaux, le jury d'examen est composé de trois personnes minimum désignées par le Conseiller Technique Sportif National responsable, dans les conditions prévues à l'annexe 2, paragraphe « Jury d'examen » et Partie 2 : « Fonctionnement de la CSDGE de la FFJDA ».

2- RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

1. DÉFINITION

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA donne la possibilité aux compétiteurs, masculins et féminins, à partir de la ceinture marron, avec l'accord de leur professeur, de comptabiliser sur leur passeport Judo, Jujitsu, les Waza-ari et Ippon marqués.

Ces points seront comptés pour le passage au grade supérieur et s'ajouteront éventuellement à ceux acquis en test d'efficacité combat. Cette mesure est valable pour les grades « compétition ».

Les points ne pourront être comptabilisés pour l'accession au grade supérieur qu'après la date d'homologation du grade précédent, dans les mêmes conditions que pour les animations sportives organisées pour les tests d'efficacité-combat.

Cette décision s'applique aux compétitions individuelles suivantes avec l'accord de la CSDGE.

2. COMPÉTITIONS APPLIQUANT LA RELATION GRADE CHAMPIONNAT

- a. Championnat de France individuel cadets-cadettes (uniquement pour le 1^{er} dan)
 - b. Coupe de France individuelle cadets-cadettes (uniquement pour le 1^{er} dan)
 - c. Critérium national individuel cadets-cadettes (uniquement pour le 1^{er} dan)
 - d. Championnat de France individuel juniors
 - e. Coupe de France Juniors
 - f. Coupe de France individuelle seniors
 - g. Championnats de France individuels 1^{ère} et 2^{ème} division
- Pour les sept points ci-dessus, à tous les échelons de sélection y compris les districts.**
- h. tournois «excellence» juniors, seniors, vétérans
 - i. tournois labellisés A juniors, seniors, vétérans
 - j. Compétitions de loisirs appliquant la relation grade championnat *Cf. règlement des compétitions de loisirs.*
 - k. tournois labellisés ayant obtenu l'attribution de la relation grade championnat.
 - l. Championnats nationaux des Fédérations multisports, affinitaires et universitaires agréées (niveau national uniquement), les Championnats régionaux de la FSGT et interrégionaux de la FFSU ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grade championnat par la CSDGE de la FFJDA.

Remarque : Les cadets 3^{ème} année participant à des compétitions juniors appliquant la relation grade-championnat peuvent comptabiliser des points pour le 1^{er} et le 2^{ème} dan.

3. ATTRIBUTIONS DE POINTS

Seuls seront comptabilisés les waza-ari (sept points) et ippon (dix points).

Les points seront comptabilisés uniquement sur grades équivalent ou supérieur.

Les pénalités ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points.

Remarque : En cas d'abandon lors d'une compétition, les résultats qui ont précédé cet abandon sont pris en compte pour la relation grade championnat.

Règles du cumul de points

- Sur une manifestation: 44 points minimum avec au moins cinq victoires consécutives par ippon et waza-ari ;
- ou 100 ou 120 points par addition des points marqués dans les diverses épreuves en fonction du grade postulé.

4. ADMINISTRATIF

Un délégué du CORG peut assister aux manifestations où la relation grade championnat est applicable, afin de permettre aux participants de comptabiliser sur leur passeport judo les points acquis.

CONTENU D'EXAMEN DU 1^{er} au 4^{ème} DAN

1 - CONTENU DU 1^{er} DAN - shodan - TECHNIQUE / COMPÉTITION

A. PRÉAMBULE

En plus des conditions générales et modalités figurant pages 59,60, le candidat doit satisfaire aux conditions ci-après :

- année de naissance des candidats : pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : en 2002 et avant,
- être ceinture marron depuis un an au moins,
- avoir été évalué techniquement par l'enseignant et posséder l'autorisation de ce dernier pour se présenter.

Le 1^{er} dan « technique » se compose des épreuves :

- requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
- kata (ou UV1)
- Techniques Judo Debout et Sol : UV2
- Exercices d'application Judo : UV3
- Techniques de défense Jujitsu : UV4

Deux voies possibles : la voie compétition ou la voie technique

Le 1^{er} dan « compétition » se compose des épreuves :

- requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
- kata (ou UV1)
- tests d'efficacité en combat

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LE 1^{er} DAN

GRADE	1 ^{er} DAN
ANNÉE DE NAISSANCE Période du 01/01/2017 au 31/12/2017	2002 ou avant
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	1 an
REQUIS : ENVIRONNEMENT SPORTIF	Mise en situation comme commissaire sportif
ÉPREUVE TECHNIQUE : KATA	3 premières séries du nage no kata ou 12 premières techniques du goshin jitsu
2 voies : voie compétition OU voie technique	
VOIE COMPÉTITION = 100 points	VOIE TECHNIQUE = 4 UV

B. LE REQUIS POUR LE 1^{er} DAN

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives (à passer dans la Ligue d'appartenance du judoka sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès de sa Ligue) :

- titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur,
- l'attribution du requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme commissaire sportif au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale judo jujitsu.

Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.

- **Équivalence** : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

C. LE KATA : UV1 *Définition des KATA : cf. Lexique*

Le candidat choisit une des propositions suivantes :

- nage no kata : 3 premières séries dans le rôle de tori et tout ou partie dans le rôle de uke
- goshin jitsu : les 12 premières techniques dans le rôle de tori et tout ou partie dans le rôle de uke

Remarque : Les candidats de plus de 50 ans seront examinés uniquement dans le rôle de Tori.

Jugement du kata

Pour toutes précisions quant au contenu des examens et aux critères de jugement, le candidat devra se reporter au référentiel pour les juges d'expression technique disponible sur le site internet fédéral en cliquant sur le lien qui suit :

<http://www.ffjudo.com/referentiel-des-juges-expression-technique>

Remarque : En cas de refus à l'examen, le jury indique les raisons de son refus.

D. CONTENU DES ÉPREUVES

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : nés(es) en 2002 et avant
(de Cadets à vétérans, vétérans à partir de 40 ans), masculins et féminines.

Tous peuvent se présenter aux épreuves du 1^{er} dan, mais ne peuvent être homologué(s) qu'à 15 ans révolus.
Un délai de 1 an de ceinture marron est obligatoire pour pouvoir se présenter aux épreuves du 1^{er} dan.

→ VOIE COMPÉTITION : TESTS SHIAI (EFFICACITÉ COMBAT)

Catégories de poids : Groupes de poids les plus homogènes possibles.

Formule de compétition

En poules de même grade, avec application du principe des 5 combats maximum par test.

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Les judoka né(s) de 1997 à 2002 seront regroupé(s) de préférence par groupes morphologiques puis par années de naissance.

Durée des combats 2 minutes

Arbitrage

Application des règles internationales, à l'exception des saisies de jambe, où un avertissement gratuit sera donné avant la pénalité.

Attribution et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et les pénalités :

- les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,
- les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points,
- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- sur plusieurs manifestations, les combattants devront totaliser 100 points,
- des combats de rattrapage sur une seconde animation shiai peuvent être cumulés pour l'obtention des cinq victoires consécutives (sous réserve d'aucune défaite attestée),
- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule,
- les points obtenus dans le cadre de la relation grades/championnats s'ajoutent et peuvent être cumulés.

→ VOIE TECHNIQUE

UV2 : TECHNIQUES DEBOUT ET SOL

1^{ère} option Judo

Debout : nage waza

- le candidat démontrera 2 techniques de projection de son choix (1 projection sur l'avant de uke, 1 projection sur l'arrière) tirées du programme de l'annexe 1,
- la démonstration comprendra au moins, pour chacune des 2 techniques :
 - uchi Komi en statique et déplacement,
 - nage Komi en statique et déplacement,
 - 2 opportunités,
- à la suite, le jury demandera la démonstration en statique de 3 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 1 (l'ensemble des 4 familles devra être couvert).

Sol : ne waza

- le candidat démontrera 2 techniques de contrôle au sol qu'il aura choisies dans 2 familles différentes de l'annexe 1 les techniques seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et de 2 situations de travail différentes choisies dans l'annexe 1.
- le jury demandera ensuite la démonstration de 3 nouvelles techniques, 1 dans chacune des familles de l'annexe 1. Le candidat choisira la situation de travail.

2^{ème} option Jujitsu

Nage waza

- le candidat devra démontrer 2 techniques différentes de projection choisies dans l'annexe 1 (une sur l'avant de uke, l'autre sur l'arrière) après installation de saisies sur le judogi et à partir de deux des situations choisies ci-dessous :
- défense et riposte sur tentative de saisie de face,
- défense et riposte sur saisies installées et tentative de technique de projection,
- défense et riposte sur coups avec bras ou jambes,

Le candidat choisira ensuite dans l'annexe 1, 2 techniques (spécifiques) de projections ou amenés au sol qu'il démontrera à partir de situations d'agression variées, de face, par l'arrière, sur le côté.

En incluant les liaisons debout-sol et les techniques spécifiques de contrôle au sol.

- le candidat devra présenter les procédés d'entraînement tendoku renshu, uchi komi, nage komi des techniques qu'il aura choisies,
- le jury demandera ensuite 3 techniques choisies dans l'annexe 1 : projections, coups, clés sur les différentes articulations, étranglements, que le candidat démontrera à partir des situations de son choix.

Ne waza

- self défense.

Après une liaison debout-sol, présenter deux techniques de contrôle au sol de l'adversaire.

- combat jujitsu.

A partir de la position quadrupédique de uke, ou à partir de la situation tori assis ou sur le dos, uke entre les jambes, démontrer une technique d'immobilisation, une technique de clés, une technique d'étranglement choisies dans l'annexe 1.

UV3 : EXERCICES D'APPLICATION JUDO

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko (*) et/ou yaku soku geiko (*) de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori (*)
- au sol et à 1 randori (*) debout de 2 minutes.

Remarque, les candidats seront répartis dans la mesure du possible en groupes de poids et par sexe.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

- **Équivalence pour le 1^{er} dan** : 30 points marqués en une seule fois ou 60 points cumulés marqués pour l'obtention du 1^{er} dan compétition.
- Podium de championnats individuels régionaux seniors 2^{ème} division ou juniors ou cadets masculins/féminins.

UV4 : TECHNIQUES DE DÉFENSE JUJITSU

Le candidat devra démontrer les 12 défenses imposées prévues en riposte des 3 premières techniques d'attaque de chacune des colonnes de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 1.

- **Équivalence pour le 1^{er} dan** : Podium du Championnat régional judo-jujitsu ou d'un des tournois de qualification.

(*) Définition cf. Lexique

2- CONTENU DU 2^{ème} DAN - nidan - TECHNIQUE/COMPÉTITION

A. PRÉAMBULE

Le 2^{ème} dan « compétition » se compose des épreuves :

- requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
- kata
- tests d'efficacité en combat

Le 2^{ème} dan « technique » se compose des épreuves :

- requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
- kata : UV1
- Techniques Judo Debout et Sol : UV2
- Exercices d'application Judo : UV3
- Techniques de défense Jujitsu : UV4

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LE 2^{ème} DAN

GRADE	2 ^{ème} DAN
ANNÉE DE NAISSANCE Période du 01/01/2017 au 31/12/2017	2000 ou avant
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	1 an
REQUIS : ENVIRONNEMENT SPORTIF	Mise en situation d'arbitre
ÉPREUVE TECHNIQUE : KATA	nage no kata
2 voies : voie compétition OU voie technique	
VOIE COMPÉTITION = 100 points	VOIE TECHNIQUE = 4 UV

B. LE REQUIS POUR LE 2^{ème} DAN

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives (à passer dans la Ligue d'appartenance du judoka sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès de sa Ligue) :

- titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur,
- l'attribution du requis, suite à une épreuve d'une durée maximale de 3 heures, sera effectuée lors d'une animation ou manifestation judo jujitsu de niveau départemental minimum n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (à savoir hors compétitions sportives). Cette épreuve sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite de deux mises en situation consécutives :

- 1) mise en situation du candidat à la table où sera évaluée avec l'arbitre de table, sa capacité d'analyse des combats.
- 2) mise en situation comme arbitre au centre du tapis (pas plus de 2 combats successifs).

- **Équivalence** : le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

C. LE KATA *Définition des KATA : cf. Lexique*

Le candidat devra présenter les 5 séries du nage no Kata : complet dans le rôle de tori, tout ou partie dans le rôle de uke.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de Tori.

Jugement du kata

Pour toutes précisions quant au contenu des examens et aux critères de jugement, le candidat devra se reporter au référentiel pour les juges d'expression technique disponible sur le site internet fédéral en cliquant sur le lien qui suit :

<http://www.ffjudo.com/referentiel-des-juges-expression-technique>

Remarque :

En cas de refus à l'examen, le jury indique les raisons de son refus.

D. CONTENU DES ÉPREUVES

Tous peuvent se présenter aux épreuves du 2^{ème} dan, mais ne peuvent être homologué(s) qu'à 17 ans révolus.
Les tests shiai sont ouverts à partir de la 3^{ème} année cadet.

→ VOIE COMPÉTITION : TESTS SHIAI (EFFICACITÉ COMBAT)

Vétérans

Né(e)s en 1977 pour la période du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017

Catégories de poids : Groupes de poids les plus homogènes possibles.

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 5 combats maximum par test.

Pour les vétérans, choix de participation avec les judoka eux-mêmes vétérans ou non.

Formule exceptionnelle de compétition

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

Durée des combats : 2 minutes

Attributions et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et pénalités.

Des poules de même grade sont constituées.

Pour le cas exceptionnel où des poules de grades différents seraient constituées, les waza-ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés respectivement 7 points et 10 points quelque soit le grade.

Comptabilisation des points

- les waza-ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,

Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.

- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule.
- les points acquis dans le cadre de la relation grade-championnat, s'ajoutent et peuvent être cumulés,
- sur plusieurs manifestations, en fonction du grade postulé, les combattants devront totaliser 100 ou 120 points.

→ VOIE TECHNIQUE

UV2 : TECHNIQUES JUDO DEBOUT ET SOL

Debout : nage waza

- le candidat démontrera 3 techniques de projection de son choix, 2 projections sur l'avant de uke, (1 sur l'avant droit et l'autre sur l'avant gauche de uke) et 1 projection sur l'arrière tirées du programme en annexe 1.
- La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 3 techniques :
 - uchi komi en statique et déplacement,
 - nage komi en statique et déplacement,
 - 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,

- 1 séquence tactique au moins incluant chacune des techniques,
- à la suite, le jury demandera la démonstration en statique et déplacement de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 1.

Sol : ne waza

- le candidat démontrera 3 techniques de contrôle au sol (1 technique dans chacun des 3 groupes de l'annexe 1) qui seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et d'une ou de plusieurs situations de travail,
- le jury demandera ensuite la démonstration de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 1. Le candidat choisira les situations de travail correspondantes.

UV3 : EXERCICES D'APPLICATION JUDO

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- Justesse du comportement en tant que uke (adaptation aux consignes),
- les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko (*) et/ou yaku soku geiko (*) de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices par un coordonnateur de l'épreuve.

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori (*) au sol et à 1 randori (*) debout de 2 minutes.

Remarque, les candidats seront répartis dans la mesure du possible en groupes de poids et par sexe.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

- **Équivalence pour le 2^{ème} dan**

Podium au niveau des Championnats individuels interrégionaux ou demi-finales seniors 2^{ème} division ou juniors ou cadets masculins/féminins.

UV4 : TECHNIQUES DE DÉFENSE JUJITSU

Le candidat devra démontrer les 20 défenses imposées de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 1.

- **Équivalence pour le 2^{ème} dan**

Classement dans les 20 premiers à l'issue des tournois de qualification pour le Championnat de France.

(*) Définition cf. Lexique

3- CONTENU DU 3^{ème} DAN - sandan - TECHNIQUE/COMPÉTITION

A. PRÉAMBULE

Le 3^{ème} dan « compétition » se compose des épreuves :

- requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
- kata
- tests d'efficacité en combat.

Le 3^{ème} dan « technique » se compose des épreuves :

- requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
- kata : UV1
- Techniques Judo Debout et Sol : UV2
- Exercices d'application Judo : UV3
- Techniques de défense Jujitsu : UV4

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LE 3^{ème} DAN

GRADE	3 ^{ème} DAN
ANNÉE DE NAISSANCE Période du 01/01/2017 au 31/12/2017	1997 ou avant
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	3 ans
REQUIS : ENVIRONNEMENT SPORTIF	Mise en situation d'arbitre
ÉPREUVE TECHNIQUE : KATA	2 kata parmi goshin jitsu, go no sen, kime no kata, katame no kata
2 voies : voie compétition OU voie technique	
VOIE COMPÉTITION = 120 points	VOIE TECHNIQUE = 4 UV

B. LE REQUIS POUR LE 3^{ème} DAN

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives (à passer dans la Ligue d'appartenance du judoka sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès de sa Ligue).

L'attribution du requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme **arbitre** au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale judo jujitsu n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (à savoir hors compétitions sportives).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires.

- **Équivalence** : le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Remarque : exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la Commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

C. LE KATA *Définition des KATA : cf. Lexique*

L'épreuve kata peut être passée indifféremment avant ou après les tests d'efficacité combat ou les autres UV, sous réserve toutefois de remplir les conditions d'accès au grade postulé.

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

- goshin jitsu,
- katame no kata,
- kime no kata,
- gonosen.

Les deux kata complets dans le rôle de tori et tout ou partie dans le rôle de uke.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

Jugement du kata : pour toutes précisions quant au contenu des examens et aux critères de jugement, le candidat devra se reporter au référentiel pour les juges d'expression technique disponible sur le site internet fédéral en cliquant sur le lien qui suit :

<http://www.ffjudo.com/referentiel-des-juges-expression-technique>

Remarque : En cas de refus à l'examen, le jury indique les raisons de son refus.

D. CONTENU DES ÉPREUVES

Les judokas 2^{ème} dan peuvent tous se présenter aux épreuves du 3^{ème} dan.
L'homologation du 3^{ème} dan sera effective uniquement pour ceux (celles) né(e)s en 1997 et avant.

→ VOIE COMPÉTITION : TESTS SHIAI (EFFICACITÉ COMBAT)

Vétérans

Né(e)s en 1977 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Catégories de poids : Groupes de poids les plus homogènes possibles.

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 5 combats maximum par test.

Pour les vétérans, choix de participation avec les judoka eux-mêmes vétérans ou non.

Formule exceptionnelle de compétition

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

Durée des combats : 2 minutes

Attributions et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et pénalités. Des poules de même grade sont constituées.

Pour le cas exceptionnel où des poules de grades différents seraient constituées, les waza ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés respectivement 7 points et 10 points quel que soit le grade.

Comptabilisation des points

- les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,

Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.

- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule.
- les points acquis dans le cadre de la relation grade-championnat, s'ajoutent et peuvent être cumulés,
- sur plusieurs manifestations, en fonction du grade postulé, les combattants devront totaliser 100 ou 120 points.

→ VOIE TECHNIQUE

UV2 : TECHNIQUES JUDO DEBOUT ET SOL

Debout : nage waza

Durée : 5 à 6 minutes

Le candidat démontrera 4 techniques de projection (dans 4 directions différentes) tirées du programme de l'annexe 1.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 4 techniques :

- uchi Komi en statique et déplacement,
- nage Komi en statique et déplacement,
- 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,

- au moins 4 séquences tactiques intégrant chacune des techniques choisies.

A la suite, le jury demandera la démonstration en statique et sur une ou plusieurs opportunités d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 1.

Sol : ne waza

Durée : 5 à 6 minutes

Le candidat démontrera à partir d'une situation de travail qu'il aura choisie un ensemble de techniques couvrant les 3 familles de l'annexe 1 qui s'adapteront aux actions et réactions de uke, le jury demandera ensuite la démonstration d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 1 en précisant la situation de travail correspondante.

UV3 : EXERCICES D'APPLICATION JUDO

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko (*) et/ou yaku soku geiko (*) de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve.

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori (*) au sol et à 1 randori (*) debout de 2 minutes.

Remarque, les candidats seront répartis dans la mesure du possible en groupes de poids et par sexe.

- **Équivalence pour le 3^{ème} dan**

Participation au Championnat de France individuel senior 2^{ème} division, ou championnat de France individuel junior masculins/féminins.

UV4 : TECHNIQUES DE DÉFENSE JUJITSU

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

UV4 : Techniques de défense Jujitsu

Démonstration de 20 défenses, choisies par le candidat venant en réponse aux « 20 attaques imposées » présentées dans le tableau de l'annexe 1.

- **Équivalence pour le 3^{ème} dan**

Participant au Championnat de France.

(*) Définition cf. Lexique

4- CONTENU DU 4^{ème} DAN - yondan - TECHNIQUE/COMPÉTITION

A. PRÉAMBULE

Le 4^{ème} dan « compétition » se compose des épreuves :

- kata
- tests d'efficacité en combat.

Le 4^{ème} dan « technique » se compose des épreuves :

- kata : UV1
- Techniques Judo Debout et Sol : UV2
- Exercices d'application Judo : UV3
- Techniques de défense Jujitsu : UV4

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR LE 4^{ème} DAN

GRADE	4 ^{ème} DAN
ANNÉE DE NAISSANCE Période du 01/01/2017 au 31/12/2017	1993 ou avant
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	4 ans
ÉPREUVE TECHNIQUE : KATA	2 autres kata parmi goshin jitsu, go no sen, kime no kata, katame no kata
2 voies : voie compétition OU voie technique	
VOIE COMPÉTITION = 120 points	VOIE TECHNIQUE = 4 UV

B. LE KATA *Définition des KATA : cf. Lexique*

Le candidat peut circuler librement sur le territoire sous réserve de respecter les conditions de participation et d'inscription.

Le nombre d'inscriptions (honorées ou non) est limité à trois maximum par année civile.

L'épreuve kata peut-être passée indifféremment avant ou après les tests d'efficacité combat ou les autres UV, sous réserve toutefois de remplir les conditions d'accès au grade postulé.

L'attestation de réussite au kata (UV1) sera identifiée par la signature du CORG à l'emplacement prévu à cet effet dans le passeport.

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

- goshin Jitsu,
- katame no kata,
- kime no kata,
- gonosen.

Ils seront différents de ceux réalisés pour le grade précédent. Les deux kata complets dans le rôle de tori et tout ou partie dans le rôle de uke.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

C. CONTENU DES ÉPREUVES

Les judokas 3^{ème} dan peuvent tous se présenter aux épreuves du 4^{ème} dan.

L'homologation du 4^{ème} dan sera effective uniquement pour ceux (celles) né(e)s en 1993 et avant.

➔ VOIE COMPÉTITION : TESTS SHIAI (EFFICACITÉ COMBAT)

Vétérans

Né(e)s en 1977 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles.

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 5 combats maximum par test. Pour les vétérans, choix de participation avec les judoka eux-mêmes vétérans ou non.

Formule exceptionnelle de compétition

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission spécialisée des Dan et Grades équivalents de la FFJDA.

Durée des combats : 2 minutes

Attributions et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et pénalités. Des poules de même grade sont constituées.

Pour le cas exceptionnel où des poules de grades différents seraient constituées, les waza ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés respectivement 7 points et 10 points quelque soit le grade.

Comptabilisation des points

- les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,
- Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.
- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule.
- les points acquis dans le cadre de la relation grade-championnat, s'ajoutent et peuvent être cumulés,
- sur plusieurs manifestations, en fonction du grade postulé, les combattants devront totaliser 100 ou 120 points.

→ VOIE TECHNIQUE

UV2 : TECHNIQUES JUDO DEBOUT ET SOL

Debout : nage waza

Durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans les différents contextes qu'il aura choisi ainsi que plusieurs techniques de son choix qui ont un lien tactique avec ce mouvement. Un plan écrit de la démonstration sera remis au jury.

Sol : ne waza

Durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans différents contextes (situations de travail) qu'il aura choisis ainsi que les différentes techniques liées tactiquement à ce mouvement et qui lui permettent de s'adapter aux actions et réactions de uke.

UV3 : EXERCICES D'APPLICATION JUDO

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko (*) et/ou yaku soku geiko (*) de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve.

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori (*) au sol et à 1 randori (*) debout de 2 minutes.

Remarque, les candidats seront répartis dans la mesure du possible en groupes de poids et par sexe.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

- **Équivalence pour le 4^{ème} dan**

Podium au championnat de France individuel seniors 2^{ème} division.

UV4 : TECHNIQUES DE DÉFENSE JUJITSU

Expression personnelle du candidat d'une durée de 3 à 4 minutes couvrant les différents secteurs du judo-jujitsu.

Le candidat devra exécuter :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.

- **Équivalence pour le 4^{ème} dan**

Un classement de finaliste au Championnat de France.

(*) Définition cf. Lexique

EXAMENS NATIONAUX ACCÈS AU 5^{ème} ET AU 6^{ème} DAN

1. EXAMEN DU 5^{ème} DAN - godan

A. CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex : pour la promotion 2016 : examen au mois de juin 2016 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2015).

La validation d'au moins deux dan en compétition est nécessaire pour postuler au 5^{ème} dan (date d'application : 1^{er} septembre 2010, ne concerne pas les candidats ayant terminé leur test de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} dan au 1^{er} septembre 2010).

B. L'ÉPREUVE

Prestation de 25 minutes articulée en trois parties qui peuvent être présentées dans un ordre choisi par le candidat.

Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du judo, jujitsu.

JU NO KATA

Le candidat démontrera le ju no kata dans le rôle de tori.

JUDO DEBOUT ET SOL (Nage Waza/Ne Waza)

Le candidat présentera en travail debout et sol, tout ou partie de son système d'attaque et tout ou partie de son système de défense.

La démonstration devra être organisée selon un plan clair et précis et fera apparaître les principes généraux qui organisent l'ensemble de la démonstration et au choix du candidat :

- les points clés des principales techniques retenues,
- le kumi-kata et les postures,
- les opportunités, les séquences tactiques etc.

Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 10 minutes au Judo debout et sol.

JUJITSU

Le candidat présentera :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.

(Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes à l'expression du jujitsu).

Remarques

Pour l'ensemble des épreuves, le candidat doit mettre en évidence la qualité des connaissances et les savoirs faire techniques permettant de percevoir l'efficacité, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques.

Un document écrit relatant le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA 30 jours avant la date de l'examen. Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.

C. ÉCHEC À LA PRESTATION

Si une des parties de la prestation est jugée insuffisante, le candidat aura la possibilité de représenter cette seule partie au prochain examen ou, dans le cadre des examens grades stages nationaux réservés aux professeurs.

Si plus d'une partie est jugée insuffisante, le candidat devra représenter l'ensemble de la prestation.

2. EXAMEN DU 6^{ème} DAN - rokudan

A. CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex. : pour la promotion 2016 : examen au mois de novembre 2016 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2015).

Les 5^{èmes} dan, répondant aux critères de présentation au 6^{ème} dan, devront faire acte de candidature auprès de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la FFJDA après étude du dossier, la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA décide de l'acceptation ou du refus de celui-ci. Dans ce dernier cas, la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA justifie son refus.

En ce qui concerne les dossiers acceptés, les intéressés sont informés des conditions dans lesquelles ils pourront accéder à ce grade supérieur.

B. CRITÈRES DE PRÉSENTATION

Tous les candidats devront justifier de 25 ans de ceinture noire et justifier d'au moins deux titres ou fonctions, depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo jujitsu suivants :

- être membre de commission technique départementale,
- être juge régional,
- être label enseignants niveau régional minimum,
- être membre de l'équipe technique régionale,
- être ou avoir été arbitre régional minimum.

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence attribuée par la CSDGE sur présentation d'un dossier.

L'attribution d'équivalence sera accompagnée d'une augmentation du délai dans le grade précédent.

L'âge plancher pour se présenter est de 50 ans et le délai dans le grade de 5^{ème} dan est de 10 ans minimum.

C. BONIFICATIONS

Pour les postulants titulaires d'une qualification d'enseignement (BEES ou diplôme équivalent option judo-jujitsu, CQP, DEJEPS, DESJEPS), l'âge plancher est ramené à 45 ans et le délai dans le grade de 5^e dan à 8 ans.

Pour les postulants ayant fait un podium aux Championnats de France 1^{ère} ou 2^{ème} division ou titulaires d'une qualification d'enseignement (BEES ou diplôme équivalent option judo-jujitsu, CQP, DEJEPS, DESJEPS) et ayant participé à un championnat de France individuel seniors par catégorie de poids ou équivalent à la 1^{ère} ou 2^{ème} division actuelles, l'âge plancher est ramené à 40 ans et le délai dans le grade de 5^{ème} dan à 8 ans.

Conditions particulières pour les plus de 60 ans

Le jury évaluera la prestation présentée et consultera le dossier du candidat avant de prendre sa décision.

Le dossier permettra une valorisation :

- de la carrière en général et depuis le dernier grade,
- des acquis d'expérience,
- de la compétence,
- de l'engagement.

La prestation pourra être aménagée en fonction du dossier médical soumis à la CSDGE de la FFJDA

D. L'ÉPREUVE

Prestation de 30 minutes.

Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

- **koshiki no kata « formes anciennes » avec respect du cérémonial et exécution en totalité dans le rôle de Tori.**

Les candidats devront obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes aux :

- nage waza / travail debout
- ne waza / travail au sol
- Jujitsu-self défense

La prestation sera suivie d'un entretien de 10 minutes maximum au cours duquel le candidat devra argumenter ses choix, la logique de sa prestation et la liaison entre les différentes formes d'expression.

Le jury sera à même de poser des questions complémentaires en vue de fonder son évaluation.

Précisions

Pour le travail en nage waza en ne waza, ainsi qu'en Jujitsu-self défense le candidat doit mettre en évidence la qualité de ses connaissances techniques, l'efficacité et la réalité du Judo, Jujitsu-self défense pratiqué, paramètres indispensables au rayonnement d'un 6^{ème} dan, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques,

Le candidat peut expliquer éventuellement les démonstrations, De plus, un document écrit relatant le déroulement de l'épreuve et le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA 30 jours avant la date de l'examen. Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.

Ce document servira de guide et de support à l'entretien.

Une « fiche guide » de recommandations précisant les critères de jugement de l'examen du 6^{ème} dan est mise à disposition des candidats par la CSDGE.

E. JUGEMENT

Chaque jury est composé de cinq membres titulaires du 6^e dan minimum. Les membres du jury évaluent la prestation du candidat sur l'ensemble des épreuves, et donnent une des quatre appréciations suivantes : Excellent, Bien, Insuffisant, Très insuffisant.

Est déclaré admis(e) tout(e) candidat(e) obtenant après délibération du jury, quatre appréciations « bien » au minimum des cinq membres du jury.

F. MENTIONS

Il est créé deux mentions pour l'ensemble de l'épreuve :

- la mention « excellent » qui s'obtient par cinq appréciations « excellent »
- la mention « bien » qui s'obtient par quatre appréciations « excellent » et une « bien » ou trois appréciations « excellent » et deux « bien ».

G. ÉCHEC À LA PRESTATION

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.

LES TRÈS HAUTS GRADES - 7^{ème} DAN ET PLUS CONDITIONS D'ACCÈS

1- MODALITÉS D'ACCÈS AU 7^{ème} DAN - nanadan

Pour les grades supérieurs (à partir du 7^{ème} dan), les postulants n'ont pas à faire acte de candidature : leur promotion s'effectuera après traitement direct et décision de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

Les dossiers des 6^{èmes} dan pouvant justifier d'un délai minimum de 10 ans dans le grade de 6^{ème} dan seront soumis au Comité des Hauts Grades pour étude.

Le Comité des Hauts Grades

Le Comité des Hauts Grades proposera chaque année à la CSDGE de la FFJDA une liste de 6^{èmes} dan promouvables, pour lesquels la nomination définitive à ce haut grade sera soumise à une contribution préalable et personnelle remise antérieurement à la nomination auprès de la CSDGE.

La CSDGE de la FFJDA après étude des propositions du Comité des Hauts Grades et délibérations décidera après un vote à la majorité des membres présents des nominations au grade de 7^{ème} dan.

En plus des conditions précisées au premier paragraphe, seuls les dossiers des candidats de catégories HCA, B, C. Exceptionnellement, les 6^{èmes} dan non classés dans ces catégories, pourront être étudiés pour le 7^{ème} dan.

Une seconde voie d'accès au 7^{ème} dan est ouverte pour les 6^{èmes} ayant au moins 25 ans d'ancienneté dans ce grade. Les postulants doivent faire acte de candidature auprès de la CSDGE, sachant que les dossiers reçus en CSDGE seront étudiés par ordre d'ancienneté dans le grade.

Une notice explicative indiquant la procédure à suivre leurs sera adressée.

Cet accès nécessitera au final une contribution qui fera l'objet d'une présentation évaluée par un jury composé d'experts.

Cette démarche doit faire l'objet d'une demande personnelle.

Nota - Précisions sur la contribution :

La contribution doit nécessairement être le résultat d'un travail personnel, qui est le reflet de l'expérience propre et acquise du judoka pressenti à ce haut grade.

La contribution aura pour objectif de venir enrichir le patrimoine du judo français et pourra être mise au service des générations actuelles et futures.

La contribution doit être une production qualitative à la hauteur du grade postulé.

2- MODALITÉS D'ACCÈS AU 8^{ème} DAN - hachidan

Chaque année le Comité des Hauts Grades étudiera les dossiers des 7^{èmes} dan pouvant justifier d'au moins 10 années d'ancienneté dans le grade de 7^{ème} dan.

Pour l'accès aux grades supérieurs les modalités et les délais seront identiques.

Pour être promouvable, le 7^{ème} dan devra, dans le déroulement de sa carrière pouvoir justifier d'un rayonnement de niveau international.

La nomination définitive à ce très haut grade sera soumise à une contribution préalable et personnelle.

L'étude des dossiers portera sur l'identification et l'évaluation de la carrière en général, sur l'ensemble du travail accompli, sur les services rendus pour la promotion du judo jujitsu, sur la valeur d'exemple, et sur les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tapis ou les autres activités judo jujitsu que dans la vie quotidienne.

En plus des conditions précisées ci-dessus, seuls les dossiers des candidats faisant partie des catégories HC A, B, C, pourront accéder au 8^{ème} dan.

Les dossiers retenus pas le Comité des Hauts Grades seront soumis à la CSDGE qui, après les avoir étudiés, délibèrera et procèdera à un vote pour nommer au grade supérieur les promouvables ayant obtenu la majorité des voix des membres présents.

DEMANDE DE GRADE À TITRE EXCEPTIONNEL

PRINCIPE

Le grade exceptionnel relève d'une mesure extrêmement rare pour des cas très particuliers.

Les personnes présentant des incapacités pour se présenter aux épreuves pratiques des différents tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA pour accéder au grade supérieur.

Un seul grade peut être obtenu à titre exceptionnel. la personne pourra toutefois continuer sa progression dans la hiérarchie des grades, en retournant au système classique d'examen, et en passant le grade déjà obtenu à titre exceptionnel.

Aucun grade à titre honorifique n'est attribué.

PROCÉDURE

La personne qui remplit les conditions réglementaires pour accéder au grade supérieur peut déposer un dossier qu'elle aura au préalable demandé auprès de la CSDGE de la FFJDA.

Les documents composants le dossier sont réunis par l'intéressé. La demande doit être argumentée et accompagnée d'un dossier médical précis datant de moins d'un an (enveloppe «secret médical»).

Le dossier est soumis pour examen au CORG (président de ligue, vice-président culture judo, cadre technique et secrétaire du CORG) et doit, après concertation, comporter un seul et unique avis commenté et la signature de chacun des membres du CORG et de deux haut gradés, confirmé par le cachet de la ligue, avant transmission pour décision à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

Pour présenter une demande de grade à titre exceptionnel pour le 1^{er} dan, le postulant devra avoir obtenu au moins une partie des tests technique ou combat. Cette présentation ne peut intervenir qu'après un délai de quatre ans suivant l'obtention de cette partie des tests technique ou combat.

Pour les autres dan, le postulant devra pouvoir justifier au minimum du double de délai exigé entre les grades au moment du dépôt de la demande.

Pour le 6^{ème} dan, un entretien sera mené par un jury validé par la CSDGE. Cet entretien sera soumis à la recevabilité du dossier administratif. L'entretien portera principalement sur le parcours en judo du demandeur, son implication et son rayonnement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1. PRÉAMBULE

Comme il est précisé dans les principes d'attribution des grades de ce chapitre, la CSDGE de la FFJDA a comme préoccupation d'aménager, préciser, améliorer, compléter, en fonction des expériences, la présente réglementation. Il faut rappeler que le grade de ceinture noire n'est pas une récompense. C'est le reflet de compétences dans les trois domaines shin, ghi, tai, qui en sont les composantes nécessaires.

Le jury fera la part du handicap dans chacune de ces trois composantes.

A cet effet, chaque CORG qui aura un candidat handicapé inscrit pour un passage, devra faire appel aux avis d'un médecin ou du médecin de ligue et du responsable judo et personnes en situation de handicap de la ligue à défaut du médecin fédéral national. Afin de réunir le jury en temps utile et d'avoir un premier avis, le dossier d'inscription du candidat mentionnera les difficultés de réalisation inhérentes au handicap.

Le dossier sera renseigné par le candidat ou l'enseignant et attesté par le médecin qui a rédigé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo. Le candidat pourra s'il le désire, effectuer une demande au préalable afin de passer ses UV techniques en plusieurs fois. L'UV sera acquise lorsque l'ensemble des parties la composant aura été validée. L'enseignant attestera d'une pratique intégrée ou au moins intermittente avec des judokas valides, dans une structure fédérale FFJDA.

2. MODALITÉS DE PASSAGE

A) HANDICAP PAR DÉFICIT SENSORIEL

SURDITÉ

1/ Passage technique : interrogation imagée ou par écrit

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

- un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 db en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo.

2/ Passage compétition

Arbitrage permettant à l'arbitre de toucher le combattant sourd pour le hajime (une tape du plat de la main dans le dos) et pour le matte (2 tapes du plat de la main dans le dos).

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- **un certificat attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,**
- Un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 db en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

MALVOYANTS ET NON-VOYANTS

1/ Passage technique : le judoka demandant à bénéficier de ces règles doit présenter :

- **un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen,**
- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la fédération handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo.

Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Requis

Le candidat sera interrogé oralement par le formateur des Commissaires sportifs sur le même programme que les autres. Il ne sera pas mis en situation pratique.

Jujitsu

Le candidat démontrera seul, la gestuelle des atémis. Pour l'application avec un partenaire, elle se fera avec une saisie préalable.

2/ Passage compétition : le judoka demandant à bénéficier de ces règles doit présenter :

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la Fédération handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant la pratique du judo.

Kata : 1^{er} dan et 2^{ème} dan

Nage No Kata

Aménagement du nage no kata : du fait du handicap, les attaques sur coup peuvent être remplacées par les procédures suivantes qui conservent l'esprit du Kata : il est donc recommandé d'autoriser tori de prendre le kumi kata pour ippon seoi nage, uki goshi, ura nage, yoko guruma.

- **1^{ère} série pour IPPON SEOI NAGE**

S'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en tsugi ashi.

- **2^{ème} série pour UKI GOSHI**

S'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en tsugi ashi. Pour respecter l'opportunité de uki goshi, les techniques se feront d'abord à gauche puis à droite.

tori et uke ne changeront que la garde, à gauche d'abord, puis garde à droite. Les déplacements en tsugi ashi restent les mêmes.

- **4^{ème} série pour URA NAGE**

Uke, au lieu d'attaquer du poing droit saisit tori en garde à droite et attaque en o soto gari à droite ou o uchi gari à droite. Tori contre en ura nage (l'inverse à gauche).

- **5^{ème} série pour YOKO GURUMA**

Uke au lieu d'attaquer du poing droit saisit tori en garde à droite et attaque en ippon seoi nage ou Koshi Guruma.

Tori esquive et contre en yoKo Guruma (l'inverse à gauche).

Goshin Jitsu

7 premières techniques sans changement, mais pour les 5 atemis poings pieds, formes adaptées suivantes :

Naname Uchi

Uke tient le revers droit de tori avec sa main gauche. Il a le pied droit avancé. Il recule largement le pied droit pour armer son coup et frappe.

Tori exécute alors la défense du goshin jitsu.

Ago Tsuki

Même saisie de uke au revers avec même préparation en reculant mais pour frapper en ago tsuki.

Ganmen Tsuki

Cette fois uke tient le revers gauche de tori avec sa main droite, il arme son poing gauche en reculant sa jambe gauche et attaque tori en ganmen tsuki en avançant cette jambe gauche, tout en lâchant le revers.

Mae Geri

uke tient le bout de manche droite de tori et recule largement la jambe droite pour armer son mae geri.

Yoko Geri

Même saisie de la manche droite de tori, uke fait un pas à l'oblique avant gauche pour armer son yoko geri.

3^{ème} DAN

Présentation d'un kata au choix parmi la liste suivante : katame no kata ou gonosen no kata.

4^{ème} DAN

Présentation du kata non réalisé pour le 3e dan parmi : katame no kata ou gonosen no kata et un kata au choix parmi ceux déjà réalisés dans les dans précédents.

5^{ème} DAN

Juno Kata dans le rôle de tori

Passage compétition – Modalités d'arbitrage

L'arbitre, après en avoir informé les candidats de la poule ou du tableau, placera les combattants en garde installée (réglementation jeunes).

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées.

B) HANDICAP PHYSIQUE

Pour cette catégorie, chaque cas doit être traité de façon individuelle. Les handicaps revêtant des champs très divers.

Le jury s'attachera à juger les techniques réalisées par le candidat, sans sanctionner ce qu'il ne peut pas faire à cause de son handicap.

C) HANDICAP MENTAL

Les judoka ayant une déficience mentale légère peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer la ceinture noire. Parfois, la difficulté pour ces candidats est de comprendre les questions du jury.

Le stress de l'examen peut provoquer un blocage.

Une interrogation sous forme imagée facilitera grandement la compréhension de la question posée.

RECONNAISSANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER

Les grades délivrés à l'étranger par une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la CSDGE de la FFJDA, conformément aux règles en usage au sein de la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu.

Les grades délivrés à titre honorifique ne pourront pas faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la CSDGE de la FFJDA.

Sont concernés :

Les ressortissants français ayant acquis leurs grades à l'étranger,
Les étrangers résidant en France et ayant obtenu leurs grades à l'étranger.

Pour les hauts grades à partir du 5^{ème} dan, un test d'évaluation pourra être proposé avant la reconnaissance du grade.

Modalités de dépôt du dossier de demande de reconnaissance de grade

Les demandes de reconnaissance de grade doivent être déposées à la ligue d'appartenance du candidat accompagnées des photocopies justifiées conformes de tout document attestant du grade obtenu à l'étranger.

TABLEAU RÉCAPITULATIF CONDITIONS D'ACCÈS AUX GRADES DE 1^{er} AU 5^{ème} DAN JUDO.JUJITSU

(Année de naissance, délai entre les grades, épreuves à accomplir)

GRADE	1 ^{er} DAN (1)	2 ^{ème} DAN (2)	3 ^{ème} DAN	4 ^{ème} DAN	5 ^{ème} DAN
Pour tous les grades, les épreuves au grade supérieur sont accessibles aux judokas dès l'homologation du grade précédent, à l'exception des tests shiai du 2 ^{ème} dan pour les cadets 1 et 2.					
HOMOLOGATION Période du 01/01/2017 au 31/12/2017	15 ans révolus	17 ans révolus	1997 ou avant	1993 ou avant	1988 ou avant
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	1 an	1 an	3 ans	4 ans	5 ans
ENVIRONNEMENT SPORTIF	requis : commissaire sportif	requis : mise en situation d'arbitre	requis : arbitre		
ÉPREUVE TECHNIQUE : KATA	Kata	Kata	Kata	Kata	
2 options : voie compétition OU voie technique					
VOIE COMPÉTITION	100 pts	100 pts	120 pts	120 pts	
VOIE TECHNIQUE	4 UV	4 UV	4 UV	4 UV	Prestation

PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES ET RAPPELS

L'ordre des épreuves est laissé au choix du candidat.

Conditions d'accès aux épreuves

Pour l'accession aux grades du 1^{er} au 4^{ème} dan, les candidats peuvent commencer l'épreuve d'efficacité-combat (à l'exception des cadets 1^{ère} et 2^{ème} années pour l'accès au 2^{ème} dan) ainsi que les UV1, 2, 3 et 4, dès lors qu'ils sont homologués dans le grade précédent (1 an de ceinture marron obligatoire pour se présenter au 1^{er} dan).

**(1) Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 :
Les judokas né(e)s en 2002 et avant peuvent se présenter aux épreuves du 1^{er} dan, mais ne peuvent être homologué(e)s qu'à 15 ans révolus.**

Un délai de 1 an de ceinture marron est obligatoire pour pouvoir se présenter aux épreuves du 1^{er} dan.

(2) Pour le 2^{ème} dan, les tests shiai sont ouverts à partir de la 3^{ème} année cadet.

ANNEXE 1

PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

1) 1^{er} DAN : PROGRAMME TECHNIQUE

Nomenclature retenue par la Fédération Internationale de Judo

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA	TEWAZA	ASHI-WAZA	SUTEMI-WAZA
<ul style="list-style-type: none"> - Harai-goshi - Koshi-guruma - O-goshi - Tsurikomi-goshi - Uchi-mata - Uki-goshi - Ushiro-goshi 	<ul style="list-style-type: none"> - Ippon-seoi-nage - Kata-guruma - Morote-seoi-nage - Tai-otoshi - Te-guruma - Uki-otoshi 	<ul style="list-style-type: none"> - Ashi-guruma - De-ashi-barai (-harai) - Hiza-guruma - Ko soto-gari - Ko uchi-gari - Okuri-ashi-barai (-harai) - O soto-gari - O soto-otoshi - O uchi-gari - Sasae-tsurikomi-ashi - Tsubame-gaeshi - Uchi-mata 	<p>MA-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sumi-gaeshi - Tomoe-nage <p>YOKO-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ko uchi-makikomi - Tani-otoshi - Yoko-tomoe-nage - Yoko-guruma

TECHNIQUES AU SOL (NE WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA	ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA	CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA	SITUATIONS DE TRAVAIL
<ul style="list-style-type: none"> - Hon-gesa-gatame - Kami-shiho-gatame - Kuzure-gesa-gatame - Kuzure-yoko-shiho-gatame - Tate-shiho-gatame - Yoko-shiho-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> - Gyaku-juji-jime - Hadaka-jime - Kata-ha-jime - Kata-juji-jime - Nami-juji-jime - Okuri-eri-jime 	<ul style="list-style-type: none"> - Ude-hishigi-juji-gatame - Ude-hishigi-ude-gatame - Ude-hishigi-waki-gatame - Ude-garami 	<p>1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes</p> <p>1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval</p> <p>1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes</p>

ANNEXE 1

PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

2) 2^{ème} DAN : PROGRAMME TECHNIQUE

Nomenclature retenue par la Fédération Internationale de Judo

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA	TEWAZA	ASHI-WAZA	SUTEMI-WAZA
<ul style="list-style-type: none"> - Hane-goshi - Sode-tsurikomi-goshi - Tsurigoshi - Utsuri-goshi 	<ul style="list-style-type: none"> - Kuchiki-taoshi - Morote-gari - Seoi-otoshi - Uchi-mata-sukashi 	<ul style="list-style-type: none"> - Hrai-tsurikomi-ashi - Ko soto-gake - Ko uchi-gaeshi - O guruma - O soto-gaeshi - O uchi-gaeshi 	<p>MA-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hikikomi-gaeshi - Ura-nage <p>YOKO-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hane-makikomi - Harai-makikomi - O soto-makikomi - Soto-makikomi - Uchi-mata-makikomi - Uki-waza - Yoko-gake - Yoko-otoshi

TECHNIQUES AU SOL (NE WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA	ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA	CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA	SITUATIONS DE TRAVAIL
<ul style="list-style-type: none"> - Kata-gatame - Kuzure-kami-shiho-gatame - Kuzure-tate-shiho-gatame - Ushiro-kesa-gatame - Makura-gesa-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> - Ashi-gatame-jime - Kata-te-jime - Morote-jime - Ryo-te-jime - Sankaku-jime - Sode-guruma-jime - Tsukkomi-jime 	<ul style="list-style-type: none"> - Ude-hishigi-ashi-gatame - Ude-hishigi-hara-gatame - Ude-hishigi-hiza-gatame - Ude-hishigi-sankaku-gatame 	<p>1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes</p> <p>1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval</p> <p>1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes</p>

ANNEXE 1

PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

3) 3^{ème} DAN : PROGRAMME TECHNIQUE

Nomenclature retenue par la Fédération Internationale de Judo

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA	TEWAZA	ASHI-WAZA	SUTEMI-WAZA
	<ul style="list-style-type: none"> - Kibisu-gaeshi - Obi-otoshi - Sukui-nage - Sumi-otoshi - Yama-arashi 	<ul style="list-style-type: none"> - Hane-goshi-gaeshi - O soto-guruma - Uchi-mata-gaeshi - Harai goshi gaeshi 	<p>MA-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tawara-gaeshi <p>YOKO-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Daki-wakare - Yoko-wakare

TECHNIQUES AU SOL (NE WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA	ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA	CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA	SITUATIONS DE TRAVAIL
<ul style="list-style-type: none"> - Hon-gesa-gatame - Kami-shiho-gatame - Kuzure-gesa-gatame - Kuzure-yoko-shiho-gatame - Tate-shiho-gatame - Yoko-shiho-gatame - Kata-gatame - Kuzure-kami-shiho-gatame - Kuzure-tate-shiho-gatame - Ushiro-kesa-gatame - Makura-gesa-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> - Gyaku-juji-jime - Hadaka-jime - Kata-ha-jime - Kata-juji-jime - Nami-juji-jime - Okuri-eri-jime - Ashi-gatame-jime - Kata-te-jime - Morote-jime - Ryo-te-jime - Sankaku-jime - Sode-guruma-jime - Tsukkomi-jime 	<ul style="list-style-type: none"> - Ude-hishigi-juji-gatame - Ude-hishigi-ude-gatame - Ude-hishigi-waki-gatame - Ude-garami - Ude-hishigi-ashi-gatame - Ude-hishigi-hara-gatame - Ude-hishigi-hiza-gatame - Ude-hishigi-sankaku-gatame 	<p>1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes</p> <p>1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval</p> <p>1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes</p>

ANNEXE 1

PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

4) NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)

<p><u>KOSHI-WAZA</u> (spécifiques Jujitsu) - Koshi-nage - Kokyu-nage</p>	<p><u>PROJECTIONS AVEC ACTIONS SUR ARTICULATIONS</u> (spécifiques Jujitsu) - Shiho-nage - Irimi-nage - Tenshi-nage - Ude-kime-nage</p>	<p><u>PROJECTION AVEC LES JAMBES</u> (spécifiques Jujitsu) - Ushiro-mawaishi-barai - O-mawaishi-barai - Ura-mawaishi-barai</p>	<p><u>LIAISON DEBOUT-SOL</u> (spécifiques Jujitsu)</p>
---	---	---	---

TECHNIQUES AU SOL (NE WAZA JUDO, JUJITSU)

<p><u>IMMOBILISATIONS OSAEKOMI-WAZA</u> (spécifiques Jujitsu) Osae-komi dans différentes positions ventrales et dorsales</p>	<p><u>CLES AUX COUDES KANSETSU-WAZA</u> (spécifiques Jujitsu) Formes garami et gatame</p>	<p><u>ENTRÉES ET RETOURNEMENTS</u> (spécifiques Jujitsu)</p>	<p><u>CLES AUX BRAS</u> (spécifiques Jujitsu) Différentes articulations. - Ude-osae - Kote-mawaishi - Kote-hineri - Tekubi-osae - Ude-nobashi - Kote-gaeshi</p>
---	--	---	--

<p><u>CLÉS AUX JAMBES</u> (spécifiques Jujitsu) - ASHI-GATAME - ASHI-GARAMI</p> <p><u>CLÉS AUX PIEDS</u> (spécifiques Jujitsu)</p> <p><u>CLÉS AUX GENOUX</u> (SPÉCIFIQUES JUJITSU)</p> <p><u>CLÉS AUX HANCHES</u> (SPÉCIFIQUES JUJITSU)</p> <p><u>CLÉS DE COU</u> (SPÉCIFIQUES JUJITSU)</p> <p><u>GARDES</u> (SPÉCIFIQUES JUJITSU)</p> <p><u>POSTURES</u> (SPÉCIFIQUES JUJITSU)</p> <p><u>DÉPLACEMENTS</u> (SPÉCIFIQUES JUJITSU)</p> <p><u>ESQUIVES</u> (SPÉCIFIQUES JUJITSU)</p>	<p><u>PARADES</u> (spécifiques Jujitsu)</p> <p><u>BLOCAGES</u> (spécifiques Jujitsu) - JODAN-AGE-UKE - GEDAN-BARAI - SOTO-UKE - UCHI-UKE</p> <p><u>BLOCAGES COMBINÉS</u> (spécifiques Jujitsu)</p>	<p><u>ATEMIS JAMBES</u> (spécifiques Jujitsu) - Genoux (Hiza) - Pieds (Geri) - Mae-geri-kekomi et Keage - Yoko-geri-kekomi et Keage - Mawaishi-geri - Ushiro-geri-kekomi et Keage - Ura-mawaishi-geri - Gedan-geri - Kakato-geri - Mikazuki-geri</p> <p><u>ATEMI TÊTE</u> (Spécifiques Jujitsu) - Atama</p>	<p><u>ATEMIS MAINS</u> (spécifiques Jujitsu) - Tsukkake - Oie-tsuki - Gyaku-tsuki - Maite-tsuki - Tsuki-age - Naname-tsuki - Ura-uchi - Uchi-oroshi - Shuto - Teicho - Shito</p> <p><u>SAISIES</u> (Spécifiques Jujitsu)</p> <p><u>ATEMIS COUDES</u> (Spécifiques Jujitsu) - Coudes (Higi)</p>
--	---	---	---

ANNEXE 1

PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION TECHNIQUE

5/ LES 20 ATTAQUES DÉFENSES IMPOSÉES JUJITSU

SÉRIE A	SÉRIE B	SÉRIE C	SÉRIE D
<i>Saisies avec les mains</i>	<i>Saisies avec les bras</i>	<i>Coups</i>	<i>Coups avec armes</i>
 <p>1. KATATE DORI Saisie du poignet à 2 mains</p>	 <p>1. MAE DORI Saisie de face en ceinturant sous les bras</p>	 <p>1. JODAN OIE TSUKI Coup de poing direct haut</p>	 <p>1. NANAME TSUKI Piqué de haut en bas</p>
 <p>2. ERI DORI Saisie croisée du revers</p>	 <p>2. YOKO DORI Saisie de côté en ceinturant les bras</p>	 <p>2. SHUDAN GIAKU TSUKI Coup de poing direct (plexus)</p>	 <p>2. SHUDAN TSUKKOMI Piqué de face</p>
 <p>3. MAE DORI KUBI Saisie à 2 mains de face au cou</p>	 <p>3. YOKO DORI Saisie de côté au cou</p>	 <p>3. JODAN NANAME SHUTO Attaque en oblique avec le tranchant de la main</p>	 <p>3. NANAME UCHI Piqué de biais en revers</p>
 <p>4. YOKO DORI KUBI Saisie à 2 mains de côté au cou</p>	 <p>4. MAE DORI Saisie de face au cou</p>	 <p>4. SHUDAN MAE GERI KEKOMI Coup de pied direct de face</p>	 <p>4. KIRI KOMI Attaque de haut en bas</p>
 <p>5. YOKO SODE DORI Saisie de la manche de côté</p>	 <p>5. HAKADA JIME Étranglement par l'arrière</p>	 <p>5. SHUDAN MAWAISHI GERI Coup de pied circulaire</p>	 <p>5. YOKO UCHI Attaque oblique à la tête</p>

ANNEXE 2

JUGES ET ARBITRES AUX EXAMENS DE GRADES

1/ LE JURY D'EXAMEN

A. Composition

Les membres du jury d'examen seront choisis par le Conseiller technique sportif pour tous les grades (du 1^{er} au 4^{ème} dan), parmi les juges figurant sur les listes.

Les représentants des fédérations multisports, affinitaires scolaires, universitaires agréées et des organisations professionnelles peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les experts fédéraux sur ces listes.

Pour les grades de 5^{ème} et 6^{ème} dan « expression technique », les membres du jury seront choisis parmi les juges figurant sur la liste nationale établie par le directeur technique national.

Les membres du jury seront de grade supérieur ou exceptionnellement équivalent au grade postulé par le candidat.

B. Conditions d'accès

1) Requis

- être 3^{ème} dan minimum,
- participer à un ou plusieurs stages régionaux de formation de juges dans la saison sportive ou à un stage de formation continue des enseignants kata de niveau national.

2) Formation

Les postulants à la fonction de juge doivent participer à un ou plusieurs stages de formation spécifique organisé par le département enseignement, formation de la FFJDA à l'issue de ces stages, ils sont labellisés juges régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du niveau du stage.

À l'issue de chaque stage, les conseillers techniques et sportifs constituent les listes des juges régionaux.

Les juges sont nommés pour une olympiade selon les critères définis.

La liste des juges est actualisée chaque fin de saison sportive puis transmise au national pour officialisation.

Le directeur technique national officialise la liste des juges nationaux.

2/ L'ARBITRAGE

Application des règles internationales, à l'exception des saisies de jambe, où un avertissement gratuit sera donné avant la pénalité.

L'arbitrage est assuré au minimum par un arbitre stagiaire départemental par tapis.

(Dimension minimum du tapis : 6×6 mètres avec 2 mètres de sécurité au minimum).

L'arbitrage peut être complété par les professeurs et les candidats passant leur épreuve de requis.

Le corps arbitral sera encadré par l'instructeur départemental d'arbitrage et des arbitres confirmés.

LEXIQUE

BLOCAGE

Action de défense « au contact » dans laquelle les combattants s'opposent force contre force.

CONFUSION

Simulation d'attaque ayant pour but de créer une réaction chez l'adversaire et permettant d'exécuter une technique initialement prévue.

CONTRE-PRISE

Séquence tactique dans laquelle celui qui fait la dernière action la réalise à partir d'une action déjà engagée par l'autre.

DÉFENSE

Séquence tactique qui annihile une attaque de l'adversaire.

ENCHAÎNEMENT

Séquence tactique dans laquelle celui qui a engagé sincèrement la 1^{ère} technique, utilise la réaction de l'autre pour effectuer une nouvelle technique.

ESQUIVE

Action de défense dans laquelle l'attaqué se soustrait à l'action de l'attaquant par déplacement de tout ou partie de son corps en évitant d'opposer les forces.

KAKARI-GEIKO

Exercice d'entraînement où l'un des deux judoka joue le rôle de l'attaquant, alors que l'autre cultive l'esquive, la défense. Exercice à thème dont les consignes peuvent varier selon les intentions pédagogiques.

KATA

Ce sont les « exercices de style » du Judo, Jujitsu. Ils doivent refléter le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

En japonais, le mot « kata » signifie : forme fondamentale.

Le kata du judo, jujitsu c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu. Le kata est l'une des unités de valeurs nécessaire à l'obtention de la ceinture noire ou des dan.

OPPORTUNITÉ

Occasion favorable (offerte ou créée) à l'application d'une technique. Elle s'organise par exemple à partir de composantes comme : action de kumi Kata, déplacement, changements de postures, attaques, etc.

RANDORI

Exercice libre d'attaque et de défense où les partenaires s'orientent vers l'attaque en assurant conjointement leur sécurité.

Cet exercice d'entraînement est sans consigne et sans attachement au résultat. Il se déroule dans un contexte dynamique et souple, où les partenaires adaptent leur comportement à leur niveau respectif.

SÉQUENCE TACTIQUE

Phase d'opposition ou d'étude dans laquelle des actions d'attaque et de défense se succèdent.

SITUATION DE TRAVAIL

Position respective de tori et de uke qui précède l'application d'une technique.

YASU SOKU GEIKO

Exercice d'entraînement à l'attaque. Les deux partenaires recherchent les opportunités, la vitesse, l'efficacité, etc. Ils peuvent insister sur tel ou tel point de leur entraînement réciproque en modifiant la convention de cet exercice.

LISTE DES HAUT GRADES

JUDO, JUJITSU

10^{ème} DAN

COURTINE HENRI 10-déc-07
KAWAISHI MIKINOSUKE 02-janv-75 †

9^{ème} DAN

AWAZU SHOZO 01-janv-89 †
BOURREAU ANDRE 10-déc-07
GROSSAIN LIONEL 10-déc-07
GRUEL MAURICE 10-déc-07 †
LE BERRE JACQUES 10-déc-07
MICHIGAMI HAKU 10-déc-75 †
PARISSET BERNARD 09-déc-94 †
PELLETIER GUY 10-déc-07 †
ROUGE JEAN-LUC 28-nov-13
STARBROOK DAVID 01-janv-06

8^{ème} DAN

ALBERTINI PIERRE 28-nov-13
ALEXANDRE MARC 28-nov-13
ALGISI MICHEL 20-nov-14
ALLARI JOSE 04-déc-08
AUFFRAY GUY 18-déc-06
BARRACO RAYMOND 15-déc-05 †
BOURGEAUX JEAN 01-déc-09
BOURGOIN MICHEL 03-déc-93
BRONDANI JEAN-CLAUDE 10-déc-07
CANU FABIEN 28-nov-13
CHALIER MAXIME 10-déc-07 †
CHARRIER MICHEL 22-nov-12
COCHE JEAN PAUL 15-déc-05
DEGLISE-FAVRE MAURICE 10-déc-07 †
DELVAUX JACQUES 09-nov-10
DELVINGT YVES 20-nov-14
DEYDIER Brigitte 26-nov-15
DUPUIS GUY 10-déc-07
FEIST SERGE 15-déc-05
FOUILLET PAULETTE 20-nov-14 †
GAUTIER GERARD 20-nov-14
GUICHARD PIERRE 10-déc-07
LAGLAINE JACQUES 17-déc-91 †
LEMOINE ALPHONSE 10-déc-07
MAZZI LOUIS 09-nov-10
MIDAN BERNARD 17-déc-90 †
MOUNIER J-JACQUES 09-nov-10
NORIS JACQUES 10-déc-07
OUDART SERGE 10-déc-07
PACALIER ROMAIN 18-déc-06
PARIES JEAN 04-déc-08 †
PARISI ANGELO 01-déc-09
RENELLEAU LOUIS 20-nov-14
REY THIERRY 20-nov-14
ROSSIN RAYMOND 18-déc-06
TCHOULLOUYAN BERNARD 28-nov-13
TRIADOU JOCELYNE 28-nov-13
TRIPET JEAN PIERRE 22-nov-12
VIAL PATRICK 15-déc-05

7^{ème} DAN

AMET RENE 01-déc-09
ANCIVAL SERAPHIN 04-déc-08

ANDERMATT ANDRE 10-déc-07
ANDRIEU PAUL 01-janv-93 †
ANTOUREL SERGE 22-déc-12
ARBUS ROGER 13-déc-86
ARNAUD CATHERINE 10-déc-07
AUDRAN RENE 10-déc-07 †
BABANDO ROGER 08-nov-11
BARTHES JACQUES 22-déc-97
BAUDOT GEORGES 08-déc-85 †
BAYLE JACQUES 20-nov-14
BEAU CLAUDE 01-déc-09
BEAUFRERE DANIEL 26-nov-15
BECHU CLAUDE 04-déc-08
BENBOUDAUD LARBI 20-nov-14
BENOIT GEORGES 22-déc-97
BERGERET RICHARD 09-nov-10 †
BERNARD SERGE 26-nov-15
BERTHOUX PATRICE 26-nov-15
BESSON FRANCOIS 10-déc-02 †
BINI ALAIN 15-déc-05
BLANC PIERRE 01-déc-09
BOLLAND MARC 04-déc-08
BOURASSEAU MICHEL 09-nov-10
BOURREAU ARMAND 09-nov-10
BOUTIN ANDRE 15-déc-05
BRENEK CHARLES 22-nov-12
BRIDGE JANE 17-mai-01
BRIGHEL BERNARD 28-nov-13
BROUSSE PIERRE 17-déc-91 †
BROUSSE MICHEL 04-déc-08
BRUN DOMINIQUE 10-déc-07
CAIRASCHI RAYMOND YVES 04-déc-08
CAMPARGUE BENOIT 08-nov-11
CARLES ROBERT 04-déc-08
CARREGA ROMEO 10-déc-02 †
CASSEMICHEL 22-nov-12
CHAUDESEIGNE ALAIN 04-déc-08
CHEVALIER FELIX 22-nov-01
CHOPLIN GUY 28-nov-13
CLEMENT PATRICK 09-déc-94
CLERGET FRANCIS 28-nov-13
COLLARD CLAUDE 05-janv-96 †
COMBES LOUIS 27-nov-03
COUZINIE EMILE 22-déc-97
DANIELI DESIRE 18-déc-06
DAZZI ROBERT 06-mars-85 †
DECOSTERD SERGE 22-nov-12
DEGIOANNINI ROMEO 17-déc-90 †
DELMAIL JEAN-PIERRE 28-nov-13
DELVINGT GUY 18-déc-06
DEMONTFAUCON FREDERIC 20-nov-14
DESMET ARMAND 03-déc-89
DOMAGATA EUGENE 10-déc-07
DOUILLET DAVID 01-déc-09
DUBOS CLAUDE 28-nov-13
DYOT CHRISTIAN 01-déc-09
DYOT SERGE 09-nov-10
EGEA RAMON 09-nov-10
ERIAUD MARCEL 01-déc-09
ERISSET JACKY 09-déc-04

ETIENNE PIERRE 08-nov-11
FEVELAS MICHEL 20-nov-14
FLERCHINGER JEAN JACQUES 03-déc-89
FLEURY CATHERINE 10-déc-07
FRANCESCHI MICHEL 07-déc-92 †
GAGLIANO CHRISTOPHE 20-nov-14
GAINIER GERARD 22-nov-01
GIPPET MICHEL 09-nov-10
GIRERD BERNARD 09-nov-10
GOLDSCHMID DANIEL 15-déc-05
GRANDSIRE NOEL 10-déc-07
GRASSO CECILE 01-déc-09
GRESS GEORGES 01-janv-93 †
GUERIN CLAUDE 26-nov-15
GUIDA VINCENT 09-déc-04
GUILLOCHEAU GUY 28-nov-13 †
GUISEPPI LOUIS 28-nov-13
HAGIWARA NOBUHISA 01-nov-10
HANSEN JEAN PIERRE 04-déc-08
HARDY CHARLES 10-déc-07
HERIN LIONEL 20-nov-14
HIOLLE HERVE 09-nov-10
HIRANO RYOSAKU 30-avr-97 †
HOCDE JEAN 22-nov-01
JACQUART CLAUDE 08-nov-11
JANICOT DIDIER 10-déc-07
JAZARIN JEAN LUCIEN 06-mars-85
JUAN J-Louis 15-déc-05
JULIANS CLAUDE 01-déc-09
KARCZEWSKI HENRI 01-déc-09
KAWAISHI NORIKAZU 22-nov-12
KOEBERLE Marc 18-déc-06
LACAY MARC PIERRE 09-déc-94 †
LAFOSSE JEAN 14-mars-86 †
LAURENT CLAUDE 15-déc-05
LE CAER PIERRE 10-déc-07
LEBAUPIN GUY 18-déc-06
LEBIHAN MIWAKO 09-sept-04
LECUYER ALAIN 01-déc-09
LEGIEN WALDEMAR 28-mars-06
LIONNET MICHELE 28-nov-13
MAGNANA GUY 17-déc-91
MALLET CLAUDE 14-nov-86 †
MARDON MICHEL 07-sept-90 †
MARTEL PIERRE 01-janv-93 †
MARTIN MARC LOUIS 09-déc-04 †
MARTIN DANIEL 10-déc-07
MASTROPASQUA FRANCIS 04-déc-08
MAZAUDIER EMILE 09-déc-04
MELILLO RICHARD 28-nov-13
MENNESSIER HENRI 09-déc-94 †
MENU DIDIER 10-déc-07
MESEMBURG CLAUDE 06-janv-89 †
MESSNER BERNARD 22-nov-01
MONDUCCI HENRI 08-déc-85
MOREAU RAYMOND 27-nov-03 †
NALIS ALAIN 15-déc-05
NAZARET RENE 22-nov-01
NOUCHY MAXIME 22-nov-12
NOWAK MICHEL 28-nov-13

PANZA MARIE-PAULE	08-nov-11	ARTIEL JOSE	13-mai-07	BOUDJELIDA NICOLAS	12-mai-12
PAQUE ISABELLE	28-nov-13	ARZEUX JEANIK	14-mai-06	BOUGRAT MARC	01-déc-91
PARISET DANIEL	09-déc-94	AUTIE MARIO	13-mai-07	BOULEAU CHRISTIAN	02-mai-09
PEGART MICHEL	09-déc-04	AVIGNON MICHEL	14-sept-75 †	BOURAS DJAMEL	09-nov-10
PELSER ROBERT	01-janv-93 †	BABIN DANIEL	01-janv-06	BOURASSEAU FRANCK	15-nov-14
PERINI ALAIN	09-nov-10	BAILLEUL ERIC	18-mai-08	BOURGOIN FREDERIC	13-mars-05
PERRIER ARNAUD	20-nov-14	BANNY BRUNO	13-mai-07	BOURNHOL DIDIER	09-mai-10
PETIT EDMOND	09-nov-10	BANZATO JEAN	03-déc-88	BOUROUMA PASCAL	03-mai-09
PFEIFER GEORGES	10-déc-07	BAQUE PATRICE	15-nov-14	BOURUMEAU STEPHANE	22-nov-15
PICARD ROBERT	14-nov-86 †	BARCELO JEAN	09-mai-10	BOUTTEFEUX YVES	14-mai-06 †
PIERRE ANDREAZZOLI CATHERINE	10-déc-07	BARISIEN PHILIPPE	16-nov-13	BRACQ REMI	13-déc-86
PIETRI MARCEL	20-nov-14	BAROU CHRISTOPHE	22-nov-15	BRAGIALDI GUY	16-nov-13
PINATEL DANIEL	27-nov-03	BARRE J-LUC	04-févr-11	BRAY VICTOR	09-mai-10
PRIEUR J-CLAUDE	15-déc-05	BARRUE CHRISTIAN	03-mai-09	BREGEON STEPHANE	12-mai-12
RAMBIER RENE	10-déc-07	BARTHELEMY ANDRE	06-janv-89 †	BREJARD MARC	06-juil-91
RAMILLON J-PAUL	28-nov-13	BASMAISON CORINE	01-janv-09	BRIESCH JEAN-CLAUDE	12-mai-12
RENAUDEAU LOUIS	18-déc-06	BATAILLE MATTHIEU	20-nov-14	BRISCO GILBERT	28-mars-04
RESTOUX M-CLAIRE	28-nov-13	BATON MAGALI	09-nov-10	BROQUEDIS JEAN	28-févr-83
RIVA GASTON	16-juin-89 †	BAUCHE DANIEL	28-mars-04	BRUNET PAUL	02-mars-97 †
RODRIGUEZ FOSSARD BEATRICE	18-déc-06	BAZEILLE RENE	13-mai-07	BRUNET CHRISTOPHE	20-mars-11
ROSENZWEIG ALFRED	09-déc-04	BEAU PIERRE	01-janv-08	BUREL YVES	18-mai-08
ROTTIER MARTINE	18-déc-06	BEAURUELLE ISABELLE	15-déc-05	BURGER ROLAND	16-déc-70 †
ROUSSEAU DIDIER	01-déc-09	BEAURY PIERRE	01-janv-10	BURGER JEAN	29-janv-83
ROUX PATRICK	04-déc-08	BECKER JEAN PAUL	01-janv-07	CADIERE ROGER	13-mars-05
ROZIER JEAN FRANCOIS	09-nov-10	BEHAGUE WILLIAM	28-mars-04	CALIF LAURENT BERNABE	18-mai-08
SANCHIS FREDERICO	15-déc-05	BELAUD LUC	03-mai-09	CAMERA ALAIN	12-mai-12
SEGUIN JACQUES	10-déc-07	BELHOMME MARC	21-déc-91	CAMOUS ROGER	17-déc-91 †
SEIGNEURIE ROLAND	01-janv-93 †	BELIN JEAN	01-janv-09	CAMPAYO DANIEL	19-mars-11
SENAUD JEAN CLAUDE	26-nov-15	BEN DUC KIENG DANIEL	24-mars-02	CAMUZET FABIEN	13-mai-12
SMAILI GUY	09-déc-04	BENEZET JEAN-CLAUDE	23-mars-03	CAPIZZI FERNAND	13-mai-07
SOUBRILLARD CLAUDE	04-déc-08	BENOIT DANIEL	20-mars-94	CARABETTA BRUNO	10-déc-02
SUDRE BERNARD	16-juin-92	BEOLETTO ERIC	12-mai-12	CARIOU SASAKI HIKARI	17-sept-13
SUDRE PHILIPPE	28-nov-13	BERNARD THIERRY	09-mai-10	CARLIER JEAN-MARIE	16-nov-13
THOMAS GUY	13-déc-86 †	BERNIOLLES JEAN PASCAL	13-mars-05	CARRIERE MICHEL	14-mai-06
TRAINEAU STEPHANE	10-déc-07	BERRIER RENE	03-déc-89	CASTAINGS MICHEL	13-déc-86 †
VACHON ROGER	18-déc-06	BERTHELOT PATRICK	22-nov-15	CAZAUDEBAT JEAN	01-janv-10
VAN HAUWE ANDRE	09-déc-04 †	BERTHET REMI	07-déc-85	CELHAY JEAN-MICHEL	19-mars-11
VANDENHENDE SEVERINE	20-nov-14	BERTHIER MICHEL	13-mars-05	CEPHISE ALFRED	17-nov-13
VERET ALAIN	08-nov-11	BETZINA MICHEL	13-mars-05	CERVENANSKY CHRISTIAN	01-janv-08
VERET DANIEL	20-nov-14	BICHEUX JACKY	24-mars-02	CESSIN FREDERIC	09-mai-10
VIAUD YANNICK	08-nov-11	BIGOT ETIENNE	04-déc-87	CEZAR JEAN FELIX	09-mai-10
YASUMOTO SOICHI	01-janv-98	BIGOT PATRICK	28-mars-04	CHABI AHMED	28-mars-04
ZOUARH MOHAMMED	20-nov-14	BILLI GILLES	25-mars-01	CHALON GUY	14-sept-75 †
6^{eme} DAN					
ADAM GILLES	16-nov-13	BLANC PHILIPPE	01-janv-95	CHAMPEYMONT SERGE	13-mai-12
ADEN ALAIN	09-mai-10	BLAREAU CHRISTIAN	01-janv-11 †	CHAMPIGNY ESTELLE	13-mai-07
ADRIAENSSSENS FRANCOIS	02-mars-97 †	BLONDELLE BRUNO	09-mai-10	CHANET PIERRE	09-mai-10
ADRIAENSSSENS CATHERINE	13-mai-12	BOEUF ELIE	07-déc-85	CHARLES DIDIER	13-mai-07
ALBERT JACQUES	06-juin-93	BOFFIN FABIENNE	09-déc-04	CHARON EMILE	15-mars-98
ALESSI J-YVES	21-mars-99	BOGAERT ROBERT	20-sept-76 †	CHATAIN CLAUDE	08-déc-90 †
ALFONSI BRIGITTE	20-mars-11	BOIDIN HERVE	13-mai-07	CHAZAREIX ERIC	22-nov-15
ALLAFORT GHISLAINE	01-janv-12	BOIDIN ERIC	03-mai-09	CHIKAOUI MOHAMED	13-mai-07
ALLARD DANIEL	25-mars-01 †	BOIDIN GEORGES	09-mai-10	CHOUK HERVE	20-mars-11
ALLEGRE ERIC	20-mars-11	BOIRIE PATRICK	12-mai-12	CICOT CHRISTINE	22-nov-01
ALLOUCH MARC	13-mai-07	BOMBURUN NOEL	28-mars-04	CLAUDEL GERARD	09-mai-10
AMADO MICHEL	04-déc-87 †	BONET-MAURY PAUL	14-sept-75 †	CLAUZIER JEAN MICHEL	22-nov-15
AMICO SALVATORE	13-mai-07	BONET-MAURY DANIEL	24-mars-02	COLIGNON MARIE FRANCE	01-août-00
AMIRAUT CLAUDE	15-nov-14	BONNARD CLAUDE	19-mars-95	COLIN THIERRY	16-nov-13
AMMON FREDERIC	18-mai-08	BORDES JEROME	18-mai-08	COLLEN CLAUDE	03-mars-96
ANDERMATT NICOLE	14-mai-06 †	BORSI ARMAND	18-déc-83	COLONGES LUCIEN	10-déc-75
ANDREAZZOLI DANTE	03-mars-96 †	BOUCARD PHILIPPE	28-mars-04	COMBRUN BERNARD	14-mai-06
ARNAISON BRUNO	09-mai-10	BOUCHAUD RENE	18-mai-08	CONTE DANIEL	17-nov-13
ARNOULT ALBERT	04-déc-87	BOUCHER JOEL	13-mars-05	COULET ALAIN	02-mai-09
		BOUCHET GILLES	07-déc-85 †	COULON RENAUD	25-mars-01
		BOUCHET OLIVIER	15-nov-14	COULON PHILIPPE	09-mai-10
		BOUCREUX CLAUDE	16-juin-92	CRESPIN EUGENE	18-déc-83

CRESTA BERNARD	18-mai-08	DURAND FREDERIC	15-mars-98	GUYARD JEAN MICHEL	17-nov-13
CROIZIER PIERRE	01-janv-09	DURIEZ MARC	14-mai-06	GUYON MAURICE	19-mars-95
CROST LAURENT	09-nov-10	DUSCH CHARLES	07-déc-85 †	HALABI MOHAMED	13-mars-05
CUCCHI DIDIER	25-mars-01	ELIOT YVES	24-mars-02	HAMOT CLAUDE	14-sept-75 †
CULIOLI SIMON	02-mai-09	ELQALI JAMEL	15-nov-14	HARDY YVES	18-mai-08
CUNADO JACINTO	12-mai-12	EMANE GEVRISE	22-nov-12	HAREL BARBARA	20-nov-14
CUSIN MONIQUE	19-mars-95	ESTEVE FREDERIC	20-mars-11	HAYOT DANY	13-mars-05 †
DA PRATO BERNARD	13-mai-07	FADY DANIEL	06-juin-93	HEDOUIN PASCAL	18-mai-08
DALLEZ ERICK	20-mars-11	FANTIN J-PIERRE	20-mars-11	HENRIC JEROME	12-mai-12
DAMAISIN BERTRAND	15-déc-05	FAUCONNIER JEAN-PIERRE	02-mai-09	HERBAUT HARRY	14-mai-06
DANIAULT NATHALIE	18-mai-08	FERNANDES DANIEL	28-nov-13	HERRERO FRANCOIS	25-mars-01 †
DARBELET BENJAMIN	26-nov-15	FEUILLET FREDERIC	09-mai-10	HERVE ANDRE	20-mars-94
DAVID JACQUES	01-janv-08	FIANDINO J-MARIE	06-juin-92 †	HERVE ALAIN	01-janv-08
DAVIDOFF GEORGES	13-mars-05	FILENI J-PIERRE	13-déc-86	HERZOG CHRISTIANE	17-déc-90
DE CLAVERIE JEAN	03-mars-96	FILERI FRANCK	08-mai-10	HIPP MICHEL	03-mai-09
DE CRIGNIS UMBERTO	01-janv-10	FILIEUL MICHEL	14-mai-06	HITTE J-PIERRE	20-mars-11
DE HERDT JEAN	01-janv-92 †	FILIPKOWSKI RICHARD	22-nov-01 †	HOLLOSI DANIEL	14-mai-06
DE LA TAILLE GERARD	08-déc-90	FILLAU DANIEL	01-janv-05	HOSTEIN SERGE	19-mars-95 †
DE MENECH PATRICK	13-mars-05	FLAMAND JACQUES	01-janv-06	HOURCADE MARTIAL	15-nov-14
DE SOUZA BEATRICE	28-mars-04	FLEURY GUY	14-mai-06	HULIN PIERRE	19-mars-95
DEBARD GABRIEL	15-mars-98 †	FLOQUET PATRICIA	17-nov-13	HUMBERT ERICK	15-nov-14
DECHOSAL CATHERINE	18-mai-08	FOIREAU BERNARD	09-déc-90	IMBERT THERESIUS	01-oct-75
DECLÈVE MICHEL	07-déc-85 †	FOURNIER FRANCIS	17-déc-00	ISOLA JEAN-PIERRE	17-nov-13
DECOSSE LUCIE	22-déc-12	FRANGIONI YVES	21-mars-99	ISTACE CHRISTIAN	13-mars-05
DECOSTERD J-PIERRE	18-mai-08	FRISON FRANCK	20-mars-11	JACOMIN PHILIPPE	02-mars-97
DECOUX PHILIPPE	18-mai-08	FRONTY JEAN-LUC	15-nov-14	JALADON GILLES	09-mai-10
DECROIX SYLVIE	04-déc-08	GALAN HELENE	14-mai-06	JARNO PHILIPPE	21-mars-99
DEFRANCE JEAN-PIERRE	28-mars-04	GARBY LUCIEN	22-nov-15	JEANNY GUY	02-mars-97
DEGORCE JEAN LOUIS	13-mai-07	GARDEBIEN J-BERNARD	13-mars-05	JOLI PHILIPPE	21-mars-99
DEL REY DANIEL	01-janv-09	GARIBALDI ROGER	01-janv-04	JONARD CYRIL	20-nov-14
DELARGILLIERE LILIANE	01-janv-07	GARREAU YVES	25-mars-01	JORDAN CHRISTIAN	15-nov-14
DELATAILLE GÉRARD	08-déc-90	GARTIER ALAIN	06-juin-93 †	JOSSINET FREDERIQUE	09-nov-10
DELATTRE MARIE-ANNE	13-mai-07	GAUDET CEDRIC	15-nov-14	JOUAN ROGER	14-sept-75 †
DELORMAS PAUL	18-mai-08	GAUTHEROT BERNARD	12-mai-12	JOUFFRE J-PIERRE	13-mars-05
DELPECH MARTINE	15-nov-14	GAWRONSKI BRUNO	01-janv-12	JOUGLAS JACQUES	15-mars-98
DELVINGT MARC	22-nov-15	GEFFRAY LAURENT	02-mai-09	JUAN DOMINIQUE	03-mai-09
DEMAISON J-LOUIS	15-mars-98	GELY RUDY	13-mai-07	JULIEN ALAIN	20-mars-11
DENIS LEON	02-déc-84	GERAUD CELINE	09-nov-10	KHIDER BERNARD	14-mai-06
DENNEVILLE CHRISTIAN	15-nov-14	GIBEAUD ALCIDE	02-mars-97 †	KIENTZ ANDRE	01-janv-07
DEPAGNIAT REMY	13-mai-12	GIBERT JEAN-PIERRE	18-mai-08	KLOCKER HANS PETER	03-nov-06
DESCHAMPS BRUNO	20-mars-11	GIMENEZ RAYMOND	12-mai-12	KNOLL WERNER	08-déc-90
DESCOUBES LUCIEN	07-déc-85 †	GIRARDO AMAND	18-mai-08 †	KRASKA STANISLAS	13-mai-07
DESESTRET JEAN MARC	22-nov-15	GIRAUD JEAN	14-sept-75 †	KRZEMIANOWSKI MIRTYL	01-janv-09
DESMARETZ ROBERT	15-nov-14	GIRAUD CATHERINE	14-mai-06	L'HERBETTE ALAIN	13-mars-05
DESNOS J-PAUL	19-mars-11	GIRAUD ALAIN	01-janv-09	LACOUR RENE	22-nov-01
DESTOUESSE PIERRE	13-mars-05	GIRAUDON J-PIERRE	13-mai-07	LAFONT ANDRE	06-juil-91
DESTRUHAUT RENE	07-nov-81 †	GIRON CHRISTIAN	23-mars-03	LAGERBE JEAN-MARIE	14-mai-06
DETREZ MAURICE	01-janv-03	GODOT PASCAL	25-mars-01	LAGUSI PIERRE	14-mai-06
DEVAUX ANDRE	13-mai-07	GONSOLIN DIDIER	03-déc-88 †	LAI RAOUL	18-mai-08
DEVIIENNE ROLAND	13-mars-05 †	GONTARD CLAUDE	04-déc-87	LAINÉ THIERRY	02-mai-09
DODY YANN	14-mai-06	GOV CHRISTINE	13-mai-07	LANDAU VINCENT	28-mars-04
DOGER PASCALE	30-mai-97	GRANDSIRE PASCAL	13-mai-07	LANDIER MICHEL	13-mars-05
DOMINICI ALAIN	24-mars-02	GRAVIGNY SERGE	01-janv-09	LANGLAIS LIONEL	15-mars-98
DORGAL RAYMOND	13-mars-05	GRECH J-LOUIS	23-mars-03	LAPEYRE CHRISTIAN	19-mars-11
DOSNE LAURENT	20-mars-11	GRES PASCAL	25-mars-01	LASCOUMETTES PATRICK	13-mai-12
DOUMA YACINE	08-nov-11	GROSSAIN CHRISTOPHE	22-nov-15	LATESTERE CHRISTIAN	09-mai-10
DRACOS JEAN MICHEL	23-mars-03	GUENOT CHRISTIAN	07-déc-85	LAUNAY LUC	13-mai-07
DRINGENBERG PIERRE	08-déc-90	GUERIN ANDRE	02-mars-97	LE CAP MARC ANTOINE	22-nov-15
DUBOIS OLIVIER	03-mai-09	GUERIN CLAUDE	02-mars-97	LE CRANN CHRISTIAN	13-mai-12
DUBOIS-MATHIEU ALICE	22-nov-07	GUERIN PIERRE	15-nov-14	LE DONNE RICHARD	03-mai-09
DUCROCQ GERARD	18-mai-08	GUILBAUT GERARD	24-mars-02	LE FRIANT PIERRE	01-déc-91
DUFRESNE FRANCOISE	13-mai-07	GUILLEY FABRICE	13-mars-05	LE GALL GILBERT	03-mars-96
DUPOND MARTINE	22-nov-07	GUILLOIN THIERRY	13-mai-07	LE SANQUER JEAN PAUL	16-juin-92 †
DUPUY GERARD	03-déc-89	GUSTIN FRANCKY	09-mai-10	LE SOLLIEC GERARD	03-déc-89
DUPUY FREDERIC	09-mai-10	GUTTADAURO GILLES	08-mai-10	LEBIHAN J-CLAUDE	01-janv-95

LEBIHAN LOUIS	13-mars-05 †	MOISSON HENRI	03-mars-96	PORET SEVERINE	17-nov-13
LEBRUN CELINE	09-nov-11	MOMMENS CLAUDE	18-mai-08	PORTE JEAN PIERRE	23-mars-03
LECAER PIERRE	13-déc-86	MONDIERE ANNE-SOPHIE	20-nov-14	POSSOMAI STEPHANIE	22-nov-15
LECAT CLAIRE	09-déc-04	MOOR JEAN-MARC	12-mai-12	POTEAUX PAUL	13-mai-07
LECERF J-LOUIS	28-mars-04	MOREAU HUBERT	17-déc-00	POTTIER MICHEL	08-déc-90
LECLANGER MICHEL	18-mai-08	MOREAU RENE	13-mai-07	POUZET PATRICK	03-mars-96
LECLERC GHISLAINE	03-mai-09	MORENO PASCAL	28-mars-04	PRADAYROL LIONEL	13-mai-12
LECONTE STEPHANE	19-mars-11	MORFIN GERARD	06-juil-91 †	PRESLIER JEAN-LOUIS	16-nov-13
LEDUC BERNARD	23-mai-86	MOUTTOU CHRISTIAN	09-mai-10	PROVOST MICHEL	01-janv-09 †
LEFEBVRE DOMINIQUE	22-nov-15	MOUZAY JIMMY	28-mars-04	PUGET BERNARD	24-mars-02
LEGENDRE OLIVIER	13-mai-12	MURAKAMI KIYOSHI	16-avr-85	QUENET GILLES	13-mai-12
LEGER PATRICE	13-mai-07	MURATI CHARLES	13-mars-05	QUINTIN GUY MICHEL	02-mai-09
LEGRAND BASCOBERT ROGER	07-nov-81 †	NABIS MAURICE	13-déc-01	RABILLON LAURENT-PIERRE	12-mai-12
LEMAIRE GHISLAIN	09-nov-10	NAERT LIONEL	19-mars-11	RAIGNE J-JACQUES	02-mars-97
LEMOINE MICHEL	09-mai-10	NAHON GILLES	03-mai-09	RALITE FRANTZ	12-mai-12
LENORMAND BERNARD	03-déc-89	NAPOLETANO FRED	21-mars-99	RAMON MICHEL	08-déc-90
LEPAGE PIERRE	02-déc-84 †	NAVARRO HERVE	08-déc-90	RAMOND MURIEL	09-mai-10
LERAY RENE	04-déc-87 †	NGUYEN HERVE THAI BINH	18-mai-08	RANDOULET JEAN PIERRE	03-mars-96
LEROUX EMMANUEL	18-mai-08	NICHILO SARAH	20-nov-14	REBOURG LAURENT	20-mars-11
LEROY SYLVAIN	13-mars-05	NOEL J-CLAUDE	01-janv-10	REDON RAYMOND	03-déc-88
LEROY PHILIPPE	14-mai-06	NOLIN PATRICK	13-mai-07	REGE REMY	15-nov-14
LESAUVAGE OLIVIER	16-nov-13	NOLLEAU CHRISTIAN	19-mars-95	RENAUD JEAN JACQUES	09-mai-10
LESTURGEON G MICHEL	14-juin-88 †	OPITZ FRANK	20-mars-11	RENAULT CHRISTIAN	04-déc-87
LETERTRE CLAUDE	22-nov-15	OPITZ PATRICK	13-mai-12	RENAULT DAWN	26-févr-02
LETREUT MAURICE	27-mai-77 †	OPY JEAN PAUL	13-mai-07	RENDA J-MARIE	18-mai-08
LEVERT MICHEL	06-juin-93	ORENES GILLES	13-mars-05	RENELLEAU YVON	06-janv-89
LEVREL JEAN-PAUL	13-mars-05	OUKOLOFF ROLAND	21-mars-99	RENOU LOUIS	04-déc-87 †
LIENARD DANIEL	01-janv-09	OURNAC ROBERT	03-déc-89	RETHORE DANIEL	13-mai-07
LINDENMANN HENRI	06-juin-93	OUSSET ROBERT	23-mars-03	RICHARD J-MICHEL	13-mai-12
LOGEL ROGER	03-déc-89	OUISE THIERRY	12-mai-12	RIEU JEAN-CLAUDE	15-nov-14
LOISON THIERRY	23-mars-03	PACTOLE-BIRACH RICHARD	17-nov-13	RINCK DENIS	13-mai-07
LOJEK HENRI	07-déc-85	PAGNIEZ BERNARD	14-mai-06	RIQUIN FRANCK	14-mai-06
LOPEZ MODESTO	01-janv-03	PALATSI EMILE	02-mai-09	RIQUIN JEAN-CLAUDE	01-janv-11 †
LOPEZ PHILIPPE	14-mai-06	PANASSENKO ANDRE	13-déc-01	RIVAS FRANCIS	22-nov-15
LORS YVES	13-déc-01	PANZA CLEMENT	01-janv-93 †	ROBALO MARCELIN	19-mars-11
LOUIS BRUNO	23-mars-03	PAPON JEAN	12-mai-12	ROBARDET GUY	13-déc-86
LOUMAGNE JACQUES	04-déc-87	PARABOSCHI JEAN	18-mai-08	ROBERT Pascale	30-mai-97
MABIT RENE	13-mars-05	PARENT GILBERT	04-déc-87 †	ROBIN THIERRY	20-mars-11
MAHIEU J-MARIE	20-mars-11	PARENT ANDRE	18-mai-08	ROCHERY VIVIANE	09-mai-10
MALHERBE PIERRE	06-juin-93	PARPILLON DIDIER	21-mars-99 †	ROCHEUX FABRICE	15-mars-98
MANIBAL REGIS	18-mai-08	PASSALACQUA J-PIERRE	01-janv-09	RODRIGUES THIERRY	18-mai-08
MANIBAL-PAGES BRIGITTE	15-nov-14	PAULET HENRY	01-janv-08	ROGER RENE	04-déc-87 †
MANNIER BRUNO	13-mai-07	PAUTLER PIERRE	18-sept-87 †	ROTKOPF J-CLAUDE	24-mars-02
MARADAN GABRIEL	28-mars-04	PAUTLER FREDERIC	14-mai-06	ROTTIER BERNARD	17-déc-00
MARCHAND THIERRY	12-mai-12	PAVIA RICHARD	09-mai-10	ROUCHOUSE ROBERT	02-mars-97
MARCHANT ROBERT	03-déc-89	PEDEN CHRISTIAN	09-mai-10	ROUDANES PIERRE	17-déc-91
MARECHAL PATRICE	03-mai-09	PEIGNE BERNARD	16-nov-13	ROUFFIA ROGER	02-déc-84 †
MARINO HECTOR	13-mai-07	PELATAN MICHEL	02-déc-84	ROUHET FREDERIC	22-nov-15
MARTIGNON J-MARIE	03-déc-88	PELLEGRINO FRANCK	17-nov-13	ROUX MICHEL	04-déc-87
MARTIN BRUNO	04-déc-87	PELLERIN J-PIERRE	19-mars-95	ROUX ALAIN	20-mars-11
MARTIN CHRISTIAN	23-mars-03	PELTIER CHARLES	14-mai-06	ROZE REGIS	20-mars-11
MARTY DOMINIQUE	06-juin-93	PERARD MARC	18-mai-08	RUCEL ALEXANDRE	13-mai-07
MASNIERES JEAN LUC	12-mai-12	PERES MICHEL	20-mars-94	RUCORT LUC	24-mars-02
MATHIEU FABRICE	17-nov-13	PERES DANIEL	09-mai-10	RUFFIER-MERAY CYRILLE	03-mai-09
MATHONNET GEORGES	01-déc-09	PERLETTI JEAN FRANCOIS	22-nov-15	RUSCA J-JACQUES	03-mai-09
MAUPU PATRICK	13-mars-05	PERREAU DENIS	18-mai-08	SALAS DOMINGO	01-janv-12
MAUREL GILLES	28-févr-83	PETIT HERVE	15-nov-14	SANCHIS MICHEL	23-mai-86
MECHIN STEPHANE	16-nov-13	PETOLLA CHRISTIAN	09-mai-10	SAND EMILE	04-déc-87 †
MEIGNAN LAETITIA	01-août-99	PHILIPPE MAURICE	14-sept-75	SANDERS YVES	13-mars-05
MESLAYE J-CLAUDE	18-déc-83	PICART DOMINIQUE	16-nov-13	SANS PATRICE	13-mai-07
MESSINA ANGELLA	03-mai-09	PIERROT-CRACCO PASCALE	14-mai-06	SANTAMARIA JOSE	13-mars-05
METRAL EDOUARD	01-janv-09	PINNA JEAN-JACQUES	24-mars-02	SANZ JACKY	18-mai-08 †
METZGER J-PAUL	03-déc-88	PIVODORI J-PIERRE	03-mai-09	SARIE JEAN PIERRE	14-mai-06
MEYNIEL SERGE	15-nov-14	PLOMBAS CHRISTIAN	04-déc-87	SATABIN LAURENT	15-nov-14
MEZIN ERIC	12-mai-12	PORCHET ERIC	13-mai-07	SCAVINO PHILIPPE	18-mai-08

SCHAEFFER ROBERT	03-déc-89 †	THOMAS PAUL	19-mars-11	VERGNAULT FRANCIS	03-déc-89
SCHMITT BERNARD	13-mars-05	THOMAS CYRIL	20-mars-11	VERGNE ROGER	14-sept-75
SEGUIN ARNAUD	22-nov-15	THOMAS PHILIPPE	15-nov-14	VERNIER MICHEL	08-déc-90
SEMPE YVES	19-mars-11	TIGNOLA-CHARLES LAETITIA	09-nov-10	VERRIERE BERNARD	01-janv-08
SERE JACQUES	03-déc-89 †	TISON PATRICK	17-nov-13	VIALET PHILIPPE	22-nov-15
SEREN BRUNO	01-janv-12	TONDEUR J-CLAUDE	19-mars-11	VIDAL ALAIN	15-nov-14
SEVAUX RAPHAEL	19-mars-11	TRAICA MAURICE	13-mai-07	VIDEAU SERGE	07-déc-85
SIMON J-CLAUDE	22-nov-01	TRAVERSA PATRICE	13-mai-12	VILAIN OLIVIER	03-mai-09
SIMON LUCIEN	16-nov-13	TREPOST PATRICK	28-mars-04	VILAIN JEAN FRANCOIS	22-nov-15
SORRIANO CHRISTIAN	18-mai-08	TROCHERIE JEAN	06-juin-93	VILLIERS LAURENT	02-mars-97
SOUCHARD PATRICK	16-nov-13	TROTZIER PATRICK	13-mars-05	VINCENT MICHEL	28-mars-04
SOUFI SAAD	18-mai-08	TULLIO MARC	09-mai-10	VOINDROT ARMELLE	22-nov-15
SOULARD J-CLAUDE	20-mars-94	TURPAULT HENRI	01-janv-09	VOLANT CHRISTINE	18-mai-08
SPIES-LUPINO NATALINA	30-mai-97	TURREL J-LUC	17-nov-13	WAHRHEIT CYRIL	15-nov-14
STAUBLI CHARLES	04-déc-87	UGARTEMENDIA LOUIS	19-mars-11	WALTHER J-PAUL	03-déc-89
SUPERNANT XAVIER	16-nov-13	VACHIER MARC	09-mai-10	WIRTZ EMMANUEL	18-mai-08
SZCZEPANIK CLAUDE	06-juin-93	VACQUIER ALAIN	20-mars-94	WLEKLY GEORGES	15-nov-14
TABERNA PIERRE	04-déc-87	VADELORGE GIL	17-nov-13	YANDZI DARCEL ROGER	09-nov-10
TABONE JEAN CHARLES	01-janv-11	VALENTE VINCENT	02-déc-84 †	ZELY FABRICE	01-janv-09
TABUTEAU PHILIPPE	03-mai-09	VALENTE VINCENT	02-mai-09	ZEMZEMI MOHAMED	17-déc-91
TARASIUK JEAN PAUL	03-mai-09	VALENTE VINCENT-JEAN	09-mai-10	ZIN JEAN	14-sept-75 †
TAYOT PASCAL	10-déc-02	VALLEE LUCIEN	01-janv-09	ZULIANI BRUNO	01-janv-09
TCHEN RICHARD	09-mai-10	VALLELIAN BRUNO	03-déc-89		
TENDIL ROBERT	02-mars-97	VAN LAERE ROBERT	06-juin-93		
TEURNIER JEAN	01-janv-09	VANBELLE CLAUDE	13-mai-07		
THABOT CHRISTIAN	07-nov-81	VANIEMBOURG FERNAND	20-mars-94		
THIVAUD CLAUDE	04-déc-87	VAS ANDRE	03-déc-88		
THOMAS LAURENT	01-janv-06	VERDIER BRUNO	02-mai-09		
THOMAS BERNARD	13-mai-07	VERDINO ERNEST	04-déc-87		
THOMAS PHILIPPE	03-mai-09	VERET Séverine	17-nov-13		

LISTE DES HAUT GRADES KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES

KENDO 8^{ème} DAN

YOSHIMURA KENICHI 25-nov-02

KENDO 7^{ème} DAN

ARMAND ROGER 29-avr-07
 BRUNEL DE BONNEVILLE THIBAULT 14-avr-13
 CARPENTIER JEAN PAUL 03-mai-01
 DE BACKER BERNARD 08-févr-04
 DELAY FREDERICK 12-févr-06
 DURAND BERNARD 25-mai-99
 FUJII SHIGEMASA 03-mai-02
 GIROT J-CLAUDE 06-oct-13
 GOMEZ EMILIO 11-déc-06
 GRAUSEM JEAN-LUC 19-nov-11
 GUENTLEUR MICHEL 07-févr-10
 HAGOPIAN ALAIN 03-avr-16
 HEURTEVIN JEAN NICOLAS 29-nov-15
 INOUE YOSHINORI 29-avr-07
 KOZAK JEROME 02-févr-14
 LABAYE PHILIPPE 08-juil-03
 LABRU J-PIERRE 08-févr-09
 LAVIGNE J-JACQUES 13-sept-98
 LHEUREUX PIERRE 01-mai-06
 MAIRESSE YVES 01-févr-15
 MOTARD ROLAND 13-avr-14
 MOUTARDE SILVAIN 27-nov-12
 MULLER JACQUES 11-févr-07
 OLIVRY DIDIER 29-nov-15
 PRUVOST CLAUDE 25-nov-98
 RAICK J-PIERRE 08-mai-93
 ROLAND GUY 30-sept-12
 SOULAS ALLAN 01-juin-15
 TUVI ANDRE 03-mai-00
 TUVI J-CLAUDE 02-févr-14

KENDO 6^{ème} DAN

ABLA MOHAMED 24-nov-11
 AIBA MISAKO 06-oct-13
 AUGUSTIN JEROME 29-nov-15
 BERNAERS RAPHAEL 11-juin-06
 BLACHON ROMAIN-ANTOINE 08-févr-09
 BLANCHARD AURELIA 03-févr-13
 BLANCHARD HERVE 02-févr-14
 BONIA J-MICHEL 11-févr-07
 BOURREL FRANCOIS 11-févr-07
 BOUSIQUE SYLVAIN 03-févr-13
 BRESSET GEORGES 20-nov-11
 BRIOUZE FRANCOIS 01-janv-08 †
 BRIQUET LAURENT 07-févr-16
 BRUNEL DE BONNEVILLE LISA 03-avr-16
 BRUTSCHI HERVE 11-févr-01
 CANCELON FRANCOIS 05-août-11
 CHARLEMAINE DANIEL 30-sept-12

CHAUDRON LAURENT 21-avr-02
 DAVID CHRISTIANE 01-août-99
 DEGUITRE ALAIN 16-févr-97
 DELAGE FRANCOIS 07-févr-10
 DELAY FRANCOIS 11-févr-01 †
 DELORME PIERRE 01-janv-16
 DIEBOLD AXEL 29-nov-15
 DUPONT LUDOVIC 13-avr-14
 EDOU CYRIL 05-févr-12
 EZAKI TAKASHI 05-févr-12
 FOURNIER JEAN PAUL 07-févr-16
 FOURNIER MARIKA 07-juin-09
 GUADARRAMA VINCENT 03-août-12
 HAGOPIAN ALAIN 16-avr-05
 HAMOT CLAUDE 07-mai-83 †
 HAMOT ERIC 31-mars-97
 HIDALGO MICHEL 30-sept-12
 HOARAU JEAN YVES 09-févr-03
 ISCKIA THIERRY 27-mars-00
 ISCKIA FRANCOIS 06-oct-13
 JUDE PIERRE 21-avr-96
 KAMOCHI NORIYUKI 30-sept-12
 KIMURA KEIKO 11-avr-94
 LE MOIGN IZUMIKO 18-août-13
 LEPLAT THIERRY 29-nov-15
 MAUTRET YVON 30-mai-88
 MAYAUD THIERRY 16-avr-05
 MOHATTA MOHAMED 13-avr-14
 MONTIGNY J-PAUL 06-août-08
 NAGANO KAYOKO 30-août-15
 N GUYEN PIERRE 02-févr-14
 NAITO ATSUSHI 30-sept-12
 PAQUET SERGE 29-avr-07
 PARISSIER ROLAND 10-févr-02
 PERE SABINE 02-août-13
 PERRIN SERGE 12-févr-06
 PETITMANGIN Alexandre 01-févr-15
 PEZOUS J-CHRISTOPHE 26-oct-14
 PILFER ALAIN 29-avr-11
 PONTEAU PASCAL 30-sept-12
 RENIEZ J-PIERRE 01-janv-06
 ROYO Michel 01-juin-15
 SABATO VITO LEONARDO 16-sept-07
 SABOURET ALEXANDRE 05-août-11
 SALSON FABIEN 10-févr-08
 SICART GUILLAUME 03-avr-16
 SOULAS JEAN-PIERRE 18-avr-99
 TADA RYUZO 11-avr-10
 TRAN FREDERICK 18-avr-99
 VERGNAUD BERNARD 28-mai-12
 VIGNEAU PATRICK 06-oct-13

IAIDO 7^{ème} DAN

GOMEZ EMILIO	08-juin-08
RAICK J-PIERRE	16-nov-96
RODRIGUEZ ROBERT	01-nov-07
SAUVAGE J-JACQUES	01-nov-07
TUVI ANDRE	28-juin-99

IAIDO 6^{ème} DAN

BOURREL FRANCOIS	04-nov-01	
BOUSIQUE J-CLAUDE	24-févr-02	
DELAY FRANCOIS	04-nov-01	†
GRILLOT BERNARD	11-août-94	
JUNOT ANDRE	23-oct-05	
LAVIGNE J-JACQUES	20-nov-93	
LOSSON DOMINIQUE	17-mai-15	
MERLIER PHILIPPE	31-oct-07	
RIBAL MICHEL	01-janv-16	
SOULAS JEAN-PIERRE	01-nov-04	
TIREL JEAN	01-nov-04	
VIGNEAU PATRICK	14-nov-10	

JODO 7^{ème} DAN

BLAIZE GERARD	03-août-98
CHABAUD DANIEL	04-nov-07
LAURIER EMMANUEL	04-nov-07
MARIE DIT MASSON CORINNE	04-nov-07
RENIEZ J-PIERRE	02-août-93

JODO 6^{ème} DAN

CHABAUD FABIEN	18-sept-11
CHAMPEIMONT DANIEL	06-déc-08
CUGE NATHALIE	04-nov-07
FOUGERAY CHANTAL	02-sept-12
LAMOTTE FABRICE	04-nov-07
RODRIGUEZ ROBERT	05-oct-02
SALMONT LUC-ANTOINE	01-nov-03

NAGINATA 6^{ème} DAN

CHARTON SIMONE	01-janv-93	†
DESCHAMPS MARTINE	09-mai-03	
HAMOT CECILE	09-mai-03	

SPORT CHANBARA 7^{ème} DAN

CHERRUAULT JOCELYN	13-janv-12	
DANNEMARD JEAN CHRISTOPHE	17-mars-12	
FONFREDE JACQUES	13-janv-12	
GIROT J-CLAUDE	13-janv-12	
HAMOT CLAUDE	01-mai-95	†
LESCUYER CELINE	17-mars-12	
TREMELLAT CHRISTIAN	17-mars-12	
YOSHIMURA KENICHI	01-mai-95	

SPORT CHANBARA 6^{ème} DAN

HAMOT ERIC	27-avr-02
PRUVOST CLAUDE	27-avr-02
SOULAS JEAN-PIERRE	27-avr-02

LISTE DES HAUT GRADES

KARATÉ

10^{ème} DAN

MOCHIZUKI HIROO 11/02/2016

9^{ème} DAN

AOSAKA HIROSHI 25/06/2013
 BILICKI BERNARD 16/05/2013
 CHOURAQUI SERGE 20/10/2011
 HERNAEZ ROLAND 25/06/2013
 LAVORATO JEAN PIERRE 27/03/2008
 NAKAHASHI HIDETOSHI 27/03/2008
 NANBU YOSHINAO 11/02/2010
 VALERA DOMINIQUE 27/03/2008

8^{ème} DAN

ADANIYA SEISUKE 11/02/2010
 AUCLERT ALAIN 12/04/2012
 BAUR DANIEL 16/01/2014
 BELRHITI PATRICE 27/03/2008
 BERTHIER PIERRE 24/10/2013
 BLOT PIERRE 20/11/2014
 BOUCABEILLE CLAUDE 16/01/2014
 CLAUDE CHRISTIAN 28/04/2011
 CLERGET JEAN LUC 08/10/2015
 DUMOULIN BERNARD 16/01/2014
 EYSSARD GEORGES 19/06/2014
 FISCHER J PIERRE 27/03/2008
 GALAIS CHRISTIAN 15/04/2010
 GERBET JACKY 27/03/2008
 GOFIN JOSEPH 12/03/2015
 HERNAEZ GEORGES 27/11/2008
 HERNANDEZ JOSE 16/05/2013
 KAMOHARA TSUTOMU 28/04/2011
 KAWANISHI EIJI 16/05/2013
 LEDY YVES 02/04/2009
 MICHOLET HUGUES 12/04/2012
 MOREL JEAN LOUIS 24/10/2013
 OKUBO HIROSHI 11/02/2010
 OMI NAOKI 11/02/2010
 ORTEGA RAPHAEL 27/03/2008
 OSHIRO ZENEI 27/03/2008
 PASCHY ROGER 11/02/2016
 PIVERT PHILIPPE 27/03/2008
 ROSA ANTOINE 27/03/2008
 SATO YUICHI 19/06/2014
 SAUVIN GUY 12/04/2006
 SERFATI JACQUES 22/12/2014
 SERFATI SERGE 11/02/2016
 SHIMABUKURO YUKINOBU 11/02/2010
 TAPOL JACQUES 11/02/2016
 TSUKADA RYOZO 11/02/2010
 NGUYEN SERGE 26/11/2009
 NGUYEN GERARD 26/11/2009
 NGUYEN MICHEL 25/06/2013
 PHAM XUAN TONG 02/04/2009
 PHAN TOAN CHAU 12/03/2015

7^{ème} DAN

ADJOUJD DANY 16/10/2015
 ALBERTINI FRANCOIS XAVIER 17/10/2014
 ALKOZTITI ABDELUAHED 16/10/2015
 ALVES PIRES ALCINO 25/10/2013
 AUBERTIN TANGUY J-LUC 21/09/2012
 BARONTINI JEAN MARIE 12/03/2015
 BELRHITI CATHERINE 17/10/2014
 BERGER GUY 24/11/2015
 BERGHEAUD J PIERRE 23/09/2011
 BEZOT MICHEL 16/10/2015
 BICHARD BREAUD PIERRE 27/03/2008
 BOSREDON GERARD 06/06/2014
 BOUCHAIB PATRICK 22/11/2013
 BOUDJENAH RACHID 22/06/2008
 CAELLES ALBERT 25/10/2013
 CAL SERGE 16/10/2015
 CARBONNIER JEAN 25/09/2012
 CIACERI ROBERT 22/11/2013
 CLEMENCE JEAN PIERRE 05/11/2010
 COLLAT GILLES 10/01/2008
 DAL PRA JEAN JACQUES 16/10/2015
 DEBACK ROBERT 20/11/2014
 DEBOT VALMY 19/09/2014
 DELAGE HERVE 27/03/2008
 DIDIER FRANCIS 01/01/1977
 DUFRENE BERNARD 05/06/2015
 DUGACEK BERNARD 16/10/2015
 DUMONT RAYMOND 24/09/2009
 ELFADALI ABDELAZIZ 25/10/2013
 FABRE MARCEL 10/01/2008
 FEKKAK ABDESLAM 21/09/2012
 FENELON FRANCOIS 14/10/2014
 FERRY ALAIN 17/10/2014
 FORSTIN SERGE 27/11/2008
 GANOT CHRISTIAN 26/06/2008
 GARNIER ERIC 23/09/2011
 GAZZINI GERARD 27/11/2008
 GHORAB ALI 17/10/2014
 GIORDANO HENRI 12/05/2010
 GIUSTO GIOBATTÀ 22/11/2013
 GRAF WILLIAM 27/03/2008
 GROS RAYMOND 25/10/2013
 GUEDJALI JEAN MICHEL 16/10/2015
 HALCEWICZ THADEE 27/11/2008
 IDRI SAID 17/10/2014
 ITIER ROGER 29/04/2012
 JACQUET REGIS 22/11/2013
 JACQUIN ANDRE 16/10/2015
 JEANDILLOU PATRICK 25/10/2013
 JIAN LIUJUN 29/05/2012
 JOSEPH ANTHONY 16/10/2015
 JUDES FRANCK 13/11/2010
 KHOUDALI HASSAN 21/09/2012
 KRON BERTRAND 16/10/2015
 LAVEDAN JEAN MICHEL 01/06/2011
 LE LAGADEC YVON 02/04/2008
 LEBRUN ROLAND 08/10/2015
 LEGREE JACQUES 07/06/2013
 LEPRINCE PHILIPPE 25/10/2013

LETAUD LOUIS 15/09/2006
 LHOMMEAU PHILIPPE 05/11/2010
 LORACH MICHEL 16/10/2015
 LORMETEAU MAX 27/11/2008
 LUPO DIDIER 16/10/2015
 MANSAIS PIERRE 21/09/2012
 MARCOU MARIO 25/10/2013
 MARTIAL ALFRED 24/09/2009
 MARTINIS SILVANO 23/09/2011
 MASCI THIERRY 10/01/2008
 MAZRI SADEK 10/09/2004
 MAZZOLENI CLAUDE 27/11/2008
 MENANT ROGER 08/10/2015
 MONPOUNGA JACQUES 25/10/2013
 MONTAGNE PHILIPPE 22/06/2008
 MONTEL PIERRE 27/03/2008
 MULLER MICHEL 21/09/2012
 NAKATA KENJI 11/02/2010
 NOEL ROLAND 17/10/2014
 PANATTONI CHRISTIAN 21/09/2012
 PARMENTIER JEAN 16/10/2015
 PERBAL JEAN 17/10/2014
 PETTINELLA CLAUDIO 21/09/2012
 PICHEREAU JEAN PIERRE 16/10/2015
 POUPEE JANICK 02/04/2009
 RAULT PATRICK 21/09/2012
 RECHDAOUI ALI 23/09/2011
 REUSSER JEAN PAUL 25/10/2013
 RICHARD GILLES 17/10/2014
 RICARDEAU J-PIERRE 16/10/2015
 ROEHRIG BERNARD 08/10/2015
 ROUSSEAU MICHEL 20/10/2011
 SCHILLOT J-CLAUDE 06/06/2014
 SCHROLL JEAN LUC 25/10/2013
 SIGNAT PASCAL 16/10/2015
 SOUSSAN DANIEL 26/11/2009
 THOMAS CLAUDE 07/02/2012
 TISSEYRE J-FRANCOIS 27/03/2008
 TOUBAS ALAIN 05/12/2003
 TRAMONTINI GIOVANNI 10/01/2008
 VANDEVILLE J-PIERRE 04/06/2010
 VENET GILLES 21/09/2012
 VINCENT JEAN LUC 17/10/2014
 VITRAC J CHARLES 27/03/2008
 WAN DER HEYOTEN LOUIS 04/06/2010
 WENTZIGER RICHARD 21/09/2012
 WYCKAERT GEORGES 27/11/2008
 YANG LI QIN 18/06/2012
 ZERHAT MARC 24/09/2009
 NGUYEN GILLES 26/11/2009
 NGUYEN CHRISTIAN 03/06/2010
 NGUYEN DAN LUC 04/11/2012
 NGUYEN ALAIN 04/11/2012
 SUDORRUSLAN J-MICHEL 26/11/2009
 TRAN VAN BA JACQUES 27/03/2008
 CHENAL JACQUES 09/06/2007
 DEHAS ANTHONY 25/11/2010
 NGUYEN PHILIPPE 24/04/2010
 SCHWARZ DAN 11/04/2002

YUAN HONG HAI 24/04/2010
 ZHANG XIAO YAN 03/08/2007
 ZHANG CHAO LONG 15/07/2011

6^{ème} DAN

ABADIA ANATOLE 08/01/2010
 ABDELWAHEDMONCEF 08/01/2010
 ABDESSELEM BEN 07/06/2013
 ACEDO JOSE 02/09/2014
 AKANATI CHRISTIAN 10/06/2016
 ALBOUY BERNARD 07/01/2011
 ALCINDOR G ROGER 14/12/2012
 ALIBERT THIERRY 05/06/2015
 ALPHONSE J CLAUDE 14/12/2012
 AMDOUNI CHOUKRI 06/06/2014
 AMGHAR MONIQUE 28/04/2011
 AMIRI FARID 24/06/2011
 ANDLAUER STEPHANE 04/12/2015
 ANDRE PASCAL 13/12/2013
 ANDREONI MARC 04/12/2015
 ANSELMO ROMAIN 08/06/2012
 ARCHIMBAUD FLORENCE 10/06/2016
 ATTIA PATRICK 08/01/2010
 AVRIL PHILIPPE 04/06/2010
 BABILLE CHRISTIAN 31/03/2015
 BALDET FRANK 25/06/2011
 BALTHAZAR CHARLES 06/06/2014
 BANASZEWSKI MARC 10/06/2016
 BARANDONI ROGER 12/12/2014
 BARDREAU YVES 27/01/2012
 BARE MICHEL 07/01/2011
 BARRANGOU CHARLES 04/06/2010
 BARST JOEL 01/01/2012
 BASCUNANA MICHEL 07/01/2011
 BASSONVILLE PASCAL 06/06/2014
 BATARDOT EUGENE 14/12/2012
 BAUDET EDMOND 14/12/2012
 BAYSANG MICHEL 14/01/2014
 BEAUJEAN DIDIER 06/06/2014
 BEAUNES GERARD 14/12/2012
 BEN MAMAR AMAR 07/01/2011
 BENAZZI ABDEL KADER 06/06/2014
 BENDELAC LAFONT EVELYNE 06/06/2014
 BENHAMOU ERIC 13/12/2013
 BENSALAH ABDELKADER 02/12/2011
 BERKOUK FAROUK J PIERRE 04/12/2015
 BEZRICHE DJEMEL 25/05/2007
 BHADYE VIK 08/06/2012
 BIAIS ELISABETH 04/12/2015
 BIAMONTI ALEXANDRE 01/01/2013
 BIDAUT JEAN YVES 12/12/2014
 BIGOT MICKAEL 07/06/2013
 BISONI CHRISTIAN 24/06/2011
 BLANCHART DIDIER 14/12/2012
 BLANFUNE J CHRISTOPHE 05/06/2005
 BLONDEL BERNARD 02/12/2011
 BOICHOT FABRICE 05/06/2015
 BONTE JACQUES 04/12/2015
 BOTTIN PAUL 18/06/2010
 BOUCHET ROBERT 26/11/2009
 BOUCHET FABRICE 04/06/2010
 BOUCHET RICHARD 04/06/2010
 BOUCHET CHRISTOPHE 05/06/2015
 BOUCHETTAT AZZOZ 10/06/2016

BOUDJELLAL FATMI 10/06/2016
 BOUDOU PATRICK 13/12/2013
 BOUGHANEM SAMI 18/01/2014
 BOUGHANEM NABIL 06/06/2014
 BOUILLARD CHRISTIAN 02/12/2011
 BOUKHEZER KASSAN 07/01/2011
 BOULLANGER MICHEL 20/10/2011
 BOURI HEDI 26/11/2009
 BOUSSOUIRA KARIM 08/06/2012
 BOUVIER PHILIPPE 14/12/2012
 BOUZRAR CHRISTIAN 09/06/2015
 BRACCHI JOSEPH 07/01/2011
 BRAITEAU ALAIN 02/12/2011
 BRANCHI MICHEL 29/01/2012
 BRAZILLIER ERIC 06/06/2014
 BRIAND PHILIPPE 31/01/2008
 BRICARD JEAN LUC 09/01/2010
 BRICARD AGNES 12/12/2014
 BRUNET PIERRE 02/12/2011
 BUGEAU LOIC 04/12/2015
 BUHANNIC PATRICE 13/12/2013
 BUI MICHEL 16/01/2009
 BURLION PASCAL 08/06/2012
 BURLION BERNARD 11/06/2013
 CABANTOUS CHRISTIAN 07/06/2013
 CAELLES DEPERNE DOMINIQUE 14/12/2012
 CALVEZ JEAN PIERRE 30/04/2011
 CARBINER J LUC 02/12/2011
 CARLIER SERGE 02/09/2014
 CARO ALIX 12/03/2015
 CARRERE NOEL 13/12/2013
 CASSOL ROBERT 11/02/2010
 CAVALLI MICHEL 04/12/2015
 CERON DANIEL 05/06/2009
 CHAMPROUX HERVE 13/12/2013
 CHAOUADI SIDALI 08/01/2010
 CHARLES ALAIN 09/01/2010
 CHARPRENET JACQUES 14/09/2003
 CHERDIEU GILLES 28/04/2011
 CHEREAU DAVID 10/06/2016
 CHERKIT PATRICK 04/12/2015
 CHEVALIER MICHEL 05/06/2008
 CHEVRIER GILLES 06/06/2014
 CIMINERA MICHEL 04/12/2015
 CLAUDE THIERRY 13/12/2013
 COLESSE FRANCIS 24/06/2011
 COLLET DJAFFAR 05/06/2009
 COLLIN DANIEL 06/06/2014
 COLLIN MICHEL 10/06/2016
 CONSTANT J CLAUDE 04/12/2015
 CORBEAU GERARD 13/12/2013
 CORNELOUP PHILIPPE 04/06/2013
 COTE PIERRE 08/01/2010
 COURTONNE CHRISTIAN 08/01/2010
 COUTURE BERNARD 13/12/2013
 COUVIN IVAN 07/01/2011
 CUZIN PASCAL 12/12/2014
 DA SILVA LOUIS 13/12/2013
 DABERT DOMINIQUE 07/06/2013
 DAMOISEAU PIERRE 18/06/2010
 DANIEL HERVE 02/12/2011
 DAUDI ZOUBIR 06/06/2014
 DE FELICE EMMANUEL 06/06/2014
 DE VIDO MESNIL VERONIQUE 08/06/2012
 DEJOUHANNET THIERRY 12/12/2014

DEKKICHE GERARD 13/12/2013
 DELARUE PATRICK 24/06/2014
 DELAVEAU JEROME 13/12/2013
 DELCROIX GERARD 12/12/2014
 DELHIEF THIERRY 07/06/2013
 DELSAUT FRANCK 05/06/2015
 DESCAMPS CHRISTIAN 02/12/2011
 DESCOTES JEAN MARC 10/06/2016
 DESSONET J CHRISTOPHE 05/06/2009
 DEVILLE J CLAUDE 12/12/2014
 DEVILLERS GERARD 09/01/2010
 DEVINEAU SERGE 02/12/2011
 DHERBECOURT PHILIPPE 07/01/2011
 DI FRANCESCO ANTONIO 12/12/2014
 DI MEO ROBERT 04/12/2015
 DIGNOIRE PHILIPPE 04/12/2015
 DOMAT JEAN LUC 14/12/2012
 DORVILLE MAX 04/12/2009
 DOVY DAMIEN 06/10/2005
 DRAY JEAN PIERRE 09/01/2009
 DRLJACA PREDRAG 16/01/2009
 DUBOURG JEAN LUC 04/06/2010
 DUCATEZ JEAN MARC 07/01/2011
 DUFRENOY JEAN PIERRE 25/09/2014
 DUJARDIN PIERRE 14/12/2012
 DUMONT GERALD 16/01/2009
 DUMONT GAMRA 09/01/2010
 DUPEUX PATRICK 07/01/2011
 EHN Y RICHARD 10/06/2016
 EL MARHOMY HAMDY 06/06/2014
 ESPINASSON JEAN LOUIS 14/12/2012
 ESTEBAN CHRISTOPHE 10/06/2016
 ETCHEVERRY ANTOINE 02/12/2011
 EYRAUD JEAN PIERRE 14/12/2012
 FAUCHARD STEPHANE 07/06/2013
 FAUTRARD J-FRANCOIS 07/01/2011
 FAYNOT DANIEL 04/06/2010
 FEKKAK HASSAN 05/06/2009
 FELIX DAVID 27/01/2012
 FERACCI JEAN MICHEL 05/06/2009
 FLEURANT PASCAL 05/06/2015
 FLORES LIBERT 13/12/2013
 FOIS ANTONIO 07/01/2011
 FONTAROSA FRANCOIS 15/07/2011
 FORMAGGIO ALAIN 13/12/2013
 FORTIA GILLES 07/06/2013
 FRIK JEAN 08/01/2010
 FROIDURE LILIAN 07/01/2011
 GALAIS PHILIPPE 08/06/2012
 GALERON FERNAND 02/12/2011
 GALLO DOMINIQUE 08/10/2015
 GALLUCCIO JOSE 25/09/2014
 GARDEBIEN BRICE 04/06/2010
 GARDIER JOSY 07/01/2011
 GARIERI ANTOINE 07/01/2011
 GAUCHER PHILIPPE 26/01/2012
 GAUTHIER SYLVAIN 08/01/2010
 GAUTHIER CHRISTOPHE 08/06/2012
 GAUTHIER MARTIAL 24/06/2014
 GENTRIC JEAN CLAUDE 12/04/2013
 GEORGEON ALAIN 14/12/2012
 GESBERT GILBERT 07/01/2011
 GHORZI MAURICE 13/12/2013
 GIACCONE PHILIPPE 02/12/2011
 GIACINTI PAUL 01/04/2015

MARIE PASCAL	04/12/2015	REMY CHRISTIAN	02/12/2011	VERFAILLIE BRUNO	02/12/2011
MARIE JOSEPH HUBERT	21/02/2016	RENA FIRMIN	12/12/2014	VERVYNCK PHILIPPE	04/12/2015
MARTINET J CLAUDE	13/12/2013	RICATTI MICHEL	04/12/2015	VETAL BRUNO	12/12/2014
MARTINEZ FRANCISCO	04/12/2015	RICCIO CHRISTOPHE	08/06/2012	VIGNERON JEAN PAUL	19/03/2016
MASTASS HASSAN	16/01/2009	RICCIO LAURENT	08/06/2012	VIGNON MICHEL	07/01/2011
MATHIAS RENE CLAUDE	04/12/2015	RINALDO PATRICK	04/06/2010	VINCENT PATRICK	13/12/2013
MATTIUCCI GERARD	05/06/2009	RIO PATRICK	05/06/2009	VINOT FABRICE	06/06/2008
MAUVIARD ALAIN	11/06/2010	RIVAS ALBERT	25/01/2008	VITRAC FREDERIQUE	02/12/2011
MAZURIER MARYSE	11/09/2014	ROIG MAURICETTE	25/01/2008	VIVES MARIANO	04/12/2015
MENVIEL FRANCK	04/06/2010	ROLLET PHILIPPE	09/01/2010	VOLIOTIS STEPHANE	07/06/2013
MERCIER GERALD	13/12/2013	ROSA ANTOINE	05/06/2009	WALCH STEPHANE	10/06/2016
MERCIER JEAN MARIE	08/10/2015	ROUDOT PATRICK	16/01/2009	WISNIEWSKI JEAN MARC	07/01/2011
METTLER DENIS	14/12/2012	ROUSSEL PATRICE	04/12/2015	YEDDOU SALEM	07/06/2013
MEZIANE MOHAMED	23/09/2010	RUBIO JEAN LUC	07/06/2013	YOUNG RICHARD	02/12/2011
MIALOT GUY	20/05/2006	RUSSO BRUNO	05/06/2009	ZANATI PHILIPPE	12/12/2014
MINGUEZ FRANCOIS	12/12/2014	SABAS EDGARD	04/12/2015	ZUSSY BERTRAND	11/06/2013
MITRANI ALAIN	13/12/2013	SAKKA ABDELWAHEB	22/03/2016	BANOS FLOREAL	04/12/2015
MIZZI FREDERIC	05/06/2015	SANCEAU CHRISTIAN	05/06/2015	BARBIER JEAN	12/12/2009
MOHAMMEDI HAMID	06/06/2014	SAUVAGE PHILIPPE	06/06/2014	BASILE VERONIQUE	05/06/2015
MOHANDIZ MOHAMED	06/06/2014	SCHNEGG ALAIN	16/01/2014	BENZAÏM ABDEL JALIL	06/06/2014
MOLL MARIE CELINE	12/12/2009	SCHOENIG J CLAUDE	14/01/2014	BLANC SUZANNE	12/12/2009
MONTABORD THIERRY	25/06/2011	SCUSSEL THIERRY	04/12/2015	CAPOBIANCO J MARIE	10/03/2011
MONTAMA JEAN LUC	27/11/2008	SEBTI MAHMOUD	02/12/2011	CHAPUIS MICHEL	25/05/2007
MOREAU DIDIER	06/06/2004	SENHAJ RACHID	13/12/2013	DARVICHE SAID	05/06/2009
MOREAU GERARD	09/01/2010	SEPTIER DE RIGNY EMMANUEL	12/12/2009	DAUPHIN MECHAIN FREDERIC	04/12/2015
MORLON MICHEL	15/04/2004	SERFATI DANIEL	06/06/2008	DECOCK ERIC	05/06/2015
MUTLU MICHEL	05/11/2013	SERISIER JACQUES	25/01/2008	DESALUT ANDRE	04/06/2010
NACHET KADOU	12/12/2009	SERPAGGI LAURENT	07/06/2013	DO VINH SEN	27/03/2008
NARDY FERNAND	21/02/2016	SEVE PATRICE	14/12/2009	FAVRE CHRISTOPHE	10/06/2016
NUNES JOEL	13/12/2013	SFORZA PHILIPPE	13/12/2013	GRAMONDI ROBERT	27/03/2008
OBEID OUALID	14/12/2012	SIADOUX NICOLAS	10/06/2016	JABOT MARC	04/12/2015
OCCHIPENTI BRUNO	13/12/2013	SIEDLIS J LUC	06/04/2012	KONATE CHOUAIBOU	06/06/2014
OLIVIE JEAN	02/12/2011	SIGNAVONG DETH	16/01/2009	MARION FREDERIC	06/06/2008
OLIVIER GERARD	14/03/2014	SITZIA GILBERT	06/06/2014	MASSOUTIER OLIVIER	05/06/2009
OTSUKA KAZUTAKA	06/04/2006	SLIMANI SAID	12/12/2014	MECHAIN GEORGES	04/12/2015
OUAKNINE DANIEL	12/12/2014	SOAVE MICHEL	12/12/2014	MILOVANOVIC BORIVOJ	06/06/2014
OUALI ALAIN	26/01/2012	SOEN FRANCIS	05/06/2009	NEGRE FRED	12/12/2014
OUZROUT ARESKI	04/06/2010	SOMBARDIER PATRICK	02/12/2011	ORBAN BRUNO	04/12/2015
PACE JEAN FRANCOIS	04/12/2015	SOUCHET JEAN GUY	10/06/2016	RAUX MARC	08/01/2010
PARIS JEAN PHILIPPE	05/06/2009	SOULIE CHRISTOPHE	29/05/2012	SAUTREAU ALAIN	05/06/2009
PARROT SYLVAIN	05/06/2015	SOUMENAT GUILLAUME	07/06/2013	TABET EDWARD	04/12/2015
PATISSON RODRIGUE	24/06/2011	SOUMENAT BRUNO	07/06/2013	TINTILLIER DAVID	06/06/2014
PAUGAM BERNARD	14/12/2012	STARCK RAPHAEL	04/12/2015	TRAN VAN DO	04/12/2015
PECHALAT ROBERT	25/07/2012	SZABO ETIENNE	02/12/2011	TRUONG THANH DANG ALAIN	05/06/2015
PERACCHIA DANIEL	09/01/2010	TAVERNIER ANDRE	16/05/2009	TRUONG THANH NHAN GILLES	06/06/2014
PERRIN DIDIER	08/01/2010	TESSON MICHEL	25/06/2011	VALERY JOSE	20/05/2016
PETIT CORINNE	13/12/2013	THERY GHISLAIN	13/12/2013	VANG NGOC HA	20/10/2011
PEZERIL PHILIPPE	06/06/2014	THERY CATHERINE	10/06/2016	VILAY SOMSAÏ	19/12/2015
PIERINI MICHEL	05/06/2009	THIRION DIDIER	05/06/2009	BOUAMRANE HAKIM	16/06/2013
PINNA CHRISTOPHE	28/04/2011	THUBERT GERARD	04/12/2015	CHAROY POL	25/11/2010
PIQUEREZ PATRICE	09/01/2010	THULLIEZ GILBERT	26/04/2012	CHOMET JEAN MICHEL	25/11/2010
PITAVAL DANIEL	09/01/2010	TILLARD GUY	31/01/2016	FANG XIAOFEN	26/06/2011
POSTIAUX DIDIER	07/01/2011	TOMAO SERGE	11/09/2014	GOARZIN SU REN PING	08/01/2012
POUGET CLAUDE	14/12/2012	TOSINI CHRISTIAN	08/01/2010	GOUTFER MAXIME	12/12/2014
PUVELAND HERVE	26/06/2015	TOUBAL AHCENE	08/06/2012	HOANG NGHI	26/06/2011
PYREE MARC	19/05/2006	TOURNAFOND J GUY	05/01/2011	MOLARD STEPHANE	10/06/2016
PYREE LENA	31/03/2015	TRAN HIEU MINH	16/06/2011	MOUA YIA	05/12/2014
QUEYROI SYLVAIN	14/12/2012	TRAVERS STEPHANE	12/12/2014	ROQUEFERE PIERRE YVES	24/04/2010
RABU CHRISTOPHE	04/12/2015	TRIAY JEAN MICHEL	09/01/2010	SAADOUN ALAIN	25/11/2010
RAFFOUX CHRISTIAN	07/01/2011	TROTIN NATHALIE	06/06/2014	SU PERON RENFENG	16/06/2013
RAGOT EDMOND	04/02/2005	UHRING JEAN PAUL	12/12/2014	THAO BENOIT	25/11/2010
RAMBARANE J CLAUDE	13/12/2013	ULMANN LEONARD	25/09/2012		
RANDRIANARISOA CLAUDE JUSTIN	12/06/2012	URBAIN JEAN	04/12/2015		
RAYMOND HERVE	10/06/2016	VALENTI FRANCK	19/03/2016		
REIX PASCAL	07/06/2013	VALENTIN LAURENT	08/06/2012		

LISTE DES HAUT GRADES AÏKIDO - BUDO

8^{ème} DAN

NOCQUET André		†
TAMURA Nobuyoshi	01-oct-75	†

7^{ème} DAN

ALLOUIS Didier	19-mars-15	
AVY Jean-Paul	16-sept-00	†
BARDET Jacques	03-juill-12	
BENARD Michel	10-sept-14	
BONEMAISON Jacques	06-sept-08	
BONNEFOND Guy	01-sept-07	†
CEBILLE Claude	19-mars-15	†
CHARRIE Pierre	02-avr-05	†
CHRISTNER Edmond	02-avr-14	
COUDURIER CURVEUR Marc	17-sept-05	†
COUNARIS Joseph	27-juin-11	
DIZIEN Hervé	10-mars-16	
DUPUY Jean-Louis	01-sept-07	
FONTAINE Jean-Luc	14-sept-02	†
GAYETTI Christian	27-juin-11	
GENTIL Claude	10-mars-07	
GEORGE BATIER Bernard	05-sept-09	†
JOANNES Jean Claude	10-sept-09	
LLAVERIA Jean	04-sept-15	
MILLIAT Gilbert	13-sept-03	
MOINE Jean-Paul	03-juill-12	
PELLERIN Claude	15-sept-01	
SOLLE Serge	03-juill-12	†
SUGA Toshiro	27-juin-11	
TROGNON René	01-sept-07	
VAN DROOGENBROECK René	18-sept-04	†

6^{ème} DAN

AILLOUD Gilles	06-sept-08	
AUTRET Guy	13-sept-97	†
AVRIL Henri	13-mars-03	
BARRE Maurice	03-juill-12	
BELAYACHI Mohamed	03-juill-12	
BENEDETTI Stéphane	11-sept-99	
BLANQUER Robert	10-mars-07	
BOUBAULT Daniel	10-mars-07	†
BOUCHAREU Luc	13-sept-03	
BOUSSABOUA Kamel	27-juin-11	
BRUNEL Jean-Paul	05-sept-09	
CAGNET Didier	27-juin-11	
CARDOT Joseph	17-janv-87	†
CAST Fabrice	04-sept-15	
CASTILLON Jean-Marie	11-sept-99	†
CHAMOT Jean-Marc	10-mars-07	
CLEMENT Marcel	08-mai-86	†
COURBE Alain	10-mars-07	
DALESSANDRO Robert	13-sept-03	
DATIGNY Jean-Pierre	05-sept-09	
DELABY Jean-Luc	10-mars-07	
DESNIOU Marc	27-juin-11	
DESROCHES Michel	06-sept-08	
FEMENIAS Jean-Paul	06-sept-08	
FRIEDERICH Hervé	19-mars-15	

FRIEDERICH Paul	08-mai-86	†
GACHE Jean	10-mars-07	†
GILABEL Roland	19-mars-15	
GILLET Michel	17-sept-05	
GOMBERT Robert	08-mai-86	†
GRIMALDI Pierre	17-sept-05	
GRUSSENMEYER Lionel	27-juin-11	
GUILLON André	05-sept-09	
HEYDACKER Pascal	03-juill-12	
HORRIE Jean Pierre	10-mars-16	
HOURDEQUIN Rémi	19-mars-15	
LAFONT Jean-Pierre	19-mars-15	
LE VOURC'H Jean-Yves	31-mars-00	†
LE VOURC'H Robert	06-sept-08	
MARTIN Daniel	22-févr-92	
MASSON Corine	11-sept-99	
METZINGER Emile	06-sept-08	
MONTSERRAT Roberto	03-juill-12	
MORAND Patrice	03-juill-12	
NGUYEN THE Thien	05-sept-09	†
OBELLIANNE Gérard	01-sept-07	
PAGE Christophe	02-avr-14	
PALMERI André	03-juill-12	
PAPIN Jacques	10-sept-14	
PIGEAU Jean-Pierre	13-sept-03	
POLAT Gérald	03-juill-12	
PROUVEZE Michel	10-mars-07	
SANS Serge	02-avr-14	
SI GUESMI Ahmed	02-avr-14	
SOARES Antonio	04-sept-15	
SOLEIL Félix	08-mars-97	†
VENTURELLI Michel	06-sept-08	

LISTE DES HAUT GRADES

F.F.A.A.A.

8^{ème} DAN

FLOQUET Alain
TISSIER Christian

7^{ème} DAN

ARGIEWICZ Joseph
ARISTIN Mariano
ARNULFO Roberto
BENEZI Patrick
CLERIN Gerard
DUBREUIL Daniel
DUMONT Gerard
GUERRIER Alain
HAMON Michel
LEON Philippe
LORENZI Guy
MULLER Paul
NOEL Franck
PALMIER Bernard
ROINEL Alain
ROYER Alain
ROYO Edmond
TELLIER Andre

6^{ème} DAN

AUFFRAY Jean paul
BACHRATY Marc
BENSIMHON Daniel
BERSANI Philippe
BOIRIE Bernard
BOUCNIAUX Hubert
BOURION Claude
CARALP Thierry
CHAUVINEAU Gerard
CROISAN Gina
DALET Dominique
DAVID Catherine
De CARVALHO Geraldo
De CHENERILLES Gilles
DESROCHE Marcel
DOUSSIN Philippe
DUFRENOT Raymond
ERB Michel
FATH Emile
FONTAINE Hubert henri
FREREJEAN Julien
GALAIS Christian

GONZALEZ Bruno
GOUTTARD Philippe
GRANGE Philippe
GUENARD Herve
GUILLABERT Alain
GUILLEMIN Pascal
HARMANT Paul patrick
ISRAEL Jean Pierre
KAPPELER-MAZERAUD Dominique
LAGARRIGUE Paul
LAURENT Michel
LECOQ Irene
LEMERCIER Eric
LIARD Jean
MARCHAND Eric
MARCAS Pascal
MARTIN Denis
MATHEVET Luc
MATTHIEU Pierre
MILLER Bernard
MONNERET Bernard
MOUZA Christian
NADENICEK Lilou
NOLL BERTHIER Sylvia
NORBELLY Pascal
PICARD Camille
POLLONI Michel
PORCINO BIAGGIONI Anne marie
RASCLE Dominique
RETTTEL Gilles
ROCHE Joel
ROUCHOUSE Robert
ROUSSEL GALLE Pierre
SCHWEITZER Christian
SEYE Mare
SIMON Fernand
SMECCA Salvatore
SUBILEAU JEAN LUC
TENDRON Alain
TRAMON Philippe
VAILLANT TISSIER Micheline
VATON ALFRED Octavius
VERDIER Alain
WALLA Claude
WALTZ Arnaud
YVRARD Xavier
ZANOTTI Bruno



LISTE DES HAUT GRADES TAEKWONDO

9^{ème} DAN

BANG Séo Hong	02-févr-02
KIM Jong Wan	16-févr-07
LEE Kwan Young	20-août-88
LEE Moon Ho	02-févr-02
LEE Richard	07-mars-03
LEE Yong Seon	02-févr-02

8^{ème} DAN

BRANCO Edouard	23-mai-14
JOHN Benjamin	23-mai-14
KANG Seung Sik	02-févr-02
LEE Won Sik	23-mai-14
PARK Pil Won	23-mai-14
PHAN Than Hung	23-mai-14
PIARULLI Roger	23-mai-14
TROCHET Serge	23-mai-14

7^{ème} DAN

AUBRY Didier	03-juin-12
BEAUVILLE René	23-mai-14
BOUEDO Philippe	02-févr-02
CHINDAVONG Valy	23-mai-14
COLEUX Thierry	23-mai-14
DELLA NEGRA Michel	23-mai-14
ENGELVIN Alain	23-mai-14
FRIESS Guy	23-mai-14
FRIESS Byeong	23-mai-14
HAN Chun Tec	20-sept-99
HOUSSAINI Abdeslam	23-mai-14
HU Kwang Sun	07-mars-03
HUO YUNG KAI Vipaul	23-mai-14
JURCA Claude	23-mai-14
KIM Yong Hyun	20-avr-04
LEE Kang Jong	12-mai-12
MOLLET Rémi	23-mai-14
NGUYEN VAN François	16-févr-07
NGUYEN Ngoc Long	23-mai-14
ODJO Denis	23-mai-14
PARK Moon Soo	05-juill-00
PHIMPHRACHANH Khone	23-mai-14
SICOT Jean-Pierre	23-mai-14
SPATARO Angélo	23-mai-14
TAMBOUEZ Bruno	23-mai-14
VIGLIONE Claude	12-mai-12
VISCOGLIOSI Paul	02-févr-02
YOO Seung Ro	05-sept-95
YOUANSAMOUTH Hé	02-févr-02

6^{ème} DAN

ABRAHAM Michel	11-févr-10
AGBANRIN Nadjib	29-mai-16
AHOLOU Michel	31-mai-09
ARINO Sébastien	29-mai-16
BAPTISTA Manuel	29-mai-11
BENCHAREF Abdelkader	31-mai-15
BERNARD Philippe	29-mai-11
BOROT Mickael	04-déc-13

CALVO Eric	29-mai-16
CAOVAN Roger	03-juin-07
CARRON Michel	03-juin-07
CHINTARAM Radha	31-mai-15
CHOI Yoo Soo	03-juin-07
CHUNG Patrick	30-août-14
DE GARAM Christine	31-mai-15
DENDRAEL Fabien	29-mai-16
DOUCARA Thieman	03-juin-07
DUONG Van Hoai	26-mai-13
EL FAHASSI Abdesslam	31-mai-15
EL OUARZAZ Brahim	30-mai-10
FLORENTIN André	03-juin-07
FORCA Sybille	31-mai-15
FOSTIN Guy	03-juin-12
FORMICHI Daniel	03-juin-12
FOURES François	25-juin-16
FREZOULS Yvan	04-déc-13
GIRAUD Jean-René	12-mai-12
GRIMAUD Serge	02-févr-02
JULEMONT Stéphane	09-mai-09
LABURE Hervé	25-mai-14
LAFORET Carole	31-mai-15
LAGUERRE Christophe	03-juin-07
LE BORGNE Philippe	20-sept-09
LEGENDRE Christophe	25-juin-16
LEE Sung Jae	20-févr-99
LEVAN Daniel	03-juin-12
LIPECKA Jean-François	03-juin-12
MAHAOUI Karim	31-mai-15
MALLIA Raymond	31-mai-16
MANGIN William	25-juin-16
MARQUINA Simon	31-mai-15
MOHAMEDALY Robert	26-mai-13
MONTOSI Philippe	29-mai-11
NGUYEN Ngoc Thanh	01-juin-08
NGUYEN Ba Thanh	31-mai-15
PASSALACQUA Richard	30-mai-10
PERLES José	29-mai-11
PHANITHAVONG Antony	25-juin-16
PHANITHAVONG Patrick	30-mai-10
SADOK Hassane	03-juin-12
SAGORY Jean-Marc	29-mai-11
SEMBONA Serge	31-mai-15
STANCZAK Patrick	02-févr-02
SZTANTMAN Bertrand	04-déc-13
TADDEI Jean-Laurent	05-avr-14
TAFIAL Isabelle	26-mai-13
TAFIAL Patrice	29-mai-11
TRAN Minh Tri	25-avr-08
VAN THUYNE Jesse	25-mai-14
VILLARET Lionel	29-mai-16
VO Ludovic	04-déc-13
WULFFAERT Raymond	29-mai-16
YOUANSAMOUTH Ratsamy	14-mai-04

SALLES DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

DOJO

EXIGENCES TECHNIQUES, DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT

L'Article A 322-141 du Code du Sport relatif aux obligations concernant les salles où sont pratiqués les arts martiaux a été abrogé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 1er juin 2015.

L'AFNOR (Association Française de Normalisation), missionnée par ce même ministère, a élaboré (après travaux en commission de normalisation réunissant des représentants de l'AFNOR, du Ministère et de la FF Judo) la norme ci-dessous mentionnée spécifiant les exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux :

NORME FRANÇAISE NF P 90-209 du 22 juillet 2016 **Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation**

Cette norme, révisable tous les 5 ans, prend effet à partir du 22 juillet 2016 pour toute nouvelle salle ou tout réaménagement de salle.

Les extraits de cette norme figurant dans cette fiche technique sont reproduits avec l'accord de l'AFNOR. Seul le texte original et complet de la norme telle que diffusée par l'AFNOR a valeur normative.

Cette norme est propriété de l'AFNOR. Le document correspondant est donc à usage exclusif et non collectif des clients de l'AFNOR. Toute mise en réseau, reproduction, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Vous pouvez vous procurer ce document contre paiement :

- Par courrier : AFNOR – Administration des Ventes – 11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
- Par internet <http://www.boutique.afnor.org> (rubrique Normes en lignes).

Aire d'évolution entraînement

Elle est composée de l'aire de combat et de l'aire de sécurité :

- Surface minimum de l'aire d'évolution : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m capitonnage compris.

Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage en configuration d'utilisation (tapis installés pour le judo et le jujitsu) : 2,50 m pour les arts martiaux sans arme ; 3m50 pour les arts martiaux avec armes de type sabre ; 4 mètres pour les arts martiaux avec armes longues de type naginata.

Aire d'évolution compétition

Chaque unité permettant l'organisation d'un combat est composée d'une aire de combat et d'une aire de sécurité de deux couleurs différentes dont les dimensions sont précisées dans les règles fédérales.

Une unité permet d'organiser un combat arbitré.

Equipelement de la salle

- Protection de l'aire d'évolution par le capitonnage des obstacles de toute nature (murs, piliers, radiateurs...) situés à une distance

inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce, sur une hauteur de 2 mètres en partant du sol. Tout angle saillant situé à une distance inférieure à 1,40 m de l'aire d'évolution doit être protégé par une cornière capitonnée.

Ce capitonnage doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur (réglementation incendie...) et être fixé sur un support classé MO (Euroclasse A2).

- Les vitres situées à moins d'un mètre de l'aire d'évolution doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 2m par un capitonnage mural. Les vitres situées à plus d'un mètre de l'aire d'évolution et moins de 2 m du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

- Les miroirs sont autorisés à une distance minimum d'un mètre de l'aire d'évolution. Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

Tatamis

Le sol d'évolution pour la pratique du judo et du jujitsu doit être recouvert de tatamis (tapis de judo) conformes à la norme EN 12503-3. Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Les tapis Label FF Judo, Label FIJ ou norme CEN (Comité Européen de Normalisation) peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.

Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc... afin d'assouplir la plate-forme.

Un cadre peut encercler les tatamis. Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure de l'aire d'évolution. Il est recommandé de le capitonner.

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex. : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés).

Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer.

Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions.

De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée. Les tatamis au label FF Judo () sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et ainsi éviter les interstices.*

(*) La FFJDA a amélioré la norme C.E.N. (Comité Européen de Normalisation) en créant un label FFJDA (voir ci-après les étiquettes permettant de repérer ces tapis) répondant aux critères de base C.E.N. et à ceux que nous souhaitons pour que notre discipline puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Un certificat est délivré attestant de la qualité des tapis Label FF Judo. Ce label a été mis en place en septembre 2002.

	TATAMI JUDO		
	Marque :	Usine :	Produit n°
Conforme aux exigences de sécurité et de performance de la FFJudo. Les tapis sans antidérapant doivent être fixés.			

Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'urgence.

Vestiaires

Recommandation : 3 vestiaires pour une salle.
 Pour un vestiaire de 25m², un minimum de 6 douches attenantes aux vestiaires est recommandé.

Équipement sanitaire

Règlement sanitaire départemental pris en application de l'Article L1311-2 du Code de la santé publique.

Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis (tissu et vinyle) doit être indemne de toute souillure. Les taches de sang devront être nettoyées et désinfectées (ne pas utiliser de produits à base de chlore).

Exemples d'industriels fabriquant des désinfectants antifongiques :
 - ZEP Industries (produits ZEP Onduclean) Z.I. rue du Poirier 28210 Nogent le Roi - Tél. +33 (0) 2.37.65.50.50
 Fax +33 (0) 2.37.65.50.51 - www.zep-industries.fr
 - MAROSAM (produits Desincide) Z.I - Route de Bourgtheroulde BP 50 - 27670 Bosc Roger en Roumois - Tél. +33 (0) 2.35.05.20.50
 Fax +33 (0) 2.35.05.20.59 - www.marosam.fr

Eclairage minimal de la salle

Un éclairage minimal de 300 lux est recommandé sur l'aire d'évolution.

Température

La température de la salle ne doit pas être inférieure à 18°.

Salle de compétition

Il convient également, en fonction du type de compétition, de se référer aux prescriptions fédérales nationales et internationales existantes.

SALLE DE COMPÉTITION

AIRE D'ÉVOLUTION COMPÉTITION

L'aire d'évolution est recouverte de tatamis.
 L'aire d'évolution doit être divisée en 2 aires de couleurs différentes :
 1) l'aire de combat
 2) l'aire de sécurité (espace délimitant l'aire de combat et marquant la fin de l'aire d'évolution).

INTERNATIONAL (FIJ *)	NATIONAL	
JUNIORS ET SENIORS 1. L'aire de combat (carrée) Dimensions mini : 8m × 8m Dimensions maxi : 10m × 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m Panneaux publicitaires : A une distance de 50 cm du bord du tapis * Fédération Internationale de Judo	CADETS ET PLUS ÂGÉS 1. L'aire de combat (carrée) Dimensions recommandées : 8m × 8m Dimensions mini : 6m × 6m (exceptionnellement) Dimensions maxi : 10m × 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m (3m avec dérogation)	BENJAMINS ET PLUS JEUNES 1. L'aire de combat Dimensions mini : 4m × 4m Dimensions maxi : 10m × 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 1 m (recommandée : 2m) Largeur mini entre 2 aires de combat : 1m (2m recommandés)
	COMPÉTITIONS DE LOISIR ET MINIMES 1. L'aire d'évolution Dimensions mini : 5m x 5m Dimensions maxi : 10m x 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 2m Larg.mini entre 2 aires de combats : 2m (3m recommandés)	

DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

OBJECTIF

Un dojo départemental par département, un dojo régional par région.

Un dojo départemental par région peut être le support du dojo régional.

Dans les nouvelles grandes régions, des dojos à vocation régionale complémentaires du dojo régional officiel peuvent être validés.

DOJO DÉPARTEMENTAL

Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés) et 8 aires de combat si le département est à très forte population judo.

Nota : Pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 aires de combat peut être accepté (dérogation accordée par la FFJDA).

1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres) soit une zone de compétition minimale de 52 m x 20,5 m ou 28 m x 34 m pour 4 aires de combats disposées en carré.

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m² plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – 2 salles de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – une zone de convivialité est souhaitée – 2 bureaux administratifs pour le comité de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options

- Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

DOJO RÉGIONAL

Équipement minimum 6 aires de combat à moduler en fonction du nombre de licenciés (8 aires de combats pour les organisations nationales déconcentrées).

1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants (si les aires de combat sont sur deux rangées, 4 m de chaque côté sont nécessaires) et 1 m minimum sur les petites largeurs est nécessaire (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres) soit :

- pour 6 aires de combat sur une ligne d'aires de combat : une zone de compétition minimale de 76 m x 20,5 m
- pour 6 aires de combat sur deux lignes d'aires de combat : une zone de compétition minimale de 40 m x 34 m
- pour 8 aires de combat sur deux lignes d'aires de combat : une zone de compétition minimale de 52 m x 34 m

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

La salle devra comprendre au minimum 800 places de gradins pour les organisations nationales déconcentrées.

3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m² plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – salle de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – un sauna – une zone de convivialité est souhaitée – 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

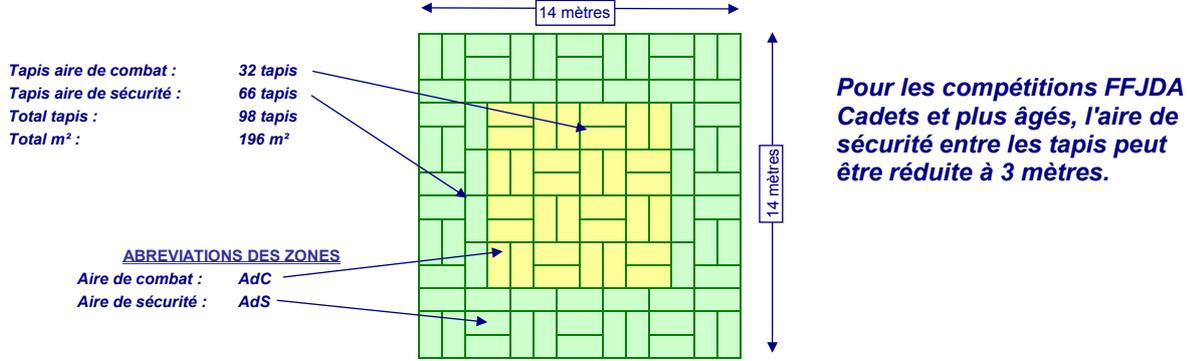
5) Options

- Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- La proximité d'établissements scolaires est souhaitée (1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.I.J.

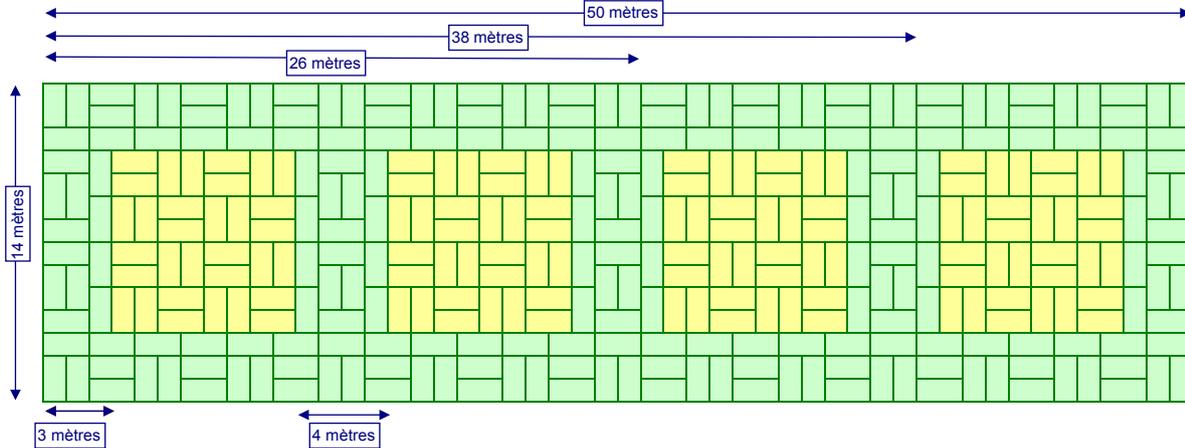
Dimensions minimales pour les compétitions internationales

Une aire de compétition



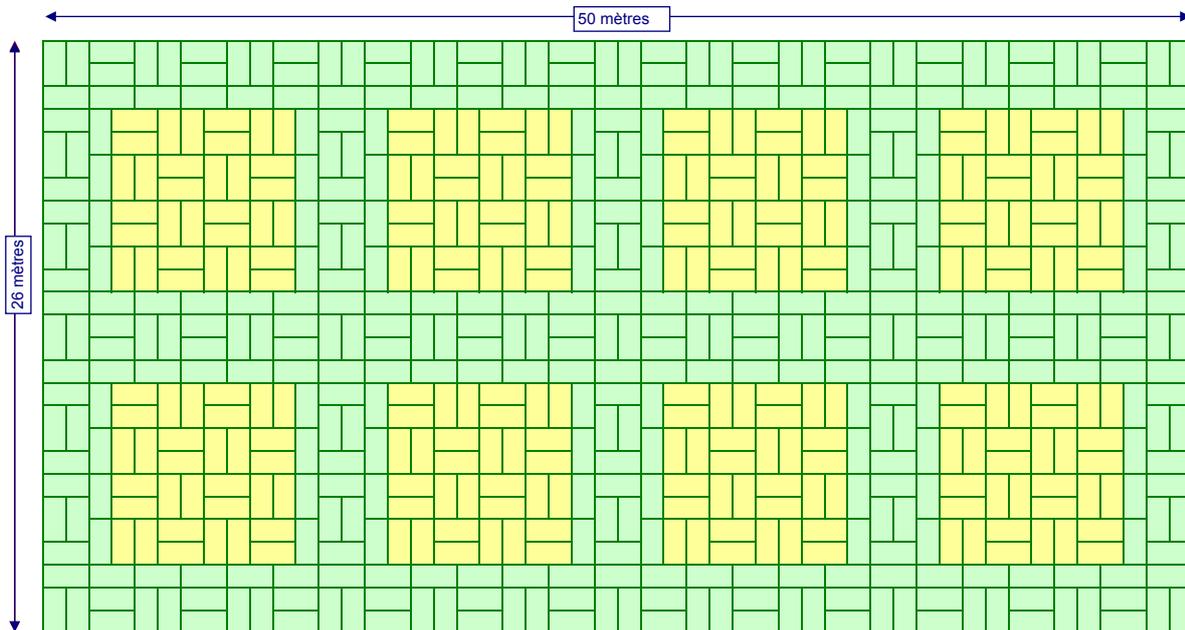
Positionnement avec 1 aire sur la largeur

La largeur entre 2 aires de combat peut être ramenée à 3 mètres



1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m ² : 66 tatamis AdS : 32 tatamis AdC	4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m ² : 222 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m ² : 118 tatamis AdS : 64 tatamis AdC	5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m ² : 274 tatamis AdS : 160 tatamis AdC
3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m ² : 170 tatamis AdS : 96 tatamis AdC	6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m ² : 326 tatamis AdS : 192 tatamis AdC

Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 26 m X 26 m : 676 m ² : 210 tatamis AdS : 128 tatamis AdC	8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m ² : 394 tatamis AdS : 512 tatamis AdC
6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m ² : 302 tatamis AdS : 192 tatamis AdC	10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m ² : 486 tatamis AdS : 320 tatamis AdC

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé ainsi que la promotion des valeurs éducatives et culturelles attachées à la pratique de ses disciplines et recherche tout autant, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, sanctionnée par le(s) grade(s), dans la connaissance des disciplines fédérales et dans la gestion de ses activités, apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Pour cela ils s'engagent à poursuivre, au cours de leurs mandats, une formation utile à leur fonction.

La fédération s'est donné un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent l'activité fédérale.

Valeurs associatives et valeurs intrinsèques à nos disciplines :
Les textes statutaires et réglementaires de la FFJDA, dans la continuité du préambule de ses statuts ont pour but de :

- renforcer la démocratie participative et associative de la FFJDA ;
- affirmer l'importance de la recherche de progression dans la connaissance et la pratique de la discipline, et de son application dans son action au service de la fédération, de ses clubs affiliés et de ses licenciés ;
- mettre en place les moyens humains et structurels de réactivité et d'efficience dans l'application des orientations et décisions fédérales ;
- anticiper sur un monde en mutation et des contextes nouveaux et contraignants ;
- réaliser la complémentarité de tous les échelons pour la dynamique de son développement ainsi que l'esprit de solidarité et de cohésion des équipes dirigeantes ;
- affirmer à travers ses structures, ses décisions et les actions de tous les dirigeants et acteurs de notre fédération, les valeurs de son éthique et la volonté de les inscrire dans nos textes et nos actions.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français, du comité international olympique et de la fédération internationale de judo.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1er : objet de la fédération

L'association dite « Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées » (FFJDA), fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991

1) a pour objet :

de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, et les disciplines associées :

le kyudo, le taïso, le sumo, le kendo et ses disciplines rattachées telles que le iaido, le naginata, le jodo, le sport chanbara, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du conseil d'administration fédéral et à l'exclusion de tout autre sans son accord, dénommées ci-après : disciplines fédérales ;

2) Elle se donne pour mission :

a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;

b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées ;

c) de pourvoir, conformément aux textes en vigueur, aux modalités d'attribution des grades et dans des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;

d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo ;

e) de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;

f) d'étudier et de transmettre à ses membres les principes fondamentaux de notre fédération basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;

g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;

h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;

3) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;

4) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;

5) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquiescer tous brevets, modèles, marques,

labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;

6) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir les disciplines qu'elle régit.

Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, son lieu, comme son transfert, est fixé par son conseil d'administration.

Article 2 : membres de la fédération

Sont membres de la fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives, les associations affiliées sont dénommées « clubs ».
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le conseil d'administration fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération.

Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du conseil d'administration fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Les personnes titulaires de la ceinture noire, non actives, peuvent se licencier directement à la FFJDA, selon les modalités prévues par le conseil d'administration fédéral.

Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations (clubs) dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues au règlement intérieur fédéral.

Ne pourront être affiliées à la FFJDA que les associations se conformant à la vocation éducative de la FFJDA notamment, en proposant un enseignement à toutes les catégories en âge de formation.

Leur affiliation entraîne notamment, pour eux et la fédération, le respect des statuts et règlements de la FFJDA, de ses principes fondamentaux et des dispositions du « contrat club » renouvelé tacitement au début de chaque saison sportive. Tout manquement peut entraîner le non renouvellement de l'affiliation, selon les modalités de l'article 2 du règlement intérieur.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'État, si son organisation ou son fonctionnement n'est pas

compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge.

Article 4 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation fédérale annuelle et le paiement d'une licence annuelle prise par tous leurs adhérents pratiquants d'une discipline fédérale ou exerçant une activité ou une charge d'élite relevant de la fédération et de ses membres.

Toutes les personnes physiques licenciées participant à une activité fédérale ou exerçant une fonction en son sein doivent être titulaires d'un passeport fédéral en cours de validité selon les modalités précisées au règlement intérieur fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, valident le passeport fédéral, constituent la preuve de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération.

En outre le passeport fédéral atteste des grades et dan obtenus par son titulaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein de la fédération et de son club.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, les organismes fédéraux territoriaux délégataires ou les clubs peuvent réaliser des actions à durée déterminée expressément autorisée par la fédération et y accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit.

Ce titre est subordonné au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers ; Le montant, les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- le non-paiement de la cotisation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;
- la démission de fait constatée par le comité exécutif lorsqu'une association affiliée n'a enregistré aucune licence au 1^{er} novembre de la saison sportive en cours ;

- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

Article 6 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur fédéral.

TITRE II MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES

Article 7 : moyens d'action fédéraux

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

- 1) a) l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critères, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale ;
b) l'organisation de stages ;
c) la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences ;
d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;
e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;
f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;
- 2) la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;
- 3) la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées ;

La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

- 4) le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégués

La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social elle constitue des organismes territoriaux délégués dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national la fédération crée deux niveaux d'organismes territoriaux délégués chargés d'appliquer la politique fédérale telle que

décidée par l'assemblée générale de la fédération :

la nature et le fonctionnement de ces deux structures se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :

- un organisme de proximité chargé des clubs (aide, suivi et conseil), dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect du « contrat club » ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire, dénommé comité,
- un organisme régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du Judo et DA, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le RI, dénommé ligue.

Les dirigeants de ces organismes ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le conseil d'administration fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des instances dirigeantes de ces organismes sont élus au scrutin secret tel que défini dans les statuts des ligues et des comités.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes internationaux de la zone et locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

Article 9 : autres organes internes de la fédération

La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR).

Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

La fédération peut constituer tout autre organe interne utile à son objet social. Sa nature, sa compétence et ses missions sont fixées par le conseil d'administration qui en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par une annexe de celui-ci.

Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions

Le conseil d'administration fédéral institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du conseil d'administration fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le conseil d'administration fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du conseil d'administration, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :

- donner un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée de 5 membres choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le conseil d'administration fédéral. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission.

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

Article 12 : commission antidopage fédérale

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel.

Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de lutte contre le dopage placé en annexe du règlement intérieur fédéral.

Article 13 : conseil national et conseils de ligue « culture judo »

Il est constitué au niveau national un conseil national culture judo et auprès des ligues, des conseils « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

Article 14 : organes disciplinaires

La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement intérieur et une annexe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs affiliés et des licenciés.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale fédérale constitue un temps essentiel de la gouvernance fédérale et de sa démocratie associative : elle réunit les délégués des clubs (élus dans leurs AG de comité par les représentants des clubs) pour orienter, décider et contrôler la fédération.

Elle définit le plan d'action fédéral que les instances dirigeantes de la fédération et des organismes territoriaux délégataires mettront alors en œuvre.

Article 15 : composition

L'assemblée générale se compose :

1) de membres avec **voix délibérative** qui sont :

les délégués des « clubs » affiliés élus lors des assemblées générales électorales des organismes territoriaux de proximité pour la durée de l'olympiade, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre. Ils sont désignés sous le nom de délégués nationaux.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de son organisme territorial de proximité d'appartenance au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration fédéral ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Chaque délégué doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit et répondre aux conditions d'éligibilité définies par le règlement intérieur et les présents statuts.

Chaque organisme territorial de proximité élit un nombre de délégués en fonction du nombre de « clubs » de son ressort territorial.

Il élit, en outre, un nombre égal de suppléants aux membres délibérants.

2) de membres avec **voix consultative** qui sont :

- les membres du conseil d'administration fédéral ;
- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
- les délégués fédéraux et chargés de missions nationaux ;
- les responsables de commissions nationales ;
- le Directeur Technique National ;
- le directeur de la fédération ;
- les conseillers techniques de la fédération invités par le conseil d'administration ;
- le personnel fédéral invité par le conseil d'administration.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent les délégués est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de leur organisme territorial de proximité pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- de 1 à 20 licences : 10 voix
- de 21 à 50 licences : 20 voix
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50
- au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les délégués. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le délégué le plus âgé.

Le nombre de délégués nationaux désignés par les assemblées générales des organismes de proximité est fixé en fonction du nombre de clubs affiliés enregistrés dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale fédérale arrêté au 31 août de la saison précédente soit :

- 2 délégués par organisme territorial de proximité composé de 1 à 49 clubs affiliés ;
- 3 délégués par organisme territorial de proximité composé de 50 à 99 clubs affiliés ;
- 4 délégués par organisme territorial de proximité composé de 100 clubs affiliés et plus

Article 16 : compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est notamment compétente :

- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;
Elle entend le rapport du commissaire aux comptes chaque année.
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ;
Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- pour adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif et le règlement médical ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, contribution, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Article 17 : fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale doit être prise alors qu'elle ne peut être réunie, il est possible de consulter les délégués de l'assemblée générale fédérale par voie postale ou voie électronique. Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique) ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion de l'assemblée générale fédérale.

TITRE IV ADMINISTRATION

Section I : le conseil d'administration

Article 18 : rôle et composition

La fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant 33 membres composé d'un comité directeur de 17 membres élus au scrutin secret de liste et d'un conseil national constitué des présidents de ligues et d'organes internes nationaux, d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM (16) dont l'élection par leur organisme respectif valide leur candidature comme membres délibératifs du conseil d'administration fédéral au titre de leur fonction. Ils sont ensuite élus au conseil d'administration fédéral par l'assemblée générale fédérale suivant leur élection.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur candidature, au titre du conseil national par l'intermédiaire de la structure qui les a élues et au titre du comité directeur par l'intermédiaire du candidat à la présidence qui joindra les attestations de candidatures des 17 membres composant sa liste, au moins quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter 17 membres dont le premier est candidat à la fonction de président fédéral, le second à la fonction de vice-président secrétaire général, le troisième à la fonction de vice-président trésorier général. Elles comprennent des membres féminins conformément aux obligations légales. Conformément à l'article L.131-8 II, 1, alinéa 2 du Code du sport, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Elles comprennent en outre un membre médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie suivant les modalités suivantes:

- **comité directeur**

par cooptation qui sera soumise à ratification de la plus proche assemblée générale ou par appel à candidature individuelle lors de la plus proche assemblée générale. S'il y a modifications des fonctions de président, vice-président secrétaire général ou vice-président trésorier général celles-ci sont proposées à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

- **conseil national**

après élection du remplaçant par l'organe concerné, cooptation par le conseil d'administration et ratification de la plus proche assemblée générale.

Le directeur technique national, le directeur de la fédération

assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 19 : révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers, au moins, de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration, avant le terme normal de celui-ci.

Article 20 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président et le vice-président secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 21 : rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument.

Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Section II : l'exécutif fédéral

Article 22 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de

directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Art 23 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La procédure est identique dans le cas d'une révocation du vice-président secrétaire général ou du vice-président trésorier général. Ceux-ci seront remplacés par cooptation conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 24 : attributions du président

Le Président de la fédération préside, impulse, ordonnance, représente, garantit.

Notamment, le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le comité exécutif et le bureau.

Il impulse la politique fédérale, garantit le respect des principes définis par les textes fédéraux.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration fédéral.

Article 25 : vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice-président désigné par le conseil d'administration fédéral.

Une élection anticipée sera organisée dans les meilleurs délais pour la totalité du comité directeur (liste), dans les conditions fixées par les articles 18 des statuts et 7a) du règlement intérieur. Le nouveau président et le nouveau comité directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Article 26 : élection et composition du comité exécutif

Le comité exécutif assure la réalisation des décisions et des orientations de l'assemblée générale fédérale ; il contrôle les commissions.

Après l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, le président convoque celui-ci dans un délai de quinze jours et propose parmi le conseil d'administration, les membres du comité exécutif restant à élire.

Le comité exécutif comprend le président, le vice-président secrétaire général, le vice-président trésorier général et six vice-présidents, élus par le conseil d'administration.

Le mandat du comité exécutif prend fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance définitive du poste de vice-président secrétaire général et/ou de celui de vice-président trésorier général, le président, après avoir le cas échéant fait compléter le conseil d'administration par voie de cooptation, proposera son remplacement à cette fonction et devra soumettre sa confirmation, à la plus proche assemblée générale. La vacance d'un des autres postes de vice-président est de la compétence du conseil d'administration.

Ces postes sont pourvus pour la durée restant à courir des mandats en cours.

Le comité exécutif fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

Article 27 : révocation du comité exécutif

A l'exception du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général, le conseil d'administration peut mettre fin à la fonction de tout autre vice-président avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le conseil d'administration doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 28 : composition du bureau

Il est formé au sein du conseil d'administration un bureau chargé d'assister le président dans les tâches courantes.

Il est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général élus à ces fonctions par l'assemblée générale.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération assistent aux réunions avec voix consultative.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 29 : dotation fédérale

La dotation comprend :

- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 30 : ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la fédération :

- les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5^e alinéa de l'article ci-dessus ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 31 : gestion comptable fédérale

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

Article 34 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 35 : dispositions communes

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE VII : PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 36 : publicité

Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

Article 37 : contrôles ministériels

Le ministre chargé des sports et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 38 : publication

Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération, par documents papier ou électroniques conformément aux règles en vigueur, ou tout autre recueil décidé par le conseil d'administration fédéral.

Article 39 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département où la fédération a son siège social, et ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 40 : adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 3 avril 2016 à Nantes].

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE : PRINCIPE D'AMATEURISME

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des organes dirigeants qui exercent une fonction rémunérée de manière directe ou indirecte au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction d'enseignant principal de disciplines relevant de la fédération.

Le mandat de délégué de club à l'assemblée générale fédérale est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : les clubs, membres affiliés

Les clubs sont l'origine constitutive de la FFJDA. La FFJDA affine des clubs, regroupe, organise l'activité, développe, transmet les valeurs du Judo et des disciplines associées dans le principe «entraide et prospérité mutuelle».

Les clubs affiliés participent pleinement au fonctionnement démocratique de la fédération par la présence de leurs représentants et de leurs délégués à tous les niveaux statutaires de décision et d'orientation fédérales.

Les clubs affiliés, par leur cotisation annuelle et le recouvrement de la licence (dont le prix est fixé chaque année par les délégués des clubs réunis en assemblée générale fédérale) pour tous leurs pratiquants, participent à l'essentiel des recettes financières de la fédération de ses ligues et comités.

En contrepartie la fédération, ayant reçu délégation du ministère chargé des sports, organise l'activité sous tous ses aspects, telle que définie à l'article 1 des statuts et dans la convention d'objectif signée avec l'État.

Article 2 : le contrat club

Formalisée par la signature du contrat club fédéral, l'affiliation à la fédération entraîne pour le membre (club) l'adhésion aux principes édictés par la charte du judo français.

Tout club qui sollicite son adhésion à la fédération doit être régi par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec les statuts et règlement fédéraux et les dispositions du présent article.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction d'enseignant principal.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si l'exécutif fédéral constate qu'une association ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'une association en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Le délai d'appel est fixé à 15 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision de non renouvellement de l'affiliation.

Article 3 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur. Le recouvrement est effectué directement par les organismes de proximité auprès des clubs de leur ressort territorial.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence fédérale contribue à la réalisation des décisions des clubs regroupés en assemblée générale de la FFJDA.

Conformément au contrat club, les clubs affiliés sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs membres une licence fédérale, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les clubs affiliés.

Les présidents des organismes territoriaux délégataires de proximité ou leurs représentants ont qualité pour vérifier que tous les membres d'un club affilié exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple sollicitation, le club doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures fédérale ou des clubs affiliés doit renouveler sa licence fédérale dès le début du premier mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à son titulaire le bénéfice des assurances spécifiques liées à ses activités et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Article 4 : le passeport sportif

Les associations sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale.

Celui-ci atteste des grades et dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux.

Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : les assises fédérales

Organe interne de la fédération (conformément à l'article 9 des statuts) destiné à procéder à une large concertation sur des sujets définis par le conseil d'administration fédéral, précédant des décisions importantes, ou participant à une réflexion prospective, les assises peuvent être réunies à tout moment en fonction des nécessités, à tous niveaux statutaires de la fédération.

Elles font partie intégrante du processus de concertation élaboré et publié chaque année dans le calendrier administratif fédéral au seuil de chaque année sportive.

«Les assises fédérales» sont composées de l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées à tout moment sur décision du conseil d'administration fédéral ou lors des assemblées générales fédérales.

Les travaux des assises fédérales se déroulent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration, soit en séance plénière.

Les assises sont présidées par le président fédéral.

Article 6 : l'assemblée générale

6a) Les délégués nationaux

Les représentants des clubs réunis en assemblée générale de leur organisme de proximité élisent sur une liste de candidats, constituée à partir d'un appel à candidature fait dans les mêmes conditions que les élections des dirigeants, les délégués nationaux. Ils doivent être titulaires de la ceinture noire, et justifier soit de l'expérience d'au moins une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

6b) La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la fédération.

En cas d'absence d'un délégué et de suppléant, ses voix ne sont pas portées par les représentants présents de l'organisme territorial de proximité concerné.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit, être mandaté à cet effet par le comité directeur ou l'organe de direction de son club affilié auprès duquel il est licencié, être amateur conformément aux dispositions du préambule du présent règlement intérieur, être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales et justifier soit de l'expérience d'au moins une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

Les délégués des clubs ainsi que leurs suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité.

Les délégués doivent être issus de clubs affiliés différents afin de représenter la diversité des membres de la fédération.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité. Ils rendent compte des travaux des assemblées générales fédérales auxquelles ils assistent devant l'assemblée générale de leur organisme de proximité.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement par le premier suppléant qui devient alors délégué titulaire. Le poste de suppléant vacant est alors remplacé dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial de proximité.

L'assemblée générale de l'organisme de proximité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues par les statuts fédéraux.

Tout président d'organisme territorial de proximité ne pouvant siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant pour quelque raison que ce soit, est alors remplacé par son secrétaire général.

En cas d'indisponibilité du secrétaire général de comité, le délégué suppléant disponible selon l'ordre de la liste le remplacera.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Article 7 : élection du conseil d'administration fédéral

La composition du conseil d'administration de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts de la fédération.

Le conseil d'administration comprend 33 membres élus au titre du comité directeur et du conseil national.

7a) Le comité directeur comprend 17 membres élus sur listes bloquées complètes. Le panachage est interdit.

Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats, dans l'ordre, aux postes de président, de vice-président secrétaire général et de vice-président trésorier général. Ces listes doivent comporter des candidates féminines conformément aux dispositions légales et un candidat médecin titulaire du CES de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

La liste ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est déclarée élue. A défaut il est procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête. La liste obtenant la majorité relative des suffrages valablement exprimés est déclarée élue.

7b) Le conseil national comprend 16 membres. Il est composé des présidents en exercice des ligues (13) et des organes internes tel que le CNKDR (1), d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM. Leur élection par leur organisme d'origine valide leur candidature au conseil national.

Les membres du conseil national sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas de changement le président de ligue ou d'organisme nouvellement élu est coopté par le conseil d'administration fédéral puis proposé à élection à la plus proche assemblée générale fédérale.

Article 8 : fonctionnement du conseil d'administration

Le fonctionnement du conseil d'administration est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du conseil d'administration sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.

Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le conseil d'administration en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le comité exécutif. Après son envoi aux membres du conseil d'administration, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le comité exécutif.

Les réunions du conseil d'administration fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les délégués fédéraux chargés de missions nationales assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. Toutefois lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration fédéral doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral.

Les décisions prises par consultation écrite ou électronique ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

Article 9 : le comité exécutif fédéral

Le comité exécutif fédéral est composé, outre le président, de huit vice-présidents dont deux exercent respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorier général que leur position (2^{ème} et 3^{ème}) sur la liste des candidats affecte à ces fonctions dès lors que cette liste l'emporte.

Les six autres vice-présidents sont élus, sur proposition du président, par le conseil d'administration fédéral parmi ses membres.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner parmi les membres du comité directeur, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions sont définies par l'exécutif fédéral.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le comité exécutif fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche. En cas d'urgence, le président peut consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral pour solliciter leur avis ou leur décision. Si l'urgence est extrême, le président peut solliciter l'avis du comité exécutif avant de prendre certaines décisions qui relèvent du conseil d'administration sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales et des organes disciplinaires.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 10 : le bureau fédéral

Le bureau fédéral est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes d'un membre habilité du personnel et d'un membre du conseil d'administration désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

Article 11 : délégations et direction

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation du président, qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Cette délégation est validée par le conseil d'administration.

Préparée par le comité exécutif et approuvée par le conseil d'administration, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le comité exécutif. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable. Il prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales. Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

Article 12 : le congrès fédéral

Constitué conformément à l'article 9 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude qui permet notamment de préparer les thèmes qui seront abordés lors d'assises fédérales. Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux. Il permet d'échanger sur la réalisation concrète du plan d'action fédéral et la conformité des plans d'action régionaux aux orientations définies par l'assemblée générale fédérale.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du conseil d'administration fédéral, des présidents de comité, des délégués et chargés de mission du conseil d'administration, des directeurs/responsables techniques régionaux, des directeurs/responsables administratifs régionaux.

Le congrès peut, pour des raisons d'efficacité, d'opportunité et de meilleure communication entre les dirigeants de la fédération être organisé par zone géographique et réparti sur plusieurs dates. Le comité exécutif se déplace en totalité ou se répartit alors dans ces diverses réunions, les membres du conseil d'administration y participent selon leur implantation géographique et administrative.

Article 13 : commissions et chargés de missions

Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, dans les domaines suivants (à titre indicatif) :

- les activités sportives et techniques ;
- la pratique et la santé ;
- le développement ;
- l'enseignement et la formation ;
- la gestion ;
- la promotion et la communication ;
- l'organisation administrative et statutaire.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres (CNA) et la commission de surveillance des opérations électorales.

Le conseil d'administration en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade.

Une commission est composée, sauf cas exceptionnel, d'un maximum de huit membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la fédération. Un membre du conseil d'administration est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité exécutif avant d'être transmis si nécessaire au conseil d'administration pour décision.

Des chargés de missions sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du comité exécutif.

Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

Le conseil d'administration peut décider de créer des commissions temporaires dites « ad hoc » en tant que de besoin.

TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

Article 14 : organismes territoriaux délégataires

Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité (comités) ont une mission de service et de contrôle auprès des clubs affiliés et d'application sur le terrain de la politique fédérale. Ils accomplissent les missions sportives définies par le conseil d'administration sur proposition de la Direction Technique Nationale.

Certains organismes territoriaux, telles que les ligues DOM TOM, peuvent n'être intégrés à aucune ligue ; leurs statuts et règlement intérieur sont alors ceux d'un organisme territorial délégataire de proximité ; les missions de coordination, de gestion et de contrôle sont alors exercées par le conseil d'administration fédéral.

Les organismes territoriaux de gestion (ligues) contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation ; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné ; ils élaborent le plan d'action territorial proposé à l'approbation du conseil d'administration fédéral.

Ensemble, les organismes territoriaux délégataires concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils s'appuient, pour mener à bien cette mise en œuvre, sur la collaboration du responsable technique régional et du responsable administratif régional.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance de l'organe dirigeant, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Article 15 : autres organismes

Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le conseil d'administration fédéral peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le conseil d'administration fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

L'exécutif fédéral nomme tous les intervenants auprès des organismes déconcentrés ou décentralisés et notamment les intendants des pôles France.

TITRE III : ENSEIGNEMENT

Article 16 : l'enseignement dans les clubs affiliés

L'enseignement des disciplines fédérales est dispensé dans les clubs affiliés avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du brevet professionnel
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées.

Dans chaque club licencié, un enseignant est nommé enseignant principal et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'un club affilié justifie exceptionnellement qu'il ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, il doit solliciter auprès de la direction fédérale de l'enseignement une autorisation provisoire à déroger à cette obligation suivant les modalités définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives du club conformes aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont autonomes quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu et des disciplines associés, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines rattachées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant principal d'un club, à titre rémunéré ou bénévole, ne peut assumer de fonctions électives au sein d'un club affilié à la fédération.

TITRE IV : CONSEIL NATIONAL « CULTURE JUDO » ET CONSEIL DE LIGUE « CULTURE JUDO »

Article 17 : missions

Les membres du conseil national « culture judo » et des conseils « culture judo » ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Ils ont pour mission de participer à la formation des dirigeants, des enseignants et des ceintures noires dans le cadre de l'IRFEJJ, à l'attribution des grades confiée à la fédération conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'à l'attribution des distinctions fédérales.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national « culture judo » et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

Article 18 : conseil national culture judo

Le conseil national culture judo est composé de 8 membres. Il comprend pour la durée de l'olympiade des membres désignés par le conseil d'administration, titulaires de la ceinture noire. Le conseil national culture judo est placé sous la responsabilité d'un vice-président fédéral.

Article 19 : conseil de ligue « culture judo »

Le conseil de ligue « culture judo » est composé par des membres ceinture noire : le vice-président culture judo de l'organisme territorial délégataire de gestion, un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et un membre désigné par chaque comité directeur de chaque organisme territorial délégataire de proximité.

TITRE V : ASSURANCES

Article 20 : assurances

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les clubs affiliés ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties qui lui sont proposées et dont il peut bénéficier tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE VI : MUTATIONS DE LICENCE

Article 21 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
 - une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
 - un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
 - une cessation d'activité du club,
 - ou toute situation exceptionnelle soumise à l'exécutif fédéral,
- pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il doit être formulé sur un document spécifique obtenu auprès des organismes de proximité.

Le président de l'organisme compétent du club d'origine est chargé de vérifier la conformité des demandes avant transmission au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis -pour les comités sous couvert de la ligue- au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au TITRE VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le conseil d'administration fédéral.

TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 22 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

L'organisation technique des compétitions sera sous la responsabilité de la DTN ou du responsable technique régional. L'instance dirigeante (à tous niveaux) devra missionner un délégué fédéral pour veiller au respect de la réglementation.

Article 23 : interdiction

Les clubs affiliés et les licenciés de la fédération ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à toute action, notamment à des réunions (entraînements, compétitions, animations dont les passages de grades kyu) auxquelles participeraient aussi des non-licenciés ou des clubs non affiliés ou qui ne sont pas autorisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues.

Tout club affilié à la fédération ne peut organiser une action ou rencontre avec un club étranger sans autorisation de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que le club avec lequel l'action ou la rencontre est envisagée est affilié à la fédération officielle de la nation à laquelle il appartient et en règle avec celle-ci. Par fédération officielle, on entend la fédération membre de la fédération internationale de judo et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

Article 24 : judo entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, la fédération concourt à la création et au développement des clubs ou groupements sportifs d'entreprise, pour promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Le judo entreprise, partie intégrante de la fédération, est administré et régi conformément aux dispositions prévues dans les textes fédéraux.

TITRE VIII : HAUT NIVEAU

Article 25 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (DTN), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau. Tout manquement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéraux.

Article 26 : transfert des sportifs

Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et « senior », doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le conseil d'administration fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.

Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération.

Elle en informera par écrit :

- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

Article 27 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ

Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au comité exécutif fédéral pour décision.

Article 28 : obligations des sportifs de haut niveau et sanctions

Tout sportif appartenant au **collectif INSEP** ou au **collectif NATIONAL** inscrit sur liste ministérielle en catégorie haut niveau doit satisfaire aux obligations du présent règlement intérieur telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur dans son ensemble en général et plus particulièrement aux obligations ci-dessous.

Le sportif de haut niveau prend l'engagement de respecter la déontologie du sportif de haut niveau telle que définie par la charte du sport de haut niveau, les règlements internationaux, les règles de bonne conduite en usage dans le monde de la compétition internationale où il évolue telles que le code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo les définies.

Le sportif de haut niveau s'engage notamment à respecter les engagements particuliers suivants :

- suivre le programme d'entraînement défini par l'encadrement,
- participer aux compétitions internationales individuelles et par équipes pour lesquelles il a été sélectionné par la FFJDA, dans les meilleures dispositions physiques, dans les meilleures conditions, en respectant le poids exigé par le règlement de compétition et avec une attitude conforme aux règles de bonnes conduites et de déontologie ci-dessus évoquées,
- assurer son suivi médical personnel pour veiller à sa bonne santé générale. Il devra notamment surveiller son alimentation et son hydratation pour qu'elles soient en rapport avec la recherche de performances sportives de haut niveau et le respect des réglementations en vigueur,
- se soumettre au suivi médical réglementaire tel que définie par la réglementation étatique,
- faire transmettre par son médecin personnel au médecin de l'équipe de France toute information de santé susceptible de mettre en cause ses performances sportives du sportif,
- justifier d'une couverture sociale équivalant à la sécurité sociale française,
- respecter la réglementation concernant la lutte contre le dopage et notamment la localisation des sportifs,
- en matière de paris sportifs, se conformer strictement au règlement sur les paris sportifs de la FFJDA ainsi qu'à toute les règles édictées en la matière par l'État et les autorités sportives,
- respecter les obligations nées des accords de promotions ou de partenariats de la FFJDA ou de son club en fonction du niveau de compétition et notamment porter de manière correcte sans les cacher à aucun moment les logos et appellations fournis par la FFJDA ou son club comme dit ci-dessus,

- autoriser la FFJDA à utiliser son image individuelle et son nom pour la promotion de la discipline qu'il pratique, dans le respect de la loi et d'un contrat particulier éventuel,
- respecter l'image de marque de la Fédération et du sport qu'il pratique afin de ne pas porter préjudice aux objectifs et obligations de la fédération délégataire de puissance publique chargée d'organiser le sport de haut niveau en maintenant l'intégrité de la valeur morale d'exemple de cette pratique sportive et plus particulièrement auprès de la jeunesse.

En cas de manquement du sportif à ses obligations, le Directeur Technique National peut prendre des mesures telles que avertissement, retrait ou diminution de l'aide individualisée, exclusion temporaire ou définitive d'un stage, d'une compétition, de l'INSEP, d'un pôle, équipe de France etc... et peut également saisir la commission nationale de discipline de la FFJDA qui pourra éventuellement infliger d'autres sanctions.

Le Directeur Technique National, après avoir constaté le manquement convoque le sportif dans les plus brefs délais, oralement ou par écrit, en lui indiquant le motif de la convocation. Celui-ci pourra se faire accompagner par toute personne de son choix et faire valoir son point de vue sur les griefs formulés par le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires s'il estime que la situation l'exige.

La décision du Directeur Technique National sera dans tous les cas notifiée au sportif par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la décision.

La commission nationale de discipline de la FFJDA est l'organe d'appel de la décision du Directeur Technique National.

Elle doit se réunir sur appel de l'intéressé formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission dans les 15 jours de la notification écrite.

TITRE IX : GRADES ET DAN

Article 29 : délivrance

Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et DR sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les grades de judo, jujitsu, kendo et DR jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du brevet professionnel
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,

- d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées,
- ou d'une autorisation fédérale d'enseigner le judo, le jujitsu, le kendo ou une DA conformément aux règles techniques définies par la FFJDA.

TITRE X : DISTINCTIONS

Article 30 : commission fédérale des récompenses et distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines fédérales, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le conseil d'administration fédéral.

Le conseil d'administration fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

Article 31 : autres distinctions

Le président de la fédération, sur proposition des membres du comité exécutif fédéral, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

Article 32 : relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la FFJDA et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la FFJDA a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Ces conventions doivent être renouvelées au début de chaque olympiade.

Article 33 : règlements internationaux

Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les réglementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Préambule et Articles 7, 19, 23 modifiés par l'assemblée générale le 3 avril 2016 à Nantes].

SOMMAIRE DES ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

ANNEXE 1	Code sportif de la FFJDA (se référer à la 1 ^{ère} partie du recueil) Cliquez ici
ANNEXE 2	Enseignement et formation
ANNEXE 3	Culture
ANNEXE 4	Haut niveau
ANNEXE 5	Règlement antidopage de la FFJDA
ANNEXE 6	Règlement disciplinaire de la FFJDA
ANNEXE 7	Règlement médical de la FFJDA
ANNEXE 8	Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées 8-1- Règlement particulier du C.N.K.D.R. 8-2- Statuts et RI types de ligue, organisme de gestion et de coordination de la FFJDA 8-3- Statuts et RI types de comité, organisme de proximité de la FFJDA 8-4- Statuts et RI types pour association affiliée à la FFJDA
ANNEXE 9	Règlement financier Disponible sur le site Internet de la FFJDA : GESTION
ANNEXE 10	Académie Française de Judo

ANNEXE 2

ENSEIGNEMENT ET FORMATION

AU NIVEAU NATIONAL

- L'élu :

Un membre du conseil d'administration fédéral est chargé de la formation et de l'enseignement.

- Les techniciens :

Le DTN met en place une équipe de techniciens qui auront la charge d'appliquer les décisions de l'assemblée générale fédérale et du conseil d'administration fédéral.

OBJET

Coordonner l'ensemble des formations de la FFJDA qui visent l'ensemble des acteurs fédéraux : enseignants, dirigeants, conseillers techniques, arbitres, juges, formateurs régionaux, formateurs nationaux, licenciés préparant un haut grade, etc...

Le membre du conseil d'administration chargé de la formation et le DTN veillent particulièrement à :

- inscrire les formations dans la logique du projet fédéral ;
- optimiser les moyens humains et financiers ;
- rapprocher, décloisonner, organiser et coordonner les différentes formations ;
- être au service du développement des ressources humaines des clubs par la formation et l'accroissement des compétences individuelles ;
- faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux ;
- créer, coordonner le catalogue de formation national et les formations sur l'ensemble du territoire en relation avec les IREFJJ ;
- travailler en collaboration avec les différents secteurs concernés définis par le conseil d'administration de la fédération.
- le secteur Formation et Enseignement est sous l'autorité du président de la fédération et du DTN de la fédération.

AU NIVEAU REGIONAL

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration fédéral, sous l'autorité du président et du DTN de la FFJDA et par délégation au président de ligue et du responsable technique régional en charge de la formation nommé par le DTN, les Instituts Régionaux de Formation et d'Entraînement de Judo-Jujitsu (IRFEJJ) coordonnent et gèrent l'ensemble des formations d'une région et travaillent en lien étroit avec un ou les centres réguliers ou permanents d'entraînement de la région.

Un plan régional de formation et d'enseignement sera établi en concertation avec les comités dans le cadre du PAT en début d'olympiade avec réactualisation annuelle. Il sera joint au PAT.

Ils visent à :

- rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations pour lesquelles ils ont reçu délégation de la fédération,
- optimiser les moyens humains et financiers des régions dédiés à la formation,
- être au service du développement des ressources humaines des clubs,
- faire partager la culture de notre fédération.

Leurs missions de formation sont :

- l'encadrement technique des clubs dans sa formation initiale et sa formation continue des certifications professionnelles et des certifications pour l'enseignement bénévole.
- la formation des dirigeants des clubs.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ASSISTANT-CLUB

Positionnement de la qualification

« Assistant-club » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence, un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'assistant-club est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il ne peut intervenir seul.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Cette qualification ne permet pas de délivrer de grade.

Parcours de formation

Le titre d'assistant-club est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation organisée par la ligue régionale d'une durée minimale de 30 heures ;
- une évaluation finale.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être au moins cadet(ette) 1 année,
- au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité.

Organisation pédagogique des formations

La formation est organisée par l'IRFEJJ qui peut déléguer certaines séquences à des comités départementaux.

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur, tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue régionale.

Chaque candidat est titulaire d'un carnet de formation qui présente le contenu de la formation et les enseignements suivis.

Le tuteur pédagogique y attestera de la réalisation du stage en club et fournira une évaluation sur le comportement du candidat lors de ce stage.

Ce carnet sera remis au jury de l'évaluation finale.

Programme de formation

- les principales habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- les 3 premières séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage,
- l'analyse des situations d'enseignement : les interventions de l'enseignant et leur rapport avec l'activité des élèves,
- l'intervention pédagogique adaptée aux différents âges, droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants...).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable d'analyser le déroulement de séances (préparées par et/ou avec le tuteur) recouvrant les 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de concevoir, conduire et évaluer des séquences d'enseignement (parties de séance) adaptées aux besoins et possibilités des différents âges,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques à partir des observables communiqués par le tuteur,
- être capable de démontrer les principales Habiletés Techniques Fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 3 premières séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité et ses finalités.
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Évaluation finale

Les modalités de l'évaluation finale sont arrêtées par les formateurs au niveau régional.

Dispositions générales

Pour conserver leur qualification les assistants-club doivent participer à au moins 10 heures de formation continue sur la saison sportive.

- les assistants-club qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association ;
- un fichier des assistants-club sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation ;
- les assistants-club seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ ;
- la valorisation de l'expérience acquise, en tant qu'assistant-club, sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ANIMATEUR SUPPLÉANT

Positionnement de la qualification et prérogatives d'exercice

« Animateur suppléant » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'animateur suppléant est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il intervient dans un cadre bénévole. Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Il peut intervenir seul en cas d'absence de l'enseignant pour cause de maladie, encadrement de compétition, formation continue fédérale, empêchement exceptionnel.

Ce remplacement occasionnel ne pourra excéder une période continue d'un mois.

Au-delà de ce délai les responsables du club devront faire appel aux services d'un enseignant dont la qualification sera reconnue par la ligue.

Cette qualification ne permet pas de délivrer des grades.

Parcours de formation

Le titre d'animateur suppléant est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA. L'expérience est attestée par l'enseignant responsable, tuteur de l'animateur suppléant ;
- une formation organisée par la ligue d'une durée minimale de 30 heures ;
- une évaluation finale organisée par l'IRFEJJ.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être titulaire de la qualification d'assistant club (sauf pour les candidats au moins 1^{er} dan qui en seront dispensés),
- être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'évaluation finale, être au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité,
- être titulaire du PSC1.

Programme de formation

- les habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- 5 séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage pour chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- la conception et la conduite d'un cycle d'un mois sur chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'un mois, sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques,
- être capable de démontrer les principales habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 5 séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Évaluation finale

L'évaluation finale se déroulera sur une épreuve d'au moins une heure en situation réelle d'enseignement suivi d'un entretien.

Les candidats présenteront à cette occasion un dossier pédagogique composé d'une dizaine de grilles de séances qu'ils auront dirigées durant leur stage en club.

Les candidats au moins 2^{ème} dan, pourront accéder directement à l'évaluation finale sous réserve qu'ils correspondent aux exigences préalables d'entrée en formation demandées aux autres candidats et que le directeur technique de l'association atteste d'une expérience pédagogique en tant qu'assistant d'au moins 50 heures.

Dispositions générales

La décision d'intervention en autonomie pédagogique d'un animateur suppléant relève de l'autorité du président de l'association ou de son représentant mandaté à cet effet.

- un responsable de l'association devra être présent lors des interventions de l'animateur suppléant,
- pour conserver leur qualification les animateurs suppléants doivent participer à au moins 20 heures de formation continue organisées ou reconnues par l'IRFEJJ, sur la saison sportive,
- un fichier des animateurs suppléants sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation, les animateurs suppléants seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

CERTIFICAT FÉDÉRAL POUR L'ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

Positionnement de la certification

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole autorise son possesseur à enseigner, dans une seule association, en autonomie pédagogique, le judo-jujitsu à titre bénévole.

La délivrance du certificat est valable une saison sportive. En cas très exceptionnel une dérogation pour intervenir sur plusieurs associations pourra être donnée par le Président de ligue après avis du responsable de l'ETR.

Il permet de délivrer les grades jusqu'à la ceinture marron.

Ce dispositif dérogatoire au BPJEPS / DEJEPS sera strictement contrôlé par les ligues (IRFEJJ).

Il vise en priorité à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations (surtout en zone rurale) qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS.

Le candidat sera alors inscrit à la formation par le président de l'association (le demandeur) auprès de la ligue.

Il permet également d'intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS de judo-jujitsu lorsque celui-ci ne peut assurer tous les cours.

Dans le cas où le candidat est amené à intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS, ce dernier co-signera obligatoirement la demande d'inscription à la formation et deviendra le tuteur du certifié.

Le certificat est renouvelable sur demande du président de l'association. Une obligation de participer à la formation continue organisée ou reconnue par l'IRFEJ, conditionne ce renouvellement.

Parcours de formation

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole est obtenu après :

- une expérience pédagogique, sous le contrôle d'un tuteur reconnu par la ligue, d'une durée minimale de 50 heures dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation fédérale d'une durée minimale de 35 heures ;
- un examen final.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- 1) Inscription à la formation par l'intermédiaire du président de l'association (et du professeur quand il y en a un) dans laquelle interviendra le candidat (formulaire délivré par les ligues) ;
- 2) âge minimum 18 ans au moment de l'inscription ;
- 3) attestation du grade minimum de ceinture noire 1er dan de judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents ;
- 4) titulaire du PSC1 ;
- 5) extrait n° 3 du casier judiciaire ou pièce identique certifiée exacte pour les étrangers ;
- 6) certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu ;
- 7) engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole ;
- 8) licencié à la FFJDA pour l'année en cours ;
- 9) passeport sportif en cours de validité ;
- 10) curriculum vitæ mentionnant notamment le cursus judo, les diplômes obtenus et les motivations du candidat.

Les dossiers de candidatures transiteront par les comités départementaux.

Positionnement

Avant l'entrée en formation, un positionnement sera proposé aux candidats.

Le jury en fonction des niveaux techniques, pédagogiques et des qualifications acquises par les candidats pourra alléger ceux-ci de tout ou partie du stage pédagogique et de la formation.

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

Sur le plan technique

- être capable de démontrer avec précision les habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- être capable de démontrer avec précision, l'ensemble du programme technique du premier dan d'expression technique dans ses deux options,
- être capable de démontrer avec habileté les procédés d'apprentissage (tendoku renshu, uchi komi, nage komi) et les exercices d'application (kakari geiko, yaku soku geiko, randori),
- être capable d'expliquer la terminologie japonaise.

Sur le plan pédagogique

- être capable d'expliquer les connaissances pédagogiques de base appliquées au judo-jujitsu (entraide, sécurité active, respect des partenaires, organisation du dojo, conduite au dojo),

- être capable d'énoncer les éléments relevant de la déontologie, de l'éthique et de la responsabilité de l'éducateur physique,
- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'une année sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de choisir une stratégie d'intervention pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
- être capable de diriger et d'évaluer des séances adaptées et dosées (alternances effort et contre effort, apprentissages formels et exercices d'application avec évolution de l'opposition),
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques et de les orienter sur les différentes possibilités d'expression du judo-jujitsu,
- être capable d'organiser les passages de grade au sein du club,
- être capable d'organiser et de réguler un échange oral avec un groupe d'élèves,
- être capable d'accompagner des collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'organiser une rencontre interclubs,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer une stricte sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel,
- être capable de conduire et réguler des séances et des cycles visant à une amélioration raisonnée et équilibrée du potentiel physique des pratiquants : renforcement musculaire (sans matériel et avec petit matériel uniquement), amélioration du potentiel aérobie, assouplissements, adresse et coordination).

Sur le plan administratif et réglementaire

- être capable d'énoncer les normes techniques et réglementaires relatives à l'environnement matériel pour une pratique sécuritaire : tapis, protections, judogi, vestiaires, sécurité des installations ; sur la base des textes en vigueur ;
- être capable d'exécuter les tâches liées à l'inscription des licenciés au club et aux activités fédérales (licences, passeports, engagements aux activités fédérales) ;
- être capable d'expliquer les données élémentaires relatives à la vie statutaire des associations ;
- être capable d'énumérer les démarches administratives liées à la création d'un club et à son affiliation à la FFJDA ;
- être capable d'identifier les différents partenaires (structures fédérales, services de l'État, collectivités territoriales, secteur privé, etc.) ;
- être capable d'énoncer les principales dispositions légales en matière de protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, ; être capable d'énoncer les obligations en matière d'assurance ;
- être capable d'énoncer la conduite à tenir en cas d'accident survenu dans le dojo ;
- être capable d'énoncer les dispositifs de formations initiales et continues destinés aux enseignants de judo-jujitsu ;
- être capable d'arbitrer une compétition officielle ;
- être capable d'orienter chaque élève vers les animations, les compétitions et domaines d'activités qui lui conviennent (motivations/capacités).

Évaluation finale

L'examen sanctionnant la formation comporte trois épreuves :

1) Épreuve pédagogique (coefficient 1)

Intervention pédagogique d'au moins 30 minutes devant un groupe d'au moins dix élèves sur un sujet tiré au sort, suivi d'un entretien avec le jury (durée minimale 10 minutes).

2) Épreuve technique (coefficient 1)

- Démonstration et explication de techniques debout et au sol, tirées au sort dans le programme du premier dan d'expression technique (durée maximale 20 minutes),
- Démonstration du Nage no kata.

3) Épreuve orale (coefficient 1)

Exposé suivi d'un entretien sur une ou plusieurs questions relevant du domaine administratif et réglementaire (durée minimale 15 minutes)

Toute note inférieure ou égale à 6 pourra être déclarée éliminatoire.

Pour être déclarés reçus les candidats devront obtenir la moyenne sur l'ensemble des trois épreuves.

Divers

L'obligation de formation, organisée ou reconnue par l'IRFEJJ pour prolonger d'un an l'autorisation d'enseigner, est d'une durée minimale de 20 heures par saison sportive.

Cette prolongation est reconductible.

Les certifiés qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association.

Un fichier des certifiés sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations.

Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation.

ANNEXE 3 CULTURE

LA CÉRÉMONIE DES VŒUX KAGAMI BIRAKI

Fêter l'arrivée de la nouvelle année est une tradition qui existe dans presque toutes les sociétés.

Au Japon elle revêt une importance toute particulière sous l'influence du « Shintoïsme » qui vénère en particulier la nature et toutes ses manifestations. Le KAGAMI BIRAKI est donc une grande fête dans tout le Japon où l'on ne salue pas seulement l'année nouvelle, mais le « renouveau » de la nature. Et comme pour l'esprit « Shinto », l'homme est partie intégrante de la nature, c'est l'occasion de faire le deuil du « vieil homme » et de ses erreurs et de fêter « l'homme nouveau » et ses nouvelles résolutions !

Le KAGAMI BIRAKI a lieu dans tous les dojo japonais. C'est le moment où les élèves manifestent leur reconnaissance et leur respect à leur Maître et lui offrent les démonstrations les plus parfaites de ce qu'ils ont appris. Traditionnellement cette fête se termine par un repas pris en commun sur les tatamis.

C'est en 1964, en hommage et marque d'affection envers Maître AWAZU et Maître MICHIGAMI, et aussi pour respecter notre tradition française des « vœux de bonne année », que JI. JAZARIN, alors Président du Collège National des Ceintures Noires, mit cette cérémonie à l'honneur dans le Judo français.

Elle a lieu depuis tous les ans sans exception, au niveau national, réunissant tous les judoka dans un même esprit, par delà quelquefois les oppositions apparentes.

Elle est devenue un moment fort et incontournable de la vie du Judo français.

Elle a lieu dans tous les OTD au niveau régional, départemental et même dans certains clubs.

A cette cérémonie sont associées des démonstrations de kata et des remises de grades.

Nous vous invitons à organiser cette cérémonie, qui en réunissant les judoka de toutes les origines, dans une ambiance en même temps conviviale et solennelle, met en pratique un des points essentiel de notre code moral « l'amitié ».

Vous trouverez sur le site de la FFJDA – www.ffjudo.com – dans l'Espace Services, rubrique Culture Judo, toutes les indications techniques, pratiques, le déroulé, le protocole de remise des grades etc pouvant vous aider pour l'organisation de cette cérémonie.

ANNEXE 4

HAUT NIVEAU - CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I – DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau.

À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés.

Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II – DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau.

Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.

En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III – DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges.

Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information.

À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence.

En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

ANNEXE 5

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FFJDA

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

CHAPITRE I^{er} : ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des équipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. « Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III - Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de

l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure

de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c), la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération. L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur

choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la

séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président. L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité International Olympique ou au Comité International Paralympique.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 38

I- **Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :**

1 - A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2 - A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II - Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III - Les sanctions mentionnées aux b) à e) du 1° et aux b) à d) du 2 du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV - Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II.- Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et

qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence Française de Lutte contre le Dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 50

I - a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II - L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés

au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

CHAPITRE IV : EXÉCUTION DES SANCTIONS

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

- a) d'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- b) ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- c) ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b) à e) du 1° et aux b) à d) du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence Mondiale Antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1 - A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- 2 - Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une

sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction. La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

[adopté par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes]

ANNEXE 6

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFJDA

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions de l'annexe II du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations agréées, a été adopté le 25 avril 2004 à l'assemblée générale fédérale de Deauville. Il complète l'article 6 des statuts fédéraux et remplace l'annexe V du règlement intérieur relatif à la saison 2003-2004, adopté le 3 mai 2003.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier figurant en annexe 5 du règlement intérieur.

TITRE I : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est organisé de manière déconcentrée au sein de la FFJDA, des organes disciplinaires de première instance investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres comme défini à l'article 2 des statuts fédéraux et des licenciés pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Leur nombre et leur répartition géographique sur le territoire national sont fixés par le comité directeur fédéral.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA, investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre national et/ou transmis par l'instructeur fédéral.

Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la FFJDA compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des commissions de disciplines de première instance de la FFJDA.

Sur décision du comité directeur fédéral, dans le ressort territorial des organes territoriaux déconcentrés de la FFJDA à situation géographique particulière, un organe disciplinaire de première instance peut également être constitué et être investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et ses membres licenciés pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés, sur proposition des comités directeurs concernés, par le comité directeur fédéral.

Pour chaque audience, un membre du comité directeur fédéral au plus peut siéger au sein des organes disciplinaires nationaux. Pour chaque audience, un membre des comités directeurs des OTD faisant partie de la zone géographique concernée au plus

peut siéger au sein de chaque commission déconcentrée de discipline.

Ils doivent être licenciés à la FFJDA.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des exécutifs de toute instance fédérale ne peuvent être membre de l'organe disciplinaire territorialement concerné.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président d'un organe disciplinaire, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de la FFJDA se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger au tribunal fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission de discipline de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

L'exécutif fédéral, représenté par le président de la FFJDA, peut saisir directement le président de tout organe disciplinaire de première instance pour tout fait, notamment de nature sportive ou déontologique. Dans ce cas, l'affaire est dispensée d'instruction et les poursuites disciplinaires sont notifiées aux intéressés par le président de l'organe disciplinaire saisi.

Pour les autres affaires, et pour chaque organisme territorial de la FFJDA, il est nommé par le comité directeur fédéral, sur proposition des comités directeurs concernés, une ou plusieurs personnes chargées de la conciliation et de l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction et désignées pour chaque organisme territorial de la FFJDA sont dénommées conciliateurs-instructeurs. Elles sont placées sous l'autorité d'un instructeur désigné au niveau national par le comité directeur fédéral, lui-même dénommé instructeur fédéral.

L'instructeur fédéral peut se saisir d'office, être saisi directement, ou être saisi par tout conciliateur-instructeur.

Les personnes chargées de la conciliation et de l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la commission nationale de discipline de première instance, par une sanction prévue à l'article 19.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à la conciliation et l'instruction des affaires. Si elle l'estime utile, la personne chargée de l'instruction fait procéder à une tentative de conciliation.

La mission des conciliateurs instructeurs et de l'instructeur fédéral consiste, dans le mois de leur saisine, à :

- recueillir les plaintes des licenciés ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir une résolution amiable du conflit.

Dans ce cadre, ils peuvent s'entourer de toute personne utile à la résolution amiable du conflit.

La conciliation des parties sera constatée par écrit et transmise au secrétariat de l'organe disciplinaire dans le ressort de laquelle les faits se sont produits ainsi que, lorsque le constat est établi par un conciliateur-instructeur, à l'instructeur fédéral.

Article 8

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire engage les poursuites en informant l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 9

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7 et/ou n'a pas fait l'objet d'une conciliation, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établi au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport précis et objectif sur les faits qu'il adresse, à l'instructeur fédéral lorsque ce constat est établi par un conciliateur-instructeur, et il saisit l'organe disciplinaire compétent.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

En cas de conflit de compétence entre deux commissions de discipline déconcentrées de la FFJDA, l'affaire est soumise à l'instructeur fédéral et au président de la commission nationale de discipline qui décident de la commission de discipline compétente pour statuer.

Article 10

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire concerné devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases d'une compétition.

Article 11

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 12

Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'exécutif fédéral dans un délai de quinze jours.

Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19

Les commissions nationale et déconcentrées de discipline de la FFJDA sont compétentes pour connaître de tout fait ou comportement contraire au code moral du judo, au principe mutualiste, aux statuts et règlements fédéraux, susceptible de recevoir une qualification pénale et imputable aux associations sportives affiliées et aux licenciés à la fédération. Est également susceptible de sanction tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines, notamment en matière de paris sportifs.

Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, retrait de médaille.

2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale ou dans le secteur du sport professionnel. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques des disciplines sportives relevant de la FFJDA et constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

La sanction est obligatoirement notifiée aux organismes territoriaux concernés, à l'instructeur fédéral et au président de la fédération.

Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. À défaut, les sanctions entrent en vigueur à compter de la date de notification de la décision soit la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 21

Les sanctions mentionnées aux c) et e) du 2° de l'article 19 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au c) ou au e) du 2) de l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 22

En cas de saisine de l'organe de conciliation du CNOSF, le président de la FFJDA ou son représentant répond à cette convocation.

L'éventuelle proposition de conciliation est soumise à la décision de l'exécutif fédéral.

La proposition de conciliation est communiquée au président du tribunal fédéral.

[Art. 19 modifié par l'assemblée générale fédérale le 27 mars 2011, Art. 20 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012]

ANNEXE 7

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FFJDA

TITRE I^{er} : COMMISSION MÉDICALE

Article 1 : missions

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFJDA, la commission médicale nationale de la FFJDA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFJDA de la réglementation médicale fédérale, en fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs ;
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées ;
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental ;
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés ;
- de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau ;
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France ;
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de contribuer à la valorisation et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé et de l'activité « sport santé bien-être », sport sur ordonnance.

La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.

- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

À chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 2 : composition

La commission médicale nationale de la FFJDA se compose :

- du médecin fédéral national désigné par le conseil d'administration fédéral après consultation de la commission médicale fédérale.

Il préside la commission médicale nationale et veille à l'application de ses missions.

Il coordonne l'organisation du congrès annuel et du colloque médical national. Il participe aux réunions du conseil d'administration fédéral avec voix consultative.

Il propose l'actualisation du règlement médical. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs à ses missions.

Il rend compte au conseil d'administration fédéral et à l'assemblée générale fédérale.

Il anime le groupe de réflexion « sport santé bien-être » de la fédération.

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscrits

sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il effectue des évaluations médicales rendues nécessaires pour la protection de la santé du sportif ou les règlements en vigueur. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs aux frais médicaux des compétitions nationales et internationales et de ceux relatifs à ses différentes missions. Il est désigné par le conseil d'administration sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.

- de 4 à 6 autres membres médecins dont les médecins des équipes de France.

Ils sont désignés par le conseil d'administration fédéral sur proposition du médecin fédéral.

Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.

Les médecins agissant comme professionnels de santé peuvent être rémunérés.

Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 3 : fonctionnement

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale...).

La commission médicale nationale organise un congrès annuel à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales. Elle peut également organiser selon les besoins un colloque médical national.

Article 4 : commissions médicales décentralisées

Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le conseil d'administration de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le conseil d'administration de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade.

Ce médecin est licencié à la fédération.

Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du conseil d'administration de la ligue.

Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

Article 5 : le secteur médical

Les professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération constituent le secteur médical de la fédération et sont placés sous l'autorité du président de la fédération. Le secteur médical se compose :

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur du suivi des licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, désigné par le conseil d'administration fédéral
- des médecins des équipes de France qui, sous son autorité, assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission.
- des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) qui peuvent être sollicités par les médecins des équipes de France et sont placés sous leur autorité. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.

Les kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

- des médecins des pôles qui peuvent être placés sous l'autorité d'un médecin responsable du suivi médical des athlètes.

À l'issue de chaque saison sportive, le secteur médical établit un bilan de son activité pour la commission médicale nationale.

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et fait l'objet dans ce cas, d'un contrat de travail qui est soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il dépend.

Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du conseil d'administration de ladite compétition.

Article 6 : ressources

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget voté par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant et dans le cadre de l'activité « sport, santé bien-être », et sport sur ordonnance, la commission médicale nationale peut obtenir avec

l'autorisation du président de la F.F.J.D.A d'autres ressources telles que prévues à l'article 30 des statuts de la fédération.

TITRE II : OBLIGATIONS MÉDICALES

Article 7 : certificat médical de première licence fédérale

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Il est nécessaire d'avoir un certificat pour chaque discipline pratiquée, à l'exception du judo-jujitsu qui est considéré comme une même discipline.

Article 8 : certificat médical pour la compétition

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, pour participer aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFJDA, tout licencié doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de(s) la discipline(s) fédérale(s) qui doit dater de moins d'un an (*).

L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale et approuvée par le conseil d'administration fédéral.

Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la FFJDA est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

(* *au jour de la compétition.*)

Article 9 : cas particuliers des personnes handicapées

En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte le handicap :

- Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition.
- Le port des lunettes est interdit pendant les combats.
- Le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition.
- Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la

Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin chef du secteur médical pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.

Article 10 : examen médical d'obtention du certificat

L'obtention des certificats médicaux mentionnés à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État

La commission médicale de la FFJDA rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire.

Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur.

Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.

Les vaccinations doivent être à jour, répondre aux obligations et aux recommandations.

A) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

B) Concernant le certificat de non contre-indication au surclassement pour la catégorie cadet et cadette, les médecins recherchent, entre autres, des problèmes induits par un éventuel surentraînement et des pathologies de croissance chez ces adolescents sportifs.

Les réactions cardio-vasculaires à l'effort sont étudiées et l'examen de l'appareil locomoteur, notamment du rachis est particulièrement attentif.

C) La commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi pour tout judoka, de plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes, reprenant une activité intense ou participant à des compétitions ou si le judoka

présente un ou plusieurs symptômes et/ou facteurs de risques cardio-vasculaires. La répétition de ce bilan cardio-vasculaire sera discutée au cas par cas selon l'avis médical en tenant compte de l'âge, des facteurs de risques cardio-vasculaires, du résultat du précédent bilan cardio-vasculaire et des éventuels symptômes du pratiquant.

D) À l'occasion de la consultation pour l'obtention du certificat de non contre-indication à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement.

Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les judoka diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques.

Article 11 : contre-indication et reprise de l'activité

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale. Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

Article 12 : sanction

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFJDA et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance ;
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimales de type ongles cassés, saignements, etc.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.
-

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

1) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous :

À la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

2) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

[Une commotion cérébrale, c'est à dire un traumatisme de la tête et du cou qui altère le fonctionnement du cerveau de façon immédiate et transitoire, avec ou sans perte de connaissance interdit au judoka la reprise du combat, et de la compétition, de l'animation ou du passage de grade.

En conséquence, l'arbitre prend la décision d'arrêter le combat en cours et la participation à la manifestation sportive pour le judoka concerné et la signifie à l'organisateur.]

Pour les cadettes et cadets et les catégories d'âges inférieures (animations...), toute perte de connaissance, quelle que soit sa cause (commotion cérébrale, shime-waza ou autres) interdit la reprise de la participation à la manifestation sportive en cours.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des

combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français.

En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire.

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif.)

Les protège-dents sont autorisés.

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

Article 14 : licence et lutte contre le dopage

La souscription d'une licence à la FFJDA implique notamment l'acceptation de l'intégralité du règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFJDA, figurant en annexe 5 du règlement intérieur de la FFJDA.

TITRE III : SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU DANS LES FILIÈRES D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU OU POUR LES CANDIDATS À CETTE INSCRIPTION

Article 15 : délégation

La FFJDA ayant reçu délégation, en application de l'article L231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription.

Article 16 : nature et périodicité des examens

La nature et la périodicité des examens médicaux prévus initialement aux articles L.3621-2 et R.3621-3 du code de la santé publique est conforme à la réglementation en vigueur [arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004].

Article 17 : Information des athlètes de haut niveau

Une copie de l'arrêté fixant la nature et périodicité des examens médicaux prévus à l'article L.231-6 du code du sport et une copie du règlement médical de la fédération sont communiquées par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 18 : coordination médicale du suivi des athlètes de haut niveau

Le conseil d'administration fédéral désigne au sein du secteur médical, sur proposition du médecin fédéral, le médecin chef du secteur médical de la FFJDA chargé de coordonner les examens prévus pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau.

Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et de comité et les médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné.

Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal. Il transmet au médecin coordonnateur la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.

Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé. Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance.

Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération est informé par le médecin coordonnateur dans le cas où un sportif ne se soumettrait pas à l'ensemble des examens prévus par la réglementation en vigueur [arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006].

Article 19 : contre-indication temporaire ou définitive

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions ou aux activités fédérales au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Le médecin coordonnateur peut saisir la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal. La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accession au haut niveau.

S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

Article 20 : prévention des risques sanitaires

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération.

Parmi ceux-ci, on peut noter :

- un bilan musculaire isocinétique ;
- une mesure de la masse grasse.

Article 21 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accession au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 22

Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale et la commission statuts et règlements, soumise au conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale fédérale et transmise au ministre chargé des sports.

[modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes]

ANNEXE 8-1 - RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR ORGANISMES INTERNES, ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR) auquel elle confie la gestion du Kendo et des disciplines qui lui sont rattachées.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKDR au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : disciplines

Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au CNKDR sont :

- le Kendo
- et les disciplines rattachées :
 - le Naginata
 - le Iaido
 - le Jodo et le Bô-Jitsu
 - le Sport Chanbara

Ainsi que toutes disciplines ou formes de combat apparentées qui seraient associées par la FFJDA sur décision du comité directeur fédéral ou proposition du président du CNKDR au comité directeur fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKDR.

Article 3 : mission

Le CNKDR a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- 1)** Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.
- 2)** Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- 3)** Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres aux disciplines qu'il gère.
- 4)** Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édit, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines rattachées.
- 5)** Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des

disciplines rattachées et si besoin propose au comité de direction fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.

6) Il communique au moyen des publications fédérales, d'un Email propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kendo et DR aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKDR se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines indiquées à l'article 2 élus par les assemblées générales des Commissions Régionales Kendo et DR (CRKDR) suivant les modalités définies à l'article 27 du présent règlement particulier.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis, exception faite pour les représentants élus par les assemblées générales des CRKDR des DOM-TOM qui peuvent donner pouvoir à une CRKDR métropolitaine, celle-ci ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations est la somme des voix des associations qu'ils représentent, le nombre de voix de chaque association est déterminé comme indiqué à l'article 20.

Les voix sont réparties également entre les représentants, si le nombre total n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de la CRKDR.

Les membres du comité de direction ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale. Tout président de CRKDR ne pouvant siéger à l'assemblée générale parce qu'il serait membre délibérant est alors remplacé par un représentant suppléant élu par l'assemblée générale de sa CRKDR.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKDR au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la Fédération, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général ou leurs représentants ;
- les membres du comité de direction du CNKDR ;
- les coordinateurs des commissions nationales du CNKDR ;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;
- les Délégués Techniques Nationaux du CNKDR ;
- les Délégués Techniques Régionaux du CNKDR ;
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKDR ;
- le Directeur de la FFJDA ou son représentant ;

est invitée

- la personne chargée du secrétariat administratif du CNKDR.

Après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKDR et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKDR doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité de direction ou le tiers au moins des représentants qui la compose représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKDR rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité de direction fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III – COMITÉ DE DIRECTION

Article 6 : composition et élection du CD

Le CNKDR est administré par un comité de direction comprenant 18 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKDR, titulaires de la ceinture noire (Yudansha) et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKDR quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR. ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le comité de direction doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles, au titre du CNKDR, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Le comité de direction comprend 18 membres dont :

- 13 membres de droit commun,
- 4 membres au titre de coordinateur(s) de la commission d'une DA soit 1 membre par discipline rattachée : Naginata, Iaido, Jodo, Sport Chanbara, présenté par chacune des commissions de ces disciplines.
- 1 médecin titulaire du CES, de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le Président du CNKDR peut inviter les Délégués Techniques Nationaux aux réunions du comité de direction.

Article 7 : fonctionnement et révocation du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce alors à la majorité absolue. Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du comité de direction.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKDR peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée générale élit le président du CNKDR.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité de direction se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKDR qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité de direction se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité de direction se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même.

Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKDR est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKDR les fonctions exercées au sein des commissions techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Le président est ès fonctions candidat à l'élection au conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CNKDR. préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du CNKDR Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V – LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- 1 premier vice-président,
- 1 second vice-président.

Les coordinateurs des commissions de disciplines rattachées ne sont pas membres du bureau mais sont invités aux réunions de celui-ci s'ils sont concernés par les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche. Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau

Le comité de direction du CNKDR peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.
- les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents.
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

TITRE VI - COMMISSIONS DES DISCIPLINES RATTACHÉES CDR

Article 13 : composition et élection des CDR

La gestion des disciplines rattachées au CNKDR prévues à l'article 2 du présent règlement particulier est confiée à des commissions spécialisées dont les membres sont élus lors de l'AG électorale du CNKDR. par :

- les délégués des associations qui disposent d'un nombre de voix, par discipline rattachée tel que déterminé à l'article 20 du présent règlement. Les voix sont réparties sur l'ensemble des représentants à part égale. Le reliquat éventuel est porté par le président de la CRKDR ;
- Les membres des CDR sont donc élus avec les voix de chaque discipline concernée.

Le nombre de membres par commission est de :

- 5 pour moins de 500 licences
- 7 pour plus de 500 et moins de 1 500 licences
- 9 à partir de 1 500 licences

Une commission est composée au minimum d'un coordinateur, d'un coordinateur adjoint, ainsi qu'un gestionnaire des comptes de la commission.

Peuvent être candidats à la commission des disciplines rattachées des DR, tout pratiquant pouvant justifier de 3 années de licences dans la discipline. La qualité de Yudansha n'est pas obligatoire, pour être membre de cette commission, mais exigée pour en être coordinateur et coordinateur adjoint. Les autres qualités ou modalités requises sont identiques à celles de l'article 6 de ce règlement.

Une fois élus, les membres des commissions de chaque discipline élisent à bulletin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour, le coordinateur de leur commission qui sera ensuite présenté à l'approbation de l'ensemble des membres de l'assemblée générale électorale du CNKDR lors du vote du comité de direction.

Si l'élection ne peut se faire au premier tour il sera procédé à un ou des autre(s) tour(s), jusqu'à l'obtention d'une majorité relative. Une fois élu et approuvé par l'AG du CNKDR, le coordinateur réunira les membres élus de la commission pour répartir les postes statutaires, après appel à candidature au sein de la commission.

L'élection se fera à bulletin secret s'il y a plusieurs postulants pour un poste. L'élection se fera à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au second.

En cas d'absence du coordinateur aux réunions du comité de direction, il peut être remplacé par le coordinateur adjoint qui assiste aux débats avec voix consultative.

Article 14 : fonctionnement des CDR

La CDR se réunit au moins trois fois dans la saison sportive sur convocation de son coordinateur, ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus de la commission.

La convocation et l'ordre du jour sont préparés et adressés par le coordinateur aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres s'ils sont adressés au coordinateur au moins 5 jours avant la réunion et approuvés au début de la réunion à la majorité absolue des membres présents.

Les orientations et les propositions retenues par la commission pour être présentées au comité de direction du CNKDR devront faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de la CDR est prépondérante. En cas d'empêchement du coordinateur, le coordinateur adjoint supplée la fonction.

Article 15 : révocation ou démission du coordinateur de la CDR

La révocation du coordinateur peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement particulier comme membre du comité de direction.

Elle peut être demandée par le comité de direction du CNKDR ou plus de la moitié de membres élus de la commission de la discipline rattachée suivant les modalités ci-après.

La CDR est convoquée ainsi que le vice-président chargé des relations avec les DR à cet effet par le président du CNKDR.

Les deux tiers des membres élus doivent être présents. La demande de révocation doit être approuvée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

Si la demande de révocation est approuvée par la CDR, le coordinateur est suspendu dans ses fonctions de membre du comité de direction et de coordinateur jusqu'à l'approbation de cette décision par l'assemblée générale qui s'exprime une première fois en configuration de vote DR. et ensuite en configuration générale.

Un nouveau coordinateur sera coopté par le comité de direction du CNKDR sur proposition de la CDR et présenté à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR qui s'exprimera suivant les deux configurations indiquées ci-dessus.

La démission du coordinateur est formulée par écrit et adressée au Président du CNKDR et aux membres élus de la CDR.

La démission du coordinateur entraîne proposition de son remplaçant par la CDR approuvée par le comité de direction qui le présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Article 16 : missions des CDR

Les missions des CDR portent sur :

Organisation sportive de la commission

Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table.

Organisation de sa filière haut niveau, équipe de France

Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses athlètes, sélection.

Organisation administrative

Élaboration des circulaires et des informations, projet de calendrier, recherche d'implantation en province ou demande sur Paris.

Organisation des grades

Formation des jurés, liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.

Enseignement

Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.

Promotion de la discipline

Compte rendu des événements et alimentation du site CNKDR, contact avec les médias, exploitation de son logo propre.

Désignation des cadres techniques

La CDR aura à proposer au comité de direction du CNKDR pour validation :

- la nomination des cadres techniques nationaux (CTN, DTN, entraîneur, manager, coach, etc.) ;
- la liste des DTR après proposition des CRKDR ;
- la liste de ses jurés grade et enseignement et des arbitres ;
- la gestion financière.

Élaboration d'un budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires.

- limite des champs d'action ;
- ces champs d'actions ne peuvent dépasser les décisions du comité de direction du CNKDR ;
- toutes les relations internationales doivent obligatoirement transiter par le Président du CNKDR, celui-ci à tout pouvoir, pour déléguer si besoin une partie de ses prérogatives ;
- concernant, les grades, l'enseignement, le sportif, les équipes de France, la promotion, le champ d'action des CDR doit s'appuyer sur l'organisation du CNKDR. Les coordinateurs doivent travailler en relation avec les membres élus du CNKDR en charge de ces différents secteurs au niveau national ;
- le calendrier, les actions des CDR ne peuvent s'appuyer que sur le budget qui leur est alloué par le CNKDR voté lors de l'assemblée générale. Chaque commission étant coordinatrice de ses engagements financiers.

TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKDR

Article 17 : départements et commissions

Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Il existe six départements :

Sportif - Enseignement - Grades - Haut niveau - Développement - Communication.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité de direction en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII – COMMISSIONS RÉGIONALES DE KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES – CRKDR

Article 18 : constitution et composition des CRKDR

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR.

Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.

Article 19 : mission de la CRKDR

La CRKDR a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au CNKDR. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses DR ;
- organiser les manifestations, championnats régionaux et interrégionaux, stages, passages de grades de niveau régional ;
- préparer le budget de fonctionnement ;
- diffuser les informations émanant du CNKDR dans sa région, les départements et auprès des associations. Etablir et diffuser un calendrier des activités régionales ;
- relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

Article 20 : assemblée générale de la CRKDR

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline :

de 1 à 10 licences par discipline	10 voix par discipline
de 11 à 20 licences	20 voix par discipline
de 21 à 50 licences	30 voix par discipline
de 51 à 500 licences	10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par discipline

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction.

Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

Article 21 : composition et élection du comité de direction de la CRKDR

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, ils sont rééligibles.

de 2 à 5 associations	3 membres
de 6 à 10 associations	5 membres
de 11 à 20 associations	7 membres
+ de 20 associations	9 membres

Trois de ses membres sont élus aux postes de président, secrétaire, trésorier. Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative. Les délégués techniques régionaux, ceux-ci assistent à qualité aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Ne peuvent être élues que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.

En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

Article 22 : élection du président de la CRKDR

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement. Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

Article 23 : fonctionnement du comité de direction de la CRKDR

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation.

Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du CNKDR.

Article 24 : gestion comptable

La gestion comptable de la CRKDR est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKDR au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue.

Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque A.G. de la CRKDR.

Article 25 : ressources

Les ressources de la CRKDR sont :

- la partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et D.R. au titre des OTD ;
- les dotations du CNKDR ;
- les subventions ou partie obtenues au titre des activités du CNKDR ;
- le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés ;
- partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR ;
- les revenus de ses activités ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 26 : délégué technique régional

La CRKDR propose au comité de direction du CNKDR la nomination d'un délégué technique régional pour chaque discipline du CNKDR active dans la ligue.

Sa mission est déterminée, en relation avec la délégation technique nationale et la CRKDR, par le comité de direction du CNKDR et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue.

TITRE IX – LES REPRÉSENTANTS

Article 27 : représentants des associations à l'AG du CNKDR

L'assemblée générale de la CRKDR élit, pour une olympiade, les représentants des associations à l'assemblée générale du CNKDR prévue à l'article 4 du présent règlement dont obligatoirement le président de la CRKDR.

Le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées au titre des disciplines du CNKDR sur le territoire de la CRKDR suivant le barème ci-dessous et comprend le président élu également à ce titre :

jusqu'à 5 associations	2 représentants dont le président
de 6 à 10 associations	3 représentants dont le président
de 11 à 20 associations	4 représentants dont le président
plus de 20 associations	5 représentants dont le président

Les représentants sont invités aux réunions du comité de direction de la CRKDR avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'autant de représentants suppléants. Ils sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues et désignés dans cet ordre sous réserve de l'observation des dispositions du dernier alinéa.

Les représentants et les suppléants doivent être issus d'associations différentes. Ils peuvent être membres du comité de direction de la CRKDR.

L'assemblée générale de la CRKDR peut mettre fin au mandat de l'un, ou des représentants des associations avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale de la CRKDR doit être convoquée à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale de la CRKDR doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la CRKDR.

TITRE X – L'ORGANISATION TECHNIQUE DU CNKDR

Article 28 : délégation Technique Nationale

La délégation technique nationale est constituée des délégués techniques nationaux nommés dans leur fonction par le comité de direction du CNKDR.

La définition de leurs missions et la relation avec la direction technique fédérale sont définis par des textes spécifiques.

TITRE XI – DIVERS

Article 29 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 30 : gestion comptable du CNKDR

La gestion comptable du CNKDR est assurée par la fédération.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKDR présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'AG annuelle du CNKDR.

Le projet de budget du CNKDR est préparé par le comité de direction, présenté à l'assemblée générale du CNKDR et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG fédérale.

Les dépenses du CNKDR sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKDR.

Article 31 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale après consultation de l'assemblée générale du CNKDR convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 32 : références

Ce règlement particulier du CNKDR régit le fonctionnement du Comité National de Kendo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKDR.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKDR, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue à Orléans le 25 mars 2012.

[Articles 2 et 6 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry].

ANNEXE 8-2 - STATUTS TYPES DE LIGUE

ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSION ET COMPOSITION

Article 1 : objet

L'association dite « ligue de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux, la ligue est un organisme à vocation régionale, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du judo, jujitsu et des disciplines associées sur son territoire de compétence, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le règlement intérieur fédéral conformément à l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à au lieu fixé dans cette commune par décision de son conseil d'administration après accord du comité exécutif fédéral.

Article 2 : missions

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Au titre de la nature régionale de sa délégation fédérale, la ligue a compétence pour mettre en place l'optimisation et la mutualisation des organismes délégataires fédéraux de sa région, telles que le Pôle régional d'administration et de gestion, les groupements d'employeurs, et de favoriser le bon fonctionnement de l'équipe technique régionale, de coordonner les plans d'action des organismes de proximité.

Elle s'appuiera pour ce faire sur la collaboration permanente du responsable administratif régional et du responsable technique régional. Elle facilitera ainsi la réalisation des missions des comités.

La ligue devra coordonner l'élaboration et la réalisation d'un plan d'action territorial, en étroite collaboration avec les comités de proximité.

La ligue assure des missions de formation et est aussi chargée, sur l'ensemble de la région, du développement et de la pérennisation de l'emploi. Elle est également chargée de développer l'accès au haut niveau.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition de la ligue

Sont membres de la ligue les organismes territoriaux de proximité de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue se compose de :

membres avec voix délibérative ; sont délégués avec voix délibérative :

- les secrétaires généraux et trésoriers généraux des comités de proximité,
- les délégués nationaux et, selon nécessité, régionaux élus par les assemblées générales de leur comité de proximité.

Le nombre de délégués de chaque comité est calculé conformément à celui des délégués à l'assemblée générale fédérale.

Les délégués nationaux doivent répondre aux critères définis à l'article 6 du RI fédéral.

Les délégués régionaux doivent être titulaires de la ceinture noire.

Si la ligue est composée de moins de 6 comités, un délégué régional supplémentaire siège à l'assemblée générale.

membres avec voix consultative :

- Le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
- les membres du conseil d'administration ;
- les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande ;
- les membres de l'équipe technique régionale ;
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement de l'assemblée générale

Le nombre de voix dont disposent les délégués des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses délégués. Si le nombre n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le secrétaire général.

Les voix des délégués absents et sans suppléant sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Article 6 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le conseil d'administration est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le conseil d'administration, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le conseil d'administration fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au conseil d'administration entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du conseil d'administration.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son

mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

La cotisation club régionale est fixée par l'assemblée générale de la ligue dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 : composition du conseil d'administration

La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un collège A de 5 à 15 membres élus au scrutin secret de listes bloquées à la majorité relative par l'assemblée générale électorale. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur) et d'un collège B composé des présidents en exercice des comités de proximité du ressort territorial de la ligue élus membres du conseil d'administration par l'assemblée générale électorale.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur. Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire à la prochaine assemblée générale électorale dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Sont membres à titre consultatif, les responsables des commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire. Les responsables des autres commissions peuvent être invités si nécessaire sur invitation du président à titre consultatif.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional sont invités permanents avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Peuvent être élues au conseil d'administration les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature,

par l'intermédiaire du candidat tête de liste, pour le collège A, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Toute liste candidate au titre du collège A doit comporter de 5 à 15 candidats dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général ainsi qu'un nombre de candidates imposé par la loi. (*En proportion des effectifs féminins licenciés enregistrés sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.*)

Les postes à pourvoir sont ouverts à toute personne licenciée dans un club affilié situé sur le territoire de compétence de la ligue et remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre es fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu. (Membres du bureau et Président de comité).

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du collège A pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans la même catégorie par cooptation qui sera soumis à ratification par la plus proche assemblée générale, à l'exception des postes de président, secrétaire général et trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants du collège A atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour l'ensemble du collège A.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

Article 9 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe technique régionale et les agents rétribués de la ligue peuvent être invités par le président avec voix consultative.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération, dans un délai de trente jours.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du conseil d'administration qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de responsable technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi et voté chaque année par le conseil d'administration. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Article 10 : révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration avant le terme normal de celui-ci.

Article 11 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité

consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 12 : attributions du président

Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, de l'exécutif, du bureau, du congrès, des assises, de la conférence régionale des présidents. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le conseil d'administration désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative ainsi qu'à leurs réunions de comité directeur. Il rend compte de sa mission au conseil d'administration de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le conseil d'administration. Un candidat à la présidence doit être proposé par le conseil d'administration selon un vote à bulletin secret.

A défaut de candidat, des élections anticipées seront organisées, concernant l'ensemble du collège A.
Les mandats expirent avec celui du conseil d'administration.

Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité exécutif est composé du bureau et de vice-président(s) élu(s) parmi ses membres par le conseil d'administration, sur proposition du président, afin de remplir des responsabilités spécifiques.

Un vice-président sera chargé de la culture judo.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par la prochaine réunion du conseil d'administration après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des autres postes est de la compétence du conseil d'administration.

Le responsable technique régional et le responsable administratif sont invités permanents avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

Article 16 : commissions

Le conseil d'administration met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de commissions statutaires sont membres consultatifs du conseil d'administration.

Ces commissions sont précisées au règlement intérieur. Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 17 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités.

Cette conférence des présidents doit renforcer le travail d'équipe des élus. Elle doit permettre de situer le PAT et les plans d'action des comités de proximité dans les contextes politiques, administratifs, économiques, de la région et des collectivités dans leur ensemble.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la ligue.

Elle a pour mission de préparer les PAT, d'en évaluer l'évolution et de la présenter au conseil d'administration fédéral dont le président de ligue est membre. Elle prépare également, sur proposition du responsable d'ETR, les lettres de mission des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale

qui sont soumises à l'approbation de la DTN, et à sa signature pour les cadres d'État.

Article 18 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur fédéral, le conseil d'administration de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

Article 19 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur, annexe 6 un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, d'instruire le dossier et de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 20 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 21 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable et de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre, et après accord préalable du conseil d'administration, tous comptes bancaires sous la signature du président.

Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

Article 22 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseillers techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 23 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du conseil d'administration et de la commission financière fédérale.

Le trésorier général assure la gestion financière, assisté du responsable administratif régional.

Article 24 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social et administratif de la ligue.

Le responsable administratif régional a pour employeur la FFJDA ; il en réfère au secrétaire général pour ce qui est de ses missions et au directeur de la fédération responsable du personnel.

Le président de ligue en tant qu'employeur délégué, assisté des membres du bureau, établit la lettre de mission annuelle du responsable administratif régional, conformément à son contrat de travail et en liaison avec le secrétaire général de la fédération.

Le responsable administratif régional applique les directives qui lui sont fixées et assure le bon fonctionnement du pôle régional d'administration et de gestion, dans la planification du travail, la gestion du personnel, etc.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 26 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 28 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association. Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 29 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du conseil d'administration, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme

la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD. Et, dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 : publicité

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 31 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de réunie le à

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE LIGUE

ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

Article 1 : missions de la ligue

Organisme territorial délégataire de coordination et de gestion la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort, et particulièrement par l'élaboration et l'aide à la réalisation du plan d'action territorial (PAT).

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres et de ses licenciés.

La ligue a pour mission de renforcer la solidarité entre tous les acteurs du judo de son ressort et d'appliquer et de faire appliquer le principe d' « entraide et prospérité mutuelle ».

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes technique et administrative, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence un pôle régional technique, et un pôle régional d'administration et de gestion (PRAG) au service des comités dans le respect de leurs décisions et de leur responsabilité. Elle assure la formation (IRFEJJ) et le développement des groupements d'employeurs (GE).

Par la présence de son président comme membre délibératif au conseil d'administration fédéral, elle assure au niveau régional, l'efficacité des décisions de l'assemblée générale fédérale et de leur mise en application par le conseil d'administration fédéral.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité devant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Le calendrier des assemblées générales devra respecter l'ordre chronologique suivant :

- concernant l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale de ligue suit l'assemblée générale fédérale et précède l'assemblée générale des comités de son ressort.

- en ce qui concerne l'assemblée générale élective, l'assemblée générale de ligue suit l'assemblée générale élective des comités de son ressort et précède l'assemblée générale fédérale élective.

Article 3 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de :

..... membres dont :

- (entre 5 et 15) membres élus selon le scrutin de liste bloquée constituant le collège A ;
- les présidents de comité du ressort de la ligue, élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, constituant le collège B.

membres consultatifs :

- les responsables des commissions permanents (sportive, formation, arbitrage, culture judo-ceintures noires) ;
- membres consultatifs ponctuels sur convocation du bureau ;
- le responsable administratif régional et le responsable technique régional sont invités permanents.

conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire générale.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du conseil d'administration.

Lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 4 : le président

Le président est élu conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du conseil d'administration après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat.

Elles peuvent être retirées à tout moment après information du conseil d'administration.

Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts le conseil d'administration, sur proposition du président, désigne pour constituer le comité exécutif, ...vice-présidents, parmi l'ensemble de ses membres, dont un vice-président culture judo.

Le bureau et le comité exécutif se réunissent, entre les réunions du conseil d'administration, chaque fois qu'ils sont convoqués par le président.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à ces réunions avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les sujets traités les concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau et du comité exécutif, toute personne utile à leurs travaux.

Le bureau règle les affaires courantes, le comité exécutif met en œuvre les décisions du conseil d'administration et prépare les dossiers mis à son ordre du jour.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale. Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du conseil d'administration.

Cette délégation est définie par le conseil d'administration qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la ligue, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le conseil d'administration nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au conseil d'administration pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents réunit ou consulte au moins trois fois par saison sportive les présidents des OTD d'une ligue pour préparer les projets de développement et de fonctionnement régionaux de façon à les soumettre à leurs comités directeurs respectifs avant que les décisions ne soient prises par ces mêmes comités directeurs.

Elle est présidée par le président de la ligue qui peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Article 9 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président culture judo, d'un haut gradé désigné par le conseil d'administration de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au conseil d'administration de la ligue pour mener à bien sa mission.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du conseil d'administration présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la FFJDA.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité ;
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue.

Article 12 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 13 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale de la ligue de qui s'est tenue le à

[Articles 3 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

ANNEXE 8-3 - STATUTS TYPES DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1 : objet

L'association dite « comité dede judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a été fondé le

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social, le comité est un organisme à vocation de proximité, regroupant les clubs de son territoire de compétence. Il est chargé d'appliquer et de mettre en œuvre auprès des clubs par un plan d'action annuel spécifique la stratégie régionale du Judo et DA définie par l'ensemble des OTD de sa région dans un plan d'action territorial (PAT), d'assurer la présence fédérale auprès des clubs, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières au sein du pôle régional d'administration et de gestion conformément aux modalités définies par le RI fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

Article 2 : missions

Le comité de est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et du plan d'action territorial et dans le cadre des conventions d'objectifs avec les collectivités, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les clubs affiliés de son territoire dans les domaines sportifs, administratifs et financiers.

Il est tout particulièrement chargé d'assurer le suivi des licences auprès des clubs, du suivi des contrats clubs, de contrôle du respect du principe mutualiste et de l'application des textes et règlements fédéraux.

Il assure auprès des clubs un service d'aide et conseil dans le cadre du Pôle Ressources pour ce qui est de la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale.

Il a pour mission de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines et la gestion administrative et financière de son comité au sein du pôle régional d'administration et de gestion afin de se consacrer à ses missions de proximité auprès des clubs.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition du comité

Le comité est composé des clubs affiliés à la fédération ayant leur siège social et leur activité sur son territoire de compétence.

Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les clubs affiliés contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle.

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.

Le comité directeur du comité peut proposer à l'assemblée générale un montant de la cotisation en fonction de projets du comité mais aussi en tenant compte de la capacité financière des clubs.

Le recouvrement de cette cotisation pourra être assuré par le PRAG.

Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission.

La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

Article 5 : démission et radiation

Les clubs affiliés perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité se compose de :

membres avec voix délibérative :

les représentants des clubs affiliés définis à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs adhérents pour la saison sportive en cours.

A défaut le club ne sera pas convoqué à l'assemblée générale.

Chaque club est représenté :

par son président et son enseignant principal. En cas d'indisponibilité le président est remplacé par un membre du comité directeur du club désigné nommément par ce dernier ; en cas d'absence ou s'il n'est pas licencié dans le club, l'enseignant principal est remplacé par un autre enseignant du club licencié dans le club.

A défaut d'autre enseignant, tout autre membre du club de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

A défaut le président ou son représentant sera seul porteur des voix du club.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours établie au nom du club représenté.

Un club peut donner procuration à un autre club présent sur décision de son comité directeur, dans ce cas les voix sont détenues par le président du club désigné ou son représentant. Un club ne peut détenir qu'une seule procuration.

membres avec voix consultative :

- Les membres du comité directeur ;
- les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les membres de l'équipe technique départementale ;
- le président de la ligue ou son représentant ;
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Peut être invité, le personnel rétribué du comité autorisé par le président :

- le responsable technique régional, le responsable administratif régional assistent aussi à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- les membres d'honneur invités,
- les membres bienfaiteurs qui en font la demande.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 7 : fonctionnement

Les représentants des clubs à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré pour leur club, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les voix dont dispose le club sont réparties également entre les deux représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par le président ou son représentant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend, dans le cas des années électorales.

Dans les années ordinaires les assemblées générales des comités se tiendront impérativement après l'assemblée générale de la ligue dans le cadre de l'application des décisions et orientations de l'assemblée générale fédérale, puis de l'élaboration du plan d'action territorial en région pour soumettre le plan d'action du comité de la saison à venir à l'assemblée générale du comité.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus de quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois.

En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les décisions qui s'imposent. Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club, dans le respect de l'article 4 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les délégués nationaux et les délégués régionaux et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun.

À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur du comité et de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : composition du comité directeur

Le comité est administré par un comité directeur de minimum 5 membres (nombre exact fixé au règlement intérieur et décidé par l'assemblée générale) élus au scrutin secret à deux tours à la majorité relative dont les modalités sont prévues au règlement intérieur par l'assemblée générale électorale pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après.

Le mandat du comité directeur expire à la prochaine assemblée générale électorale dès l'élection du nouveau comité directeur. Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Sont membres permanents à titre consultatif, les responsables des commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire, les délégués des clubs, le conseiller technique fédéral.

Sont membres ponctuels sur invitation du président, les responsables des autres commissions départementales.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes dont les candidatures, au titre d'une liste bloquée ou à titre individuel tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur, sont parvenues au siège du comité quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidats équivalant au nombre requis dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général.

Le comité directeur doit comprendre un nombre de membres féminins conforme à la loi (en proportion des effectifs féminins enregistrés sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale).

Peuvent être élues au comité directeur les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

Toutefois par exception et dans une proportion inférieure à la moitié des membres du comité directeur les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins cinq années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électorales ou non au sein de la fédération ou de ses organismes fédéraux internes.

La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à l'élection lors de la plus proche assemblée générale à l'exception des postes de président, secrétaire général et de trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président de ligue, ou son représentant, est invité aux séances du comité directeur.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques du comité assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué du comité peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

Article 13 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste bloquée élue par l'assemblée générale électorale.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 14 : attributions du président

Le président du comité préside les assemblées générales, les réunions du bureau et du comité exécutif.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le comité directeur qui présente à l'approbation de l'assemblée générale la candidature éventuelle du coopté et ensuite du nouveau président.

Les mandats de ces élus expirent avec celui du comité directeur.

Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 17 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité exécutif est composé du bureau et de un ou plusieurs vice-présidents élus par le comité directeur parmi ses membres, sur proposition du président.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par le prochain comité directeur après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des postes de vice-présidents est de la compétence du comité directeur à l'exception des éventuelles cooptations qui doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le conseiller technique départemental assiste avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

Le président peut y inviter le personnel rétribué.

Article 18 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur dans le cadre de l'article 10 des statuts. Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 19 : représentant des ceintures noires

Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés Ceinture Noire du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

Art 20 : concertation et échanges avec les clubs

Au cours de chaque saison, le comité organise des concertation et échanges avec les clubs destinés aux représentants des clubs affiliés à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 21 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès du comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 22 : ressources

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- partie de la cotisation fédérale ;
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 23 : gestion comptable

La comptabilité du comité est tenue par le pôle régional d'administration et de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organes fédéraux de gestion et sous la responsabilité du comité.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci afin de permettre une gestion saine, ordonnance les dépenses et doit donner délégation de signature au trésorier dont c'est l'une des missions principales et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au président de la ligue et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

Article 24 : gestion des effectifs

Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseiller techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 25 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses.

Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

Article 26 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité et déposées aux archives du secrétariat de la ligue à l'issue de chaque assemblée générale, en fin de saison sportive.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 28 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 29 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral. La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 30 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 32 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 33 : règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de réunie le à

[Articles 6 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions prévues aux statuts auxquels il est annexé.

Article 1 : mission du comité

La mission du comité, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des clubs affiliés membres de la FFJDA, le comité a pour fonction de favoriser la participation démocratique des clubs et de leurs représentants au fonctionnement de la fédération, à ses projets, à sa gestion, à son développement. Il doit les associer le plus étroitement possible au plan d'action annuel du comité et à sa gestion.

Le développement de la vie fédérale et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la FFJDA doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné. Il doit participer pleinement aux réunions et activités régionales.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit à chaque olympiade et pour sa durée, à l'occasion de l'assemblée générale électorale, les délégués des clubs affiliés dont le siège social et le dojo sont situés sur le territoire de son ressort suivant le barème et les dispositions prévus à l'article 15 des statuts fédéraux et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Le président du comité est également élu délégué national lors de son élection comme tête de liste à la fonction de président.

Le secrétaire général et le trésorier général sont également élus délégués régionaux lors de leur élection au titre de leur fonction.

Les candidats à la délégation des clubs du comité feront acte de candidature au titre d'une ou l'autre des catégories de candidats, nationaux ou régionaux, selon leur choix et les conditions de l'accès à ces fonctions et seront affectés dans l'ordre décroissant de leurs résultats aux postes de titulaires ou de remplaçants.

Les délégués nationaux restituent devant l'assemblée générale du comité les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au conseil d'administration de la ligue.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de :

membres délibératifs :

... membres (avec un minimum requis de 5 membres) élus selon le scrutin de liste bloquée pour les membres représentant 50% des voix plus une. Les autres membres sont élus au scrutin uninominal, dans un deuxième tour qui comprend les candidats des listes non élues sauf retrait et des candidats à titre individuel ayant fait acte de candidature conformément aux textes en vigueur.

membres consultatifs :

- les responsables des commissions suivantes : sportive-formation/détection- culture judo - arbitrage, les délégués des clubs (d'autres responsables de commissions peuvent être invités ponctuellement)
- le conseiller technique est invité permanent, en tant que membre consultatif
- le président de ligue ou son représentant

MEMBRES DÉLIBÉRATIFS NON CEINTURE NOIRE.

Le nombre de membres élus non Ceinture Noire doit être inférieur à 50% du nombre de membres du CD.

Ex : 5 membres CD -> 2 Membres non CN maximum

6 membres CD -> 2 membres non CN maximum

7 membres CD -> 3 membres non CN maximum

- Le président est nécessairement Ceinture Noire
- Les délégués régionaux doivent être Ceinture Noire, sauf s'ils sont membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

Article 4 : le président

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts du comité.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

Le président participe aux réunions de la conférence des présidents et à l'élaboration du PAT. Il participe, avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration de la ligue.

Il participe aux réunions statutaires fédérales auxquelles il est convoqué.

Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité directeur peut également constituer un comité exécutif composé du bureau et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le représentant de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du comité, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission.

Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux.

Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : représentant des ceintures noires

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts du comité, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siègera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

Article 9 : concertation et échanges avec les clubs

Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les dirigeants des clubs affiliés à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout sujet utile à leur activité.

Il échange avec les représentants des clubs sur les projets du comité ; le comité tiendra compte de ces échanges pour l'élaboration du budget révisé ou du budget de l'année suivante, présenté ensuite au suffrage de l'assemblée générale du comité.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les passages de grades

Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 12 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale du comité de qui s'est tenue le à

[Article 7 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

ANNEXE 8-4

STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite fondée le a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de ou à la sous-préfecture de (1)

(1) pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro le JO. du

Article 2

Les moyens d'action sont :

1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) par la radiation disciplinaire de la FFJDA ;
- 4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

6) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA ;

7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;

8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;

9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;

10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes)

membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association. Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou

trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M. et en présence de M. représentant la FFJDA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

Article 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. Article 2 des statuts 2^e alinéa.).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. Article 3, 4^e alinéa.).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de (à préciser [entre 6 et 15], membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts- 9^e alinéa.).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du (libellé exact de l'association sportive).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du. en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du a été adopté à l'assemblée générale du à en présence de, représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président

Le Secrétaire Général

DISPOSITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS, M.J.C., FOYERS RURAUX, ETC.

Article 1 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de ... (libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de, etc.) est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (FFJDA).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu, kendo et D.A. :

- 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3) à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, prévoit :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur de la FFJDA ;
- 7) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la FFJDA ;
- 8) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;
- 9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 2 (1)

L'association... est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

Article 3 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

Article 4 (1)

Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

Article 5 (2)

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

Article 6 (1)

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le à

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section

Le président de l'association

(x) à préciser conformément aux statuts de l'association

(1) obligatoire

(2) facultatif

ANNEXE 9 RÈGLEMENT FINANCIER

LIRE LE RÈGLEMENT FINANCIER

[Cliquez ici](#)



The screenshot shows a mobile website interface for the FFJDA. At the top, there are two tabs: "LA FÉDÉRATION" (selected) and "OTD (COMITÉS)". Below the tabs is a breadcrumb trail: "→ Accueil → La fédération → Gestion". A vertical list of menu items follows, with "GESTION" highlighted in red. The other items are: "L'HISTOIRE DU JUDO", "LES VALEURS ET LA CULTURE JUDO", "COMITÉ DIRECTEUR", "LIGUES ET COMITÉS", "ORGANIGRAMME DTN", "ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF DE LA FFJDA", "TEXTES OFFICIELS ET RÉGLEMENTATION", "LA FÉDÉRATION EN CHIFFRES", "LES DISCIPLINES FFJDA", "NOS CHAMPIONS", "CERCLE DES CEINTURES NOIRES", and "AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS".

www.ffjudo.com/gestion

ANNEXE 10

STATUT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO

PRÉAMBULE

Après une dizaine d'années de pratique et de développement, le judo-jiu-jitsu français, alors hébergé par la Fédération Française de Lutte, fut constitué, le 5 décembre 1946, en une fédération nationale regroupant l'ensemble des clubs de judo et de jiu-jitsu. Au cours des décennies qui suivirent, cette Fédération connut une progression remarquable entraînant dans son sillage l'émergence de nouvelles disciplines issues des arts martiaux japonais pour devenir la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFJDA), reconnue d'utilité publique par décret du gouvernement français en date du 2 août 1991.

Lors de l'assemblée générale de la FFJDA du 19 avril 2015, le président en exercice, Monsieur Jean-Luc ROUGE a présenté le projet de création, à l'initiative fédérale, d'un organisme interne à la fédération ayant pour objet d'étudier, d'analyser, conserver, promouvoir et développer les aspects culturels, historiques et sociétaux, pédagogiques et techniques de l'enseignement et de la pratique du judo, du jujitsu, du kendo et des DA afin de sauvegarder et de transmettre la mémoire des faits qui ont façonné leur histoire depuis leur apparition en France et d'en poursuivre l'étude.

Cet organisme dénommé Académie Française de Judo reçoit notamment pour mission de rassembler, de favoriser et de valoriser la production d'études, de contributions, de communications et de parutions de toutes natures traitants des travaux destinés à analyser et enrichir l'enseignement et la pratique des disciplines fédérales ainsi que leur insertion dans la société française et de procéder également à la constitution d'un fonds des documents de toutes natures produit par les acteurs et les observateurs de l'émergence et du développement de ces disciplines.

Article 1 - Objet et Mission

Conformément à l'article 9 de ses statuts et à l'article 15 de son règlement intérieur il est constitué au sein de la FFJDA un organisme, sous statut particulier, dont l'objet et la mission sont définis par le préambule ci-dessus.

Article 2 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes, choisies parmi les haut gradés, qui ont participé aux travaux préparatoires du projet de création de l'Académie Messieurs :

- Henri COURTINE 10^{ème} dan,
- André BOURREAU 9^{ème} dan,
- Lionel GROSSAIN 9^{ème} dan,
- Jacques LE BERRE 9^{ème} dan,
- Jean-Luc ROUGE 9^{ème} dan,
- Pierre ALBERTINI 8^{ème} dan,
- Jean-Claude BRONDANI 8^{ème} dan,
- Serge FEIST 8^{ème} dan,
- Louis RENELLEAU 8^{ème} dan,
- Jean-Pierre TRIPET 8^{ème} dan,
- Norikazu KAWAISHI 7^{ème} dan
- et Yvon MAUTRET 6^{ème} dan Renshi (Kendo).

Ils sont membres actifs permanents.

Article 3 - Membres ès fonctions

Ne constituant pas une instance de fonctionnement de la Fédération soumise aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur fédéral, l'Académie accueille en son sein, comme membres ès fonctions, pendant la durée de leur mandat, sauf à y être à un autre titre : le Président de la Fédération en exercice et le Vice-président de la Fédération en charge de la Culture en exercice. Ils assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée des membres actifs permanents.

Article 4 - Membres actifs permanents

Les membres actifs permanents sont au nombre total maximum de vingt : ils comprennent les membres fondateurs.

Les nouveaux membres actifs permanents sont cooptés par l'assemblée des membres actifs permanents, réunie en Conseil d'Administration, sur présentation d'au moins deux membres actifs permanents, dans la limite des places vacantes.

Pour être présentés les candidats doivent être minimum 7^{ème} dan de judo jujitsu ou 6^{ème} dan s'il s'agit d'une autre discipline.

La cooptation est acquise à l'issue du vote favorable de trois-quarts des membres actifs permanents présents ou représentés, constituant un quorum des trois-quarts des membres actifs permanents effectifs.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une procuration par membre délibératif. Le membre empêché doit remettre à son mandataire un mandat nominatif écrit et informer le secrétaire de son absence.

Ne peut être présenté comme membre actif permanent de l'Académie que la personne de nationalité française qui par la qualité de son action remarquable au sein ou en dehors de la pratique du judo, du jujitsu ou des DA a contribué à leur développement et à leur rayonnement.

Article 5 - Membres associés

La qualité de membre associé de l'Académie est attribuée par le Conseil d'Administration sur présentation de deux membres actifs permanents au moins, aux personnes physiques, titulaire ou non d'un haut grade, qui par leur qualité et leur engagement contribueront à l'enrichissement des travaux de l'Académie.

Au nombre maximum de vingt, ces personnes sont nommées pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour une durée limitée à la réalisation d'un projet.

Ils assistent sur invitation aux assemblées des membres actifs permanents, avec voix consultative et aux diverses activités de l'Académie.

Article 6 - Obligation des membres

Les membres désignés aux articles ci-dessus doivent être titulaires, d'une licence souscrite auprès de la FFJDA dès leur accueil à l'Académie et ensuite dès le début de chaque saison sportive.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, par décès, par décision disciplinaire conforme aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Tout membre actif permanent sanctionné, investi d'une fonction élective cessera immédiatement son mandat.

Article 8 - Gouvernance

L'Académie est administrée par les membres actifs permanents réunis en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration suivant la nature des sujets à l'ordre du jour. Les séances sont présidées par le membre doyen d'âge présent assisté du secrétaire. Le secrétaire est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres actifs permanents, pour un mandat de trois ans renouvelable. Il convoque les réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations, traite la correspondance, ordonnance les dépenses, et, en collaboration avec le trésorier général fédéral, il informe le Conseil d'Administration régulièrement de la situation comptable de l'Académie dont les comptes sont tenus dans les livres de la Fédération.

Il contrôle la bonne tenue des archives de l'Académie, archives conservées au siège fédéral.

Il assure la liaison avec le Président de la FFJDA.

Il rend compte chaque année de son mandat devant l'Assemblée des membres actifs permanents.

Le Conseil d'Administration peut attribuer des missions spécifiques, permanentes ou ponctuelles à des membres actifs permanents.

Article 9 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Académie sont :

- la production de communications et parutions, l'organisation de séminaires, de conférences, de colloque ou débats liés à sa mission ;
- la remise de prix, l'attribution d'aides à la recherche, la création d'un label délivré à des travaux ou productions remarquables liés à son objet ;
- ainsi que toute autre manifestation utile à la valorisation de ses travaux et à la promotion du judo-jujitsu et des DA.

Article 10 - Ressources

L'Académie aidée dans son fonctionnement par la Fédération peut recevoir toutes subventions publiques ou privées, le produit des rétributions pour services rendus, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les travaux de l'Académie sont réputés collectifs, toutes ressources issues de ceux-ci le sont aux fins d'abonder son fonctionnement et les aides attribuées par ses soins.

Article 11 - Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration de l'Académie se réunit en Assemblée Générale chaque année au cours du premier semestre afin de se prononcer sur les résultats de la gestion et des activités de l'exercice précédent et chaque fois que nécessaire sur convocation du secrétaire adressée quinze jours avant la date fixée accompagnée de l'ordre du jour.

Sont convoqués les membres actifs permanents.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs permanents présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé comme indiqué à l'article 4.

Les membres ès fonction, les membres associés sont invités avec voix consultative par le secrétaire, quinze jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

Article 12 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire sous quinze jours, chaque fois que nécessaire pour traiter des sujets liés à l'administration de l'Académie et à ses activités.

L'ordre du jour est fixé par le secrétaire.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'Administration, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il concerne des personnes.

La convocation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être effectuée si le tiers au moins des membres délibératifs en fait la demande au secrétaire.

Article 13 - Modifications du statut particulier et dissolution

Toute modification du présent statut particulier doit être, préalablement à toute application, soumise au Conseil d'Administration de l'Académie et ensuite à la décision de l'Assemblée Générale fédérale.

La dissolution de l'Académie est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Fédérale.

LICENCES POUR LA SAISON 2016/2017

«LICENCE MODE D'EMPLOI» - LIRE LES PAGES D'ACCUEIL DU PRÉSENT RECUEIL

TARIFS

- licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires : 37 euros avec assurance et 34,48 euros sans l'assurance accidents corporels.
- passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros.
- passeport sportif Kendo et Disciplines Rattachées : 10 euros.

LICENCE

La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août.

La prise de licence à la F. F. J. D. A. s'effectue par l'intermédiaire des clubs affiliés.

L'établissement de la licence du (de la) Président(e) de l'association déclenche les garanties attachées à l'association par le contrat groupe souscrit par la FFJDA auprès de MDS CONSEIL.

Le (la) Président(e) devra donc être licencié(e) en priorité ainsi que son comité directeur.

Si une modification de dirigeant(s) ou d'enseignant du club intervient, il convient d'en avertir immédiatement la FFJDA par une mise à jour du «contrat club» sur le site Internet fédéral.

<http://www.ffjudo.org/portal/DesktopDefault.aspx>



Tous les adhérents de l'association ou de la section affiliée, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à la FFJDA. La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

OBLIGATIONS MÉDICALES

En application de l'article L.231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTÉS

Le licencié est informé lors de la souscription de sa licence que la loi du 6 janvier 1978 (art. 26 et 27) précise qu'il possède un droit d'accès et de rectification sur les informations informatisées portées sur sa licence et que ses nom et adresse peuvent faire

l'objet d'une cession à des partenaires commerciaux ; cession à laquelle il peut s'opposer en cochant la case prévue à cet effet.

LA PRISE DE LICENCE SAISON 2016/2017

La souscription d'une licence à la FFJDA est entièrement dématérialisée et doit être effectuée par le licencié en ligne sur le site extranet www.ffjudo.com et validée par le club.

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir suivre scrupuleusement les procédures de prise de licence.

GAIN DE TEMPS ET FIABILITÉ

«Licence mode d'emploi» : vous référer aux pages d'accueil du présent recueil.

1) Prise de licence en ligne par le licencié : un gain de temps pour le club

La souscription de la licence est une démarche qui doit être effectuée à titre individuelle sur le site fédéral :

pour une première prise de licence

par ordinateur via l'outil « prise de licence en ligne » ou par application mobile.

pour un renouvellement

par ordinateur via l'outil « prise de licence en ligne » ou « l'espace licencié » ou par application mobile.

En effet, la prise de licence en ligne garantit l'information de la personne qui souscrit la licence sur les garanties de l'assurance fédérale et sur son intérêt à souscrire des garanties complémentaires.

La demande est stockée automatiquement dans le panier du club qui devra valider et régler la licence à la fédération.

Cette procédure représente donc une sécurité juridique pour le club et un gain de temps puisque le club ne fait plus remplir de formulaire papier à l'adhérent.

Le licencié remet ensuite à son club son dossier afin de valider son inscription, comprenant :

- le certificat médical,
- le règlement de la licence,
- le règlement de la cotisation club.

Une fois sa licence validée par le club, le licencié recevra un mail pour l'informer que sa licence et son attestation sont disponibles dans son espace licencié.

2) Validation de la prise de licence par le club

Les demandes de licences effectuées en ligne par les adhérents du club, pour une nouvelle licence ou un renouvellement, sont stockées dans l'espace Intranet du club dans un « panier » virtuel.

Le club peut alors accepter ou refuser une demande de licence.

Le club peut également dans l'espace Intranet prendre les licences pour une première adhésion ou un renouvellement (à partir de la liste des licenciés de la saison précédente).

C'est uniquement dans le cas où la saisie est effectuée par le club que le formulaire de demande de licence devra être imprimé, signé par le licencié et conservé par le club afin de se garantir quant à l'obligation d'information.

Le club procède ensuite au règlement des licences enregistrées dans son panier par prélèvement ou carte bancaire (Paybox).

Un bordereau de paiement est généré comportant l'adresse de livraison des timbres de licence qui sont envoyés au club (classés par ordre alphabétique) ; le club devra remettre les timbres reçus à ses licenciés.

Attention à bien vérifier cette adresse.

Remarques

La colonne marquée DOJO (salle d'entraînement) « A-B-C » permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Il convient de sélectionner la lettre correspondante :

- DOJO A – DOJO PRINCIPAL
- DOJO B – 2^e DOJO annexe
- DOJO C – 3^e DOJO annexe

A défaut, la licence est enregistrée dans le dojo « A ».

Si le dojo n'est pas déclaré, veillez à renseigner le contrat club

EXTRANET

www.ffjudo.com

Affiliation club

SI VOUS SOUHAITEZ AFFILIER UN CLUB (nouveau club) :

Faites votre demande d'affiliation en ligne

en savoir plus...

SI VOUS SOUHAITEZ METTRE À JOUR VOTRE CONTRAT CLUB (déjà affilié) :

Téléchargez le document : Fiche Administrative.pdf

Téléchargez le document : Dojo annexe.pdf

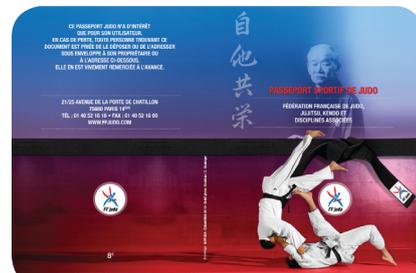
Ou faites votre MISE A JOUR EN LIGNE en vous connectant ci-dessus [utilisateur + mot de passe] puis cliquer sur l'onglet "Gestion du club" puis sur le bouton "Modification du contrat club".

Cette information nous permettra de trier par dojo les listings des licenciés et de vous faciliter ainsi les formalités de renouvellement.

PASSEPORT SPORTIF

Le « passeport sportif » de la FFJDA est obligatoire car il constitue LA PREUVE OFFICIELLE DU GRADE DU LICENCIÉ :

- il facilite toutes les formalités administratives : résultats de compétitions, dates d'accession aux différents échelons du corps des arbitres, qualité de dirigeant, éventuellement date de changement d'association, de ligue, etc.
- il est exigé à chaque compétition et passage de grade ;
- il doit être validé chaque année par le timbre détachable (à retirer auprès du club) qui doit être obligatoirement collé à l'emplacement réservé à cet effet ;
- il est obtenu auprès de la ligue d'appartenance (sauf pour le kendo et les DR auprès du CNKDR).



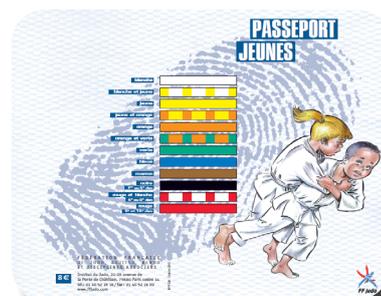
Les homologations des grades sur le passeport se font auprès de la ligue.

Le passeport est valable huit ans et sa validité court jusqu'à la fin de la saison entamée.

UN PASSEPORT JEUNE

Il a été créé pour les judoka de moins de 15 ans. Il se présente comme un document officialisant toute son activité de judoka (compétitions, stages, etc.) comme un carnet de grades et un memento judo.

C'est un lien efficace et utile entre l'élève, le club et les parents. Le jeune y trouvera tous ses programmes ceinture par ceinture jusqu'à la ceinture marron incluse. Il y collera son timbre passeport de la saison sportive en cours.



Les passeports sont à disposition des clubs dans les ligues.

CONTRATS D'ASSURANCE DESTINÉS À LA FFJDA À SES LICENCIÉS, SES ASSOCIATIONS AFFILIÉES, SES ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES (LIGUES ET COMITÉS) ET INTERNES



Contrats présentés par MDS CONSEIL 43, rue Scheffer 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011 -- APE 6622Z No immatriculation ORIAS : 07 001 479 www.orias.fr 1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances).

À QUOI SERVENT-ILS ?

Ces contrats servent à couvrir :

- les accidents corporels (Individuelle Accident) et l'assistance ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés ;
- complémentairement en cas d'insuffisance : certains dommages subis par les véhicules des transporteurs bénévoles et des dirigeants.

POUR QUI ?

- les licenciés de la FFJDA sous réserve des précisions propres à chacune des garanties ;
- les personnes morales définies au paragraphe : « L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE » ci-après.

DANS QUELS LIEUX ?

Ces contrats produisent leurs effets dans le monde entier à l'exclusion des séjours à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs. Pour l'assurance « Dommages aux véhicules » se référer aux pays mentionnés sur la carte verte.

POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

- la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes territoriaux délégués ou internes, des clubs ou associations affiliées ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFJDA ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
 - les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire ;
 - les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral ;
- les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- l'hébergement des invités des organismes assurés aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement ;
 - les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat n° 55180788 souscrit par la FFJDA, par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de ALLIANZ IARD Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 Euros ; 542 110 291 RCS Paris)

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale

de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

Sont assurés :

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA), les organismes territoriaux délégués et internes de la FFJDA, ses clubs et associations affiliés ;
- toute personne titulaire d'une licence délivrée par la FFJDA ;
- les préposés bénévoles ou salariés des personnes morales assurées ;
- les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ;
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales.
- les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation de la FFJDA ou bien pour un stage ou une compétition.
- les parents civilement responsables des mineurs licenciés ;
- les présidents des clubs omnisports ayant une activité « judo et disciplines associées » des dits clubs.

La garantie s'exerce notamment du fait :

- de l'assuré, des membres de sa famille, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités ;
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités ;
- de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés **temporairement** (avec ou sans contrat de location, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires) par l'assuré pour l'exercice de ses activités ;
- des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition **temporaire** des locaux ;
- du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou de tout autre sport ;
- de négligence, de faute du service médical et/ou de non-respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical.

Protection Pénale et Recours :

- défense de l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le contrat ;
- l'assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement tout recours contre l'auteur d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le contrat s'il avait été causé par lui.

Outre les exclusions habituelles propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont exclus :

- les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que : assurance automobile, assurance construction ;
- les dommages imputables à l'organisation de voyage relevant en droit français de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré à l'occasion de la mise à disposition permanente des locaux (soit à compter de 180 jours consécutifs à savoir sans interruption) ;
- les amendes ;
- les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ;
- les dommages résultant de sports à risques tels que : boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors piste, Kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles.
- Les dommages immatériels résultant de l'annulation de tournois ou manifestations quelconques.

LES MONTANTS DE LA GARANTIE DE BASE

AUTOMATIQUEMENT INCLUSE DANS LA LICENCE

Garanties	Montants	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, DONT	15 300 000 € par sinistre	Néant
Fautes inexcusables (accident du travail, maladies professionnelles)	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages relevant du domaine médical	8 000 000 € par sinistre et 15 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	1 525 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 525 000 € par année d'assurance	Néant
Responsabilité Civile après livraison tous dommages confondus	3 000 000 € par année d'assurance	Néant
Protection pénale et recours	50 000 € par sinistre	Seuil d'intervention : 150 €

L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

(Accord collectif n° 2036 souscrit par la FFJDA, via MDS CONSEIL, auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS) Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910.

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Toute mort subite intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

Sont assurés :

- les titulaires d'une licence FFJDA en cours de validité qui ont souscrit au présent Accord collectif ;
- les préposés bénévoles des personnes morales assurées ;
- les enseignants bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ;
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales, dans le cadre d'une manifestation assurée (*) ;
- les titulaires d'une garantie temporaire.

(*) Sous réserve que cette journée ou cette manifestation ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48 h avant son déroulement auprès de la MDS.

Les risques garantis sont :

- le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayants-droits ;
- l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré ;
- le versement d'une indemnisation en cas d'accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 66 %) **en cas d'accident de sport uniquement** ;
- les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale ;
- les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs, qui déterminent le versement d'indemnités journalières à compter du 31^e jour (voir « Indemnités Journalières » dans tableau ci-après) ;
- l'interruption de scolarité des licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire ou universitaire, à compter du 16^e jour d'interruption de la scolarité (voir le tableau ci-après).

Sont exclus :

- les dommages résultant de sports à risques tels que : boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors piste, Kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles ;
- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès ;

- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide ;
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active ;
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré ;
- les accidents résultant de l'usage de l'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré ;
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

LES MONTANTS DES GARANTIES

Garanties	Licenciers	Enseignants	Dirigeants	Athlètes de Haut Niveau et Officiels
Décès ⁽¹⁾	< 16 ans : 8 000 €			
	≥ 16 ans : 35 000 €	50 000 €	50 000 €	130 000 €
Invalidité ⁽²⁾ franchise 5%	65 000 €	95 000 €	95 000 €	250 000 €
Accident corporel grave si invalidité ≥ 66% (à dire d'expert) ⁽³⁾	<p>1 000 000 €</p> <p>Cette somme est versée en cas d'accident de sport uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement à hauteur de 15 000 € maximum, des dépenses urgentes directement liées à l'état de santé du blessé et des frais d'accompagnement auxquels ses proches auront à faire face du fait de l'accident (remboursement ne pouvant aller au-delà de 4 mois suivant la date de l'accident). • Avant la consolidation, lorsqu'il est constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66 %, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66 %). • À la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66 %, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé. 			
Frais de soins de santé	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale			
Forfait journalier hospitalier	Frais réels			
Frais de premier transport ^(*)	Frais réels ^(*) du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins			
Forfait optique/dentaire ⁽³⁾	500 € / accident	800 € / accident	800 € / accident	800 € / accident
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire ⁽³⁾ Franchise 15 jours (3 jours en cas d'hospitalisation)	30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)			30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)
Indemnités journalières ⁽³⁾ (versées pendant au maximum 365 jours)			50 €/jour (franchise de 30 jours, ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation, les soins ambulatoires n'étant pas assimilés à une hospitalisation)	50 €/jour (franchise de 30 jours, ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation, les soins ambulatoires n'étant pas assimilés à une hospitalisation)

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

(2) L'invalidité permanente = ou ≥ à 60 % entraîne le versement intégral du capital.

(3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.

CAPITAL SANTÉ ⁽³⁾

Au-delà des prestations définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTÉ » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 2 000 € (3 000 € pour les enseignants, dirigeants et athlètes de haut niveau).

Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale ;
- bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives ;
- dents fracturées ;
- prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement ;
- en cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) ;

Si le blessé est mineur :

- le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km ;
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km ;
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km ;
- frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive ;
- frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien) ;
- et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

⁽³⁾ Ces garanties ne s'appliquent pas aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.

LES OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

(Garanties souscrites par la FFJDA, via MDS CONSEIL, auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS)

La FFJDA a souscrit auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL, un contrat qui permet de bénéficier, au delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires.

Formules	Capital décès	Capital invalidité (pour 100% d'invalidité)	Indemnités journalières	Cotisations globales annuelles TTC	Activités garanties
*	-	30.500 €	-	6.30 €	Quelle que soit la formule choisie, les garanties joueront en cas d'accident survenu lors de la pratique des activités prévues à l'Accord collectif n° 2036 passé entre la FFJDA et la MDS
**	15.250 €	30.500 €	-	7.70 €	
	30.500 €	61.000 €	16 €/jour	38.00 €	
	-	91.500 €	-	12.20 €	
*	45.750 €	91.500 €	-	16.40 €	
	45.750 €	91.500 €	24 €/jour	55.20 €	
	-	-	16 €/jour	25.00 €	
	-	-	24 €/jour	40.00 €	

* Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

** Seule formule pouvant être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans (limite d'âge : 70 ans).

Dans toutes les formules, les indemnités journalières sont versées à compter du 31^e jour d'incapacité temporaire totale de travail ou à partir du 4^e jour en cas d'hospitalisation et ce, jusqu'à la consolidation et au plus pendant 1 095 jours (360 jours dans le cadre des deux dernières options « Indemnités journalières seules »).

MODALITÉS

Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site Internet de la FFJDA www.ffjudo.com et le renvoyer à MDS CONSEIL (à l'adresse indiquée ci-dessous) en joignant un chèque à l'ordre de MDS CONSEIL du montant de l'option choisie.

MDS CONSEIL

43 rue Scheffer – 75116 PARIS
Tél. : 01 53 04 86 16 / Fax : 01 53 04 86 10
E-mail : contact@grpmds.com

L'ASSISTANCE

(Garanties souscrites par la FFJDA, via MDS CONSEIL, auprès de Mutuaide Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances)

Sont assurées l'ensemble des personnes physiques détenant une licence FFJDA.

Sont notamment garanties les prestations suivantes :

- le rapatriement ou le transport sanitaire en cas d'accident ou de maladie grave ;
- la visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger ;
- la prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 15 500 euros, déduction faite d'une franchise de 15,24 euros par dossier ;
- le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 2 300 €.

L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70.

L'ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES ET DIRIGEANTS

(Contrat n° 116 434 642 souscrit par la FFJDA, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL auprès de COVEA FLEET Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 93 714 549 euros – RCS Le Mans no B 342 815 339)

Objet

Garantie dommages tous accidents sans franchise en cas d'insuffisance, de défaillance ou d'absence du contrat personnel du collaborateur assuré.

Exclusion de la Responsabilité Civile automobile.

Assurés

- toute personne licenciée ou non qui, missionnée par l'assuré (Club, Organisme Départemental, Ligue Régionale ou FFJDA) utilise son véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives ;
- les dirigeants statutaires, les membres des commissions de la Fédération, de ses organismes régionaux, départementaux ou internes, les arbitres et les commissaires sportifs, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

en complément ou à défaut de l'assurance automobile souscrite pour ledit véhicule.

Montant des garanties

Valeur de remplacement à dire d'expert limité à 50 000 €

Franchise : néant

Principales exclusions

Responsabilité civile, vol, tentative de vol, incendie, bris de glace, les véhicules en stationnement.

DÉCLARATION DE SINISTRES

Tout accident ou dommage doit être déclaré à MDS CONSEIL dans les 5 jours sur le formulaire prévu à cet effet en l'envoyant à l'adresse ci-dessous ou sur le site fédéral www.ffjudo.com.

PRESCRIPTION

Conformément au Code des Assurances toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Pour tous renseignements ou toute déclaration de sinistre, contactez :

MDS CONSEIL

43 rue Scheffer – 75016 PARIS
Tél. : 01 53 04 86 16 / Fax. : 01 53 04 86 10
E-mail : contact@grpmds.com

Ce document n'est pas un contrat d'assurance

Il ne reprend que les grandes lignes des contrats ALLIANZ IARD n° 55180788 - Mutuelle des Sportifs n° 2036 (notices d'information téléchargeables sur le site Internet de la FFJDA www.ffjudo.com) et Covea Fleet n° 116 434 642

Ce document n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL ALLIANZ IARD MUTUELLE DES SPORTIFS, COVEA FLEET et FFJDA au-delà de la limite des contrats précités.

PROTECTION JURIDIQUE

L'ÉQUITÉ
ASSURANCES

Extrait des conditions du contrat collectif n° AC 484 242 souscrit par la FFJDA auprès de L'Équité par l'intermédiaire de MDS CONSEIL

La vie associative n'est pas toujours de tout repos et les sources de conflits de plus en plus nombreuses.

- Si, au-delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive ;
- Si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice ;

notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

I - QUI EST BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

AU PLAN NATIONAL

- La Fédération et ses organes internes.
- Les Représentants légaux ou statutaires de la Fédération.
- Les Cadres techniques et administratifs ainsi que leurs Directeurs.
- Les Délégués ou Chargés de mission par la Fédération.
- Les Arbitres.
- Les Médecins.

AU PLAN RÉGIONAL

- Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux.
- Leurs Représentants légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers, et autres administrateurs).
- Les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).
- Les Cadres techniques et administratifs.
- Les Délégués ou Chargés de mission.
- Les Arbitres.

LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES et les personnes physiques exposées, c'est à dire :

- Les Clubs.
- Leurs Représentants légaux (Présidents, Secrétaires, Trésoriers et autres administrateurs).
- Les Instructeurs (salariés à temps complet, à temps partiel, et bénévoles).
- Les Cadres techniques et administratifs.
- Les Délégués ou Chargés de mission par les Clubs.
- Les Arbitres.

LES LICENCIÉS de base

(considérés comme « tiers » entre eux)

Ces personnes sont assurées dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires, aux conditions qui suivent. Dans tous les cas votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

II - QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Pour les personnes « morales », c'est-à-dire les Associations, la garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,

- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal et/ou une amende,
- vous opposant à l'Administration Fiscale lorsque, après contrôle, vous seriez amené à contester une proposition de rectification ou de redressement, soit dans son principe soit dans son montant.

Pour les personnes « physiques »

Élus, dirigeants, responsables, simples licenciés :

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages.

La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

- et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

III - CERTAINS LITIGES SONT-ILS EXCLUS ?

OUI, nous n'intervenons pas dans les dossiers litigieux déjà engagés judiciairement ou ceux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie.

D'autre part, notre garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de l'adhésion,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de l'adhésion, et après la cessation des effets du contrat,
- aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel dès lors que ce crime ou délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,
- aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils

découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4/1/1978,

- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Fédération,
- aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
- aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,
- aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,
- à la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
- aux Clubs et autres personnes physiques assurées pour les litiges les opposant à la Fédération nationale, aux Ligues Régionales, aux Comités Départementaux,
- aux litiges que les Licenciés pourraient avoir à l'encontre de leur club,
- aux litiges commerciaux ou professionnels, et à ceux de la vie privée et familiale.

IV - QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1. Le renseignement téléphonique

- **L'ÉQUITÉ** s'engage à fournir par téléphone son avis de principe sur toute question d'ordre juridique portant sur l'E-réputation et **relevant du droit français**.
- La prise en charge téléphonique est assurée par une équipe juridique expérimentée et dédiée, du lundi au vendredi de 9h à 18h (horaires de France métropolitaine), à l'exception des jours fériés.
- Cette prestation téléphonique ne peut pas faire l'objet d'échanges écrits.

2. L'Assistance juridique « amiable »

- Après examen du dossier en cause, L'ÉQUITÉ vous conseille sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, L'ÉQUITÉ vous fournit son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3. L'Assistance « aux procédures »

- Si besoin est, L'ÉQUITÉ prend en charge financièrement, dans les limites prévues au chapitre « Dépenses garanties », les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :
- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre « Dépenses garanties ».
- Toutefois, la prise en charge par L'ÉQUITÉ de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 400 euros TTC.

V - A-T-ON LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI, Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la **possibilité de choisir librement l'avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. **Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.**

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au siège social de L'ÉQUITÉ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre Avocat ;
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.

VI - QUELLES SONT LES DÉPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des Articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 80. 2 du Code de Procédure Pénale, et de l'Article L. 761.1 du Code de la Justice Administrative,
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, ou de l'article L. 761.1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressés des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VII - LA GARANTIE FINANCIÈRE EST-ELLE PLAFONNÉE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1^{ère} Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement de L'ÉQUITÉ est de :

Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 400 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC ;

Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de :

- 20 000 euros TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,

- 10 000 euros TTC pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde. les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre Libre Choix de l'Avocat ci-après.
- Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Consultation	200 euros(1)
Expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale	500 euros(1)
Procureur de la République	200 euros(1)
Commissions	400 euros(1)
Intervention amiable	150 euros(1)
Toute autre intervention	350 euros(1)
Référé en demande	550 euros(2)
Référé expertise en défense	450 euros(2)
Référé provision en défense	500 euros(2)
Requêtes ou autres ordonnances	500 euros(2)
Juge de Proximité	650 euros(3)
Tribunal d'Instance	650 euros(3)
Tribunal de Grande Instance	1200 euros(3)
Tribunal Administratif	850 euros(3)
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 euros(3)
Tribunal de Commerce	1 000 euros(3)
Tribunal de Police – infraction au Code de la Route	450 euros(3)
– autres	500 euros(3)
Tribunal correctionnel – sans constitution de partie civile	650 euros(3)
– avec constitution de partie civile	850 euros(3)
Cours d'Assises	2 000 euros(3)
Conseil des Prud'hommes – conciliation	550 euros(3)
– jugement	850 euros(3)
– départage	550 euros(3)
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux – conciliation	550 euros(3)
– jugement	850 euros(3)
Appel – en matière de police	450 euros(3)
– en matière correctionnelle	850 euros(3)
– autres matières	1 050 euros(3)
Cour de Cassation ou Conseil d'État	2 100 euros(3)
Toute autre juridiction non mentionnée dans le tableau	650 euros(3)
Juge de l'Exécution	450 euros(3)
Juge des loyers commerciaux – procédure sans expertise	600 euros(3)
– procédure avec expertise	800 euros(3)
Procédures fiscales – phase de redressement	650 euros(3)
– phase de commission	650 euros(3)
– recours administratif	850 euros(3)
Transaction amiable menée à son terme – sans protocole signé	500 euros (3)
– ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 000 euros (3)

(1) par intervention ; (2) par ordonnance ; (3) par affaire.

ATTENTION : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII - À QUI S'ADRESSER ?

1. Renseignement téléphonique

du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, les conseillers de L'ÉQUITÉ vous renseignent en direct :

Tél. L'ÉQUITÉ : 01 58 38 65 66

N° de contrat à rappeler : AC 484 242

2. Assistance Juridique et traitement des dossiers

les mêmes personnes peuvent se charger de votre dossier **MAIS votre demande doit être produite auprès de la Fédération** qui fera suivre à L'ÉQUITÉ votre « Déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire :

FFJDA

21/25, avenue de la Porte-de-Châtillon 75680 Paris cedex 14

Tél. : 01 40 52 16 16 - Email : juridique@ffjudo.com

La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif de L'ÉQUITÉ.

Société Anonyme au capital de 18 469 320 € – Sté régie par le Code des Assurances, B 572 084 697 RCS Paris

Siège social et Adresse postale : 7, boulevard Haussmann 75442 Paris Cedex 09
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le no 026

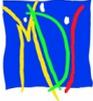
L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition au Groupe MDS MDS Conseil – SASU de Courtage d'Assurances – 43, rue Scheffer 75116 PARIS

Siret : 434 560 199 00029 – APE 6622Z – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes

aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances -

N : 07 001 479 (www.orias.fr)

Dispositions en vigueur au 1er septembre 2013



GROUPE MDS
MDS Conseil

ASSURANCE RESPONSABILITE PATRIMONIALE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS Contrat n° 01011423-14009, régi par le Code des Assurances // NOTICE D'INFORMATION

POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Institut du Judo : 21-25, avenue de la Porte de Châtillon - 75014 PARIS

ASSUREUR : HDI-Gerling Industrie Versicherung AG

Direction pour la France : **Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle F 92914 PARIS LA DEFENSE**

Entreprise privée régie par le Code des Assurances R.C.S. Paris 478 913 882

Siège social : HDI-Gerling Industrie - Versicherung AG - Capital 125.000.000 € - Riethorst 2 - D 30659 Hannover

PRESENTATION : MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS

SASU au capital de 330.144 € - Siret : 434 560 199 00029 - APE 6622Z - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances - N°ORIAS : 07 001479 (www.orias.fr)

CONDITIONS PARTICULIERES

SOUSCRIPTEUR :

FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

POUR SON PROPRE COMPTE ET CELUI DE SES CLUBS ET ASSOCIATIONS AFFILIEES (CI-APRES DENOMMES ORGANISMES AFFILIEES OU ENTITES EXTERIEURES)

PLAFOND DES GARANTIES :

10.000.000 EUROS SOUS LIMITE A 1.750.000 EUROS PAR CLUB.

FRANCHISE PAR RECLAMATION : NEANT

TERRITORIALITE DU CONTRAT :

MONDE ENTIER, A L'EXCEPTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA, LEURS TERRITOIRES, POSSESSIONS OU FONDES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA.

DATE D'EFFET : 1ER SEPTEMBRE 2014

DATE D'ECHÉANCE : 1ER SEPTEMBRE

CONDITIONS APPLICABLES A TOUS LES SOUSCRIPTEURS

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, les Conditions Particulières, les Conditions Générales (réf : PRPD_Associations_CG_0911), tout avenant annexé qui en fait partie intégrante ainsi que par la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, ci-après dénommée « Fiche RC ». Le souscripteur, en signant le présent contrat, reconnaît avoir reçu une copie de tous les documents visés précédemment, en avoir pris connaissance et les accepter en toutes leurs dispositions notamment en ce qui concerne la Fiche RC, qui lui a été remise à titre d'information précontractuelle. En cas de contradiction entre les différentes conditions applicables au contrat, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales. Il est expressément spécifié que les commentaires insérés en italique et en marge de ces documents n'ont pour objet que d'étayer ou expliciter les paragraphes auxquels ils se réfèrent, et ne peuvent servir aux fins d'interprétation des dispositions contractuelles.

LEXIQUE

Assurés :

- ▶ tout dirigeant de droit ou de fait, et tout représentant, personne physique, de l'entité souscriptrice ;
- ▶ tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un dirigeant ou d'un représentant, exclusivement dans le cadre d'une réclamation introduite à l'encontre de ces personnes sur le fondement d'une faute du dirigeant ou du représentant, lorsqu'il décède ou n'est plus en mesure d'exercer personnellement ses droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- ▶ tout conjoint (y compris lié par un Pacte Civil de Solidarité) d'un dirigeant ou d'un représentant exclusivement dans le cadre d'une réclamation sur le fondement d'une faute d'un dirigeant ou d'un représentant introduite conjointement à leur rencontre en raison du régime matrimonial qui leur est applicable.

Dirigeant :

- ▶ toute personne physique qui a été, est ou sera dirigeant de droit de l'entité souscriptrice, c'est-à-dire régulièrement investie par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice notamment –
 - le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués,
 - les administrateurs en titre ou délégués, les gérants ;
 - les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ;
 - les membres du bureau d'une association ou fondation ;
 - les représentants permanents des personnes morales elles-mêmes régulièrement investies par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice ;
 - les liquidateurs amiables ; ou
 - le secrétaire ou le trésorier ;
- ▶ toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires à celles précédemment décrites, y compris les « Officers » selon la tradition du droit anglo-saxon ;
- ▶ toute personne physique, préposée ou bénévole, au service de l'entité souscriptrice, lorsqu'il voit sa responsabilité personnelle mise en cause, en tant que dirigeant de fait de l'entité souscriptrice, ou pour une faute commise dans le cadre de ses fonctions de gestion, de direction ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de l'entité souscriptrice, étant précisé que la qualité de dirigeant de fait doit être reconnue à posteriori par une décision judiciaire ou arbitrale ; et
- ▶ toute personne physique qui est citée comme codéfendeur recherché conjointement, et maintenue en cette qualité, aux côtés de tout dirigeant de droit de l'entité souscriptrice ou d'un représentant, dans le cadre de toute réclamation susceptible d'être garantie.

Dompage : les conséquences pécuniaires accordées par toute décision de justice ou toute sentence arbitrale ou les sommes payables en vertu de transactions que tout assuré est légalement et personnellement tenu de régler à la suite de toute réclamation, dans la mesure où ce montant est par nature légalement assurable.

Dompage corporel : toute atteinte physique ou psychique subie par tout personne physique ou tout préjudice moral.

Domagematériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance et/ou de son usage total ou partiel, ou toute atteinte physique à des animaux.

Dompage immatériel consécutif : tout préjudice pécuniaire directement ou indirectement consécutif à un dommage corporel ou un dommage matériel.

Entité Extérieure : toute entité, de toute forme juridique, à compter de la date d'effet stipulée aux Conditions Particulières ou d'une date postérieure, qui n'est pas une filiale, et dans laquelle l'entité souscriptrice détient une participation directe de 50% ou moins des droits de vote.

Entité Souscriptrice : le souscripteur et/ou ses filiales.

Expert : toute personne mandatée par l'entité souscriptrice en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance d'une procédure d'alerte concernant l'entité souscriptrice. Ladite personne doit répondre aux mêmes critères d'indépendance vis-à-vis de l'entité souscriptrice que ceux visés à l'article L 611-13 du Code de Commerce pour le mandataire ad hoc.

Faute :

- ▶ toute erreur de fait ou de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, plus généralement toute faute de gestion ou tout acte fautif quelconque commis, ou prétendu tel, par tout assuré et qui engage sa responsabilité en sa qualité de dirigeant de l'entité souscriptrice ou de l'entité extérieure.
- ▶ toute allégation de responsabilité de plein droit formulée à l'encontre de tout assuré, exclusivement en raison de sa qualité de dirigeant de l'entité souscriptrice ou de l'entité extérieure.

Faute non séparable : faute commise par un dirigeant et jugée non séparable de ses fonctions, selon la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation (Arrêt du 20 mai 2003). L'entité souscriptrice est tenue civilement responsable de la faute commise par le dirigeant alors exonéré de responsabilité.

Filiale : toute entité française ou étrangère qui est, à compter de la date d'effet spécifiée aux Conditions Particulières ou d'une date postérieure :

- ▶ une société, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou leur équivalent dans toute juridiction, et que le souscripteur contrôle directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, par :
 - la détention de plus de 50 % des droits de vote ;
 - le droit statutaire de désigner ou de révoquer la majorité des dirigeants de droit ;
 - la détention de la majorité des droits de vote, conformément à une convention écrite régulièrement conclue avec les autres associés, actionnaires ou membres ;
 - le biais d'un contrat de management par lequel cette société confie la gestion à l'entité souscriptrice ; ou
- ▶ un comité d'entreprise de l'entité souscriptrice, ainsi que toutes les instances qui en émanent ; ou
- ▶ une association ou une fondation créée ou constituée, et contrôlée exclusivement par l'entité souscriptrice.

Frais de Défense : tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt, pour sa défense, suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute, notamment les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais d'enquête, d'expertise, de justice ou d'arbitrage.

Insolvable : la situation financière résultant de la nomination par toute autorité compétente d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur ou de tout représentant officiel similaire dans le cadre de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'une entité juridique, ouverte en vertu du titre II, III et IV du Code de Commerce ou de toute législation étrangère équivalente applicable.

Médiatisation : toute diffusion d'un fait négatif impliquant nommément l'entité souscriptrice ou une marque commerciale lui appartenant ou un de ses dirigeants qui pourrait donner lieu à une réclamation et en aggraver ultérieurement les conséquences s'il n'était pas géré, par le biais d'un support ou d'un média (audiovisuel, internet, radio...), externe à l'entité souscriptrice, où le nom de l'entité souscriptrice, une marque commerciale lui appartenant ou un de ses dirigeants sont spécifiquement cités(s).

Pollution :

- ▶ la production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse ; et/ou
- ▶ la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou la variation de température,

altérant de manière réelle ou potentielle ou alléguée, toute autre substance, l'air, l'atmosphère, les eaux superficielles ou souterraines, les sols ou sous-sols, la faune, la flore ou les êtres humains.

Période d'assurance : la période comprise entre la date d'effet et la date de première échéance stipulées aux Conditions Particulières, ou de résiliation de la police d'assurance. En cas de renouvellement, il s'agit de la période entre 2 (deux) dates d'échéances consécutives, sauf résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.

Période de garanties subséquentes : la période de 5 (cinq) ans, à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une garantie du contrat ou de sa totalité, durant laquelle les garanties du présent contrat continuent à s'appliquer aux réclamations relatives aux faits dommageables commis antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration des présentes garanties ou du présent contrat.

Reclamation :

- ▶ toute demande amiable écrite ;
- ▶ toute procédure devant toute juridiction civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative ;
- ▶ toute procédure arbitrale ; ou
- ▶ toute procédure, enquête ou investigation effectuée par toute autorité judiciaire, administrative ou régulatrice ;

introduite pour la première fois contre tout assuré, pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, et résultant d'une faute commise ou prétendue comme telle par tout assuré avant ou pendant la période d'assurance.

Reclamation liée à l'emploi et aux relations sociales : toute réclamation introduite ou poursuivie par ou pour le compte de tout dirigeant, représentant ou préposé passé, présent ou potentiel de l'entité souscriptrice, ou d'une entité extérieure, ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice, relative au licenciement abusif ou licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la rupture ou non-reconduction de tout contrat de travail, qu'il soit oral ou écrit, au non-respect d'une promesse relative à l'emploi, à la violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail, à tout type de harcèlement lié à l'emploi, à une sanction disciplinaire abusive, à une privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière, à un refus de titularisation, à une évaluation négligente, à une atteinte à la vie privée ou à une diffamation liée à l'emploi.

Représentant : tout dirigeant ou préposé de l'entité souscriptrice mandaté expressément par l'entité souscriptrice en qualité de dirigeant de droit dans une entité extérieure et tout représentant permanent de l'entité souscriptrice, dans une entité extérieure.

Séquestration : la détention d'un (ou de plusieurs) dirigeant(s) contre son(leur) gré,

- ▶ survenue dans l'exercice de son (leur) activité en tant que dirigeant, et
- ▶ survenue dans les locaux de l'entité souscriptrice ou à son (leur) domicile personnel, et
- ▶ menée par un (des) préposé(s) de l'entité souscriptrice, et notamment les membres du comité d'entreprise ainsi que de toutes les instances qui en émanent, les représentants des syndicats et/ou du personnel

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages, ainsi que les frais de défense et les frais garantis au titre du présent contrat, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamation(s). Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur : l'entité mentionnée aux Conditions Particulières.

ASSISTANCE AUX DIRIGEANTS

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif, ce quelque soit le domaine de droit concerné.

QUI APPELER ?  Au 01 48 10 59 49

QUAND ? Du lundi au samedi, de 9h à 20h

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

CE QUI EST GARANTI

1.1. - Responsabilité des dirigeants et leur défense :

L'assureur prend en charge :

- ▶ les frais de défense encourus par les assurés, et les dommages qu'ils sont tenus de régler,
- ▶ suite à toute réclamation introduite à leur encontre, y compris une réclamation liée à l'emploi et aux relations sociales, sur le fondement d'une faute, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne peut légalement pas les prendre en charge.

1.2. - Condamnation pour Faute Non Séparable :

L'assureur prend en charge le dommage que l'entité souscriptrice est tenue de régler pour toute faute non séparable, suite à toute réclamation, et sur le fondement du droit français.

1.3. - Réclamations conjointes :

L'assureur prend en charge, lors d'une réclamation introduite conjointement à l'encontre d'un ou de plusieurs assurés et à l'encontre de l'entité souscriptrice, la totalité des frais de défense, et ce sur la base des seuls faits garantis.

Les assurés et l'entité souscriptrice peuvent, librement, choisir le même avocat ou chacun un avocat différent en cas de conflit d'intérêt. Il n'est pas dérogé aux dispositions du présent contrat relatives au montant de garantie, aux sous-limites et aux franchises.

1.4. - Frais de représentation et de communication :

1.4.1 - Défense et crise avant réclamation

L'assureur prend en charge tous frais et honoraires nécessaires et raisonnables que l'assuré encourt suite à toute médiatisation, notamment les honoraires d'avocats, les frais d'enquête, de conseil ou d'expertise en gestion de crise et/ou

relations publiques, préalablement agréés par écrit par l'assureur, pour minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute médiatisation.

L'assuré a le libre choix de l'avocat et/ou de son prestataire de service, mais la direction du procès reste le devoir et le droit de l'assureur. L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur le nom de son avocat et/ou de son prestataire de service dans les meilleurs délais. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.4.2 - Prévention / Frais de comparution

L'assureur prend en charge tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables d'un dirigeant ou d'un représentant, en leur qualité de dirigeant de droit de l'entité souscriptrice ou d'une entité extérieure, suite à toute procédure, enquête ou investigation nécessitant leur comparution ou audition, diligentées dans le cadre des activités de ces derniers, et susceptibles d'entraîner une réclamation, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne peut légalement pas les prendre en charge.

1.4.3 - Relations publiques, image et soutien

L'assureur prend en charge :

- les frais engagés pour une première communication de la mise hors de cause d'un dirigeant ou d'un représentant ;
- les frais de préparation à une campagne de relations publiques visant à reconstituer l'image et/ou la notoriété d'un dirigeant ou d'un représentant ;
- les honoraires et frais engagés pour le soutien et l'assistance psychologique d'un dirigeant d'un représentant, ou de tout autre assuré ; et
- suite à une réclamation introduite à l'encontre d'un dirigeant ou d'un représentant, sous réserve que ces frais soient engagés dans les 24 mois qui suivent la première date de la réclamation, garantie par le présent contrat.

Les assurés ont le libre choix de leur prestataire de service, y compris de leur expert, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'assureur. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.4.4 - Gestion de crise

L'assureur prend en charge les frais de conseil en gestion de crise et/ou relations publiques pour minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute réclamation garantie et susceptible d'entraîner une baisse de plus de 20 % (vingt pour-cent) du chiffre d'affaires annuel consolidé de l'entité souscriptrice, encourus par cette dernière dans les 12 mois suivant ladite réclamation.

L'entité souscriptrice a le libre choix de son prestataire de service, y compris de son expert, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'assureur. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.5. - Séquestration :

L'assureur prend en charge, lors de la séquestration, en France métropolitaine, d'un ou plusieurs assuré(s) résultant de la détérioration des relations sociales au sein de l'entité souscriptrice, le remboursement des honoraires et frais, hors taxes, engagés pour :

Pendant la séquestration :

- mettre en place les procédés de communication adaptés ;
- évaluer la cohérence, l'utilité et l'impact des démarches engagées ;
- participer au suivi et à l'analyse des retombées de chacune des actions engagées ;
- proposer en permanence des idées d'actions et/ou de prises de parole ;
- accompagner le(s) porte-parole désigné(s) ; et/ou
- missionner un attaché de presse spécialisé et mettre en place une veille permanente qui aura vocation à :
 - constituer un niveau de « filtre » entre les media et la direction ;
 - faire le lien avec les porte-parole ;
 - alimenter les canaux de presse généralistes et spécialisés ; et/ou
 - réagir d'une manière ad hoc à toute prise de parole de la partie adverse.

Après la séquestration :

- suivre l'entité souscriptrice et/ou le dirigeant dans l'immédiat après la crise, soit :

- debriefing (si nécessaire avec un psychologue) afin de dépasser le traumatisme ;
 - retour d'expérience pour capitaliser les enseignements de la crise ;
 - prise en charge des relations presse et institutionnelles ;
 - analyse des parties-prenantes après la séquestration ;
 - revalidation des objectifs de la direction (décision, calendrier, méthode...) ;
 - conseil pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de communication (interne et externe) de « sortie de crise » ; et/ou
 - rédaction des argumentaires, questions/réponses et communiqués de presse.
- accompagner la réhabilitation de l'image de l'entité souscriptrice et de ses dirigeants sur recommandation de Vae-Solis et après approbation expresse de l'assureur.

La procédure d'activation du service se trouve au Guide du sinistre, point 6.3.

Cette garantie est sous-limitée à 20.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.6. - Contrôle fiscal :

L'assureur prend en charge les frais d'expert comptable ou honoraires d'avocats encourus :

- ▶ par l'entité souscriptrice suite à un contrôle sur pièces de l'administration fiscale en application de l'article L 55 du Livre des Procédures Fiscales ; et
- ▶ par les assurés en application de l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales, uniquement suite à un contrôle de l'entité souscriptrice par l'administration fiscale en application de l'article L 55 du Livre des Procédures fiscales ;

et survenu pendant la période d'assurance et ce dès la réception de l'avis de contrôle.

Cette garantie est sous-limitée à 90 € par heure et 25.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.7. - Entité en difficulté financière :

L'assureur prend en charge les honoraires des experts, mandataires ad hoc, conciliateurs et/ou administrateurs judiciaires, intervenant dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 modifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008, et facturés à l'entité souscriptrice à ce titre dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant ladite nomination/désignation.

Cette garantie est sous-limitée à 50.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.8. - Privation de liberté :

1.8.1 - Frais de constitution de caution pénale

L'assureur prend en charge les frais de constitution de caution pénale dans le cadre de toute réclamation.

Cette garantie est sous-limitée à 15.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.8.2 - Garde à vue

L'assureur prend en charge, en France métropolitaine, les frais et honoraires d'un avocat inscrit au barreau du tribunal compétent pour assister un ou plusieurs assuré(s) pendant leur garde à vue, en application du Code de Procédure Pénale. Si l'assuré le souhaite, l'assureur peut proposer un avocat partenaire. Les motifs de cette garde à vue doivent être susceptibles de donner lieu à une réclamation.

La procédure d'activation du service se trouve au Guide du sinistre, point 6.3. Cette garantie est sous-limitée à 5.000 € et par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières

1.9. - Indemnisation des Dirigeants par l'Entité Souscriptrice :

L'assureur prend en charge :

- les frais de défense encourus par l'entité souscriptrice, et
 - les dommages qu'elle est tenue de régler,
- suite à toute réclamation introduite à l'encontre des assurés sur le fondement d'une faute, dans la mesure où l'entité souscriptrice peut légalement les prendre

CE QUI N'EST PAS GARANTI

2.1. SONT EXCLUS DE FACON GENERALE :

2.1.1. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE OU ACCOMPLIE AVEC SA COMPLICITÉ DIRECTE OU INDIRECTE ET DEMONTRE PAR DECISION DEFINITIVE DE JUSTICE OU RECONNUE PAR L'ASSURE.

2.1.2. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RECHERCHE D'UN PROFIT, D'UNE REMUNERATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUXQUELS UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ET DEMONTRES PAR DECISION DEFINITIVE DE JUSTICE OU RECONNUS PAR L'ASSURE.

2.1.3. LES RECLAMATIONS DESTINEES A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU DOMMAGE MATERIEL, AINSI QUÉ LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF.

2.1.4. LES RECLAMATIONS RELATIVES A :

- TOUTE FORME DE POLLUTION, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE, Y COMPRIS TOUTS LES FRAIS EN RELATION AVEC DES TESTS, NETTOYAGE, DESINTOXICATION, SUPPRESSION OU NEUTRALISATION DE TOUTE SUBSTANCE POLLUANTE ; OU
- LA PRESENCE D'AMIANTE, C'EST-A-DIRE SILICATE NATUREL HYDRATE DE FER, DE CALCIUM ET DE MAGNESIUM, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE, SOUS QUELQUE FORME ET EN QUELQUE QUANTITE QU'ILS SOIENT, Y COMPRIS LORSQUE LA RECLAMATION EST FONDEE SUR LA PRESOMPTION DE DOMMAGES A L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU A UNE ENTITE EXTERIEURE, OU A LEURS ACTIONNAIRES.

2.1.5. LES RECLAMATIONS CONSECUTIVES A UNE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE DIRIGEANT, NOTAMMENT LES ACTES COMMIS LORS D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU SERVICE ENVERS UN CLIENT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE, DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LADITE ENTITE.

2.1.6. LES RECLAMATIONS :

- ▶ A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE OU DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUES, OU DANS TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;
- ▶ RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN ASSURE OU L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET VISES DANS TOUTE ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION.

2.1.7. LES AMENDES PENALES, DISCIPLINAIRES, PENALITES, IMPOTS, TAXES, SANCTIONS PECUNIERES OU COTISATIONS SOCIALES, IMPOSES PAR TOUTES LEGISLATIONS, REGLEMENTATION, DECISION JURIDICTIONNELLE OU ARBITRALE OU RESULTANT D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE.

2.1.8. LES ENTITES EXTERIEURES SUIVANTES :

- ▶ LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, ETABLISSEMENTS FINANCIERS, ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES, TOUTE SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER, SOCIETE DE GESTION, ENTREPRISE DE MARCHÉ, ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT, TOUT ORGANISME D'ASSURANCES, TOUTE SOCIETE OU TOUT

FONDS D'INVESTISSEMENT, TOUTE SOCIETE DE CAPITAL RISQUE OU LEUR EQUIVALENT DANS TOUTE JURIDICTION ;

- ▶ TOUTE ENTITE AYANT DES CAPITAUX PROPRES NEGATIFS A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ;
- ▶ LES ENTITES DONT LES ACTIONS SONT COTEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE.

2.1.9. LES EXPERTS ET/OU CONSEILS ET/OU CONSULTANTS SUIVANTS :

- ▶ LES PERSONNES PRESENTANT UN LIEN DE PARENTE AVEC UN DIRIGEANT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UN REPRESENTANT ;
- ▶ LES ACTIONNAIRES DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE ; OU
- ▶ LES EXPERTS COMPTABLES OU COMMISSAIRES AUX COMPTES PRESENTS OU PASSES DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE.

2.1.10. LES FONDS DE PENSION EN TANT QUE FILIALE ET/OU ENTITE EXTERIEURE

2.1.11. LES DOMMAGES ET FRAIS DE DEFENSE SUIVANTS :

- LES COÛTS INTERNES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE ; OU
- LE MONTANT DE TOUTE CAUTION PENALE.

2.1.12. LES RECLAMATIONS :

- ▶ CONSTITUANT UNE DEMANDE AMIABLE ECRITE PAR L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU UNE ENTITE EXTERIEURE ;
- ▶ A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE A LAQUELLE :
 - UNE ENTITE DEVIENT UNE FILIALE ; OU
 - UN ASSURE DEVIENT REPRESENTANT ; ET

▶ RELATIVES AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS :

- TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUE ; OU
- TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS ; ET

- QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;

▶ RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE A LAQUELLE UNE ENTITE DEVIENT UNE FILIALE OU UN ASSURE DEVIENT REPRESENTANT, ET DONT IL NE POUVAIT IGNORER QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION ; OU

▶ INTRODUITES PAR OU A L'INSTIGATION DE LA OU L'UNE OU PLUSIEURS DES PERSONNES OU ENTITES AYANT ACQUIS, POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, INDIVIDUELLEMENT OU DE CONCERT PLUS DE 50 % (CINQUANTE POUR-CENT) DES DROITS DE VOTE, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR, ET RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT ELLE(S) AVAI(EN)T CONNAISSANCE AU JOUR DE LA FUSION, DE L'ABSORPTION OU DE L'ACQUISITION.

2.2. EN CAS DE « CONDAMNATION POUR FAUTE NON SEPARABLE » A L'ARTICLE 1.2, EN SUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 2.1, SONT EXCLUS LES RECLAMATIONS RELATIVES A :

▶ TOUTE FAUTE, NEGLIGENCE, ERREUR, OMISSION OU INEXACTITUDE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUTE OBLIGATION DE CONSEIL, OU PRESTATION DE SERVICE OU DANS LA FABRICATION, LA VENTE, L'APPROVISIONNEMENT, LA DISTRIBUTION, LA GESTION OU L'ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT ET POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES ;

▶ TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, FINANCIERS OU INDUSTRIELS ;

▶ LA VIOLATION DE TOUT DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DE TOUT DROIT D'AUTEUR OU DROIT CONNEXE OU A LA VIOLATION DE TOUTE DISPOSITION DU DROIT DE LA CONCURRENCE OU A TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE ;

▶ LA DIFFAMATION, INJURE, DENONCIATION CALOMNIEUSE OU A TOUTE ATTEINTE A L'INTIMITÉ DE LA VIE PRIVÉE ;

▶ LA VIOLATION DE TOUTE OBLIGATION EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL OU TOUTE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT LIES OU NON A L'EMPLOI ;

▶ LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU ENTITE EXTERIEURE ; OU

▶ CELLES INTENTEES PAR L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, UN ASSURE OU UNE ENTITE EXTERIEURE.

2.3. EN CAS DE « DEFENSE ET CRISE AVANT RECLAMATION » A L'ARTICLE 1.4.1. , SONT EXCLUS :

▶ TOUTE MEDIATION SUSCITEE PAR OU A LAQUELLE UN DIRIGEANT OU UN CADRE DE DIRECTION DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AURA PRIS PART, sauf approbation écrite préalable de l'assureur ;

▶ L'ACHAT D'ESPACE PUBLICITAIRE ET/OU LA PUBLICITE ET/OU TOUTS FRAIS AUTRES QUE LES HONORAIRES AGRES PAR L'ASSUREUR ;

▶ LE PASSE CONNU, C'EST-A-DIRE, LES MEDIATISATIONS :

- A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE OU DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUE, OU DANS TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;

- RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN ASSURE OU L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, Y COMPRIS CEUX RELATIFS A TOUTE ENQUETE OU INSTRUCTION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION.

2.4. EN CAS DE « CONTROLE FISCAL » A L'ARTICLE 1.6, L'ASSUREUR INTERVIENT UNIQUEMENT SOUS RESERVE QUE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU L'ASSURE ONT REMPLI LEURS OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES EN TOUTE BONNE FOI ET DANS LES DELAIS PRESCRITS.

EXTENSIONS PARTICULIERES OU PAR DEROGATION AUX EXCLUSIONS

- 3.1. **AUTONOMIE DE L'EXCLUSION FAUTE INTENTIONNELLE ET PROFIT PERSONNEL**
Aucun fait connu par un dirigeant, un représentant ou un préposé de l'entité souscriptrice ou le concernant ne peut être imputé à un autre dirigeant, un autre représentant ou un autre préposé, de bonne foi, de l'entité souscriptrice pour déterminer l'applicabilité des articles 2.1.1. et 2.1.2.
- 3.2. **AUTONOMIE DES DECLARATIONS A CETTE POLICE**
Par dérogation aux articles 2 et 4 des Conditions Générales, aucune déclaration faite ou document présenté par le représentant du souscripteur, ou omission de celui-ci, ne peut être imputé à un autre assuré, pour déterminer l'applicabilité des garanties.
- 3.3. **DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS**
Par dérogation à l'article 2.1.3, l'assureur prend en charge toute réclamation liée à l'emploi et aux relations sociales destinée à obtenir la réparation de tout préjudice moral.
- 3.4. **POLLUTION**
Par dérogation à l'article 2.1.4, l'assureur prend en charge :
► toute réclamation destinée à obtenir la réparation de tout dommage immatériel consécutif introduite par tout actionnaire de l'entité souscriptrice ou d'une entité extérieure, exclusivement en sa qualité d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte de l'entité concernée, dès lors que cette réclamation est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un dirigeant ou de l'entité concernée ; ou
► les frais de défense encourus suite à une réclamation introduite par une partie qui n'est pas un assuré, l'entité souscriptrice, une entité extérieure ou un dirigeant de droit d'une entité extérieure et visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel, dommage matériel ou dommage immatériel consécutif, et résultant exclusivement d'une pollution.
Cette garantie est sous-limitée à 1.000.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.
- 3.5. **INSUFFISANCE D'ACTIF**
Par dérogation à l'article 2.1.7, reste garantie la partie des dettes sociales mise à la charge des assurés par une décision judiciaire définitive au cas où l'entité souscriptrice devient insolvable.
- 3.6. **RECONSTITUTION DU MONTANT DE GARANTIE**
En cas d'épuisement du montant de garantie spécifié aux Conditions Particulières par l'entité souscriptrice pendant une période d'assurance, ce montant de garantie sera reconstitué à hauteur de 25 % du montant de garantie initial, dans la limite de 1.000.000 €. La reconstitution est réservée exclusivement aux seuls assurés personnes physiques pour la partie de la période d'assurance qui reste à courir.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

5.1. MONTANTS DES GARANTIES PENDANT LA PERIODE D'ASSURANCE

Les montants de garanties spécifiés aux Conditions Particulières représentent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites pour la première fois pendant la période d'assurance, à l'exception de l'application de l'article 3.6.

Les sous-limites spécifiées prévues ci-dessous, aux Conditions Particulières ou par avenant, constituent individuellement l'engagement global maximum de l'assureur par période d'assurance pour tous les sinistres concernés par cette ou ces sous-limites(s) et fait (font) partie intégrante du montant de garantie spécifié aux Conditions Particulières. Elles sont exprimées par période d'assurance.

1.4.1 - Défense et crise avant réclamation	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.4.3 - Relations Publiques, Image et Soutien	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.4.4 - Gestion de Crise	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.5 - Séquestration	20.000 €
1.6 - Contrôle fiscal	90 € par heure et 25.000 € par période d'assurance
1.7 - Entité en Difficulté Financière	50.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.8.1 - Frais de constitution de caution pénale	15.000 € par période d'assurance.
1.8.2 - Garde à vue	5.000 € par période d'assurance.
3.4 - Frais de Défense Pollution	1.000.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières

Les montants des garanties, et les sous-limites éventuelles se réduisent et s'épuisent par tout règlement des sinistres effectué selon l'ordre chronologique de leur exécutibilité, sans reconstitution de garantie, à l'exception de l'application de l'article 3.6 ("Reconstitution du Montant de garantie"). Toutefois, il est précisé qu'aucune sous-limite éventuellement disponible avant l'épuisement du montant global par un sinistre, ne sera reconstituée. Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle exercés par l'assureur après règlement des sinistres ne reconstitueront en aucun cas les montants des garanties, ou les sous-limites éventuelles.

5.2. APPLICATION DES GARANTIES AUX REPRESENTANTS

Les garanties accordées à un représentant, un héritier, un légataire, un représentant légal, un conjoint ou un ayant cause d'un représentant, ne s'appliquent qu'en complément, après épuisement ou à défaut, de toute indemnisation de l'entité extérieure en question et de tout contrat d'assurance ayant le même objet et souscrit par cette entité extérieure, dont ceux-ci peuvent bénéficier en raison de la qualité représentant dans cette dernière.

5.3. APPLICATION DES FRANCHISES

Les garanties interviennent sous déduction des franchises spécifiées aux Conditions Particulières, qui s'appliquent à chaque sinistre. Il est précisé qu'au cas où plusieurs assurés verraient leur responsabilité engagée sur un même sinistre, une seule franchise sera appliquée, et au cas où plusieurs garanties seraient mises en jeu sur un même sinistre, la plus haute des franchises sera seule appliquée.

5.4. MONTANTS DES GARANTIES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE SUBSEQUENTE

Les montants des garanties disponibles pour la période de garantie subséquente ne peuvent être inférieurs à ceux initialement accordés pour la période d'assurance précédant la date de la résiliation du présent contrat. Ces montants représentent l'engagement global maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites pendant la période de garantie subséquente sans reconstitution. Aucun montant de garantie ne sera dû si le contrat est résilié pour non-paiement de prime.

GUIDE DU SINISTRE

6.1. DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre le dommage causé par un sinistre, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE PAS L'ASSUREUR CONTRE LE DOMMAGE CAUSE PAR UN SINISTRE SI L'ASSUREUR ETABLI QUE L'ASSUREUR AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE. EN OUTRE, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSUREUR POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI AU MOMENT OU L'ASSUREUR A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, CETTE GARANTIE N'A PAS ETE RE-SCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU FAIT DOMMAGEABLE.

6.2. QUAND ET A QUI DECLARER UN SINISTRE ?

Dès que l'assuré a connaissance d'une réclamation susceptible d'entraîner l'application des garanties du présent contrat, il doit adresser à l'assureur, à l'une des adresses suivantes :

HDI-Gerling Industrie Versicherung AG
Direction pour la France / Service Sinistres - Opus 12 - La défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle - F 92914 PARIS LA DEFENSE

les documents suivants :

- la réclamation émanant du tiers ou une description de la réclamation ou des faits ou circonstances susceptibles de constituer une faute, ainsi que tout événement qui peut déclencher les garanties décrites aux articles 1.4.2 (« Prévention - Frais de comparution »), 1.5 (« Séquestration »), 1.6 (« Contrôle Fiscal »), 1.7 (« Entité en Difficulté Financière »), et 1.8 (« Privation de Liberté ») ;
- une description de la ou des faute(s) et/ou médiatisation(s) alléguée(s) ainsi que la date à laquelle elle(s) aura(en)t été commise(s) ;
- la nature du ou des dommage(s) pour le(s)quel(s) l'assuré a pris toutes les mesures utiles à leur constatation causés aux tiers ainsi que leur évaluation ;
- le nom des demandeurs ou des victimes, et des assurés et/ou de l'entité souscriptrice impliqués dans la (les) faute(s) alléguée(s) ou dans les faits ou circonstances susceptibles de constituer une faute ; et
- la manière dont les assurés et/ou l'entité souscriptrice ont pris connaissance de la réclamation.

L'assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire. Conformément à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, cette déclaration doit être faite dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés.

Dans les situations où l'entité souscriptrice peut bénéficier en tout ou partie des garanties accordées au titre du présent contrat, toute obligation mise à la charge des assurés ou tout engagement pris par ces derniers, est automatiquement étendue à l'entité souscriptrice.

6.3. PROCEDURE ADDITIONNELLE POUR LES SERVICES

Dès que l'assuré a connaissance d'une situation nécessitant les services disponibles au titre du présent contrat pour les garanties 1.5 « Séquestration » ou 1.8.2 « Garde à vue », il doit, sans délai, contacter les prestataires ci-après et, dans les meilleurs délais, adresser à l'assureur une déclaration de sinistre, tel qu'indiqué au point 6.2 précédent.

1.5. - Séquestration QUI APPELER ?

QUAND ?

ur-  au 06 25 01 43 39
24h/24 et 7j/7
gent@vae-solis.com

1.8.2 - Garde à vue QUI APPELER ?

QUAND ?

 au 01 48 10 59 48
24h/24 et 7j/7

6.4. PREVENIR ET COMMUNIQUER

Dès que l'assuré a connaissance d'une réclamation ou médiatisation susceptible d'entraîner l'application des garanties du présent contrat, ainsi que tout fait générateur qui peut déclencher la garantie des articles 1.4.1 (« Défense et crise avant réclamation »), 1.4.2 (« Prévention - Frais de comparution »), 1.5 (« Séquestration »), 1.6 (« Contrôle Fiscal »), 1.7 (« Entité en Difficulté Financière ») et 1.8 (« Privation de Liberté »), il doit agir en bon père de famille, c'est-à-dire prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages déjà connus et prévenir la réalisation d'autres dommages. Le souscripteur doit communiquer sur simple demande de l'assureur, tout autre document nécessaire à l'expertise, et transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues au présent article 6, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer. LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, EMPLOIE DES DOCUMENTS INEXACTS OU USE DE MOYENS FRAUDEUX, OMET SCIEIEMENT DE DECLARER L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES, EST INTEREMMENT DECHU DE TOUT DROIT POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

6.5. NOTIFICATION DE FAITS, CIRCONSTANCES OU FAUTES

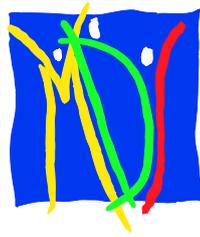
Si, pendant la période d'assurance, un assuré prend connaissance de faits, circonstances pouvant constituer une faute susceptible de donner lieu à une réclamation garantie au titre du présent contrat, il doit en informer l'assureur par écrit, dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 6.2 « Quand et à Qui Déclarer un Sinistre ». Les réclamations ultérieures découlant de ces faits ou circonstances ou fautes seront considérées comme ayant été introduites pendant la période d'assurance pendant laquelle elles ont été notifiées pour la première fois à l'assureur.

6.6. LA GESTION DES SINISTRES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE

L'assureur s'engage à suivre toute procédure et d'y représenter l'assuré. A ce titre, l'assureur assume la défense de l'assuré, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. AU CAS OU L'ASSUREUR FERAIT OBSTACLE, SANS QU'IL Y AIT EU UN INTERET A CE QU'IL S'IMMISCIE (ART L 113-17 DU CODE DES ASSURANCES), A L'EXERCICE DE CETTE FACULTE, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DECHANCE DE CETTE GARANTIE. L'assureur peut (intervention volontaire) ou doit (intervention forcée), être présent au procès devant les juridictions pénales et exercer les voies de recours en ce qui concerne les intérêts civils, si l'infraction donnant lieu à la poursuite est un homicide involontaire ou une blessure involontaire.

6.7. LA TRANSACTION

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Selon l'article L 124-2 du Code des Assurances, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans l'accord préalable de l'assureur ne lui sont opposables.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le numéro siren n° 422 801 910

Assemblée Générale du 18 décembre 2014

STATUTS

(à effet du 1^{er} janvier 2015)

I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

1

Formation et objet de la Mutuelle

Article 1 :

Une mutuelle appelée " MUTUELLE DES SPORTIFS " (M.D.S.) est établie à Paris.

Elle est régie par les dispositions du Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Son siège établi au 2/4 rue Louis David pourra être déplacé à Paris ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 2 :

La mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, a pour objet dans l'intérêt de ses membres et de leur famille, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide lors de la survenance de maladies ou d'accidents résultant de la pratique d'activités sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs et, plus généralement, de la vie courante.

Dans ce cadre, l'assuré est adhérent de la mutuelle. Il est son propre assureur et assureur des autres adhérents.

A ce titre, elle peut :

1°) réaliser des opérations d'assurance en branches 1 et 2 en vue de couvrir :

- les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,

2°) accepter les engagements visés ci-dessus en réassurance,

3°) à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité.

De même, elle peut céder en substitution une ou plusieurs branches de son activité.

4°) présenter ou souscrire pour le compte de ses membres des garanties d'assurance qu'elle ne couvre pas.

5°) avoir recours à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

6°) déléguer partiellement ou totalement la gestion d'un contrat collectif à un intermédiaire désigné par la personne morale souscriptrice.

7°) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou handicapées et mettre en œuvre une action sociale, dans les conditions de l'article L. 111-1 III du Code de la Mutualité.

8°) développer ses activités par toute société commerciale ou non, dont les services seraient utiles à la réalisation de ses buts.

Dans cette hypothèse, l'apport fait par la mutuelle à la société concernée ne peut excéder le montant de son patrimoine libre. De même, les transferts financiers opérés au profit de ladite société ne peuvent pas remettre en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L. 212-1 du Code de la Mutualité

9°) adhérer sur décision de son assemblée générale à une union de groupe mutualiste ou à une union mutualiste de groupe, à un groupement paritaire de prévoyance ou s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle.

2

Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Conditions d'admission

Article 3 :

La mutuelle admet dans les conditions définies à l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Elle admet en outre dans les conditions définies par les présents statuts des membres d'honneur.

Article 4 :

Les membres participants sont les personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts et qui bénéficient des prestations de la mutuelle ou les personnes physiques qui bénéficient d'un contrat collectif auprès de la mutuelle.

Les membres participants adhérant individuellement ont pour seuls ayants droit les bénéficiaires désignés du capital décès lorsque cette garantie a été souscrite.

Les membres participants d'un contrat collectif peuvent avoir des ayants droit, lesquels sont alors définis dans le dit contrat collectif.

Les membres honoraires peuvent être :

- des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier de ses prestations,
- des personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

Les membres honoraires doivent être agréés par le conseil d'administration et s'engagent à payer la cotisation particulière arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'opposer à une adhésion, pour juste motif et dans le respect des valeurs mutualistes. Le comité spécialisé visé à l'article 42 des présents statuts est informé de cette décision.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont le mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle des Sportifs a pris fin ou n'est pas renouvelé et à propos desquelles le Conseil d'Administration, reconnaissant les services rendus par elles à la Mutuelle, souhaite pouvoir continuer à bénéficier de leur expertise. Les membres d'honneur peuvent assister, sur invitation du Président, aux réunions des instances de la Mutuelle avec voix consultative.

Article 5 :

Les membres participants personnes physiques qui adhèrent individuellement et directement aux présents statuts remplissent et signent un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le ou les règlements mutualistes.

Les engagements contractuels résultant du ou des règlements mutualistes peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle, lequel constitue le règlement mutualiste.

Une notice d'information ainsi que les statuts de la mutuelle sont remis gratuitement à chaque membre participant par la personne morale souscriptrice.

Démission, radiation, exclusion

Article 6 :

La démission d'un membre est donnée par écrit. Elle ne dispense pas du paiement de la cotisation pour l'année en cours, sous réserve des dispositions prévues pour les opérations individuelles à l'article L. 221-17 du Code de la Mutualité.

Article 7 :

Sont radiés les membres honoraires ayant cessé de payer leurs cotisations ainsi que les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-17, L. 221-8 et L. 221-10 du Code de la Mutualité.

Article 8 :

Peuvent être exclus les membres participants et honoraires dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ou bien encore ceux qui volontairement auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs ci-dessus visés est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il vient encore à s'abstenir d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Le membre exclu a le droit, sur sa demande, d'être entendu par la plus prochaine assemblée générale et de développer ses moyens de défense.

Article 9 :

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou bien de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit à prestation étaient antérieurement réunies.

II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

1

Assemblée Générale

Composition, élection

Article 10 :

Les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote. L'ensemble des membres participants à titre individuel constitue une section de vote.

Chaque souscripteur d'un contrat collectif constitue une section de vote des membres participants au titre du contrat.

Les membres honoraires personnes morales et physiques constituent une section de vote.

Article 11 :

L'assemblée est composée par les délégués des sections de vote.

Article 12 :

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Ils élisent de la même façon les délégués suppléants. Les délégués et leurs suppléants sont élus pour une durée d'un an.

Chaque délégué d'une section de vote dispose dans les votes à l'assemblée générale d'un nombre de voix égal au nombre des membres de la section.

Les contrats collectifs précisent les modalités d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le vote des membres participants individuels et des membres honoraires s'effectue par correspondance ou par internet selon les modalités précisées au règlement électoral établi par le conseil d'administration et adressé à chacun de ces membres.

Un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé à tout membre qui en fait la demande reçue au siège, au plus tard six jours avant la date de clôture du scrutin ; il y est joint la liste des candidats avec leur nom, prénom usuel, ainsi que les fonctions qu'ils exercent dans une ou des mutuelle (s) ou union (s) appartenant au même groupe ou ayant passé une convention avec la mutuelle et les fonctions qu'ils ont exercées au cours des cinq dernières années dans une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou une entreprise régie par le code des assurances.

Le formulaire comporte les indications de vote et celle de la date statutaire avant laquelle il doit être reçu, pour être pris en compte.

Il ne sera pas tenu compte des votes reçus moins de deux jours avant la date de clôture du scrutin.

Article 13 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, en cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou empêchement durable du délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste que le délégué titulaire. Ce nouveau délégué achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 :

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant, désigné en application de l'article 13 des présents statuts.

Le délégué titulaire, à défaut du délégué suppléant, vote dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Il est notamment interdit au délégué titulaire ou suppléant de voter par correspondance.

Réunion de l'assemblée générale

Article 15 :

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir en tout lieu du territoire français.

Le conseil d'administration détermine le lieu de cette réunion.

Article 16 :

Les délégués sont convoqués par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion, sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation, rappelant la date de la première assemblée n'ayant pu délibérer faute de quorum.

La convocation, sur papier à entête de la mutuelle, contient l'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration et les règles de quorum applicables aux décisions correspondantes.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception cinq jours au moins avant la réunion, au président qui en accuse réception, les inscrit à l'ordre du jour et les soumet au vote, sauf lorsqu'elles ne rentrent pas dans l'objet social.

Article 17 :

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

De façon plus générale, elle est appelée à se prononcer sur toutes questions et à prendre toutes décisions relevant de sa compétence en application de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 :

I - Lorsque l'assemblée générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 20 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle, la création d'une mutuelle ou d'une union ou de toute filiale, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents représente au moins la moitié du total des voix des membres de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de délégués présents représente au moins le quart du total des voix des membres de la mutuelle.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des voix des membres de la mutuelle.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 19 :

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

Article 20 :

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

2

Conseil d'administration *Composition, élections*

Article 21 :

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 15 et d'au plus 22 administrateurs, élus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 22 :

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception. Elles doivent être reçues au siège de la mutuelle 2 mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 23 :

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil sont élus par l'ensemble des délégués au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour – majorité relative au second tour). Si les candidats obtiennent au second tour un nombre égal de suffrages l'élection est acquise au plus jeune.

Le conseil se renouvelle entièrement tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 24 :

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, le conseil d'administration peut faire appel à candidatures en vue d'une élection à la plus prochaine assemblée générale. Les déclarations de candidatures et l'élection du ou des nouveaux membres sont régis par les articles 22 et 23 ci-dessus.

Réunions

Article 25 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur général participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 26 :

Un représentant du personnel de la mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est élu pour quatre ans par l'ensemble des salariés.

Les modalités du scrutin sont fixées par le conseil d'administration. Il est tenu au même devoir de réserve et de discrétion que tous les administrateurs.

Article 27 :

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. En cas d'urgence, une consultation par correspondance des membres du conseil peut être mise en œuvre pour approbation du procès-verbal.

Article 28 :

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être valablement démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances sur une période de douze mois. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

En outre et en sus des cas prévus par la réglementation applicable, les membres du conseil cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.

Les administrateurs sont également révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Attributions du conseil d'administration

Article 29 :

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 30 :

Le conseil d'administration nomme le dirigeant salarié qui a le titre de directeur général et détermine ses attributions. Il en fait la déclaration auprès du secrétariat du conseil supérieur de la mutualité. Il fixe sa rémunération. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le directeur général assiste à chaque réunion du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la mutuelle. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la mutuelle dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les dispositions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables au tiers.

Le directeur général de la mutuelle est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général de la mutuelle engage les dépenses, représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile, il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Obligations des administrateurs

Article 31 :

Les administrateurs et le directeur général veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Le directeur général est tenu de déclarer au conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le directeur général sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

3

Président et Vice-Présidents *Election, composition, réunions*

Article 32 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président délégué aux questions financières et prudentielles, un vice-président délégué à la vie des organes de la mutuelle et au maximum 6 autres vice-présidents à qui il peut déléguer des attributions spécifiques.

Ils sont élus en qualité de personnes physiques. Ils peuvent à tout moment être révoqués par celui-ci.

Le président et les vice-présidents sont élus à bulletins secrets pour une durée de quatre ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Article 33 :

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de la mutuelle du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'un des vice-présidents.

Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président le plus âgé.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre de la mutuelle d'un vice-président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement par le président.

Article 34 :

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il prépare les réunions du conseil d'administration en se faisant assister par les vice-présidents.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il exerce toutes attributions qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 35 :

Le conseil d'administration doit s'assurer que la réunion d'un ensemble de délégations données à la même personne ne peut avoir pour effet de concentrer entre les mêmes mains des responsabilités normalement en opposition de fonctions, sans que des règles adaptées de procédure de contrôle interne ne soient mises en place.

Le comité spécialisé visé à l'article 42 des présents statuts peut procéder à toutes les investigations jugées utiles afin de s'assurer des conditions effectives d'application et d'usage des délégations ainsi données.

Relevant du droit du mandat, les délégations données sont modifiables et révocables à tout moment, sans préavis ou formalisme particulier.

4

Organisation financière

Ressources et charges

Article 36 :

Les ressources de la mutuelle comprennent :

- les cotisations de ses membres participants et honoraires,
- les produits résultant de son activité,
- le remboursement des charges de gestion conjointes effectivement exposées pour compte de tiers,
- et plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 37 :

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les charges des prestations résultant des engagements pris envers les membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- celles prévues par la législation en vigueur,
- et plus généralement, tous autres emplois non interdits par la loi.

Article 38 :

Les dépenses de la mutuelle sont ordonnancées et payées par le directeur général. Il veille à subdéléguer ses fonctions de payeur à un ou plusieurs salariés de la mutuelle et à mettre en place toute procédure permettant de respecter la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable.

Il rend compte des sécurités mises en place au comité spécialisé.

Le ou les responsable (s) de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure(ent) préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Modes de placement et de retrait des fonds règles de sécurité financière

Article 39 :

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, le conseil d'administration détermine les grandes orientations de la politique d'allocations stratégiques des actifs en adéquation aux passifs. Il met en place un comité financier.

Article 40 :

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, dont elle est membre en qualité de mutuelle nationale.

Article 41 :

La mutuelle peut se réassurer auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité, sur décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents. Le président rend compte des traités de réassurance passés à l'assemblée générale.

Comité spécialisé et commissaires aux comptes

Article 42 :

Conformément à la loi, un comité spécialisé est constitué.

Pour la première fois, les membres du comité sont nommés à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale qui aura approuvé le présent article.

A chaque première réunion suivant une assemblée générale ayant procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à terme, le conseil d'administration constitue le comité spécialisé.

Le comité spécialisé constitué conformément à la loi, agissant sous la responsabilité exclusive et collective du conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est composé de trois membres du conseil d'administration dont le vice-président délégué aux questions financières et prudentielles et de deux personnes extérieures au conseil reconnues dans les domaines concernés. Le président du conseil d'administration n'est pas membre du comité, il peut cependant assister à toutes ses réunions.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'Administration, de la Direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- a) Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes combinés par les commissaires aux comptes ;
- d) De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 43 :

L'assemblée générale désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité un ou deux commissaires aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes exerce toutes les attributions relevant de sa compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 44 :

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 10 millions d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration

Article 45 :

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18 I des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres du comité spécialisé.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 18 I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

CONTRAT CLUB

PROCÉDURE D’AFFILIATION À LA FFJDA

1- Pour obtenir un bordereau de demande de 1^{ère} affiliation

- <http://www.ffjudo.com> / Extranet
- Infos fédérales / Extranet
- Affiliation club (en ligne ou bordereau à imprimer)

Le club s’adresse

INSTANTANÉ

- à la FFJDA (Secrétariat Général) - Cf. Coordonnées en bas de page
- au Comité qui transmet le bordereau correspondant à la FFJDA

2- La FFJDA envoie un dossier personnalisé au club à compléter

Il comprend :

- le n° d’affiliation provisoire ;
- le contrat club vierge (convention + fiche administrative) ;
- les licences vierges pour les membres du bureau (transfert exceptionnel possible) ;

la FFJDA informe les OTD concernés

Poursuite de la procédure après accord du Comité sous 15 jours.

Des statuts types de clubs sont proposés :

<http://www.ffjudo.com/le-club-et-la-ffjda>

3- Le dossier d’affiliation est retourné directement par le club à la FFJDA à l’attention du Secrétariat Général

Il comprend :

- le contrat club renseigné - convention + fiche administrative ;
- les statuts du club ;
- le récépissé de déclaration en préfecture ou tribunal d’instance ;
- la copie du brevet d’État, diplôme d’État, CQP, diplôme fédéral, ou certificat fédéral provisoire d’enseigner ;
- la copie du passeport sportif de l’enseignant principal ;
- les demandes de licences des membres du bureau et leur règlement.

4- Enregistrement du contrat :

FFJDA attribution du n° d’affiliation (définitif)

L’affiliation devient effective après accord du Comité sous 15 JOURS
Archivage des documents auprès des ligues

invite le Comité à aller rencontrer les représentants du club (s’il ne l’a déjà fait)

POUR TOUTE MODIFICATION ULTÉRIEURE

Le club devra informer la fédération :

- soit en effectuant la mise à jour en direct via intranet ;
- soit en transmettant les modifications par mail ou courrier au siège fédéral ou au comité qui effectueront les modifications dans le fichier.

RENSEIGNEMENTS AFFILIATION

Contactez la FFJDA

Secrétariat Général - 21/25 avenue de la porte de Châtillon - 75680 Paris cedex 14

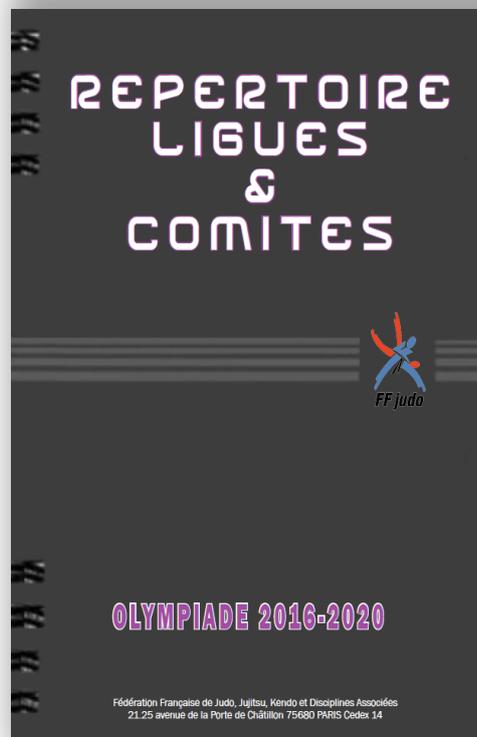
Tél : 01 40 52 16 37

Email : affiliation@ffjudo.com

COORDONNÉES DES LIGUES - COMITÉS - RAR - ETR OLYMPIADE 2016/2020

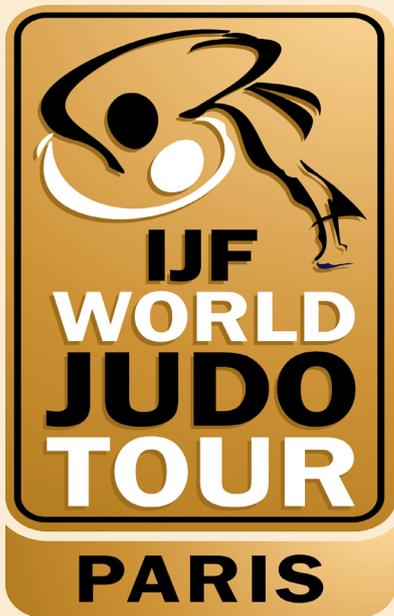
CONSULTER LE RÉPERTOIRE INTERACTIF

[Cliquez ici](#)



NOTES PERSONNELLES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Le prochain Paris Grand Slam 2017 aura lieu les 11 et 12 février 2017 ; il sera le premier événement international de l'année.

Ce tournoi revêt une importance capitale puisqu'il permet d'acquérir des points pour la Ranking List mondiale dans cette nouvelle olympiade.



INITIATION DES NON LICENCIÉS ET ASSURANCES

Deux cadres juridiques ont été mis en place par la fédération et MDS CONSEIL (Mutuelle Des Sportifs) pour permettre aux clubs de proposer des initiations tout en offrant aux personnes non licenciées le bénéfice des garanties d'assurances du contrat fédéral :

L'opération parrainage :

Cette opération est réalisable sur deux périodes, du 15 septembre au 31 octobre et du 1^{er} au 31 janvier. Le club commande au service communication de la fédération des passeports parrainage permettant à un licencié d'un club d'inviter un non licencié à une séance d'initiation au judo dans son club. Le passeport signé permet d'être assuré pour la séance.

Journées Portes Ouvertes :

Cette opération peut être réalisée sur 3 dates selon les choix du club durant la saison sportive. Pour que le club et les pratiquants non licenciés soient assurés, une déclaration doit obligatoirement être effectuée à MDS CONSEIL au plus tard 48 h avant la manifestation précisant la date, les horaires, le lieu et le nombre approximatif des participants.

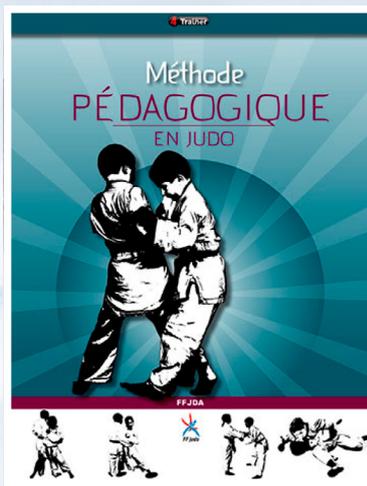
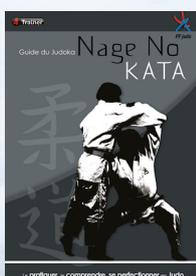
MDS CONSEIL
43 rue Scheffer
75016 PARIS
contact@grpmds.com

Nos pratiquants ne sont pas à l'abri d'un accident pendant la première séance, ainsi il est primordial de garantir chacun, aussi contraignante que cette procédure puisse paraître.

Le respect de ces deux cadres juridiques offre cette garantie et nous incitons les clubs à la respecter scrupuleusement, dans l'intérêt du pratiquant mais aussi dans celui du club puisqu'à défaut sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

BOUTIQUE JUDO

LA BOUTIQUE DE LA FÉDÉ



commandes sur www.boutique-ffjudo.com

BRAVO !



Cyrille Maret (-100 kg)
Médaillé de bronze

Teddy Riner (+100 kg)
Médaillé d'or

Emilie Andéol (+78 kg)
Médaillée d'or

Clarisse Agbegnenou (-63 kg)
Médaillée d'argent

Audrey Tcheuméo (-78 kg)
Médaillée d'argent



www.ffjudo.com



@ffjudo



@ffjudo_officiel



@ffjudo



@ffjudo